

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte cheque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 28 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 3160).
2. — Remplacement d'un député décédé (p. 3160).
3. — Personnel hospitalier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3160).
M. Lepage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme Veil, ministre de la santé.
Passage à la discussion des articles.
Article 4 :
Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Le texte de l'amendement devient l'article 4.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Profession d'adaptateur de prothèse optique de contact. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3161).
M. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme Veil, ministre de la santé.
Discussion générale : M. Briane. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} :
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Article 2 :
Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Article 3. — Adoption.
Article 4 :
ARTICLE L. 509-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Amendements n° 25 de M. Briane et 4 de la commission : M. Briane. — Retrait de l'amendement n° 25.
M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 25.
Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Amendement n° 7 de la commission avec les sous-amendements n° 28 et 29 de M. Lepage : M.M. le rapporteur, Lepage. — Retrait du sous-amendement n° 29.

M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Lepage. — Retrait du sous-amendement n° 28.

M. Briane.

Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 509-1 modifié.

ARTICLE 509-2 DU CODE

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Laudrin : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 26 de M. Briane et 10 de la commission avec les sous-amendements n° 30 de M. Lepage et 22 de M. Besson : MM. Briane, le rapporteur, Lepage.

Mme le ministre, MM. Briane, le rapporteur, Saint-Paul.

Rejet du texte commun résultant des amendements n° 26 et 10 modifiés. — Les deux sous-amendements deviennent sans objet.

Amendements n° 27 de M. Briane et 11 de la commission : MM. Briane, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article 509-2 modifié.

ARTICLE 509-3 DU CODE. — Adoption.

ARTICLE 509-4 DU CODE

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 509-4 modifié.

ARTICLE 509-5 DU CODE

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 509-5.

ARTICLES 509-6 ET 509-7 DU CODE. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 15 de la commission avec le sous-amendement n° 31 de M. Lepage : MM. le rapporteur, Lepage. — Retrait du sous-amendement n° 31.

Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 15.

Amendement n° 16 de la commission avec le sous-amendement n° 32 de M. Lepage : M. Lepage. — Retrait du sous-amendement n° 32.

Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 16.

Amendement n° 24 de M. Laudrin : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 33 de M. Lepage avec le sous-amendement n° 34 de M. Laudrin et amendements n° 18 et 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Lepage, Krieg. — Adoption du sous-amendement n° 34 rectifié et de l'amendement n° 33 modifié.

Les amendements n° 18 et 19 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Titre :

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du titre modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Régulation des naissances. — Discussion d'un projet de loi (p. 3171).

M. Neuwirth, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : M. Gau, Mmes Chonavel, Fritsch. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Démission d'un représentant à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 3174).

7. — Ordre du jour (p. 3174).

PRESIDENCE DE M. TONY LARUE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, la commission saisie du projet inscrit au premier point de notre ordre du jour est actuellement réunie. A sa demande, je vais suspendre la séance pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante, est reprise à neuf heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 27 juin 1974, une communication, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, m'informant que M. Jean Antagnac remplace M. Francis Vals, décédé.

— 3 —

PERSONNEL HOSPITALIER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (n° 1061, 1080).

La parole est à M. Lepage rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Lepage, rapporteur. Madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui revient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, après avoir été modifié par le Sénat, concerne le statut de certains personnels d'établissements hospitaliers ou à caractère social, figurant au livre IX du code de la santé publique.

Avant d'examiner les dispositions du texte restant en discussion, il n'est pas inutile de rappeler brièvement les différents objectifs du projet de loi, tel qu'il a été discuté par l'Assemblée nationale lors de la précédente session parlementaire.

Le projet visait d'abord à pérenniser un certain nombre de dispositions transitoires : en effet, le personnel des maisons de retraite classées « établissements à caractère social » par la loi hospitalière ne bénéficiait du statut hospitalier qu'à titre transitoire, jusqu'au 31 juillet 1974. Il importait que le personnel recruté après cette période transitoire ne soit pas dépourvu de statut.

Le projet visait ensuite à clarifier la situation du personnel des établissements qui relèvent des services départementaux d'aide sociale à l'enfance : ces établissements, qui n'étaient pas cités dans l'article L. 792 déterminant les différentes catégories auxquelles s'applique le statut hospitalier, bénéficieraient de plein droit du statut.

Enfin, le projet visait à inclure les personnels des instituts médico-éducatifs : ce personnel qui travaille dans des conditions difficiles mérite d'être aligné sur les personnels hospitaliers, d'autant que leurs tâches sont souvent voisines.

Ainsi, le projet de loi permettait d'éliminer les différences de situation flagrantes entre agents de même qualification, selon qu'ils exercent dans tel ou tel département ou dans tel ou tel domaine, et proposait une uniformisation des statuts de ces personnels sur la base du livre IX du code de la santé publique.

Le Sénat, dans sa séance du mardi 11 juin 1974, a examiné le projet de loi et a adopté conformes les articles premier, 2 et 3, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Par contre, l'article 4 a fait l'objet d'une modification. L'article 4 a pour but de répondre au principe qui veut qu'un personnel a toujours le droit de conserver son statut antérieur. Comme les personnels des maisons de retraite et des établissements relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance bénéficiaient déjà, à titre plus ou moins précaire, du

statut fixé par le livre IX du code de la santé, ce sont en fait les personnels des établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, qui entreront, pour la première fois, dans ce statut. Eux seuls bénéficieront donc d'une possibilité d'option, vraisemblablement théorique, car le nouveau statut est nettement plus avantageux.

A cet article, le Sénat a adopté un amendement proposé par M. Schwint, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

M. Schwint a estimé qu'il convenait d'accorder aux agents qui y trouveraient un avantage la possibilité d'opter pour le maintien du statut ancien et de leur ménager à cet effet un délai d'information.

Pour le rapporteur du Sénat, les conditions offertes à cet égard par l'article 4 paraissent inacceptables car elles n'instituent pas réellement une liberté de choix. L'alternative ne lui semble pas franchement ouverte, faute de délai suffisant.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales rejoint à cet égard la position exprimée par le Gouvernement lors du débat devant le Sénat. Obliger les intéressés à faire dans tous les cas une option explicite peut leur occasionner une certaine gêne et des complications qui n'aboutiraient qu'à retarder l'application du texte.

C'est pourquoi la commission unanime vous propose d'adopter sur ce point un amendement qui reprend l'article 4 précédemment voté par l'Assemblée nationale et le complète par un nouvel alinéa. Un décret en Conseil d'Etat fixera un délai d'option assez long qui prendra effet seulement à partir de la mise en application du décret. Les intéressés exerceront ce droit en étant informés au mieux de leurs avantages.

L'article 4 ainsi modifié va dans le sens de la simplification en n'obligeant pas les intéressés à une option dans tous les cas, alors qu'il est quasiment certain que la grande majorité de ces personnels choisira le nouveau statut pour eux bien plus avantageux que la situation précédente.

Compte tenu de l'amendement qu'elle vous propose, la commission vous demande d'adopter le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie, en deuxième lecture, d'un projet de loi adopté par le Sénat, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique.

Cette modification intéresse l'article 4 du projet et porte sur le droit d'option qui est donné aux agents titulaires et stagiaires en fonction, à la date de la promulgation de la présente loi, dans les établissements mentionnés aux 4^e et 5^e de l'article L. 792 et qui ont le choix entre le maintien de leur situation actuelle et le nouveau statut.

Le Sénat, suivant en cela son rapporteur, M. Schwint, a adopté un amendement qui tend à assurer aux agents en fonction à la date de promulgation de la loi dans des établissements précédemment exclus du champ d'application du statut général, le respect, s'ils pensent y avoir avantage, de leur droit au maintien du statut particulier antérieur.

Il s'agissait pour le Sénat d'accorder l'option et de prévoir un véritable choix entre deux systèmes connus des intéressés, cela dans un délai minimum d'information et de réflexion.

J'avais, au nom du Gouvernement, proposé de compléter l'article 4 par un alinéa qui donnait satisfaction à cette revendication en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat ouvrirait un délai d'option assez long et qui prenait effet à la mise en application du décret, ce qui permettait aux intéressés d'exercer leur droit dans les meilleures conditions possibles.

Il apparaît, à la simple lecture, qu'il n'y avait pas de divergences profondes quant au fond entre ces deux amendements.

Notre rapporteur, M. Lepage, que je tiens à remercier pour l'excellent rapport qu'il a présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, propose de modifier le texte adopté par le Sénat dans le sens de l'amendement proposé par le Gouvernement.

Cette proposition recueille mon plein accord.

Le décret en Conseil d'Etat donne toutes garanties quant à la sauvegarde des intérêts des personnels.

En effet, le délai dans lequel l'option sera ouverte ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels. Il est ainsi donné aux intéressés, d'une façon précise, les moyens de disposer d'une information complète avant de fixer leur choix.

Pour votre information, je précise que des commissions se réunissent déjà au niveau de l'administration centrale pour préparer, comme il est de bonne règle, les décrets à prendre en application du présent projet de loi, et ce, bien entendu, en présence des représentants des personnels.

Tels sont les développements que je pensais devoir vous fournir en présentant ce texte qui donne un statut à une catégorie de personnel qui l'attend depuis longtemps.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les agents titulaires et stagiaires en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4^e et 5^e de l'article L. 792 du code de la santé publique seront invités à opter entre leur intégration dans un emploi soumis aux dispositions du livre IX de ce code et le maintien de leur situation statutaire antérieure assorti de leur détachement dans un emploi soumis aux dispositions du livre IX dudit code ; dans ce cas, l'établissement qui les emploie assurera leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de l'option. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et précisera notamment les moyens permettant aux intéressés de disposer d'une information complète sur les termes de l'alternative ainsi que le délai dans lequel cette option devra ensuite être exercée : à défaut d'option exprimée dans le délai prévu, les agents concernés seront intégrés de plein droit dans un emploi soumis au livre IX du code de la santé publique. »

M. Lepage, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Sauf option contraire, les agents titulaires ou stagiaires en fonction à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4^e et 5^e de l'article L. 792 sont, à compter de cette date, soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique et de ses textes d'application.

« Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnel visées par les présentes dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lepage, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement dans mon rapport oral, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PROFESSION D'ADAPTATEUR DE PROTHESE OPTIQUE DE CONTACT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la profession d'opticien-lunetier et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique) (n° 1060, 1074).

La parole est à M. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous allons essayer de voir clair...

M. Louis Mexandeau. Sans jeu de mots !

M. Hervé Laudrin, rapporteur. ... dans ce problème de l'adaptation des prothèses optiques de contact.

C'est une tâche relativement limitée que la commission des affaires sociales a poursuivie pendant deux séances. Ce matin encore elle examinait quelques détails dont nous discuterons tout à l'heure.

Notre préoccupation a été double : bien préciser ce qui revient à la profession d'opticien-lunetier et ce qui est du ressort du corps médical. Il est assez difficile de délimiter ainsi les responsabilités de l'une et de l'autre. Nous devons nous y employer à l'abri de toute pression et dans l'intérêt des patients. Seule la sauvegarde de la vue, dont chacun connaît l'importance dans la vie humaine, doit guider nos réflexions et inspirer nos décisions dans ce domaine.

M. Lucien Neuwirth. La vue, c'est la vie !

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Les conducteurs de voitures le disent.

Mon rapport écrit est divisé en trois grandes parties : prothèses optiques de contact et santé publique ; rôle de l'ophtalmologiste dans la prescription et la vente des prothèses optiques de contact ; adaptation par les opticiens qualifiés et contrôle médical *a posteriori*.

Il faut noter le développement que connaissent depuis trente ans environ les prothèses optiques de contact. Aux Etats-Unis, cette technique est très pratiquée : près d'un million de patients ont déjà eu recours à des verres de contact. Et en France leur nombre s'accroît régulièrement chaque année. Certains, pour des raisons de convenance personnelle ou d'esthétique, en particulier les jeunes filles et les jeunes femmes, recourent à ces prothèses nouvelles qui leur donnent de grandes satisfactions. Sans doute, le port des lentilles cornéennes peut-il comporter quelques dangers qui justifient un contrôle.

Comme je l'ai assez longuement expliqué devant la commission, deux sortes de lentilles existent actuellement : les lentilles en plastique dur et les lentilles dites « molles » ou « souples » qui sont hydrophiles. Les premières sont dues à des découvertes faites aussitôt après la Deuxième guerre mondiale et, surtout, à l'utilisation des matières plastiques. Leur fabrication exige un travail d'artisanat très spécialisé et très fin, ces prothèses devant être placées sur la cornée, laquelle est toujours protégée par le liquide lacrymal. Ici se pose le problème des avantages et des dangers des lentilles en plastique dur.

En revanche, les lentilles hydrophiles, assez récentes, sont faites de matériaux dont la composition chimique varie suivant les fabricants. Elles s'adaptent directement sur la cornée, ce qui leur confère des avantages particuliers. On les supporte plus facilement. Enfin, elles présentent des dangers plus grands, des complications pouvant se produire.

J'ai dû consacrer un chapitre aux risques croissants que peut représenter pour la santé publique le port des lentilles cornéennes. D'après des spécialistes, les lentilles souples sont beaucoup plus dangereuses que les lentilles dures, les complications oculaires étant 26 fois plus fréquentes avec les premières qu'avec les secondes. Je ne pense pas cependant qu'il faille exagérer les risques courus dès lors qu'un contrôle médical est exercé et que la pose de la prothèse optique a été régulièrement effectuée. Trois cas d'énucléation se seraient produits au cours du premier trimestre 1973, mais je possède dans mes documents un texte établissant que de tels dangers, s'ils sont réels, ne sont pas nécessairement le fait des opticiens. Les médecins eux-mêmes ont commis quelques erreurs. Aussi ne doit-on pas se fonder sur ces trois cas pour soutenir que le port des lentilles est dangereux. En réalité, les inconvénients sont beaucoup plus limités qu'on ne le prétend.

Des divergences de vue apparaissent lorsqu'il s'agit de définir les rôles respectifs des opticiens et des ophtalmologistes dans l'adaptation des lentilles et dans la surveillance médicale des patients. Deux thèses s'opposent, qui nourriront notre discussion.

Selon la première, l'examen médical doit se limiter, à la délivrance d'un certificat d'absence de contre-indication et la formation dispensée aux opticiens doit l'être au cours de leurs études générales. Selon la seconde, l'adaptation suppose une surveillance médicale constante et ne peut être confiée qu'à un ophtalmologiste. Celui-ci serait donc seul habilité à poser les verres de contact.

Entre ces deux tendances, le projet de loi a réalisé un juste équilibre ; il charge, en effet, l'ophtalmologiste de prescrire les prothèses optiques de contact et d'en contrôler *a posteriori*

l'adaptation et la tolérance ; mais il donne à l'opticien, spécialement formé à cet effet, la possibilité d'adapter les lentilles qu'il est seul habilité à vendre. La discussion des amendements donnera l'occasion de nous expliquer d'une façon plus approfondie sur ce point.

L'acte médical comporte trois aspects : le contrôle de l'exécution de la prescription, l'ajustement de la prothèse et l'appréciation des réactions que peut présenter le patient. Faut-il exiger un certificat de non contre-indication ou une prescription ? La commission, comme le Gouvernement, s'est prononcée en faveur de la prescription médicale. Restera évidemment à faire l'éducation du patient, qui est du rôle de l'adaptateur, apprécier les réactions constatées lorsque des difficultés se présenteront.

Le problème essentiel est celui de l'adaptation des prothèses par des opticiens qualifiés. Les ophtalmologistes peuvent procéder à cette adaptation. Ils conserveront ce droit, mais ne pourront vendre les appareils, toute activité commerciale étant interdite aux médecins.

Les opticiens doivent être qualifiés pour poser une prothèse. La question est de savoir si la qualification requise doit être sanctionnée par un diplôme particulier ou si elle doit être intégrée à la formation générale dispensée aux opticiens. Le ministre a demandé qu'un diplôme soit délivré après l'obtention des différents brevets énumérés à la page 15 de mon rapport. A l'institution d'un diplôme particulier qui pourrait être conféré à quelqu'un d'étranger à la profession, la commission a préféré la création d'un certificat venant s'ajouter à la formation reçue par l'opticien et permettant à ce dernier d'acquérir les connaissances techniques nécessaires soit au cours de ses études, soit à la faveur d'un recyclage.

Le contrôle médical *a posteriori* est recommandé, mais la responsabilité ne peut en incomber à l'opticien : ce dernier doit seulement conseiller à son client de consulter un médecin.

Il nous reste à parler de la qualification et, par conséquent, du rôle de la commission nationale de qualification. Nous verrons, au cours de la discussion des amendements, quelles sont les autorités qui pourront accorder les titres nécessaires.

Un détail, qui peut avoir son importance, nous sépare du Sénat. Celui-ci a accepté que des opticiens non qualifiés puissent vendre des verres de contact sans avoir le droit de les poser. Notre commission demande que seuls ceux qui posent des verres de contact soient autorisés à les vendre. Accorder cette possibilité aux opticiens non qualifiés serait faire courir un risque trop grand aux clients.

Mesdames, messieurs, je pense vous avoir exposé les idées qui ont présidé aux délibérations de la commission des affaires sociales. Dans l'ensemble, elle s'est un peu écartée du texte du Sénat pour se rapprocher de celui du Gouvernement. Vous le constaterez au cours de la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui, après avoir été adopté en première lecture par le Sénat le 11 juin dernier, est inscrit à l'ordre du jour de votre Assemblée trouve sa justification dans le fait que les dispositions réglementaires applicables actuellement aux prothèses optiques de contact ne permettent pas aux pouvoirs publics de donner les garanties particulières que semblent requérir la délivrance, la pose et l'adaptation de cet appareillage.

Les verres de contact rencontrent une légitime faveur chez tous ceux qui estiment le port de lunettes gênant ou inesthétique. L'ampleur du mouvement confirme qu'il ne s'agit ni d'une mode, ni d'un engouement passager, mais d'une amélioration technique répondant à une exigence de la vie moderne.

En face de cette véritable révolution, le ministre de la santé doit rester vigilant : il ne peut admettre que l'utilisateur risque d'être victime de produits ou de techniques dont la qualité laisserait à désirer, ou qui seraient mis en œuvre par des professionnels dépourvus d'une suffisante compétence.

Actuellement, par assimilation aux dispositions de l'article L. 508 du code de la santé publique, relatives au port de lunettes, la délivrance et l'adaptation d'un système optique de contact peuvent être effectuées par tout opticien-lunetier sans qu'il ait à justifier d'une connaissance particulière de ces techniques nouvelles, sauf pour les mineurs de seize ans, sans prescription médicale et sans qu'un contrôle de l'adaptateur soit prévu.

Or il est bien évident que la présence d'un corps étranger au contact prolongé de l'œil peut avoir sur le bon fonctionnement de cet organe des répercussions tout autres que celles qui résultent du port de lunettes.

D'où la nécessité de compléter les articles L. 509-2 et suivants du code de la santé publique par des dispositions de nature à prévenir les mécomptes qui peuvent résulter, sur le plan de la santé publique, de la situation anarchique actuelle.

Mis au point après une longue concertation avec les milieux professionnels intéressés, le projet du Gouvernement rejoignait dans son ensemble les recommandations formulées par l'Académie de médecine dans un rapport du 6 février 1973.

Le texte qui vient en discussion aujourd'hui comprend essentiellement les quatre dispositions suivantes :

Premièrement, désormais, aucun système optique de contact ne sera plus délivré sans prescription médicale détaillée, établie à la suite d'un examen ophtalmologique ;

Deuxièmement, si elle n'est pas le fait d'un docteur en médecine, l'adaptation des verres de contact ne pourra plus être effectuée que par un praticien possédant, outre un titre qui permette l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, le diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact, des mesures transitoires étant prévues en ce qui concerne la reconnaissance des compétences acquises avant la création de ce diplôme d'Etat ;

Troisièmement, la fin des opérations d'adaptation sera suivie d'au moins une visite médicale, afin que puissent être décelées les complications qui n'auraient pas été prévues lors des examens ophtalmologiques initiaux ;

Quatrièmement, seuls pourront être délivrés aux utilisateurs les appareillages ayant fait l'objet d'une procédure d'homologation.

Au nom du Gouvernement, je remercie M. Laudrin et la commission pour l'excellente étude qu'ils ont faite de ce projet de loi.

Sous réserve des remarques de détail que je serai conduite à formuler lors de la discussion de certains articles du projet, je puis dire dès maintenant que le Gouvernement accueille favorablement la plupart des amendements proposés par la commission.

L'application de ce projet de loi devrait instituer un juste équilibre entre médecins ophtalmologistes et opticiens-lunetiers, dont les compétences respectives, loin d'être concurrentielles, sont complémentaires.

Prescription médicale, contrôle médical *a posteriori*, nécessité d'une qualification professionnelle particulière, homologation des produits employés : tel est l'ensemble des mesures que je vous propose d'adopter, afin que nul ne paie le prix si douloureux d'une innovation technique si prometteuse par ailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs démocrates sociaux et de l'union centriste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Madame le ministre, mes chers collègues, je ne présenterai que de brèves observations sur le texte dont nous discutons.

Tout d'abord, je rappelle quelques principes qui doivent orienter ce débat, en toute objectivité et en toute indépendance d'esprit.

Nous sommes tous bien d'accord sur la nécessité d'une prescription préalable à tout appareillage de l'œil.

Le deuxième principe à retenir est celui d'une surveillance médicale et d'un contrôle *a posteriori*.

Troisième principe : la qualification de l'adaptateur, qui paraît également indispensable, doit être exigée.

Il n'est ni souhaitable ni nécessairement bon que le « prescripteur », c'est-à-dire le médecin, soit aussi le distributeur et, *a fortiori*, l'adaptateur. En médecine, le « prescripteur » n'est pas le distributeur ; il doit en être de même en matière de prothèse optique.

Qui, du médecin ou de l'opticien, doit adapter la prothèse optique de contact ? Je crois que la réponse figure dans le texte que nous allons voter aujourd'hui.

Mais il ne faut surtout pas opposer le corps médical aux opticiens. Au contraire, il importe de préserver l'acte médical proprement dit et de le différencier de l'acte plus technique et, en quelque sorte, plus artisanal qu'est l'adaptation des prothèses optiques.

Sachant que le patient désireux de consulter un ophtalmologue doit prendre rendez-vous longtemps à l'avance, on peut se demander comment il serait servi si cet ophtalmologue devenait un adaptateur.

Au surplus, l'adaptation des prothèses optiques rend nécessaire le recours à tout un équipement, et il est indispensable que l'adaptateur possède non seulement la qualification, mais aussi cet équipement.

Une coopération doit donc s'établir entre le médecin et l'opticien, dont les fonctions sont non pas concurrentes mais complémentaires.

Le premier souci du législateur doit être la sécurité du patient, et c'est bien ce souci qui nous anime. Mais nous exigeons que l'adaptateur de prothèse optique de contact procure à son client le maximum de garanties.

Ecartons de ce débat tout corporatisme, tout lobby, tout privilège ou monopole. Seule la santé des personnes doit dicter notre décision. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements repondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre IV du livre IV du code de la santé publique est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Profession d'opticien-lunetier et qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

M. Laudrin, rapporteur. a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « opticien-lunetier », insérer le mot : « détaillant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de pure forme.

Le Sénat ayant supprimé le mot « détaillant », nous avons simplement repris la dénomination traditionnelle de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

En effet, les articles du code de la santé publique dont relève cette profession font toujours référence à l'« opticien-lunetier détaillant ».

Par conséquent, la commission demande à l'Assemblée de s'en tenir au caractère officiel de cette dénomination, qui correspond d'ailleurs à une réalité.

Cela ne pose aucun problème et la commission a adopté l'amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 505 à L. 509 du code de la santé publique constituant le chapitre 1^{er} du titre IV du livre IV intitulé : « Profession d'opticien-lunetier ».

M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Dans le second alinéa de l'article 2, après les mots : « opticien-lunetier », insérer le mot : « détaillant ».

Monsieur le rapporteur, cet amendement répond au même souci que l'amendement précédent.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est également d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3. (*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 509 du code de la santé publique est modifié de la façon suivante :

« Toute infraction aux dispositions du présent chapitre... » (*Le reste sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3. (*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — Il est ajouté au titre IV du livre IV du code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

CHAPITRE II

« Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »
 Personne ne demande la parole?...
 Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4.
 (Le premier alinéa est adopté.)

ARTICLE L. 509-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-1. — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui, si elle n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé. La délivrance du système de contact est exclusivement effectuée par les opticiens-lunetiers dans le cadre défini par le chapitre premier du présent titre.

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique et doivent être suivies d'au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation. La prescription médicale comporte toutes les données utiles à l'adaptateur et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Briane, est ainsi libellé :

« Après les mots : « Toute personne qui », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique :

« procède à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles, y compris les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Laudrin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique, supprimer les mots : «, si elle n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine. »

La parole est à M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean Briane. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Mes chers collègues, la suppression que propose la commission va de soi.

Le médecin généraliste peut exercer de plein droit la médecine et nous ne saurions limiter ses possibilités d'action. Il sera d'ailleurs fait allusion au rôle du médecin, à propos de la pose de prothèses optiques.

C'est donc en vertu même du principe de l'universalité du diplôme de docteur en médecine que nous vous demandons d'opérer cette suppression dans le texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique.

L'amendement n° 4 est de pure forme, et son adoption ne devrait soulever aucun problème.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Il est vrai, comme vient de le noter M. le rapporteur, que cet amendement ne change rien quant au fond.

Toutefois, si le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de ce texte, je regrette un peu qu'il ait été déposé, car la plupart des articles du code de la santé publique qui réglementent les professions d'auxiliaires médicaux comportent ce type de précision, que l'amendement n° 4 entend supprimer pour l'adaptation des prothèses optiques de contact. On pourrait donc se demander pourquoi cette précision ne figurerait pas dans le cas des adaptateurs de prothèses optiques de contact.

M. le président. Vous émettez donc des réserves, madame le ministre ?

Mme le ministre de la santé. Oui mais, je le répète, l'amendement ne change rien au fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi conçu :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique, après les mots : « l'adaptation », insérer les mots : « et la délivrance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. L'adaptation et la délivrance des prothèses optiques de contact sont indissolublement liées. Seuls les opticiens-adaptateurs doivent donc être habilités à vendre ces prothèses.

Il est essentiel que des personnes non qualifiées ne puissent pas vendre des lentilles de contact, afin que des gens, pour réaliser quelques économies, n'aillent pas acheter les lentilles pour tenter, ensuite, de les poser eux-mêmes, ce qui serait nuisible à leur santé et probablement contraire à leurs intérêts.

Il est donc préférable que seul l'opticien qualifié pour poser les lentilles de contact soit habilité à les vendre.

La commission m'a suivi sur ce point, et je pense que Mme le ministre ne verra pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, car il lui semble préférable de confier la délivrance des prothèses optiques à des personnes qualifiées.

A cet égard, l'amendement de la commission donne effectivement plus de garanties aux éventuels porteurs de lentilles de contact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Puisque l'Assemblée a adopté l'amendement n° 5, dont l'objet était d'affirmer le lien qui existe entre l'adaptation et la délivrance du système de contact, il convient de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le Sénat pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique.

M. le président. Cet amendement étant la conséquence du précédent, je suppose que le Gouvernement l'accepte également.

Mme le ministre de la santé. En effet, monsieur le président, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique :

« Les activités de l'adaptateur de prothèse optique de contact sont exécutées, s'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sur la base d'une prescription médicale faisant suite à un examen ophtalmologique ne remontant pas à plus de six mois. Cette prescription comporte les données utiles à l'adaptateur énumérées par voie réglementaire. »

Je suis également saisi de deux sous-amendements présentés par M. Lepage.

Le sous-amendement n° 28 est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 7, supprimer les mots : « s'il n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine. »

Le sous-amendement n° 29 est libellé en ces termes :

« Après les mots : « sur la base », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 7 : « d'un certificat médical de non-contre-indication ne remontant pas à plus de six mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement n° 29. D'ailleurs, je crois que M. Lepage est prêt à le retirer.

M. Pierre Lepage. En effet, je retire ce sous-amendement.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. La commission a entendu maintenir l'obligation du certificat de prescription médicale.

Aussi l'amendement n° 7 mérite-t-il de retenir l'attention de l'Assemblée.

D'une part, nous voulons que soit exigé un certificat de prescription médicale, et non un certificat de non-contre-indication.

D'autre part, nous entendons que soit prescrit un examen ophtalmologique qui ne remonte pas à plus de six mois. Ce délai a été retenu parce qu'il est conforme au droit européen. Certes, on peut toujours le modifier, mais la législation européenne prévoit un examen ne remontant pas à plus de six mois. Par conséquent, il est préférable d'harmoniser les législations sur ce point.

La dernière phrase du texte proposé par la commission est ainsi conçue : « Cette prescription comporte les données utiles à l'adaptateur énumérées par voie réglementaire. » Certains ont contesté les termes : « énumérées par voie réglementaire ». Or nous ne sommes pas compétents pour déterminer les indications que doit comporter un certificat médical. Ce point ressortit au domaine réglementaire.

Mes chers collègues, les précisions que je viens de fournir emporteront, je l'espère, le vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Comme la commission, le Gouvernement est soucieux d'assurer la meilleure protection possible aux personnes qui portent des lentilles de contact.

Il est donc tout à fait partisan de l'obligation d'une prescription médicale lorsqu'une ordonnance doit être renouvelée. Toutefois, le délai de six mois lui paraît trop bref.

En effet, en cas de perte des lentilles de contact six mois après la consultation de l'ophtalmologue, la déformation de l'œil est-elle si importante que s'impose la délivrance d'une nouvelle ordonnance ? Un délai d'un an nous paraît préférable. Si le problème n'est pas tout à fait le même, ne peut-on cependant faire refaire des verres de lunettes ordinaires après plusieurs années, bien qu'ils ne soient sans doute plus adaptés à la vue ? Je n'ignore pas que la sensibilité des prothèses de contact est beaucoup plus grande, mais un délai de six mois semble trop court.

Cela dit, il est indispensable qu'il s'agisse bien d'une prescription médicale, et non d'un certificat de non-contre-indication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Nous pourrions accepter la modification demandée par Mme le ministre. Mais je suis très gêné pour le faire car le délai que nous proposons correspond à la réglementation européenne. Un jour ou l'autre, nous serons conduits à harmoniser nos législations. Nous sommes en train de faire l'Europe, et nombre de nos collègues vont plus vite que nous — en tout cas plus vite que moi — vers cette construction.

Nous devrions donc conserver le délai de six mois. Mais, madame le ministre, je pense que la commission ne verrait aucun inconvénient à le modifier si vous y voyez un intérêt quelconque.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Monsieur Laudrin, quels sont actuellement, en Europe, les pays qui ont adopté ce délai de six mois ?

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Sûrement la Belgique, et la Grande-Bretagne.

Je n'ai pas étudié avec précision la législation de chaque pays européen, mais lorsque j'ai rapporté, à La Haye, le texte relatif à la prothèse optique de contact, j'ai dû accepter le délai de six mois.

Bien sûr, nous ne sommes pas tenus de retenir ce délai, et si Mme le ministre préfère le porter à un an, nous la suivrons. C'est un point secondaire de notre débat, l'important étant que l'acte médical exigé soit bien une prescription et non pas une contre-indication.

Nous pouvons donc accepter un délai supérieur, encore qu'il risque de se poser des problèmes d'adaptation, au bout d'un laps de temps que je ne puis préciser. Mais là, madame le ministre, c'est votre responsabilité. Je vous la laisse volontiers.

M. le président. Quelle est votre opinion, madame le ministre ?

Mme le ministre de la santé. J'aurais préféré un délai d'un an, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Vous ne déposez donc pas un sous-amendement, madame le ministre ?

Mme le ministre de la santé. Non.

M. le président. La parole est à M. Lepage pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Pierre Lepage. Me rangeant à l'avis de la commission je retire mon sous-amendement.

M. le président. Les sous-amendements n° 28 et 29 sont retirés.

M. Jean Briane. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Briane, pour répondre à la commission.

M. Jean Briane. Je suis d'accord avec Mme le ministre et je fais observer à M. le rapporteur qu'actuellement nous légiférons pour la France et que la future législation européenne s'alignera peut-être sur celle que nous déciderons aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 509-1 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« Il appartient à l'adaptateur de prothèse optique de contact d'inciter son client à subir au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. J'ai évoqué tout à l'heure ce problème à la tribune.

La rédaction du Sénat prévoit un examen médical obligatoire, mais cette obligation est à la charge du malade et ne pourrait trouver sa place dans un texte qui réglemente la profession d'opticien. Nous pouvons simplement demander à l'adaptateur de la prothèse qu'il recommande à son malade de subir un examen médical, sans lui en faire une obligation. La disposition adoptée par le Sénat manque de logique et c'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 8. Mais nous ne pouvons pas aller plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 509-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par le premier alinéa de l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien lunetier mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par décret. »

M. Laudrin, rapporteur a présenté un amendement n° 9 libellé comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique, supprimer les mots :

« et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par le premier alinéa de l'article L. 509-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. C'est un amendement de pure logique. Le Sénat a adopté, pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique, la rédaction suivante : « Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par le premier alinéa de l'article L. 509-1... »

Nous demandons la suppression du membre de phrase indiqué, introduit par le Sénat en raison de la distinction qu'il établissait entre « adaptation » et « délivrance » et qui n'a plus d'objet dès lors que nous avons marqué la liaison entre ces deux actes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laudrin a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 509-2 du code de la santé publique, après les mots : « opticien-lunetier », insérer le mot : « détaillant ».

La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel, monsieur le président. L'Assemblée s'est déjà prononcée sur un amendement similaire.

M. le président. En effet. Madame le ministre, votre avis est-il toujours favorable ?

Mme le ministre de la santé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.
L'amendement n° 26 présenté par M. Jean Briane est conçu en ces termes :

« Dans le texte proposé pour l'article 509-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : « diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu », les mots : « certificat de qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact délivré sous le contrôle des ministères de l'éducation et de la santé ».

L'amendement n° 10 présenté par M. Laudrin, rapporteur, et M. Peyret est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : « diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu », les mots : « certificat d'adaptateur de prothèse optique de contact délivré sous contrôle du ministère de la santé ».

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 30, présenté par M. Lepage, est rédigé comme suit :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 10, substituer aux mots : « de la santé », les mots : « de l'éducation ».

Le sous-amendement n° 22 présenté par MM. Besson, Saint-Paul, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés est conçu en ces termes :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 10 par les mots : « et du ministère de l'éducation ».

La parole est à M. Briane, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean Briane. Dans le texte proposé pour l'article L. 509-2, à la fin de l'article, je proposais de substituer aux mots : « diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu », les mots : « certificat de qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact délivré sous le contrôle des ministères de l'éducation et de la santé ».

J'accepte de retirer l'expression « de qualification » qui est effectivement superflue. L'amendement n° 4 serait donc ainsi rédigé : « Substituer aux mots : « diplôme d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu », les mots : « certificat d'adaptateur de prothèse optique de contact délivré sous le contrôle des ministères de l'éducation et de la santé ».

Cette modification est d'autant plus justifiée que le certificat est complémentaire d'un diplôme déjà requis pour exercer la profession d'adaptateur-lunetier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Je ne suis pas opposé à la proposition de M. Jean Briane mais je signale à l'Assemblée qu'il s'agit en fait d'une modification importante de l'article 4.

Le texte du Gouvernement parle d'un « diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu ». Or, le mot « diplôme » paraît un peu excessif à la commission en ce sens qu'il s'applique, dans le cas présent, non pas à une formation spécifique mais une qualification complémentaire de celle d'opticien-lunetier déjà sanctionnée par un diplôme.

Nous préférons donc la formule « certificat d'adaptateur de prothèse optique de contact ». Ce certificat sera délivré à la suite d'un examen effectué sous le contrôle des ministères de la santé et de l'éducation — car nous acceptons aussi cette deuxième partie de l'amendement de M. Briane — à ceux qui auraient suivi une formation complémentaire de celle d'opticien-lunetier.

M. le président. En somme, la commission se rallie à la proposition de M. Briane ?

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Oui, monsieur le président, après la suppression des mots : « de qualification » dans le texte de l'amendement n° 26.

M. le président. Vous acceptez que soient substitués aux mots : « ministère de la santé », les mots : « ministères de la santé et de l'éducation » ?

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Oui, monsieur le président, il a été constaté que, même s'agissant d'un diplôme qui sanctionne une formation scientifique spécialisée, le ministère de l'éducation est concerné : il est donc préférable de maintenir son contrôle, comme cela est déjà le cas pour d'autres problèmes qui touchent à la santé.

Tel a été le vœu de la commission.

M. le président. La rédaction retenue par la commission donnerait donc satisfaction à M. Lepage et aux auteurs du sous-amendement n° 22.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. M. Lepage propose de substituer à la responsabilité du ministère de la santé celle du ministère de l'éducation.

M. Pierre Lepage. Je me rallie aux propositions de la commission.

Je retire le sous-amendement n° 30.

M. le président. Le sous-amendement n° 30 est retiré.

De la fusion des amendements n° 26 et 10, résulte un nouvel amendement, proposé conjointement par M. Briane et par M. le rapporteur, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : « diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu », les mots : « certificat d'adaptateur de prothèse optique de contact délivré sous le contrôle des ministères de l'éducation et de la santé ».

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, c'est au ministère de l'éducation, et non au ministère de la santé, qu'il appartient de délivrer le diplôme d'adaptateur de prothèse optique de contact, car il s'agit d'une spécialité de l'optique « lunetterie », dont les études relèvent de la compétence du ministère de l'éducation. C'est lui qui délivre, en ce qui concerne l'optique « lunetterie », le brevet de technicien supérieur.

Le Gouvernement souhaite que les ministères sous le contrôle desquels le certificat sera délivré ne soient pas précisés et que l'Assemblée s'en remette à la voie réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Si Mme le ministre de la santé considère que son ministère n'a pas à intervenir, je le veux bien moi aussi. Mais je crois qu'il eût été peut-être utile qu'il ait son mot à dire. Je suis prêt à accepter la suppression des mots : « ministère de la santé ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Le diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact sera obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par décret. Qui fixe le programme ? Qui contrôle les examens ? Est-ce le ministère de l'éducation ? Est-ce celui de la santé ? Ou y a-t-il collaboration entre les deux ? C'est à vous de le préciser, madame le ministre et sans doute, après vos éclaircissements, pourrions-nous accepter la rédaction que vous proposez.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Les diplômes d'Etat sont toujours délivrés et les examens sont toujours organisés par le ministère de l'éducation qui centralise tout ce qui touche à l'enseignement professionnel.

Toutefois il est bien évident que, s'agissant d'une matière qui concerne principalement la santé publique, mon ministère est consulté pour la fixation du programme des études et pour les épreuves d'examen.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Je pense que nous pourrions nous rallier au texte qui nous a été soumis, si Mme le ministre voulait bien nous fournir quelques explications.

Le problème est de savoir s'il s'agit d'un diplôme spécifique ou d'un certificat complémentaire de la formation d'opticien-lunetier.

Quant au point de savoir quel ministère était concerné par la définition des programmes et l'organisation des examens, Mme le ministre a précisé que c'était à la fois le ministère de l'éducation et celui de la santé.

Reste donc à déterminer si la sanction de ces études est un « diplôme » ou un « certificat » d'adaptateur.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Il s'agit d'un véritable diplôme qui consacre des études dont le programme est fixé conjointement par le ministère de la santé et celui de l'éducation. Le terme de « diplôme » me paraît donc préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Nous ne pouvons pas trancher ce problème aussi rapidement.

L'adaptateur de prothèse est-il un opticien dont les études d'optique, couronnées par un diplôme, ont été complétées par un autre certificat ou peut-il ne pas être un opticien-lunetier ?

Peut-on obtenir un diplôme d'Etat d'adaptateur de verres de contact sans avoir fait préalablement les études d'opticien ?

Nous sommes là au cœur du problème de la profession. La commission s'est prononcée pour un certificat complémentaire. Nous y attachons une certaine importance, madame le ministre, à moins que vous ne nous convainquiez du contraire.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Il s'agit d'un diplôme complémentaire. Il est bien évident que les adaptateurs de prothèse devront avoir obtenu auparavant le diplôme d'opticien-lunetier.

Plus que d'un certificat, il s'agira d'un véritable diplôme — terme plus large et plus compréhensible que celui de certificat, lequel sanctionne une qualification supplémentaire — qui s'ajoutera au premier diplôme général.

La commission et le Gouvernement recherchent la même garantie. Seule la terminologie les sépare. Le terme de diplôme, plus noble, plus honorifique, convient mieux en l'occurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Je voudrais rendre mes collègues très attentifs au fait que l'expression « diplôme d'Etat » a une signification précise. J'entends bien qu'il ne s'agira pas d'un certificat complémentaire mais d'un diplôme complémentaire. Cependant, et vous l'avez dit, madame le ministre, il ne faut pas confondre ce titre avec un autre diplôme d'Etat dont la signification juridique est toute différente.

Pour ma part, je préférerais le terme de certificat à celui de diplôme qui semble autoriser l'exercice d'une profession alors que la formation qu'il recouvre n'est pas complète.

J'aimerais voir préciser qu'il s'agit d'un diplôme qui n'est que complémentaire, ce qui suppose qu'une autre formation a déjà été acquise.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. J'aimerais savoir si nous sommes bien d'accord avec M. le rapporteur.

Plusieurs amendements tendaient à donner une valeur certaine à ce certificat ou à ce diplôme et nous proposons, pour notre part, d'ajouter à la responsabilité du ministère de la santé celle du ministère de l'éducation.

Dans la mesure où Mme le ministre nous donne l'assurance qu'il s'agit bien d'études complémentaires à celles d'opticien, l'expression « diplôme d'Etat » dont nous connaissons la signification depuis longtemps, me paraît, en définitive, la meilleure.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je peux rassurer M. le rapporteur. Aucune ambiguïté ne subsiste puisque l'article L. 509-2 du code de la santé publique précise bien :

« Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par le premier alinéa de l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du code de la santé publique et du

diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par décret. »

Il y a donc bien référence à la profession d'opticien-lunetier et il est clair qu'il s'agit d'un second diplôme qui s'ajoute au premier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hervé Laudrin, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 10.

Mais, après l'intervention de M. Saint-Paul qui a donné son accord sur le terme proposé par Mme le ministre et les explications que le Gouvernement vient de nous fournir sur le véritable caractère de ce diplôme, qui n'est que complémentaire, je serais personnellement tenté de m'en tenir à la thèse du Gouvernement.

M. le président. Vous retirez donc votre amendement ?

M. Henry Berger, président de la commission. C'est impossible, monsieur le président, puisqu'il a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte dont j'ai donné précédemment lecture et résultant de l'amalgame des amendements n° 26 et 10.

(Le texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27 présenté par M. Jean Briane, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : « dont le programme est fixé par décret », les mots : « selon un programme fixé par voie réglementaire ».

L'amendement n° 11 présenté par M. Laudrin, rapporteur, est libellé comme suit :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique, substituer aux mots : « par décret », les mots : « par voie réglementaire ».

La parole est à M. Briane pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean Briane. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur celui de M. Briane.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Les deux amendements ayant le même objet, je demande à M. Briane de se rallier à celui de la commission.

M. Jean Briane. Par mon amendement, le caractère réglementaire du programme me semble mieux précisé.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Bien sûr, mais qu'est-ce qui peut être fixé par voie réglementaire sinon le programme ?

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Pour ne pas ouvrir une seconde querelle de mots, je me range à l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 509-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 509-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-3. — L'adaptateur de prothèse optique de contact ne peut exercer son activité d'appareillage que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 509-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 509-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 509-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-4. — Seuls peuvent être mis en vente des systèmes de contact conformes à un type homologué par le ministre chargé de la santé. La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléraux sont interdits.

« La publicité concernant les appareils visés à l'alinéa précédent n'est autorisée que dans les conditions prévues par l'article L. 552. »

M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-4 du code de la santé publique, substituer aux mots : « mis en vente », les mots : « vendus au public ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Hervé Laudrin, rapporteur. La discussion de fond sur ce projet est pratiquement terminée et nous abordons maintenant les points de détail.

Des systèmes de contact non conformes peuvent être vendus par un grossiste à un laboratoire d'expérimentation. Par cet amendement, nous entendons interdire les ventes au public de matériel non homologué. C'est davantage une précaution d'ordre sanitaire et commercial qu'une disposition essentielle du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Laudrin, rapporteur,** et **M. Peyret** ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-4 du code de la santé publique, après les mots : « l'alinéa précédent », insérer les mots : « et ceux qui les adaptent ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Non seulement la publicité concernant les matériels, mais aussi celle faite en faveur des adaptateurs et de leurs méthodes, doivent être réglementées. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à **Mme le ministre de la santé.**

Mme le ministre de la santé. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec la commission. Il importe, en effet, que la publicité concernant les professionnels eux-mêmes soit aussi réglementée.

Toutefois, l'amendement ne correspond pas au but visé. La référence à l'article L. 552 du code de la santé publique, lequel concerne uniquement la publicité des appareils, ne se justifie pas puisque les règles déontologiques des professions médicales et para-médicales sont prévues par voie réglementaire.

De même, pour la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact, les règles déontologiques particulières feront l'objet d'un décret.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Hervé Laudrin, rapporteur. **Mme le ministre** a raison, il est inutile de se boucher la vue sur ce point, même avec des lentilles. (Sourires.)

Puisque les règles déontologiques seront édictées par décret, nous pouvons retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 509-4 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 12.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 509-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 509-5 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-5. — Les adaptateurs de prothèse optique de contact et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 509-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées à l'article 378 du code pénal. »

M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 509-5 du code de la santé publique, substituer au mot : « diplôme », le mot : « certificat ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Hervé Laudrin, rapporteur. L'Assemblée n'ayant pas adopté le texte résultant des amendements n° 10 et 26 à l'article L. 509-2 du code de la santé publique, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 509-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 509-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 509-6 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-6. — En cas de condamnation à une peine correctionnelle ou de police pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la fermeture du cabinet, de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie où l'infraction a été commise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 509-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 509-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 509-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-7. — L'interdiction temporaire ou définitive de procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 509-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du code de la santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact :

« 1° Sous réserve d'y être autorisés par une commission nationale de qualification :

« a) Les opticiens-lunetiers qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre premier du titre IV du livre IV du code de la santé publique et qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins cinq ans ;

« b) Les opticiens-lunetiers titulaires du certificat d'assiduité aux cours d'optique de contact délivré par l'association pour l'enseignement professionnel des opticiens et qui justifient de trois années d'exercice professionnel de cette activité dans des conditions jugées suffisantes par la commission ;

« 2° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

« a) Les opticiens-lunetiers visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la commission nationale de qualification ;

« b) Les opticiens-lunetiers qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de cinq ans ;

« c) Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a et b ci-dessus qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareillage définies à l'article L. 509-1 du code de la santé publique jusqu'au jour de la décision de la commission nationale de

qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret. »

M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 5 par les mots : « comprenant notamment des opticiens-lunetiers détaillants et des ophtalmologistes. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 31 présenté par **M. Lepage** et ainsi libellé :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 15, supprimer les mots : « et des ophtalmologistes ». »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. En commission, **M. Lepage** a retiré son sous-amendement.

M. Pierre Lepage. En effet.

M. le président. Le sous-amendement n° 31 est donc retiré.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. La commission nationale de qualification juge de la compétence des opticiens-lunetiers.

A titre transitoire, nous estimons préférable qu'elle ait une composition mixte dès le départ, c'est-à-dire même quand aucun titre d'adaptateur de prothèse optique n'aura été conféré. En effet, cette garantie doit être donnée tant aux opticiens-lunetiers qu'aux ophtalmologistes.

M. le président. La parole est à **Mme le ministre de la santé**.

Mme le ministre de la santé. Sur le fond, je suis tout à fait d'accord avec **M. le rapporteur**, mais il ne serait pas de bonne pratique législative d'empiéter sur le domaine réglementaire. Or la composition d'une telle commission est vraiment d'ordre réglementaire.

Je prends donc ici l'engagement que des ophtalmologistes et des opticiens-lunetiers détaillants feront partie de la commission nationale. Mais il serait regrettable de prendre l'habitude de préciser dans les textes législatifs la composition de commissions de ce type.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. L'engagement pris par **Mme le ministre** nous donne satisfaction. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Laudrin, rapporteur, et **M. Peyret** ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 5 par les mots : « qui fonctionne sous le contrôle du ministre chargé de la santé ». »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 32 présenté par **M. Lepage** et ainsi libellé :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 16, substituer aux mots : « la santé », les mots : « l'éducation ». »

La parole est à **M. Lepage**.

M. Pierre Lepage. La commission ayant repoussé mon sous-amendement après m'avoir entendu, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 32 est retiré.

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Si **Mme le ministre** nous donne l'assurance que la commission fonctionnera sous son contrôle, cet amendement est peut-être inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Si la délivrance du diplôme d'Etat entre incontestablement dans le domaine de la compétence du ministère de l'éducation, en revanche, le fonctionnement de la commission nationale de qualification relève des seules attributions du ministère de la santé.

Toutefois, cette disposition relève du domaine réglementaire et, pas plus que la composition de la commission nationale, elle n'a sa place dans le texte de la loi.

M. le président. L'amendement n° 16 subit-il le même sort que l'amendement n° 15 ?

M. Henry Berger, président de la commission. Oui, monsieur le président, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

M. Laudrin a présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé : « Dans les 3^{es} alinéa (a), 4^e alinéa (b), 6^e alinéa (a) et 7^e alinéa (b) de l'article 5, après les mots : « opticiens-lunetiers », insérer le mot : « détaillants ». »

La parole est à **M. Laudrin**.

M. Hervé Laudrin. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Laudrin, rapporteur**, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 5 (a), substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ». »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte du Gouvernement en ramenant de cinq à trois ans la durée d'exercice professionnel de l'activité d'appareillage de l'œil par systèmes de contact exigée des opticiens-lunetiers.

La précaution prise par le Sénat de porter cette durée à cinq ans ne se justifie plus, compte tenu des garanties qui seront désormais données au niveau de la formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par **M. Lepage**, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (1^{er} b) de l'article 5 : « Les opticiens-lunetiers titulaires d'un des certificats d'assiduité aux cours d'optique de contact, délivrés par les associations d'enseignement ayant organisé des cours de formation complémentaire dans cette spécialité et qui justifient d'un an au moins d'exercice. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 34, présenté par **M. Laudrin** et libellé comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 33, après les mots : « optique de contact », insérer les mots : « énumérés par voie réglementaire ». »

L'amendement n° 18, présenté par **M. Laudrin, rapporteur**, est conçu comme suit :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5 (b), après les mots : « pour l'enseignement », substituer au mot : « professionnel », le mot : « privé ». »

L'amendement n° 19, présenté par **M. Laudrin, rapporteur**, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5 (b), substituer aux mots : « de trois années », les mots : « de un an ». »

La parole est à **M. Lepage**, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Pierre Lepage. Cet amendement se justifie par le fait que le projet de loi privilégie l'association pour l'enseignement privé des opticiens, alors que des cours analogues sont dispensés depuis plus de cinq ans par l'institut et centre d'optométrie.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de **M. Lepage**.

Elle propose néanmoins d'ajouter après les mots : « optique de contact », les mots : « énumérés par voie réglementaire », car elle a estimé qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée d'apprécier la valeur de ces cours.

M. le président. La parole est à **Mme le ministre de la santé**.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 33 à la condition expresse qu'il soit complété par le sous-amendement n° 34 de la commission.

Ainsi, nous serons à même de contrôler, avant que ne soit publié le décret d'application, si les cours assurant la formation complémentaire des adaptateurs de prothèses de contact donnent bien toutes les garanties.

M. Pierre-Charles Krieg. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à **M. Krieg**.

M. Pierre-Charles Krieg. Je me permets de formuler une suggestion de pure forme.

Il serait préférable de remplacer les mots : « par décret », par l'expression : « par voie réglementaire ».

Mme le ministre de la santé. Je remercie M. Krieg d'apporter cette précision.

M. le président. Si je comprends bien, le Gouvernement accepte l'amendement n° 33, modifié par le sous-amendement n° 34 et par la suggestion de M. Krieg.

En conséquence, les amendements n° 18 et n° 19 de la commission n'auraient plus d'objet.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. L'amendement n° 19 doit être maintenu, monsieur le président, car il tend à ramener à un an le temps d'exercice requis, reprenant ainsi le texte initial du Gouvernement de préférence à celui qui a été adopté par le Sénat.

M. le président. Mais ce délai de un an figure déjà dans l'amendement de M. Lepage.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34, dans lequel les mots : « par voie réglementaire » seraient remplacés par les mots : « par décret ».

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, ainsi modifié.

(L'amendement n° 33, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 18 et 19 n'ont donc plus d'objet.

M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa de l'article 5, 2°, b, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa de l'article 5 c, après les mots : « de manière habituelle », insérer les mots : « et sous leur responsabilité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Cet amendement est important. Il a pour objet d'éviter qu'un simple employé qui aurait travaillé pendant un, trois ou cinq ans sous le contrôle d'un opticien-lunetier qualifié ou même l'épouse de ce dernier ne puisse être responsable d'un cabinet d'opticien.

Nous demandons que les intéressés aient préalablement travaillé « sous leur responsabilité » et qu'ils aient acquis une qualification. Il ne suffit pas d'avoir été « auxiliaire » dans un cabinet d'opticien pour pouvoir le prendre à sa charge au terme du délai prévu.

Le champ d'application de cet amendement serait assez restreint, voire quasiment nul, mais nous l'avons déposé parce que Mme le ministre de la santé a estimé qu'il permettrait de régler quelques cas spécifiques, au nombre de douze, paraît-il.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cet amendement m'inquiète un peu.

En effet, les termes : « de manière habituelle et sous leur responsabilité » semblent indiquer que la loi ne s'appliquera qu'à des personnes déjà propriétaires ou gérantes d'un fonds de commerce.

Or elle doit pouvoir s'appliquer à des salariés possédant la qualification requise pour être habilités à poser des prothèses optiques de contact.

Mieux vaudrait supprimer les mots : « sous leur responsabilité », qui ne sont pas nets. Certes, s'il s'agit d'une épouse dépourvue de toute qualification et qui a simplement travaillé dans le fonds de commerce, il n'y a aucune raison de l'autoriser à exercer. Mais, s'il s'agit d'un salarié présentant une qualification suffisante et réunissant les conditions qui lui permettent d'être agréé, sous réserve d'ailleurs de satisfaire à un examen

professionnel probatoire — car il faut tout de même prévoir des garanties — je ne vois pas pourquoi on l'exclurait du bénéfice de la loi.

Il y a là un risque inquiétant et peu souhaitable de discrimination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Les propos que vient de tenir Mme le ministre posent un problème.

Bien entendu, nous ne pouvons pas être contre la promotion d'employés qui auront travaillé durant des années sous la responsabilité d'un opticien qualifié et diplômé et qui auront ainsi appris leur métier en respectant les données fondamentales de l'optique et de la santé.

Mais, puisque Mme le ministre a parlé d'un « examen probatoire », le problème est de savoir si le délai d'un an ou de trois ans imposé pour l'exercice de la profession donnera aux intéressés la possibilité d'ouvrir immédiatement un cabinet et de s'installer à leur compte ou s'ils devront auparavant subir un examen de contrôle.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. L'article 5 est très précis sur ce point.

Dans son paragraphe 2°, il dispose, en effet : « Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire... ».

Ces dispositions visent plusieurs catégories parmi lesquelles figurent à l'alinéa c : « Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a et b ci-dessus qui justifient qu'à la date de la promulgation de la présente loi, elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par système de contact depuis au moins trois ans ».

Il est donc bien spécifié dans le texte de l'article 5 que les intéressés doivent, en outre, satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Un complément d'information est nécessaire.

Un employé possédant la qualification nécessaire pour poser des verres de contact sera autorisé à subir les épreuves du diplôme qui sera institué. Mais il ne sera pas pour autant considéré comme opticien-lunetier. Nous retrouvons là la condition que nous avons tout à l'heure retenue en décidant que pour pouvoir poser des verres de contact il fallait être opticien-lunetier et posséder un diplôme complémentaire.

Vous nous déclarez maintenant, madame le ministre, qu'il suffira d'être qualifié en matière de prothèse optique pour avoir le droit d'ouvrir un cabinet et de poser des verres de contact.

Il y a là une contradiction avec ce que l'Assemblée a déjà décidé.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Monsieur le rapporteur, les dispositions proposées ont un caractère transitoire et sont destinées à régler des cas d'espèce.

Elles tendent à régler le cas de personnes qui exercent depuis longtemps et dans de bonnes conditions la profession, en leur conservant la possibilité de l'exercer, sous réserve qu'elles satisfassent à un examen probatoire. Il ne semblerait pas normal d'agir autrement. C'est pourquoi le projet de loi comporte cette mesure transitoire, d'ailleurs adoptée par le Sénat.

M. le président. Je crois, monsieur le rapporteur, que vous êtes à présent parfaitement éclairé ?

M. Hervé Laudrin, rapporteur. La commission maintient l'amendement n° 21. Mme le ministre nous dit que la brèche ainsi ouverte sera provisoire, mais la mesure proposée dans le texte du projet de loi ne me paraît pas répondre à la formation générale que nous avons exigée pour la profession et à notre conception du rôle de l'opticien-lunetier, qui doit être un professionnel complet.

Il est toujours facile à un ouvrier d'acquiescer, par le biais de la formation permanente, l'aptitude complète nécessaire à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la profession d'opticien-lunetier et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique). »

M. Laudrin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : « opticien-lunetier », insérer le mot : « détaillant ».

Je pense que cette modification est la conséquence d'amendements précédemment adoptés.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le titre du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

REGULATION DES NAISSANCES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances (n° 937, 1076).

La parole est à **M. Neuwirth, rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre pays, enfin, va s'engager, sinon sans tergiversation, dans la voie d'une authentique politique de la régulation des naissances.

Ce jour entrevu il y a tant d'années par les pionniers et les militantes des organisations de planning familial est enfin arrivé. Ce but que je poursuivais inlassablement avec d'autres, ce but auquel je désirais passionnément toucher est aujourd'hui pratiquement atteint.

Je l'ai dit et redit : la régulation des naissances est une attitude positive ; elle traduit un état d'esprit qui signifie la volonté pour une société d'entrer dans un univers conscient ; elle postule l'enrichissement des connaissances de chaque individu par l'accès aux vérités — après tout naturelles — des conditions de transmission de la vie et de la sexualité, vérités jusqu'alors dissimulées, frappées de tabous ou encore non révélées par la science.

Ainsi, par l'information, par l'éducation sexuelle et, désormais, par le libre accès aux contraceptifs, la femme reçoit la maîtrise de ses maternités, devenant par là même, dans ce domaine au moins, la compagne égale de l'homme.

Je sais qu'un certain nombre de femmes protestent en voyant notre Assemblée, presque uniquement composée d'hommes — à quelques brillantes exceptions de qualité près — traiter des problèmes qui les concernent directement. Je voudrais rassurer ces femmes en leur disant que nos démarches n'ont qu'une finalité : aboutir, dans la recherche des formes nouvelles de la liberté, et d'abord de leur liberté.

D'ailleurs la présence de l'une d'entre elles à la tête du ministère de la santé n'est-elle pas une manifestation concrète de ce qui est en passe de changer dans notre pays ? Je suis certain que les historiens politiques, plus tard, comme les magazines féminins, aujourd'hui, retiendront la simultanéité du vote d'une loi libératrice et de progrès et de l'arrivée à ce poste important d'une femme dont l'adolescence fut formée à la dure école « de la nuit et du brouillard ».

La commission a modifié sensiblement, dans le sens d'une libéralisation totale, le projet de loi qu'avait déposé le Gouvernement et je remercie celui-ci, à travers Mme le ministre de la santé, d'avoir accepté de reprendre la plupart de nos amendements.

Le projet de loi a prévu la disparition de ce maiecontreux — et le qualificatif est faible — carnet à souches, qui assimilait la femme au toxicomane, ainsi que celle de l'inscription au tableau spécial. Voyons quel est l'objet des amendements fondamentaux retenus par la commission !

C'est d'abord le désir de l'anonymat. Combien de fois, en effet, des femmes se rendant dans une pharmacie avec une ordonnance pour obtenir des produits contraceptifs se sont vu demander de décliner leur identité. Certes, une telle exigence correspondait à l'existence du carnet à souches et à l'inscription à un tableau spécial ; mais elle correspondait aussi à une certaine forme d'esprit regrettable qui voulait faire ressortir aux yeux de ces femmes qu'elles étaient en marge de ce qu'une certaine morale établie voulait perpétuer.

La commission a donc pensé qu'il fallait faire bénéficier de l'anonymat les femmes qui utiliseront désormais les produits contraceptifs comme pour n'importe quel produit médical.

A ce sujet, je tiens à fournir une précision. Il est évident que les ordonnances continueront à porter le nom des intéressées. C'est nécessaire pour que la consultation soit remboursée par la sécurité sociale. L'ordonnance demeurera donc personnelle ; mais ce qui disparaîtra, c'est le risque de devoir décliner son identité devant le pharmacien : cela n'aura plus lieu d'être.

Le deuxième amendement adopté par la commission est, de mon point de vue, est fondamental, est celui qui a trait à la limite d'âge que maintenait le projet de loi. Nous avons, en effet, estimé — encore plus au moment où la majorité politique et civile va être portée à dix-huit ans — qu'il était absurde de maintenir ce barrage de la limite d'âge qui était d'ailleurs transgressé et imposait encore à une génération de jeunes filles et de parents de vivre dans l'hypocrisie, je dirai une hypocrisie dangereuse. En effet — il faut bien l'avouer — combien de mères ne consentaient-elles pas à ce que leurs filles leur empruntent discrètement leurs pilules, plutôt que de signer un mot donnant leur consentement ou de les accompagner chez le médecin, et ce en leur faisant courir un danger parce que telle pilule qui convient à une mère peut ne pas convenir aussi à sa fille.

Et puis, regardons une vérité en face ! Tout le monde connaît le marché noir de la pilule dans les lycées et les collèges — et quelle pilule ! — qui pousse parfois les jeunes filles vers l'interruption de grossesse dans les pires conditions, c'est-à-dire l'avortement clandestin. Pareille situation était intolérable. Cela a d'ailleurs été le point de vue de l'ensemble de la commission qui a décidé de libéraliser totalement la contraception en ce qui concerne l'âge. Mieux vaut avoir le courage de prendre au grand jour des attitudes qui sont plus convenables dans le monde d'aujourd'hui.

Le troisième amendement — et il est important — concerne le remboursement par la sécurité sociale. Il était difficile, en raison de l'article 40 de la Constitution, de proposer une disposition prévoyant le remboursement par la sécurité sociale. En réalité, il faut distinguer deux choses : l'accès aux contraceptifs et le remboursement.

Certains estimaient qu'à partir du moment où l'acte médical, c'est-à-dire la visite, qui est très importante, était remboursé, le prix des pilules était relativement modique et que chacun pouvait se les procurer. Mais il y avait la barrière psychologique.

On peut dire que l'insuccès des contraceptifs aura été dû en grande partie, à la propagande qui a été faite contre leur utilisation. Souvenez-vous de ce que l'on disait : la pilule donne le cancer, elle fait pousser les moustaches, elle fait engraisser, elle a déjà causé des morts, etc. De tels arguments ont porté dans le public. Mais ce qui a porté infiniment plus dans le dans le public populaire, c'est le fait que l'on voyait dans le non-remboursement de la pilule par la sécurité sociale non pas la perte de son montant en numéraire, mais l'indication qu'elle pouvait effectivement être dangereuse.

Aussi nous réjouissons-nous de l'annonce faite par la presse, la radio et la télévision — annonce qui devra se concrétiser par le dépôt d'amendements — de la décision courageuse prise en conseil des ministres de tolérer désormais ce remboursement. Il est d'ailleurs probable qu'un grand nombre de femmes ne le demanderont pas. C'est néanmoins une importante barrière psychologique qui tombe.

La commission a souhaité unanimement que les produits contraceptifs soient délivrés dans les centres de planification et les centres de protection maternelle et infantile. Ce point mérite quelques explications.

La commission a formulé ce vœu parce qu'un grand nombre de femmes qui n'ont reçu ni information ni éducation, fréquentent ces centres de P.M.I., en particulier des épouses de travailleurs immigrés ou de jeunes travailleuses qui vont dans ces centres pour être protégées.

Il était donc tout naturel, dans le cadre d'une nouvelle campagne d'information et d'éducation, de mettre à jour, sur prescription médicale, les produits contraceptifs.

Cela dit, il est évident que le mécanisme sera difficile à mettre en place. C'est pourquoi la commission a décidé de laisser à un règlement d'administration publique le soin de le déterminer, les pharmaciens pouvant faire observer qu'il y a là rupture avec le monopole de distribution des médicaments par les officines. Ce problème qui, à mon avis, n'est pas le plus grave devra être résolu par accord entre les pouvoirs publics et les pharmaciens.

D'autres amendements ont été retenus par la commission des affaires sociales. Un amendement déposé par M. Gau et plusieurs de ses collègues, et adopté à l'unanimité, tend à faire dispenser l'information par la radio et la télévision, étant entendu qu'il s'agira avant tout de faire connaître les activités des centres — et non pas de se livrer à une publicité quelconque — d'indiquer leurs adresses, de préciser comment ils fonctionnent et comment on peut y recourir. Mais c'est un problème sur lequel nous reviendrons lors de la discussion des amendements.

La commission a approuvé cette proposition d'autant plus que, dans les départements d'outre-mer — à la Guadeloupe et à la Réunion — depuis longtemps déjà la radio et la télévision dispensent cette information bien nécessaire.

Tel est l'esprit du texte que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mes chers collègues, vous demande de voter.

Ainsi disparaîtra la malfaisance fondamentale de la loi de 1920 qui, pour empêcher l'avortement, croyait bien faire en interdisant la prévention des grossesses non désirées, ce qui était une énorme absurdité dont nous supportons les conséquences aujourd'hui encore.

Le rapporteur est persuadé que, par le développement de l'information, de l'éducation sexuelle et la liberté d'accès aux contraceptifs, le nombre des avortements diminuera. Il n'empêche qu'il convient de modifier au plus tôt une législation injuste et inadaptée, car c'est employer la litote que de dire que la France n'a pas fait preuve de clairvoyance et qu'elle n'a pas joué, à cet égard, un rôle de phare. En ce domaine, la lumière viendrait plutôt du Nord...

Cependant — je rapporte un propos de Mme Chonavel qui a recueilli l'approbation de notre commission unanime — une loi n'est rien si elle n'est pas ou est mal appliquée.

Dans le souci de voir l'Assemblée nationale remplir son rôle, qui est de faire les lois et de contrôler leur application, nous souhaitons que, dans tous les cas, les rapporteurs puissent s'assurer de la suite donnée aux volontés et aux décisions de la représentation populaire, c'est-à-dire de l'Assemblée nationale, et en informer leur commission.

Dans cet esprit, madame le ministre, je vous remercie à l'avance des facilités que vous voudrez bien nous accorder pour l'accomplissement d'une mission dont vous devinez combien, personnellement, elle me tient à cœur.

Mesdames, messieurs, me voici arrivé au terme de ce rapport que j'ai voulu succinct puisque le fond du débat portera sur les amendements.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements proposés, je vous demande, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'adopter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Madame le ministre, mes chers collègues, il aura donc fallu près de sept ans pour aboutir enfin à la libéralisation — totale, nous l'espérons — de la contraception.

Sept ans, c'est peu, disent certains, puisqu'il s'agissait de lever des tabous ancestraux et d'opérer une sorte de révolution dans les mentalités.

Sept ans, c'est trop, pensons-nous. Car, au cours de ces années perdues depuis la promulgation de la loi du 28 décembre 1967, beaucoup de drames se sont produits, qui auraient pu être évités : femmes dont la santé physique ou mentale a été altérée par des maternités non voulues, couples séparés, enfants abandonnés, avortements, hélas ! trop nombreux.

Arrêtons-nous un instant sur les raisons pour lesquelles il a fallu attendre si longtemps pour aboutir au débat d'aujourd'hui dont nous souhaitons qu'il soit, en cette matière, le dernier.

Les raisons de ce retard, nous les connaissons. C'est d'abord la résistance de quelques-uns, bien organisés, à l'évolution, résistance qui s'est située à plusieurs niveaux dont un niveau politique, sans doute. Il est probable que le changement eût été plus rapide si, en 1967, n'avait pas existé pratiquement qu'un seul organisme — le Mouvement du planning familial —

capable de prendre en charge ces problèmes de la contraception, organisme qui, bien que son expérience, son autorité et son courage soient reconnus, était encore l'objet, il y a quelques mois, d'un ostracisme injustifié puisqu'il n'a pas été admis à siéger — et nous souhaitons, madame le ministre, que vous reveniez sur cette décision — au conseil supérieur de l'éducation sexuelle et de la régulation des naissances. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur divers bancs.)

Mais ces obstacles ont existé aussi à d'autres niveaux, plus difficiles à cerner. Trop souvent, dans certains services dépendant de votre ministère, certaines directions de l'action sanitaire et sociale — je ne fais pas allusion à celle du département que je représente — dans certains centres de P. M. I., dans certains milieux médicaux, à commencer par le conseil de l'ordre, les résistances ont été organisées, et il faudra les vaincre car il n'est pas tolérable que la volonté populaire, exprimée clairement par le Parlement dès 1967, soit ainsi tenue en échec. Il vous faudra, madame le ministre, veiller personnellement à ce que les mesures déjà prises et celles qui le seront aujourd'hui soient effectivement appliquées. Mais, bien entendu, nous souscrivons aux propos de M. Neuwirth demandant, au nom de la commission, que le Parlement soit associé à ce contrôle, qui est celui de l'exécutif, et qui, par conséquent, est de sa compétence.

M. Neuwirth, auquel je me plais à rendre hommage, a rappelé les raisons profondes, fondamentales pour lesquelles nous souhaitons que la libéralisation de la contraception soit totale à partir du vote que nous allons émettre.

Il s'agit, c'est vrai, de reconnaître à la femme, au couple, la pleine responsabilité, la totale maîtrise de sa famille, du choix du nombre des enfants, du moment où ces enfants pourront venir dans les meilleures conditions. Cette raison à elle seule suffirait pour que nous demandions avec insistance à l'Assemblée nationale d'aller jusqu'au bout de la libéralisation.

Mais la contraception, c'est aussi une prévention — une prévention des avortements — les avortements auraient sans doute été moins nombreux depuis sept ans si l'on avait appliqué convenablement les textes — une prévention sociale de la délinquance et de l'enfance martyre, car, trop souvent, ce sont des enfants non désirés qui, ensuite, sont abandonnés par les familles ou se livrent à la délinquance.

Il faut donc aller jusqu'au bout de telle sorte que la contraception ne soit plus, comme aujourd'hui, le privilège d'une minorité de femmes.

M. Neuwirth indique dans son rapport que 16 p. 100 environ des femmes concernées par ce problème ont recours aux moyens contraceptifs. C'est, bien sûr, insuffisant. Mais dans les milieux les plus favorisés, ceux des cadres supérieurs et des professions libérales, le pourcentage est de 36 p. 100 alors qu'il ne dépasse pas 8 ou 9 p. 100 dans les milieux, les plus modestes, d'employés, d'ouvriers, de manœuvres. C'est cette inégalité qu'il faut corriger.

L'accès à la contraception doit être égal pour toutes les femmes et, à cette fin, il faut prendre des mesures que la loi de 1967 ne contient pas et qui ont trait à l'information ainsi qu'à la prise en charge par la collectivité publique des frais de la contraception.

Le problème de l'information nous paraît capital. Aussi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a-t-il déposé un amendement, qu'il est essentiel que le Gouvernement retienne, tendant à permettre que les organismes qui se préoccupent de la régulation des naissances puissent, sous le contrôle du conseil supérieur créé l'année dernière, avoir accès aux moyens les plus sûrs d'informer toutes les femmes de ce pays — je veux dire les moyens audio-visuels, la radio et la télévision. Cela existe dans d'autres pays, de même que — M. le rapporteur le rappelait il y a un instant — dans certains départements français.

Rien ne doit s'opposer à ce que, demain, cette information soit généralisée, sous des formes qui devront être définies et qui tiendront compte de certains problèmes psychologiques. Cette information est nécessaire car beaucoup trop de femmes ignorent encore les procédés contraceptifs c.à. victimes d'une propagande insidieuse, imaginent que le recours à ces procédés comporte un danger pour leur santé.

Il faut supprimer les obstacles matériels, financiers et psychologiques qui s'opposent — M. Neuwirth a eu raison de le souligner — à l'accès aux produits contraceptifs. A cet effet, dès le mois de décembre 1973, lors du débat sur l'interruption volontaire de la grossesse, le groupe socialiste avait déposé des amendements tendant au remboursement des produits contraceptifs par la sécurité sociale.

Pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est rangée à l'avis de M. Neuwirth et propose une solution transitoire qui consiste à permettre la distribution gratuite des produits contraceptifs dans les centres de planification et dans les centres de protection maternelle et infantile. Mais, au-delà, nous souhaitons que le Gouvernement accepte le remboursement des contraceptifs par la sécurité sociale, ce qui contribuerait à ce que la contraception ne reste pas le privilège de certaines catégories ou classes sociales.

Cela dit, le projet de loi nous paraît satisfaisant et nous le voterons, sous réserve que les amendements de la commission, unanime dans la plupart des cas, soient acceptés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée.

Mais, en terminant, je tiens à souligner que ce vote doit être clair : la contraception est un élément important de la lutte contre l'avortement et il ne faut pas que l'adoption de ce projet de loi puisse constituer demain un alibi.

Il est absolument indispensable, madame le ministre, que très vite, dès les premiers jours de la prochaine session, le Gouvernement fasse inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de loi sur l'interruption de la grossesse afin que, là encore au niveau qui est le nôtre — celui du droit — ce problème soit définitivement réglé. Il le faut à tout prix car on a déjà perdu trop de temps. Lourde est la responsabilité de ceux qui, au mois de décembre dernier, ont décidé le renvoi de l'examen de ce texte. Dix mois perdus, trois à quatre cent mille avortements clandestins de plus avec tout le cortège de malheurs qui les accompagne !

Il faudra que, lors de notre prochaine session, le Gouvernement non seulement inscrive ce projet à l'ordre du jour, mais encore ait le courage de demander à l'Assemblée, et en tout cas à ceux qui ont marqué jusque-là beaucoup de réserves à cet égard, de se prononcer enfin sur un texte libéral consacrant définitivement la responsabilité, le libre choix des femmes de leurs maternités.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire dans ce débat qui se déroule devant un auditoire clairsemé mais dont pourtant, au-delà de cet hémicycle, nous le savons, l'opinion tout entière attend l'issue. Des millions de femmes attendent cette issue avec espérance : nous n'avons pas le droit de les décevoir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Ainsi est de nouveau engagé le débat sur un grand problème de notre temps, celui de la liberté de grossesse, de la liberté d'avoir — ou de ne pas avoir — des enfants, de choisir le moment des naissances et la dimension de la famille.

Problème de notre temps, aussi, que cette volonté des couples, des femmes de profiter des progrès de la science qui permettent de mieux maîtriser les lois de la fécondité.

Problème de notre temps, enfin, que la volonté des femmes d'assumer toutes leurs responsabilités dans tous les aspects de la vie.

Oui, de nouveau, un débat est nécessaire, car si nous acceptons tel quel le projet du Gouvernement, les timides modifications de la loi de 1967 sur la régulation des naissances ne changeraient pas grand-chose à la situation présente.

Certes, il est intéressant de simplifier les procédures pour la délivrance de contraceptifs, de faciliter aux mineurs l'accès à la contraception, de permettre l'information. Mais, pour être efficace, la loi doit aller plus loin. Les amendements proposés par la commission améliorent le texte et doivent être retenus par l'Assemblée. Il faut poser le principe que tout ce qui concerne la contraception relève du domaine médical et doit être traité comme tel.

En conséquence, les médicaments et les dispositifs contraceptifs devraient être remboursés par la sécurité sociale au même titre que les autres médicaments, ce que ne prévoit pas le projet gouvernemental.

Si, aujourd'hui, les consultations médicales et la pilule sont prises en charge par la sécurité sociale, c'est grâce au mouvement d'opinion et à l'action des femmes elles-mêmes.

Mais il faut aller plus loin, sinon la loi de 1967 continuera de ne pas être appliquée. On peut toujours voter la meilleure loi du monde, si toutes les conditions ne sont pas réunies pour son application, elle restera lettre morte.

Or si une loi sur la régulation des naissances a été votée en 1967, c'est que l'évolution de la société l'exigeait, mais elle n'a pas été pour autant acceptée, quant au fond. La preuve en est qu'il a fallu attendre cinq ans les décrets d'application.

Les attermolements du Gouvernement ne sont pas le fait du hasard. Ils manifestent son refus d'apporter des solutions positives aux problèmes de notre temps et de satisfaire des revendications pourtant bien légitimes. Et la responsabilité du Gouvernement est entière dans la situation de sous-développement — dont souffrent surtout les femmes de condition modeste — où se trouve notre pays en matière d'éducation sexuelle et de contraception.

Par manque d'information, les craintes, les malentendus, les hésitations empêchent toute véritable politique contraceptive.

Par manque de crédits, d'équipements sociaux et de personnel qualifié, les centres de planification et d'éducation familiale prévus par la loi n'ont pas été réalisés. A ce jour, seulement soixante-trois centres ont été mis en place dans l'ensemble du pays. C'est une misère en regard des besoins, surtout si l'on considère que la loi a été votée il y a sept ans.

Comment s'étonner si des femmes continuent d'avoir recours, dans les pires conditions, à l'avortement clandestin ? Si, depuis sept ans, la contraception avait été développée en France à l'initiative du Gouvernement, combien de drames, combien de morts même, auraient été évités !

Cette carence est grandement coupable. Il est grand temps de développer l'information sous tous les aspects. Il est grand temps de créer un réseau de consultations qui soit le plus proche possible des femmes, par exemple dans les centres de santé, dans les dispensaires, près des consultations de P. M. I., dans les entreprises, surtout celles où l'on emploie principalement la main-d'œuvre féminine, dans les quartiers, dans les hôpitaux. Dans un premier stade, il faudrait au moins un millier de centres. Nous sommes loin du compte ! Cet objectif ne peut être atteint que si le Gouvernement décide d'y consacrer toute son énergie, tout en dégagant les crédits nécessaires dans le budget national. Cela n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Enfin, la contraception, sous toutes ses formes, doit être remboursée par la sécurité sociale afin de donner aux femmes de condition modeste la possibilité d'y recourir. Car la contraception est la meilleure façon de les dissuader d'avoir recours à l'avortement.

Telles sont nos propositions immédiates. Si l'on se refuse à prendre de telles mesures, rien ne sera résolu !

En attendant qu'une telle politique produise ses effets, des décisions doivent être prises de toute urgence concernant l'avortement clandestin.

Le Gouvernement et la majorité parlementaire ont refusé de sanctionner par le vote d'une loi la discussion qui a eu lieu ici même en décembre 1973.

Aujourd'hui, on nous promet une nouvelle législation sur l'interruption de la grossesse avant la fin de l'année. Mais la fin de l'année, c'est encore loin ! Pendant ce temps, les avortements clandestins continueront, avec leur cortège de souffrances, de mutilations et de morts. Aussi, à la faveur de ce projet de loi, proposons-nous un amendement qui reprend l'article unique d'une proposition de loi que le groupe communiste a déposée en décembre dernier et qui tend à suspendre l'application de l'article 317 du code pénal pour toute interruption de grossesse pratiquée par un médecin, dans un but non lucratif, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi concernant l'interruption volontaire de grossesse.

En adoptant ce texte, l'Assemblée montrerait sa volonté de résoudre ce grave problème dans un sens positif.

Pour conclure, je voudrais dire que, s'il est légitime qu'un couple puisse souhaiter un développement harmonieux de sa famille, il est dramatique qu'il soit conduit à refuser la naissance d'un enfant parce qu'il n'a pas les moyens de l'élever et qu'il craint pour son avenir. C'est trop souvent ce qui se passe dans une société où les conditions de vie et de travail sont si difficiles pour un trop grand nombre, où les logements sociaux manquent, où la garde des enfants n'est pas assurée, où le pouvoir d'achat est sans cesse remis en cause par l'inflation. C'est trop souvent le cas dans une société où le Gouvernement prétend aider la famille en lui accordant 117 francs par mois d'allocations familiales dès lors qu'elle comprend deux enfants ! Dans une société fondée sur la recherche du profit et non sur la satisfaction des besoins individuels, il ne peut d'ailleurs en être autrement.

Notre but est tout autre. Nous voulons construire une société où chaque famille pourra mettre au monde tous les enfants qu'elle désire.

Le groupe communiste votera ce projet amendé par la commission, mais il demande au Gouvernement, si la loi est adoptée, de ne pas attendre cinq ans avant d'en publier les décrets

d'application qui peuvent intervenir dans les trois mois qui suivent sa promulgation. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement dans ce sens.

Le groupe communiste demande aussi que toutes mesures soient prises pour que la loi soit appliquée non seulement sans retard, mais aussi dans son sens le plus large.

Il demande enfin que, dans les plus brefs délais, soient mis à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion et le vote d'une loi concernant l'interruption de la grossesse. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Fritsch, dernier orateur inscrit.

Mme Anne-Marie Fritsch. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'ai en effet le privilège d'être la dernière à m'adresser à vous. C'est un privilège assez redoutable, parce que pratiquement tout a été dit, et bien dit. Mais il n'est peut-être pas inutile de répéter certaines choses.

Oui, madame le ministre, sept ans entre le vote d'une loi et son application, c'est trop ! C'est ainsi qu'un certain nombre de dispositions de la loi de 1967 n'ont pas été traduites dans les faits parce que les décrets et les mesures réglementaires n'ont pas suivi le vote de la loi. Le Gouvernement n'a donc pas respecté la volonté du législateur, qui devra scrupuleusement veiller à l'avenir à ce que les décrets d'application suivent dans un délai raisonnable — la loi disait dans les six mois — le vote de la loi. Sinon, à quoi servirait le Parlement ?

Sept ans, c'est trop ! Il a fallu l'action résolue d'un nouveau ministre de la santé, aujourd'hui ministre d'Etat, et la volonté conjointe de députés préoccupés par cette question capitale ; il a fallu un débat — pas très glorieux — sur la modification de la loi de 1920 ; il a fallu une campagne présidentielle au cours de laquelle tous les grands problèmes ont été débattus devant le pays ; il a fallu un nouveau gouvernement et la nomination d'une femme au ministère de la santé, pour que le Parlement soit enfin saisi de l'ensemble du sujet.

Soigner les effets sans guérir les causes n'est pas une bonne méthode, ni en matière médicale ni sur le plan parlementaire. C'est pourquoi il est logique de libéraliser la contraception avant de légiférer sur la régulation des naissances et la loi de 1920. Le Gouvernement a mis sept ans pour faire ce pas en avant. En discutant aujourd'hui de la contraception, nous mettons enfin les bœufs devant la charrue, et non le contraire.

L'accord entre la volonté du législateur, exprimée excellemment par M. le rapporteur, et l'orientation nouvelle et positive du Gouvernement, est fécond pour l'avenir. Il doit se traduire par le vote d'une loi claire, libérale et immédiatement applicable.

Mes chers collègues, il y a plusieurs sortes de changements.

Il y a d'abord le changement dans la forme et dans les formes, dont le chef de l'Etat a donné l'exemple en allégeant un protocole lourd et désuet : espérons que ce changement-là se retrouvera au niveau régional, départemental et local afin que l'administration ne soit plus synonyme d'anonymat.

Il y a le changement qui concerne le sort des individus, leur place dans la société, leur vie au travail, leurs moyens matériels. Ce changement est amorcé par les récentes mesures qui ont été prises dans le domaine social, tout au moins en faveur des plus défavorisés et des plus démunis. C'est bien, mais il faudra faire mieux encore.

Pour nous, réformateurs, le changement qui nous paraît essentiel est celui qui touche au destin des individus et, en particulier, des jeunes. Le vote à dix-huit ans, la possibilité de tracer soi-même son destin, la libéralisation de la loi sur l'interruption de la grossesse : voilà un ensemble de mesures qui doit déterminer le destin de la jeunesse de ce pays !

Aujourd'hui, un tabou va tomber. Gardons-nous d'être timides demain, car le pays ne nous le pardonnerait pas.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEMISSION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. M. le président a reçu de M. Jarrot une lettre l'informant de sa démission de représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

En conséquence, en application de l'article 26, alinéa 1^{er}, du règlement, M. le président a fixé à ce soir, 18 heures, l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'y a qu'un seul candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, il appartiendrait à la conférence des présidents de fixer une date pour la nomination par scrutinio.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 937) modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. (Rapport n° 1076 de M. Neuwirth, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1090), autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973. (Rapport n° 1097 de M. Palewski, au nom de la commission des affaires étrangères.) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1081), autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles. (Rapport n° 1096 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères.) ;

Discussion du projet de loi (n° 717) autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signé par la France à cette même date. (Rapport n° 1083 de M. Forens, au nom de la commission des affaires étrangères.) ;

Discussion du projet de loi (n° 943) donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. (Rapport n° 1092 de M. Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.
LUDOMIR SAUNIER.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 28 Juin 1974.

SOMMAIRE

1. — **Régulation des naissances.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3176).

Mme Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er} :

L'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est réservé jusqu'au vote sur les amendements à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1967

Amendement n° 2 de la commission : M. Neuwirth, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Girard, Marette. — Adoption.

Adoption de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 modifié.

ARTICLE 5 DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1967

Amendement de suppression n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Les amendements n° 8 rectifié de la commission et 14 du Gouvernement sont devenus sans objet.

Amendement n° 1 de la commission précédemment réservé : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption. Ce texte devient le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendements n° 6 de la commission et 16 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 6.

Mme le ministre, MM. Bernard Marie, Laudrin, Xavier Deniau, le rapporteur, Fontaine, Saint-Paul. — Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendements n° 8 rectifié de la commission et 14 du Gouvernement : M. Mexandeau, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Gau. — Retrait du sous-amendement n° 8 rectifié.

MM. le rapporteur, Fontaine, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 14.

Adoption de l'amendement n° 7 modifié.

★ (1 f.)

Art. 2 :

Amendement n° 9 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 15 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 17 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Fritsch, M. Delhalle. — Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Laudrin, Mexandeau, Fontaine. — Adoption.

Amendement n° 13 de Mme Chonavel : Mme Chonavel, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Mexandeau. — Rejet.

Amendement n° 12 de Mme Chonavel : Mme Chonavel, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Laboratoire européen de biologie moléculaire.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3189).

MM. Palewski, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

3. — **Rappel au règlement** (p. 3190).

MM. Maujolan du Gasset, le président.

4. — **Convention avec le Niger en matière de sécurité sociale.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3191).

MM. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

5. — Convention sur la légitimation par mariage. — Discussion d'un projet de loi (p. 3192).

MM. Forens, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Foyer. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

6. — Qualité de combattant pour les personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. — Discussion d'un projet de loi (p. 3194).

MM. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Discussion générale : MM. Bourson, Renard, Briane, Gilbert Faure, Forens, Boyer, Albert Bignon, Maujouan du Gasset, Guerneur, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

M. le secrétaire d'Etat.

L'article 2 est réservé.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 18 de M. Lauriol : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 complété.

Art. 5 :

Amendement n° 19 de M. Lauriol : MM. Lauriol, le rapporteur le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

Amendement n° 20 de M. Lauriol : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8 :

Amendements de suppression n° 8 de M. Gilbert Faure et 31 de M. Forens : MM. Gilbert Faure, Forens, le rapporteur, Guerneur, le secrétaire d'Etat, Fanton, Nilès, Briane. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Art. 2 (précédemment réservé).

MM. Hamelin, Dronne.

Amendements n° 2 de M. Gilbert Faure et 10 de la commission : MM. Gilbert Faure, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3207).

MM. Gilbert Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Nilès. — Rejet de l'amendement n° 2; adoption de l'amendement n° 10.

Amendements n° 33 du Gouvernement, 3 de M. Gilbert Faure, 11 de la commission. MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Gilbert Faure. — Retrait de l'amendement n° 3.

MM. Briane, Guerneur, Gilbert Faure, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 33.

L'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Amendement n° 16 de M. Lauriol : M. Lauriol. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. Lauriol : MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fanton. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

7. — Renvoi pour avis (p. 3210).

8. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 3210).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3211).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 3211).

11. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 3211).

12. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3211).

13. — Ordre du jour de la session extraordinaire 1973-1974 (p. 3211).

14. — Clôture de la session (p. 3212).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REGULATION DES NAISSANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances (n° 937, 1076).

Ce matin, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème de la régulation des naissances est sans aucun doute l'un des plus anciens et des plus importants qui se puissent poser à l'ensemble des citoyens, dans la mesure où, fondamentalement, il intéresse la survie même d'une société.

Mais ce problème se pose à présent en termes nouveaux. Jusqu'alors, en effet, et tout au long des siècles, la régulation des naissances a résulté essentiellement de l'action de phénomènes purement biologiques. Une forte natalité non contrôlée ou mal contrôlée se trouvait compensée par une importante mortalité néo-natale et infantile, et la population, dans son ensemble, était décimée à certaines époques par des fléaux tels que les épidémies, les guerres ou les famines.

Depuis quelques dizaines d'années, les progrès de l'hygiène et de la médecine, ainsi que l'élévation de l'éducation et du niveau de vie, ont eu pour résultat d'augmenter considérablement l'espérance de vie de chaque enfant venu au monde.

Dans le même temps, l'évolution de plusieurs facteurs sociaux et psychologiques a eu pour effet, dans la plupart des pays européens, de réduire le taux de natalité de la population adulte. Et, de plus en plus, le souhait se fait jour, surtout parmi les jeunes générations, d'une maîtrise accrue de chaque individu sur les éléments essentiels de sa vie, au lieu de l'acceptation, avec plus ou moins de fatalisme, comme autrefois, du poids de la tradition, de l'interdit, de la nécessité ou du hasard.

Or ce souhait nouveau de dominer, de planifier, de « programmer » sa vie autant qu'il est possible, trouve, en ce qui concerne la régulation des naissances, un terrain favorable dans la mesure où les progrès récents de la médecine, en matière de contraception, permettent à présent de dominer techniquement ce problème, avec le maximum de sécurité, même si le poids de certains tabous ancestraux et la subsistance, chez beaucoup de femmes, d'angoisses touchant aux répercussions des produits contraceptifs sur leur santé, tendent encore à limiter l'application des procédés nouveaux de contraception.

Mais, à présent, l'évolution ne fait plus aucun doute. Alors qu'actuellement encore, la proportion de couples utilisant la contraception orale ou intra-utérine demeure relativement faible, il est très probable que, comme le montrent certains exemples étrangers, cette proportion ne cessera d'augmenter dans les années à venir.

La régulation des naissances constituera, lorsqu'elle se sera progressivement imposée, un progrès réel dans la vie de notre société.

A cet égard, chacun a pu clairement voir, notamment après le débat consacré au projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, combien il importait, pour prévenir le plus grand nombre possible d'avortements, de limiter le nombre

des grossesses non désirées. Et même lorsque la mère accepte de conserver l'enfant non souhaité, que de drames futurs, d'enfants mal aimés, mal acceptés, mal éduqués !

Outre l'intérêt des enfants à naître, l'espacement raisonnable des naissances constitue un facteur essentiel pour l'équilibre du couple, pour la santé physique et mentale de la femme et pour son épanouissement personnel qui est une condition indispensable à celui de ses enfants.

Enfin, il y va aussi de l'intérêt de la collectivité nationale tout entière, dans la mesure où une succession de naissances, dans un espace de temps trop rapproché, peut constituer, dans des milieux familiaux fragiles, un facteur très important de déséquilibre et d'inadaptation sociale, risquant ainsi de mettre à la charge de la société un nombre considérable d'enfants à problèmes.

Dans la plupart des foyers, cependant, ceux qui sont à tous égards en état d'accepter et d'accueillir plusieurs enfants, il n'y a pas à craindre que la libéralisation du régime des produits contraceptifs aboutisse à une diminution sensible du taux de la natalité. Les démographes savent bien que le nombre des grossesses dans un pays dépend beaucoup plus de facteurs psychologiques ou économiques que des techniques utilisées pour la contraception.

Toutes ces préoccupations ont abouti, en 1967, au vote de la loi Neuwirth, qui a constitué en la matière un progrès décisif. Cette loi a eu pour objet de substituer à une législation entièrement répressive un système beaucoup plus libéral, supprimant, sous certaines réserves, l'interdiction de l'information en matière de contraception et de la vente de produits contraceptifs et liant très opportunément les problèmes de régulation des naissances à ceux que posent le conseil familial et l'éducation familiale.

Le projet de loi qui vous est présenté par le Gouvernement a pour objet de tirer les conclusions de près de sept années d'application de la loi de 1967 et de franchir une nouvelle étape dans la voie de la libéralisation — je préfère dire, d'ailleurs, de la « normalisation » — de la contraception en France.

Cette étape, le Gouvernement la veut aussi importante que possible pour que, les passions étant maintenant apaisées, la contraception devienne enfin un acte médical comme les autres, soumis aux mêmes règles et débarrassé des interdits et des tabous qui l'ont entouré dans le passé.

Le Gouvernement remercie la commission des affaires culturelles de lui avoir suggéré plusieurs amendements allant dans le même sens, amendements que — sous réserve de désaccords techniques ou de détail — il a l'intention d'accepter.

Je tiens à rendre hommage tout particulièrement à l'action de M. Neuwirth, dont le nom restera attaché à une loi inspirée par un objectif d'humanité et d'appel à la responsabilité personnelle.

M. Neuwirth a ouvert la voie, et le Gouvernement aujourd'hui vous propose, toujours avec son concours, d'aller jusqu'au bout de cette voie. Après en avoir délibéré hier en conseil des ministres, le Gouvernement vous suggérera même de franchir le pas devant lequel on avait hésité jusqu'à présent, celui du remboursement par la sécurité sociale ou par l'aide sociale.

On s'est beaucoup interrogé sur les motifs pour lesquels, sept ans après la loi Neuwirth, la régulation des naissances était aussi peu développée en France. Je rappelle qu'on estime en général qu'à l'heure actuelle, dans notre pays, 10 p. 100 seulement — et non pas 16 p. 100, hélas !, comme il a été indiqué ce matin — des femmes en âge de procréer auraient recours aux techniques modernes de régulation des naissances, alors que 25 p. 100 des femmes les utilisent aux Etats-Unis.

Ce problème, je me le suis posé avant ce débat, et c'est cette réflexion qui va éclairer les propositions que je vous soumets au nom du Gouvernement.

On peut, je crois, distinguer quatre groupes de motifs.

D'abord des motifs tirés de la loi elle-même : il est certain que l'obligation, pour le médecin, d'accompagner ses ordonnances, nominatives et limitées dans le temps, d'un bon tiré d'un carnet à souches, était très dissuasive. La loi appliquait en réalité aux contraceptifs les précautions particulières prévues pour un très petit nombre de médicaments dangereux, dont les stupéfiants.

Cette disposition, avouons-le, n'a pas toujours été appliquée. Mais lorsqu'elle l'était, quel frein à la prescription et quelle situation pour les femmes tenues de montrer leur carte d'identité lorsqu'elles se présentaient avec une ordonnance contraceptive dans certaines pharmacies !

S'y ajoutait l'interdiction, sanctionnée pénalement, de toute propagande ou de toute publicité indirecte auprès du public, concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives. Cette interdiction, lointain héritage de la loi de 1920, a beaucoup gêné les associations de conseil familial les plus sérieuses qui, respectueuses de la loi, ne pouvaient aisément se faire connaître du public.

La loi prévoyait aussi le consentement exprès, donné par écrit, de l'un des parents pour les mineurs de dix-huit ans. Or ce sont parfois les très jeunes filles qui connaissent des difficultés familiales, à qui le défaut de contraception fait courir les plus graves dangers.

Enfin, la loi laissait subsister diverses ambiguïtés, notamment au sujet des règles relatives à l'insertion des contraceptifs intra-utérins qui, sauf à interpréter très audacieusement les textes, ne pouvait être faite que dans un établissement hospitalier ou dans un centre de soins agréé.

Autant que ces dispositions elles-mêmes, le climat qu'elles ont créé autour de la contraception, la « dramatisation » de ce problème, le caractère exceptionnel des précautions prises ont contribué à entretenir la méfiance du public.

Un deuxième groupe de motifs explique la lenteur de la diffusion de la contraception.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée, spécialement de Mmes Chonavel et Fritsch, sur le fait que, dès 1969, la liberté de prescription des produits contraceptifs était réalisée et que les autorisations de mise sur le marché des différentes pilules étaient données. Celles-ci étaient donc en vente dans les pharmacies, et sur ce point la loi a donc produit normalement son plein effet.

J'ajoute que certaines de ses dispositions restrictives n'ont guère été appliquées. Il est vrai qu'il a fallu attendre 1972, et même 1973, pour que les textes relatifs aux centres de planification ou d'éducation familiale et aux établissements d'information et de conseil familial soient pris ; cela ne les a pas empêché d'exister auparavant, mais sans initiative ni subvention de l'Etat.

Cette période est maintenant révolue, et je m'engage à poursuivre la politique amorcée par mon prédécesseur, comme à publier rapidement les décrets d'application du projet de loi dont nous débattons.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Très bien !

Mme le ministre de la santé. Le troisième groupe de motifs qui ont retardé l'application de la loi Neuwirth tient incontestablement à une certaine réticence du corps médical, qui maintenant seulement commence à céder et qui s'expliquait aussi bien par un défaut de formation initiale — au cours des études médicales — que par la nouveauté des médicaments ou produits en cause, dont on a pu craindre, lorsqu'ils sont apparus sur le marché, qu'ils n'aient des effets secondaires.

Enfin et surtout, cette réserve du corps médical et des professions paramédicales concernées s'explique par les séquelles de la situation juridique antérieure, qui avait engendré un état d'esprit dont les intéressés restent trop souvent encore imprégnés.

Ajoutons, bien entendu — et c'est en définitive l'essentiel — les réticences de nombreux couples, parfaitement conscientes et raisonnées dans certains cas, motivées par des craintes irrationnelles dans d'autres.

En réalité, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, la liberté de prescription n'a pas été suffisante pour développer, à elle seule, la contraception, bien que la vente des médicaments contraceptifs ait presque doublé depuis deux ans. D'où l'effort récent pour mettre en place et aider un réseau spécialisé d'information et d'examen médicaux, prévu par la loi de 1967 et dont, pour ma part, j'entends favoriser le développement.

Je crois utile de rappeler que la loi avait prévu la création de deux types d'organismes.

Il s'agit, d'une part, des établissements d'information ou de conseil familial, dont les activités sont centrées sur l'éducation familiale, et qui orientent vers les médecins prescripteurs ou vers les centres. Le terme « établissement » ne doit pas faire illusion : un établissement d'information, de consultation et de conseil familial, c'est essentiellement une « équipe » assurant des permanences dans des lieux divers. Il existe, à l'heure actuelle, 300 centres déclarés, dont plus de 150 sont agréés.

La loi de 1967 a prévu, d'autre part, des centres de planification et d'éducation familiale qui exercent des activités d'éducation familiale et d'information sur les méthodes de régulation des naissances, donnent des consultations et pratiquent des interventions d'ordre médical en vue de faciliter ou de régulariser les naissances.

Ces centres fonctionnent principalement au sein des services de gynécologie obstétrique d'établissements hospitaliers ou au sein de dispensaires de soins médicaux, sous la responsabilité d'un médecin qualifié en gynécologie ou en obstétrique, qui possède une compétence correspondant à la mission de ces centres.

Au total, à l'heure actuelle, 65 centres ont été agréés, dont la moitié dans la région parisienne, et l'on estime que de 85 à 90 le seront d'ici à la fin de l'année.

Le développement de ces centres et établissements sera poursuivi par le Gouvernement, sur la lancée de ce qui a été fait depuis un an. Des crédits spéciaux ont été demandés pour le budget de 1975 à cet effet.

Le départ est maintenant pris, et bien pris, même si des améliorations restent nécessaires. C'est ainsi notamment qu'il faut conforter le régime financier des centres qui repose sur la bonne volonté des conseils généraux, en incluant, par la loi, la régulation des naissances parmi les dépenses obligatoires de la protection maternelle et infantile.

Il faut aussi — et c'est sans doute l'effort prioritaire — former et encadrer le personnel de conseil conjugal et d'accueil qui est à l'heure actuelle en nombre insuffisant et un peu hétérogène.

Cet effort sera entrepris en liaison avec le conseil supérieur de l'information sexuelle et de la régulation des naissances.

Mais, quels que soient les efforts poursuivis dans ce domaine, il faut bien comprendre que ce réseau spécifique, indispensable dans un premier temps, ne pourra jamais atteindre qu'une minorité de femmes. Il devra concentrer son action petit à petit sur les femmes des milieux défavorisés, mal informées, coupées des canaux normaux de l'information et de la protection sanitaire.

En réalité, ce qu'il faut, c'est faire entrer la contraception dans le droit commun, la « dédramatiser », en faire un acte médical comme un autre. Avec le temps, les passions se sont apaisées, les mentalités ont évolué. Aussi longtemps que la contraception sera ressentie par les femmes et par les médecins comme un acte méral « à part », elle se développera qu'avec lenteur. Elle ne sera vraiment acceptée que lorsqu'elle sera prescrite sans difficulté par les circuits habituels de la médecine, ceux que chacun connaît et pratique.

Il est donc indispensable, si l'on veut éviter que l'avortement ne soit le substitut de la contraception, de lever les derniers obstacles d'ordre administratif qui s'opposent encore à l'utilisation rationnelle des moyens modernes de régulation des naissances.

C'est à cet objet que répond le projet déposé par le Gouvernement. Il simplifie la procédure de délivrance des produits, objets et médicaments contraceptifs en supprimant l'obligation du carnet à souches et en ne maintenant, essentiellement dans l'intérêt de la femme, que l'exigence de la prescription médicale. Il abaisse de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge au-dessous duquel le consentement écrit des parents est nécessaire pour la délivrance des contraceptifs. Enfin, il lève tout obstacle à la diffusion d'informations sur la contraception, et notamment sur les activités des établissements et des centres prévus par la loi Neuwirth. Il ne s'agit donc pas seulement de timides modifications, comme l'a laissé penser ce matin Mme Chonavel.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a voulu aller plus loin dans le sens de l'assimilation des prescriptions contraceptives à la pratique médicale normale.

En premier lieu, elle propose des dispositions plus libérales à l'égard des mineures en supprimant l'exigence d'une autorisation écrite des parents, quel que soit l'âge des intéressées. Le Gouvernement en sera d'accord.

Cette modification se justifie surtout par les drames qu'entraînent les maternités hors mariage, mal acceptées et peu souhaitables, même d'un point de vue médical, de très jeunes mères qui devront être prises en charge, avec leur enfant, pendant une longue période.

En ne faisant figurer dans la loi aucune disposition spéciale sur l'âge des intéressées ou le consentement des parents, on alignerait d'ailleurs la contraception sur le droit commun en matière médicale. J'insiste sur ce point qui me paraît essentiel.

Cette « normalisation » de la contraception doit être poursuivie également dans un autre domaine, et c'est la deuxième innovation importante. En effet, il est nécessaire que la loi affirme expressément que la régulation des naissances est l'une des missions du service départemental de la protection maternelle et infantile.

L'intégration de la contraception dans le dispositif général de la protection sanitaire et sociale de la mère et de l'enfant est justifiée. Les instances internationales ont recommandé récemment une telle organisation qui a l'avantage de n'être pas ségrégative à l'égard de la contraception. Plusieurs orateurs sont intervenus en ce sens ; nous proposerons des dispositions qui répondent à ce souci.

De plus, la protection maternelle et infantile dispose de structures largement décentralisées dans la communauté, bien acceptées en raison des immenses services qu'elle a rendus et rend encore aux mères et aux enfants.

Une planification familiale considérée comme un facteur d'équilibre et d'harmonie du groupe familial trouve tout naturellement sa place dans ses activités.

Les modalités selon lesquelles les services de protection maternelle et infantile exerceront cette mission ne doivent pas être fixées de façon rigide : le service de protection maternelle et infantile pourra comprendre un centre de planification et d'éducation familiale ou passer convention avec un centre de cette nature en prenant en charge une partie de ses dépenses. D'ores et déjà d'ailleurs, un certain nombre de conventions ont été conclues ; il importe de leur donner, par la loi, un fondement incontestable.

En troisième lieu, il est indispensable qu'un vigoureux effort d'information soit poursuivi sous l'impulsion du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale créé par la loi du 11 juillet 1973. La loi doit faire disparaître les derniers obstacles qui subsistent sur ce point.

Je ferai en sorte, si vous acceptez, que les personnes et organismes qui participent à l'éducation sanitaire disposent à l'intention du public de brochures contenant des indications précises sur les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ainsi que sur les centres de planification ou d'éducation familiale. Le carnet de maternité, qui vient d'être sensiblement modifié, contiendra également des informations sur la contraception.

Il faudra aussi accroître l'information du corps médical. Des dispositions viennent d'être prises pour actualiser les enseignements de spécialisation. J'ai demandé que cette information soit dispensée aux étudiants en formation et que soit entrepris en cette matière un effort sensible en faveur du recyclage des médecins en exercice. Le secrétaire d'Etat aux universités m'a promis son appui le plus complet pour assurer l'ensemble de cette formation.

Pour achever la normalisation de la contraception, le Gouvernement a retenu le principe du remboursement par la sécurité sociale des médicaments et objets contraceptifs.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Très bien !

Mme le ministre de la santé. Des amendements ont été déposés par lui à cet effet.

— Grâce à cette prise en charge, la modicité des ressources ne constituera pas un obstacle à l'utilisation de la contraception. Ainsi, toutes les femmes, sans distinction de ressources, pourront planifier leur famille. Je rejoins sur ce point les observations présentées par M. Gau ; comme lui, j'estime que la contraception ne doit pas être un privilège et que toutes les femmes doivent y avoir également accès.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Très bien !

Mme le ministre de la santé. Il reste que l'avis des caisses nationales d'assurance maladie n'a pas été demandé en raison de l'urgence et du calendrier très chargé du Parlement. C'est certainement très regrettable, mais aucune difficulté particulière ne devrait en résulter.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je souhaitais vous présenter au nom du Gouvernement sur le projet de loi relatif à la régulation des naissances.

Ce projet n'est pas seulement important par les répercussions qu'il aura dans la vie personnelle de nombreux couples. Il constitue aussi, par l'esprit qui l'anime, la manifestation d'un changement réel dans certaines de nos conceptions de la vie sociale.

De même que l'abaissement de l'âge de la majorité électorale et civile à dix-huit ans, la libéralisation du régime des moyens de contraception est une étape nouvelle vers une forme de société où les êtres humains, mieux informés et confrontés plus tôt que leurs aînés à toutes les réalités de l'existence, tendent à devenir plus solidaires et plus responsables.

La vie dans le monde moderne, nous le savons tous, est trop souvent difficile, injuste et angoissante. La cellule familiale, qui demeure le fondement essentiel de notre société, se trouve soumise à rude épreuve. C'est bien pourquoi tout doit être mis en œuvre pour la protéger, notamment par la possibilité de recourir à des techniques de régulation des naissances permettant à la famille de trouver, au moment le plus opportun, la dimension la plus favorable à sa survie et à son épanouissement.

La conception que nous nous faisons de l'être humain a cessé de se limiter à la seule dimension de l'individu. Nous savons de plus en plus que son équilibre et sa santé, au sens large où l'on entend à présent ces termes, sont fonction d'une relation harmonieuse avec son environnement humain et avec le milieu physique dans lequel il vit.

C'est là, mesdames, messieurs, le sens profond du projet dont l'Assemblée va maintenant débattre. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste, des réformateurs démocrates sociaux et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles 3 et 5 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

M. Neuwirth, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« L'article 3 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes : »

Cet amendement est réservé jusqu'au vote sur les amendements à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1967.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 :

« Art. 3. — Peuvent seuls être vendus les produits, médicaments ou objets contraceptifs ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché accordée par le ministre chargé de la santé publique.

« La délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie sur prescription médicale.

« Cette prescription est nominative.

« Lorsqu'elle porte sur un produit ou un médicament contraceptif, elle énonce les limites d'emploi de ce produit ou médicament dans le temps et en quantité.

« Lorsqu'elle intéresse un mineur de dix-huit ans non émancipé, à l'exception des mères mineures de cet âge, elle doit porter mention du consentement, donné par écrit, de l'un des parents ou du représentant légal.

« L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement hospitalier ou dans un centre de soins agréé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article. »

M. Neuwirth, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Une femme doit pouvoir acheter un produit ou un médicament contraceptif sans avoir à décliner son identité, bien que l'ordonnance dont elle dispose reste nominative pour permettre le remboursement par la sécurité sociale.

Cet amendement qui tend à préserver l'anonymat prend donc essentiellement en considération un problème psychologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. L'ordonnance porte toujours le nom de la personne à qui elle est destinée. Mais le fait d'avoir précisé dans la loi de décembre 1967 que l'ordonnance devait être nominative incitait les pharmaciens à sortir du droit commun et à demander la présentation d'une carte d'identité. La suppression de cette précision fait revenir au droit commun : l'ordonnance reste nominative, mais le pharmacien ne se sentira plus autorisé à vérifier l'identité de la personne qui la lui présente.

Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. **M. Neuwirth, rapporteur,** et **M. Peyret** ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Cet amendement, déposé par le docteur Peyret, a été soutenu par les autres médecins membres de la commission. En effet, le texte qu'il tend à supprimer précise la procédure d'établissement de l'ordonnance prescrivant un produit ou un médicament contraceptif. Or cette procédure relève de la pratique habituelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui répond au souci du Gouvernement de revenir au droit commun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. **M. Neuwirth, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. L'amendement n° 4 est certainement l'un des plus importants du dispositif puisqu'il concerne les mineurs. Le projet de loi prévoit de maintenir le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal pour la délivrance d'une ordonnance au mineur de dix-huit ans non émancipé. La commission souhaite libéraliser la loi ; elle a donc supprimé ces dispositions afin que les jeunes filles, qui sont les plus vulnérables, puissent bénéficier de la contraception.

Cet amendement mettra la loi en conformité avec la pratique. Il évitera à certaines mères de se laisser emprunter ou voler des pilules par leur jeune fille alors que l'emploi de ces pilules peut être médicalement contre-indiqué pour cette dernière ; enfin, il supprimera le regrettable marché noir qui existe actuellement dans certains lycées et collèges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Je me suis expliquée au cours de mon intervention sur la position que prendrait le Gouvernement au sujet de cet amendement.

Comme la commission, le Gouvernement estime souhaitable non seulement de renoncer à toute prescription particulière quand il s'agit de mineurs, mais aussi de revenir au droit commun des médicaments, qui ne prévoit pas de dispositions spéciales pour ces mineurs.

J'accepte donc l'amendement.

M. le président. La parole est à **M. Girard.**

M. Gaston Girard. N'estimez-vous pas utile, monsieur le rapporteur, qu'un âge minimal soit fixé pour la délivrance de ces ordonnances ?

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Mon cher collègue, nous avons fixé la majorité civile à dix-huit ans. Nous estimons donc que, pour les mineurs, nous pouvons nous en remettre à la pratique médicale courante, même en matière de contraception.

M. Gaston Girard. Ainsi, une jeune fille pourra utiliser la pilule à partir de dix ou de douze ans ? (*Sourires.*)

Il serait tout de même bon de prévoir un âge minimal.

Plusieurs voix sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. Lequel ?

M. Jean Fontaine. Sept ans ! Pourquoi pas ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Aux Etats-Unis, l'âge à partir duquel les contraceptifs peuvent être achetés est de treize ans et demi.

Il est souhaitable, à mon avis, de ne pas fixer de limite d'âge et de nous en remettre à la pratique médicale courante.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Il s'agit d'un problème de conscience que doivent résoudre les médecins.

Lorsqu'un médecin reçoit la visite d'une jeune fille qui vient lui demander une ordonnance pour l'achat de contraceptifs, il voit bien de quoi il retourne : si la jeune fille a seize ans, paraît très évoluée et explique au médecin qu'elle a des relations sexuelles, celui-ci acceptera, à juste titre, de délivrer une ordonnance ; si, au contraire, l'aspect physique de la jeune fille dénote qu'elle n'est pas mûre, il s'efforcera, sans même que les parents interviennent, de la dissuader d'utiliser de telles pratiques et il essaiera de l'éclairer sur les motivations de sa demande. Ainsi, il exercera un rôle moral qui sera, en fait, plus important que le rôle dissuasif que pourrait avoir la loi.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je suis favorable à l'amendement présenté par la commission. Mais, madame le ministre, vous venez de consacrer, si je puis dire, l'absurdité de la législation relative au détournement de mineur. Puisque vous avez parlé d'actes sexuels avant l'âge de seize ans, j'ai le regret de rappeler au magistrat que vous êtes que ces actes relèvent du délit de détournement de mineur. Par conséquent, si nous votons aujourd'hui cet amendement, il sera opportun que le Gouvernement, qui entreprend des réformes importantes, nous propose rapidement un changement de la législation concernant le détournement de mineur.

M. le président. Nous retrouvons là le problème des majorités, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. C'est exact. Mais c'est une majorité, disons sexuelle à seize ans.

Je fais simplement remarquer que l'amendement en discussion permettra l'accomplissement d'un acte contraire à la loi, mais je suis favorable à ce texte parce qu'il aboutira inévitablement à modifier le caractère du délit de détournement de mineur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Il s'agit avant tout d'un texte de protection.

L'objet des dispositions dont nous débattons est de protéger la jeune fille contre les pratiques sexuelles contraires à la loi, et je pense aussi à l'inceste.

Certes, il appartiendra aux juridictions compétentes d'agir, compte tenu des lois existantes ou à venir. Mais ce que nous devons rechercher, c'est la protection des mineurs.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je précise qu'en matière pénale il n'y a détournement de mineur que lorsque ce mineur est victime de manœuvres de la part d'une personne majeure. Or, les mœurs actuelles font que, très souvent, des jeunes du même âge ont des relations sexuelles. Dans ce cas, il n'y a pas de poursuite pénale.

M. Jean Fontaine. Ce n'est pas vrai !

Mme le ministre de la santé. D'ailleurs, l'expérience démontre que, sur le plan pénal, les tribunaux ne sont saisis que lorsqu'une plainte est déposée par les intéressés. Or une mineure peut être parfaitement consentante. Le parquet et la société n'en sauront donc jamais rien. Ce n'est pas une raison pour ne pas essayer de protéger cette mineure sur un autre plan.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Marette. Madame le ministre, je suis d'accord sur ce point. Si j'ai évoqué ce problème incidemment, c'est parce que l'âge de la majorité sera désormais de dix-huit ans. Force nous est de constater que, s'agissant, par exemple, de rapports sexuels entre une jeune fille de quinze ans et demi et un garçon de dix-huit ans, notre législation sur le détournement de mineur ne correspond plus à la réalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE 5 DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967 :

« Art. 5. — Toute propagande antinataliste est interdite. Toute publicité commerciale concernant les contraceptifs est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à faire connaître leurs activités.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article. »

M. Neuwirth, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi conçu :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

Le projet prévoit la modification des articles 3 et 5 de la loi de 1967. Ayant déposé un amendement relatif à l'article 4, qui n'est pas visé par le projet, nous devons, par voie de conséquence, demander la suppression du texte proposé pour l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967 est donc supprimé.

M. Neuwirth, rapporteur, et MM. Gau, Mexandeau, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 8 rectifié ainsi conçu :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les méthodes de contraception et l'information sexuelle et familiale seront largement diffusées, notamment grâce à des émissions spécialisées qui seront présentées régulièrement à la radio et à la télévision d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Supprimer les 2^e et 3^e alinéas du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967. »

Mais ces deux amendements sont devenus sans objet.

Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 1 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. L'amendement n° 1 est de pure forme ; il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Neuwirth, rapporteur, est rédigé comme suit :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est ainsi rédigé :

« La délivrance des contraceptifs est autorisée sur prescription médicale, dans les centres de planification ou d'éducation familiale agréés ainsi que dans les centres de protection maternelle et infantile, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

L'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les centres de planification ou d'éducation familiale agréés sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs sur prescription médicale aux mineurs désirant conserver l'anonymat ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Un décret précisera les modalités d'application de la présente disposition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Cet amendement est important, car il tend à permettre la délivrance des contraceptifs dans les centres de planification ou d'éducation familiale, ainsi que dans les centres de protection maternelle et infantile.

Mais le Gouvernement a déposé un amendement n° 16 que la commission a examiné tout à l'heure : il lui a paru meilleur puisqu'il prévoit que les contraceptifs seront délivrés gratuitement aussi bien aux mineurs désirant conserver l'anonymat qu'aux personnes ne bénéficiant pas des prestations maladie. L'anonymat concerne évidemment les mineurs amenés dans ces centres par les assistantes sociales.

Par un autre amendement, le Gouvernement nous proposera de donner aux centres de P. M. I. la possibilité d'assurer une planification familiale, ce qui réglera du même coup les difficultés provoquées par certains conseillers généraux, jusqu'à présent assez réticents.

Conformément à la décision de la commission, je retire donc l'amendement n° 6 au bénéfice de l'amendement n° 16 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir l'amendement n° 16.

Mme le ministre de la santé. L'amendement n° 16 est, en fait, lié à l'amendement n° 17, par lequel le Gouvernement propose le remboursement des médicaments contraceptifs par la sécurité sociale.

Toutefois, ceux qui ne sont pas assurés sociaux ne pourront pas en bénéficier. C'est pourquoi l'amendement n° 16 vous propose que les centres de planification ou d'éducation familiale soient habilités à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs sur prescription médicale aux mineurs désirant conserver l'anonymat, et qui ne peuvent pas demander à leurs parents une feuille de sécurité sociale en vue du remboursement, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie assurées par un régime légal ou réglementaire. Un décret précisera les modalités d'application de la présente disposition.

Grâce à ce texte, les personnes qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale, soit qu'elles ne veuillent pas y avoir recours, quand il s'agit de mineurs, soit qu'elles n'y aient pas droit, pourront se procurer gratuitement des contraceptifs.

Cette mesure est conforme à l'esprit de libéralisation de la contraception qui, en supprimant tout privilège de fortune, en ouvre l'accès à toutes les femmes.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. L'application de ce texte me paraît devoir poser des problèmes dans les communes rurales. Combien y a-t-il de centres de planification familiale en France ?

S'il n'y en a que trois ou quatre par département — comme je le crains — une telle disposition ne restera qu'un vœu pieux.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Effectivement, il existe encore peu de centres de planification familiale, environ quatre-vingts, mais qui n'ont été agréés qu'au cours des six derniers mois. Auparavant, il n'y en avait pas.

Dorénavant, tous les centres de protection maternelle et infantile pourront, s'ils se sont adjoints un service de conseil familial, être agréés en tant que centres de planification ou d'éducation familiale et distribuer gratuitement les contraceptifs. Peu de personnes seront concernées puisque, en définitive, les mineurs qui n'auront pas l'autorisation de leurs parents ou les personnes qui ne sont pas encore assujetties à la sécurité sociale sont peu nombreux. Nous ne voyons pas par quel autre canal les produits contraceptifs, dont l'utilisation doit rester sous surveillance médicale, pourraient être distribués gratuitement.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Madame le ministre, mes chers collègues, il est évident que mes propos vont prendre un certain poids, étant donné ce que je représente. Je parle en mon nom personnel.

La contraception est l'un des moyens les plus sûrs d'éviter les catastrophes que nous connaissons dans les familles, notamment dans les couches populaires. Il n'est pas un maire, pas un conseiller général, pas un prêtre même qui ne sache les drames, que peuvent provoquer certaines naissances indésirées. Je suis, par conséquent, pour la contraception.

Mais, avec les facilités qui viennent d'être accordées, se pose à nous un problème de moralité publique...

M. Jean Fontaine. Et d'autorité parentale !

M. Hervé Laudrin. ... et d'autorité parentale, en effet.

Dix pour cent environ des femmes utilisent la pilule contraceptive. Ce n'est pas beaucoup ; il faut évidemment développer l'action entreprise dans ce domaine. Mais donner aux jeunes les moyens de se livrer à des fantaisies, que l'adolescence ne contrôle pas toujours, c'est leur permettre de se servir de toutes les forces qui sont dans leur nature sans leur apporter la moralisation indispensable : un homme ne s'élève pas avec des médicaments ; il doit aussi former sa volonté. Car la vertu, chez les Grecs et les Romains, était liée à la force de caractère qu'il ne faut pas diminuer.

Et puisque M. Neuwirth nous donne les Américains comme modèle...

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Non pas, j'en ai parlé à titre d'informaiton.

M. Hervé Laudrin. ... je lui répondrai : tant pis pour nous !

Je voudrais savoir si dans les pays de l'Est on peut bénéficier d'autant de facilités. Je ne le crois pas ; je suis même sûr du contraire. Il y a des procès de civilisation qu'il faut savoir tenter.

Il est nécessaire d'être prudent. Certes, le contrôle médical est utile, mais vous dites, madame le ministre, qu'on pourra se procurer les contraceptifs comme beaucoup de produits pharmaceutiques, comme de l'aspirine par exemple. Or dans les centres de protection maternelle et infantile l'organisation médicale est insuffisante. C'est ainsi que j'ai demandé au préfet de mon département d'organiser dans les centres de protection maternelle et infantile un service de renseignements sur la contraception. Il m'a répondu qu'il était dans l'impossibilité de le faire, le personnel dont il dispose n'ayant pas la capacité ni l'autorité nécessaires pour dispenser les conseils indispensables.

Vous avez annoncé également, madame le ministre, votre intention de permettre que soit menée une action en matière de contraception dans les centres de protection maternelle et infantile, dont vous surveillez le développement, l'organisation et l'activité médicale. Or on ne peut confier aux infirmières le soin de distribuer ces produits et prétendre éviter ainsi ce marché noir dans les lycées et collèges dont on a parlé. Ce n'est pas à elles d'assumer la responsabilité de telles décisions. Charger les P.M.I. de ce rôle, oui, mais à condition d'instaurer une certaine surveillance.

Dans l'effort que vous avez à entreprendre, madame le ministre, pensez à la vertu indispensable à la jeunesse si l'on ne veut pas qu'elle cède à la facilité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je voudrais rassurer M. l'abbé Laudrin.

J'ai précisé que 10 p. 100 des femmes françaises avaient recours à la contraception. Des enquêtes effectuées à ce sujet, il ressort que ces femmes appartiennent en majorité aux milieux les plus favorisés et qu'elles pourraient sans mal avoir une famille plus nombreuse. Au contraire, ce sont les plus défavorisées, celles qui connaissent de mauvaises conditions de logement, des difficultés d'existence, qui travaillent, qui ont les maternités les plus nombreuses qui, souvent, ne savent pas comment elles pourraient planifier les naissances. Dans un souci de justice, il faut permettre à cette catégorie de femmes d'accéder à la contraception dans de bonnes conditions.

Quant aux centres de protection maternelle et infantile, dont vous vous préoccupez, il importe en effet qu'ils soient équipés convenablement avant de pouvoir être agrégés comme centres de conseil familial. Les textes réglementaires précisent bien qu'un tel centre ne peut être créé — c'est vrai pour les centres de protection maternelle et infantile — que si un médecin, un gynécologue, un psychiatre et un conseiller conjugal y donnent des consultations.

J'observe enfin, en ce qui concerne les jeunes, que les contraceptifs ne leur seront pas distribués aussi largement qu'on le croit. La jeune fille âgée de seize ou dix-sept ans qui se rendra dans un centre de P.M.I. n'accomplira cette démarche que parce qu'elle aura été motivée : relations sexuelles, grossesse indésirée. Le fait qu'on permette à ces jeunes filles d'obtenir, éventuellement gratuitement, des contraceptifs dans les centres de P.M.I. ne modifiera en aucun cas leurs conditions d'existence. L'expérience prouve, malheureusement, que c'est seulement après avoir couru des risques que les jeunes filles commencent à se poser des problèmes et se rendent dans un centre de P.M.I.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Madame le ministre, si je comprends bien, vous proposez un double système de distribution des objets et produits de contraception : d'une part, sur prescription médicale — les pharmaciens vérifieront l'ordonnance et l'exécuteront ; d'autre part, par l'intermédiaire d'organismes particuliers où les pharmaciens n'interviendront pas nécessairement ; de plus cette distribution ne fera pas l'objet d'une vérification *a posteriori* de la sécurité sociale en vue d'un remboursement, mais sera directe et gratuite pour certaines personnes.

Avec ce second circuit, on perd deux garanties : celle de la présence d'un pharmacien professionnel et celle du contrôle de la sécurité sociale puisqu'il n'y aura pas remboursement. On ne sera pas assuré qu'une distribution anormale ne s'opérera pas, pouvant entraîner, à la limite, un véritable trafic.

Il ne me paraît pas bon qu'il y ait, d'un côté, un système tout à fait classique, contrôlé, et offrant toutes garanties et, de l'autre, un système destiné aux mineurs qui désirent conserver l'anonymat. Je ne comprends pas très bien ce dispositif. Dans son amendement, le Gouvernement parle de « mineurs » — de quel âge ? — « désirant conserver l'anonymat ». Mais les intérêts se seront rendus nécessairement chez un médecin puisqu'il devra y avoir prescription médicale. Il n'y aura donc pas anonymat. La démarche la plus difficile pour les mineurs en question aura déjà été effectuée auprès du médecin.

Je ne vois pas l'intérêt de cette proposition ; en revanche, j'y vois de nombreux inconvénients.

Je crains fort que dans les centres de planification ou d'éducation familiale, dont les responsables ne sont pas obligatoirement pharmaciens ou médecins, où l'on n'aura pas les garanties que je viens d'évoquer, même pas celle de l'anonymat puisqu'un médecin aura dû intervenir auparavant, nous ne nous trouvons devant une distribution incontrôlable et incontrôlée pouvant aboutir à des abus. Au contraire, le système normal de distribution préserverait très convenablement l'anonymat des intéressés.

Selon moi, il n'est pas bon — je sais bien que cet amendement a été adopté par la commission — qu'un âge minimal ne soit pas fixé pour ceux à qui seront distribués de tels produits.

Pour toutes ces raisons, je ne suis pas favorable à l'amendement. Je souhaite donc que l'Assemblée ne le vote pas et que l'on nous propose une méthode de distribution plus classique et assortie de garanties suffisantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. J'ai expliqué ce matin, dans mon rapport oral, que la commission avait décidé de renvoyer à un règlement d'administration publique les modalités de délivrance des objets et produits contraceptifs dans les centres de planification familiale.

Il est évident que les mécanismes à mettre en place devront être établis avec l'ordre des pharmaciens, qui peut fort légitimement estimer avoir son mot à dire à ce sujet.

En outre, il est bien précisé dans le texte même de l'article qu'il devra y avoir prescription médicale.

Les conseillers municipaux, les maires et les conseillers généraux qui siègent dans cette assemblée savent que des problèmes se posent à un certain nombre de jeunes filles qui, profondément traumatisées et désemparées, ne se confient pas à leurs parents mais sont connues des assistantes sociales, lesquelles ne peuvent les laisser dans leur désarroi.

On doit pouvoir leur redonner confiance en les persuadant qu'elles ne sont pas isolées dans la société. Toutes les jeunes filles n'auront pas le courage d'aller consulter un médecin afin de pouvoir utiliser des produits contraceptifs.

La délivrance de ces contraceptifs ne se fera dans les centres que sur prescription médicale. J'appelle votre attention sur le fait que les décrets d'application, qui sont parus, précisent la composition des centres de planification. Un autre amendement, dont nous discuterons tout à l'heure, tend à permettre l'utilisation des centres de protection maternelle et infantile comme centres de planification.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le rapporteur, les deux éléments qui entrent dans la balance de votre raisonnement — si je puis m'exprimer ainsi — ne sont pas de poids égal.

Comme vient de le préciser M. Deniau, reste l'obligation de consulter un médecin, et donc de payer celui-ci ; par conséquent, si l'intéressée n'est pas assujettie à la sécurité sociale, elle devra assumer la totalité de la dépense. Mais si on le compare à celui des autres médicaments, le prix de la pilule est vraiment dérisoire. Cet argument ne revêt donc qu'une importance minime.

Comme M. Deniau, je ne comprends pas très bien le sens de la précision que l'on souhaite apporter en faveur des « mineurs désirant conserver l'anonymat ».

Si je suis d'accord sur l'essentiel de l'amendement, ce membre de phrase me paraît inutile.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Une simple précision devrait écartier les appréhensions.

Un médecin sera obligatoirement attaché aux centres de protection maternelle et infantile qui seront agréés comme centres de planification. C'est lui que la jeune fille mineure consultera et c'est ce médecin qui lui remettra une ordonnance prescrivant des contraceptifs. La jeune fille n'aura pas à payer la consultation et aucun problème de remboursement ne se posera. Ensuite, les contraceptifs prescrits seront remis gratuitement à l'intéressée par le service social ou par le pharmacien du centre de P. M. I.

Il y aura donc gratuitement de la consultation médicale — qui reste obligatoire — et des médicaments. J'insiste sur le terme de « remise » des produits contraceptifs, que je préfère à celui de « distribution ».

Je considère que ce système est cohérent et donne toutes garanties, tant sur le plan médical que sur le plan social. La mineure trouvera ainsi dans les centres de P. M. I. un environnement et une aide du personnel social qui lui seront particulièrement précieux.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je ne comprends toujours pas comment il y aura anonymat, puisque la jeune fille se présentera devant le médecin du centre de P. M. I. qui rédigera une ordonnance. Quel est l'avantage par rapport à la présentation devant un autre médecin qui rédigerait lui aussi une ordonnance ?

Si je comprends bien, on nous demande d'adopter un amendement en considérant, d'une part, que nous avons adopté le suivant et, d'autre part, que nous avons déjà accepté un certain nombre de dispositions dont vous avez, madame le ministre, annoncé l'intervention, mais que je ne vois pas, à ce stade de la discussion, relever de la loi ou du domaine réglementaire.

Nous sommes en train d'établir, comme je l'ai dit tout à l'heure, un système de double circuit, l'un gratuit, l'autre payant, dont je ne vois pas l'intérêt.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le système de l'anonymat, auquel M. Deniau a fait allusion, est dû à la situation des mineurs et non pas à celle des migrants.

Les mineures ne peuvent avoir accès à la sécurité sociale que si leurs parents y sont assujettis. Certes, elles ont droit aux prestations si elles travaillent et si, par conséquent, elles relèvent elles-mêmes de la sécurité sociale, mais c'est l'exception. Chaque fois qu'elles n'ont pas un droit de sécurité sociale propre, donnant accès au remboursement, elles sont obligées de confier leur ordonnance à leurs parents. C'est pour cela que l'on parle d'anonymat.

Il est bien évident que le problème de l'anonymat ne se posera pas pour les mineures qui consulteront le médecin du centre de protection maternelle et infantile.

Il s'agit de préserver l'anonymat vis-à-vis des parents et de faire en sorte que ces jeunes filles âgées de seize ou dix-sept ans ne soient pas obligées de leur révéler qu'elles sont allées au centre de protection maternelle et infantile et se sont fait remettre des contraceptifs. Ce sont ces jeunes filles qu'il faut protéger.

Chaque année, 1 600 ou 1 700 mères très jeunes donnent le jour à des enfants qui vivent ensuite dans des conditions difficiles. La société prend en charge les mères et les enfants et, très souvent, celles-ci les abandonnent dans les pires conditions. On peut donc affirmer que ce ne sont pas des naissances heureuses.

Plus tard, ces mêmes femmes auront des enfants dans de bien meilleures conditions, mais la charge des enfants qu'elles auront eus, sans les désirer, à l'âge de seize ou dix-sept ans, pèsera douloureusement sur elles.

C'est pourquoi nous estimons que, lorsque la grossesse n'est pas désirée, il est bon de faciliter l'accès des jeunes filles aux centres de protection maternelle et infantile, ou elles recevront les contraceptifs sans être obligées de passer par l'intermédiaire de leurs parents pour en obtenir le remboursement.

En ce qui concerne les migrants, le problème de l'anonymat ne se pose pas. Il s'agit de personnes particulièrement défavorisées qui n'ont généralement aucune ressource. Il est souhaitable que, lorsqu'elles n'ont pas encore droit à la sécurité sociale, parce qu'elles ne résident que depuis peu de temps en France, elles puissent obtenir gratuitement des produits contraceptifs.

M. le président. La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Je tiens à dire, alors que nombre de nos collègues ne paraissent pas être du même avis, que les membres de mon groupe et moi-même sommes très satisfaits de l'amendement présenté par le Gouvernement. Nous le sommes d'autant plus, madame le ministre, que, très souvent, les amendements que nous avons déposés dans ce sens sont tombés sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Je vous remercie donc et vous félicite d'avoir réussi à forcer le barrage.

Cela dit, comme M. Laudrin, j'appelle votre attention sur un point. Il est très souhaitable que les produits contraceptifs soient mis à la disposition des intéressées dans les centres de P. M. I. Encore reste-t-il un effort à faire pour appliquer un tel principe : il faudra organiser ces centres, recruter des médecins, et il conviendra de revaloriser quelque peu la situation de ces derniers.

Si cet amendement est adopté, ce que je souhaite, mais si un effort considérable n'est pas consenti pour améliorer le fonctionnement des centres de P. M. I., un tel amendement n'aura, de toute évidence, hélas ! qu'une efficacité très relative. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur divers autres bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Neuwirth, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Toute propagande antinataliste est interdite. Toute publicité commerciale concernant les contraceptifs est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à faire connaître leurs activités.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de l'amendement de pure forme que nous avons présenté précédemment.

Mais il me semble, monsieur le président, que nous pourrions discuter en même temps de l'amendement n° 8 rectifié. Déclaré sans objet il y a quelques instants, il deviendrait alors un sous-amendement à l'amendement n° 7.

M. le président. A l'amendement n° 7, je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Neuwirth, rapporteur, MM. Gau, Mexandeau, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et qui est ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les méthodes de contraception et l'information sexuelle et familiale seront largement diffusées notamment grâce à des émissions spécialisées qui seront présentées régulièrement à la radio et à la télévision d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Monsieur le président, je laisse à M. Mexandeau, co-auteur de l'amendement devenu sous-amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir le sous-amendement n° 8 rectifié.

M. Louis Mexandeau. Tout à l'heure, Mme le ministre a insisté sur la lenteur de la diffusion des méthodes contraceptives. Elle a décrit longuement les quatre causes — que je crois exactes — de cette lenteur.

Il est certain que le vote de la loi accélérera la diffusion des méthodes contraceptives, mais il faut bien considérer que cette diffusion se heurtera aux mentalités héritées du passé, qui pèseront très lourd et de façon durable. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement n° 8 rectifié, repris sous forme de sous-amendement, ont estimé qu'une politique volontariste était nécessaire, en particulier sur le plan de l'information.

A cet égard, Mme le ministre a parlé de la diffusion de brochures par les centres agréés, de compléments apportés aux carnets de maternité, et aussi d'une meilleure information du corps médical.

Toutes ces mesures seraient positives et intéressantes, mais, à notre avis, insuffisantes.

En effet, les femmes pour lesquelles nous légiférons d'abord sont les moins bien informées. Appartenant en général aux milieux les plus modestes, elles ne pourront que très difficilement accéder à une bonne information, pour la raison bien simple qu'elles ne prendront pas la peine d'aller chercher les brochures ou ne liront pas les compléments des carnets de maternité.

La seule manière de les atteindre est d'utiliser les moyens d'information qu'elles connaissent : la radio et la télévision. C'est pourquoi nous demandons, par ce sous-amendement, que les méthodes de contraception et l'information sexuelle et familiale soient largement diffusées, grâce notamment à des émissions régulières de radio et de télévision.

Un autre argument a été développé précédemment par M. Laudrin et par M. Saint-Paul.

Il faudra organiser les centres de P. M. I. Mais alors que nous nous plaignons à juste titre de l'insuffisance du nombre des médecins scolaires, il sera difficile de recruter des praticiens pour les centres de P. M. I. Il y aura donc là un effort à poursuivre pendant de nombreuses années. Comme il importe de résoudre d'urgence le problème, je ne vois pas de meilleure solution que de diffuser une information centrale.

Dans les départements et les territoires d'outre-mer, depuis des mois, voire des années, une telle information par les mass-media est assurée; il suffit de l'étendre au territoire métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 8 rectifié ?

Mme le ministre de la santé. Monsieur le président, j'aimerais que vous mettiez en discussion, en même temps que le sous-amendement n° 8 rectifié, l'amendement n° 14 du Groupement, qui deviendrait lui aussi un sous-amendement.

Je rappelle que l'amendement n° 14, qui a été déclaré sans objet, tendait à la suppression des deuxième et troisième alinéas du texte proposé par la commission pour l'article 5 de la loi qui a été déclaré sans objet du fait de la suppression du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967.

Le Gouvernement estime, en effet, que ces deux alinéas risquent d'aller à l'encontre du but recherché également par la commission elle-même, en créant une certaine confusion et en limitant l'information en matière de contraception.

M. le président. A l'amendement n° 7, je suis donc saisi également du sous-amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, et ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967. »

La parole est à Mme le ministre, à la fois pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 8 rectifié et pour soutenir le sous-amendement n° 14.

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est défavorable amendement n° 8 rectifié.

Si je suis entièrement d'accord avec l'esprit qui inspire cette proposition — car il est tout à fait souhaitable que les moyens audiovisuels puissent évoquer les problèmes de contraception et informer le public à leur sujet — il ne me semble pas opportun d'insérer dans la loi une telle précision qui relève du domaine réglementaire.

Je ne vois pas, au demeurant, quelle serait la portée réelle de ce sous-amendement, qui, s'il était adopté, ne ferait qu'appliquer le principe général selon lequel, lorsqu'une information n'est pas expressément interdite — ce qui serait désormais le cas en matière de contraception — elle est autorisée.

En revanche, on comprendrait mal qu'à la différence de ce qui se passe à propos d'autres sujets tout aussi importants, tels l'alcoolisme et la drogue, il fût imposé aux journalistes et aux responsables de l'O. R. T. F. de faire un sort particulier à la contraception.

Autant il nous paraît souhaitable de normaliser la contraception et de permettre à tous d'être largement informés afin de pouvoir y recourir s'ils le souhaitent, autant il nous paraît inopportun de recréer une législation spécifique en ce domaine.

Cette question de l'information sur la contraception fait d'ailleurs partie d'un ensemble plus vaste : celui de la façon dont l'O. R. T. F. traite les problèmes sociaux et sanitaires qui concernent les Français, problèmes qui, me semble-t-il, devraient être plus fréquemment abordés.

Je me propose d'ailleurs d'appeler l'attention des responsables de l'Office sur ce point, car il me serait agréable que l'on parlât davantage des divers problèmes sociaux et sanitaires.

En résumé, le Gouvernement considère que le sous-amendement n° 8 rectifié est inutile.

En outre, à l'intention de M. Mexandeau, qui a indiqué que les moyens d'information traitaient déjà de ces problèmes dans les départements et les territoires d'outre-mer, je souligne qu'aucun texte particulier ne les y autorise ou ne le leur prescrit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 8 rectifié, présenté notamment par MM. Gau et Mexandeau, et que nous avons repris sous forme de sous-amendement il y a, quelques instants.

Cependant, ce que je viens d'entendre me conduit, à titre personnel, à faire l'observation suivante : on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

A partir du moment où la contraception entre dans le domaine du droit commun — et c'est bien ce que nous voulons — convient-il de lui réserver, par la loi, une place particulière au niveau des moyens audiovisuels ?

Compte tenu de la personnalité et des propos de Mme le ministre de la santé publique, je crois qu'il est, au fond, de notre intérêt de jouer complètement la carte du droit commun.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Certains des arguments développés par Mme le ministre de la santé sont, je le reconnais, très persuasifs.

Il n'en reste pas moins que nous allons entrer dans une période transitoire où les vieilles pesanteurs culturelles et sociologiques continueront à faire ressentir leur effet.

Nous sommes en 1974 : songeons à la réalité de nos banlieues, de nos campagnes, aux retards psychologiques qui existent encore.

C'est pourquoi nous avons insisté sur le caractère volontariste que devait revêtir cette propagande qui, du reste, d'ici à quelques années, ne sera probablement plus nécessaire.

Par ailleurs, je voudrais faire remarquer que l'information sur le problème de la régulation des naissances ne doit pas nécessairement être une propagande malthusienne. Au contraire, dirais-je presque, en notant que ceux de nos collègues socialistes qui se sont le plus intéressés à ce problème sont, en même temps, ceux qui ont les familles les plus nombreuses, tant il est vrai que la volonté de contrôler les naissances n'implique pas le refus des enfants. Mais ce libre choix devrait être à la portée de tous et de toutes. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que les natalistes expriment aussi leur point de vue; ce que nous voudrions, c'est un engagement ferme du Gouvernement ou, mieux, car les gouvernements passent tandis que les écrits restent, un engagement écrit constituant une sorte d'obligation.

Si Mme le ministre veut bien prendre l'engagement d'améliorer l'information par les mass media, notamment par la radio et la télévision, nous sommes prêts à répondre au souhait de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. En ce domaine, plutôt que de donner des informations précises sur tel ou tel centre, il est opportun d'informer par des débats auxquels participeraient des médecins, des assistantes sociales, des personnalités concernées par ces questions, afin d'éduquer les femmes, au sens le plus large du terme, très ouvertement et très franchement.

C'est pourquoi je préfère que la loi ne précise rien en la matière. En effet, le sous-amendement n° 8 rectifié, s'il était adopté, pourrait laisser planer une certaine ambiguïté sur la façon dont peut être comprise l'information.

Je souhaite que l'O. R. T. F. aborde cette question comme elle devrait appréhender les problèmes sociaux qui concernent la vie quotidienne de tous les Français.

Un effort doit être entrepris dans de nombreux domaines. La nouveauté consisterait à envisager ainsi la question, et non pas au niveau d'une obligation qui serait mal comprise, mal reçue et, de ce fait, mal appliquée.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Compte tenu des précisions fournies par Mme le ministre et de l'engagement qu'elle a pris pour inciter l'O. R. T. F. à accorder aux questions sanitaires et sociales la place qu'elles méritent, nous retirons notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 8 rectifié est retiré.

Nous en arrivons à l'examen du sous-amendement n° 14, par lequel, je le rappelle, le Gouvernement demande la suppression des deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 28 décembre 1967.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, devenu sous-amendement, qui tend à harmoniser la loi de 1967 avec celle qui est relative au conseil supérieur de l'information et de l'éducation sexuelles.

On fait ainsi l'économie d'un décret en Conseil d'Etat qui n'a plus de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le ministre, pourquoi n'y aurait-il pas d'information ? Pourquoi les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ne seraient-ils pas autorisés à faire connaître leurs activités ? On se plaint que ces établissements soient mal connus ; les gens demandent à en être informés, et alors que, pour une fois, il est question d'autoriser ces établissements à exposer leurs activités, vous nous demandez d'opposer un refus !

Il y a là une démarche contraire à la logique que j'avoue ne pas comprendre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. La suppression des deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 5 ne signifie pas que ces établissements ne pourront pas faire connaître leurs activités, bien au contraire. En effet, l'information est la règle dans notre pays et il vaut mieux ne pas introduire dans la loi une disposition qui pourrait laisser penser qu'il existe certaines réserves quant à l'information et que celle-ci doit être autorisée.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que seules demeurent interdites par l'article 5 la propagande anti-nataliste et la publicité commerciale.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Madame le ministre, les précisions que vous venez de donner me satisfont pleinement.

En effet, les magistrats qui auront à appliquer la loi, se trouvant devant deux textes : un premier qui autorisait l'information, et un second qui supprimait cette possibilité, auraient été en droit de penser que les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de planification ou d'éducation familiale n'étaient pas autorisés à faire connaître leurs activités.

Votre déclaration lève cet obstacle et je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 14.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le I, 1^o de l'article 7 de la loi sus-indiquée du 28 décembre 1967 est modifié comme suit après les mots « en infraction » :

« ... aux dispositions de l'article 2, des alinéas 1, 2 et 6 de l'article 3 ou des règlements pris pour leur application ».

« II. — Le II, 1^o a du même article est modifié comme suit après les mots « ou objets contraceptifs » :

« ... à des mineurs de dix-huit ans non émancipés, à l'exception des mères mineures de cet âge, en infraction aux dispositions des alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'article 3 et des règlements pris pour l'application de ces alinéas ou pour celle de l'article 6 ».

« III. — Le J^o 2^o du même article est modifié comme suit après les mots « aura contrevenu » :

« ... aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3 ou des alinéas 1 et 2 de l'article 4 ou des règlements pris pour leur application ou pour celle de l'article 6 ».

M. Neuwirth, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rectifié, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 2 :

« II. — Le 1^o du II du même article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. L'amendement n° 9 rectifié est la conséquence du vote que nous avons émis à l'article 1^{er} et qui supprimait les dispositions relatives aux mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 9 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 149 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le centre de protection maternelle et infantile de circonscription comporte obligatoirement les formations sanitaires suivantes :

« — des consultations prénuptiales, prénatales et post-natales dans lesquelles pourront être examinés les futurs couples et parents ;

« des consultations de médecine infantile, d'enfants du premier et du second âge.

« Il comprend éventuellement :

« — une consultation de lutte contre la stérilité ;

« — une consultation de conseil génétique ;

« — un centre de planification ou d'éducation familiale.

« Ces consultations supplémentaires peuvent être regroupées avec les consultations prénuptiales et prénatales sous la dénomination de consultations sur les problèmes de la naissance. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Avant de défendre cet article additionnel sur le fond, je vous indique que, s'il est écrit que le centre de protection maternelle et infantile « comprend éventuellement », c'est en prévision des centres qui ne présenteraient pas médicalement toutes les garanties désirables et ne pourraient donc pas être agréés comme centres de planification ou d'éducation familiale.

Cet article nouveau met l'accent sur le fait, souligné au cours des dernières années par les instances internationales, que la régulation des naissances est une des missions des

services de la protection maternelle et infantile. Ceux-ci, s'ils disposent du personnel qualifié nécessaire, peuvent, bien entendu, se constituer en centres de planification ou d'éducation familiale.

Sinon, et c'est la situation la plus courante, ils doivent pouvoir passer convention avec les centres agréés de cette nature afin de prendre en charge une partie de leurs dépenses de fonctionnement. De telles conventions ont déjà été passées au titre de la prévention et de l'éducation sanitaire, dans un but expérimental, mais il est essentiel de leur donner une base juridique incontestable vis-à-vis des conseils généraux.

Les dépenses qui en résulteront pour l'Etat n'ont qu'une incidence très faible en comparaison du montant total des dépenses obligatoires de P. M. I. On les estime annuellement à 4 millions de francs pour l'Etat et à 1 million de francs pour les collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président, mais elle désire modifier très légèrement le troisième paragraphe en ajoutant, après les mots « les futurs couples », le mot « les ».

M. le président. Le troisième alinéa se lirait donc ainsi : « des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales dans lesquelles pourront être examinés les futurs couples et les parents ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, avec la modification proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 283 a du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Après les mots « des frais pharmaceutiques et d'appareils », insérer les mots « y compris les médicaments, produits et objets contraceptifs » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cette disposition particulièrement importante tend à permettre le remboursement des contraceptifs par la sécurité sociale pour le régime général. Le Gouvernement estime qu'une telle mesure est la meilleure arme de prévention, en permettant à toutes les femmes, quel que soit le niveau de leurs ressources, d'avoir recours aux méthodes modernes de régulation des naissances.

Les consultations et interventions médicales ainsi que les analyses de laboratoire nécessaires étant déjà remboursées par la sécurité sociale, cette mesure complémentaire réduit au minimum la dépense qui reste à la charge de la femme.

Outre l'effet psychologique que produirait une telle mesure, il n'est pas douteux que la prise en charge partielle du coût des médicaments, produits et objets contraceptifs par la sécurité sociale aurait pour résultat un développement incontestable des méthodes modernes de contraception.

Bien que le coût des contraceptifs ne soit pas très élevé, il grève assurément le budget des jeunes femmes, et actuellement l'on peut considérer que les personnes qui n'utilisent pas de méthodes contraceptives hésitent souvent à le faire en raison de la dépense à assumer.

La caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a, d'ores et déjà, accepté de prendre en charge les consultations et interventions médicales en vue d'une contraception, ainsi que les analyses de laboratoire nécessaires, au sein des centres de planification ou d'éducation familiale.

Il paraîtrait logique que la prescription faite à l'issue de ces consultations et analyses puisse également être prise en charge par la sécurité sociale.

Il est à noter que, grâce à ce développement de la contraception, les frais fort élevés résultant pour la sécurité sociale des séqueles d'avortement pourraient être évités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement présenté par le Gouvernement est certainement l'un des

plus importants du dispositif qui nous est proposé. En effet, le remboursement des contraceptifs par la sécurité sociale demeure un des problèmes fondamentaux.

Pour quelles raisons ?

Ce n'est pas tant pour des raisons financières, parce qu'il est vrai qu'à partir du moment où la visite médicale est remboursée par la sécurité sociale, la consommation des contraceptifs oraux n'est pas très onéreuse et je suis d'ailleurs convaincu qu'un grand nombre d'utilisatrices n'en demanderont pas le remboursement.

La barrière psychologique, que j'ai évoquée ce matin dans mon rapport oral, est autrement plus importante, singulièrement, ce qui peut paraître étonnant, dans les milieux populaires où l'on a tendance à considérer que, si les produits contraceptifs ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, c'est certainement parce qu'ils sont dangereux.

A partir du moment où nous supprimons cet obstacle psychologique, les femmes qui ont le plus besoin de la contraception voudront au moins s'informer sur cette méthode et on peut supposer qu'elles la préféreront à la pratique désastreuse de l'avortement, considéré comme méthode de contraception.

Sur ce dernier point, l'information devra être très poussée, notamment pour porter à la connaissance des femmes que trois avortements successifs risquent de conduire à la naissance d'un prématuré et que c'est malheureusement parmi les prématurés que se recrute le gros bataillon des handicapés.

Notre commission s'était, bien entendu, penchée sur ce problème du remboursement par la sécurité sociale et elle avait adopté dans cette perspective deux amendements : un amendement n° 10 présenté par le docteur Peyret et un amendement n° 11 présenté par le docteur Millet et le groupe communiste.

Comme il fallait s'y attendre, ces deux amendements ont été frappés d'irrecevabilité en application de l'article 40 de la Constitution.

La seule issue possible était que le Gouvernement reprenne la proposition à son compte : c'est ce qu'il vient de faire. Je tiens à souligner le pas considérable qui est ainsi accompli.

Mais je voudrais aborder, à titre personnel, un autre aspect du problème.

Une question commence à se poser en France, alors qu'elle l'est depuis très longtemps aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et en Allemagne et dans d'autres pays, celle de la contraception masculine par le moyen de la vasectomie. C'est un sujet qui devra retenir l'attention de vos services, madame le ministre, et vous devriez étudier, là aussi, la possibilité d'un remboursement.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a, bien entendu, donné un avis favorable à vos amendements tendant au remboursement par la sécurité sociale des frais pharmaceutiques et d'appareils, y compris les médicaments, produits et objets contraceptifs.

Elle a également approuvé les amendements n° 18 et 19 qui sont extrêmement importants, puisqu'ils permettent d'étendre le bénéfice du remboursement au régime agricole de protection sociale, ainsi qu'au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

L'amendement n° 20 est relatif à l'aide médicale, qui relève d'un autre ordre d'idées.

M. le président. La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Je voulais dire au Gouvernement, après M. le rapporteur, combien nous sommes sensibles au pas qu'il vient de faire.

En effet, depuis des années, se pose le problème du remboursement par la sécurité sociale de ces médicaments, puisqu'il s'agit bien de médicaments — mais préventifs.

Ces médicaments sont désormais soumis à un régime dont ils n'auraient jamais dû être exclus.

J'ajoute, à l'intention de mes collègues masculins, que si le problème est aujourd'hui purement féminin, un problème masculin pourra un jour se poser, comme l'a dit M. le rapporteur.

Dans cette affaire de la régulation des naissances, les femmes ne sont pas seules, messieurs ! (Sourires.) Et nous devons vous demander aussi d'user de votre influence.

Cela dit, nous ne pouvons qu'être favorables au remboursement par la sécurité sociale des médicaments et objets contraceptifs. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je n'insisterai pas sur le problème de la contraception masculine. Elle n'est pas très répandue en France et le sujet ne présente qu'un intérêt relatif. Si besoin était, il suffirait d'ajouter à la nomenclature les produits qui seraient éventuellement remboursés.

Mais je tiens à préciser que, même si le vote de la loi devait intervenir dans un délai très bref, les dispositions concernant la sécurité sociale ne pourraient pas intervenir avant deux ou trois mois. C'est en effet le délai technique nécessaire pour que les médicaments contraceptifs soient inscrits à la nomenclature et que toutes les formalités permettant le remboursement soient faites sur le plan de la réglementation pharmaceutique. Il ne s'agit ni d'éluider le problème ni de retarder l'application de la loi, mais simplement de prévoir les délais nécessaires — et nous les avons réduits au minimum — pour effectuer toutes les vérifications sur les plans médical et pharmaceutique et pour examiner, avec le concours des laboratoires, la possibilité d'une simplification. Il existe actuellement de nombreux produits et peut-être n'est-il pas opportun de les agréer tous.

Il faut donc donner au Gouvernement le temps de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires et je pense qu'un délai de deux mois ne sera pas excessif.

Je le précise pour le cas où la loi serait votée rapidement. Je souhaite en effet que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire du Sénat pour la semaine prochaine. Si j'y parviens, et si par conséquent la loi peut entrer en application plus rapidement que nous ne l'avions pensé, le remboursement par la sécurité sociale ne pourrait de toute façon pas intervenir avant le mois d'octobre.

M. le président. La parole est à M. Delhalle.

M. Jacques Delhalle. Je suis pour ma part très heureux de cet amendement du Gouvernement et je m'apprete à le voter.

Mais l'innovation est encore plus importante qu'il n'y paraît. C'est la première fois, en effet, qu'on demandera à la sécurité sociale de rembourser un acte de prévention, et non plus seulement les actes curatifs.

Je souhaite que par la suite ces remboursements soient étendus à d'autres actes de prévention.

M. Jacqueline Chonavel. Comme les vaccinations !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 ainsi conçu :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 1038, 1^o, du code rural est modifié comme suit, après les mots :
« Des frais pharmaceutiques et d'appareils », insérer les mots : « y compris les médicaments, produits et objets contraceptifs ». (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cette disposition concerne cette fois le régime agricole de protection sociale, et non plus le régime général.

M. le président. La commission a déjà fait connaître son avis. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Il est ajouté à l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée un deuxième alinéa ainsi rédigé :
« Les prestations de base comportent également la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cette fois, il s'agit des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

M. le président. La commission a déjà donné son avis. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 rédigé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
« Au chapitre VII du code de la famille et de l'aide sociale intitulé « aide médicale », l'article 179 est complété par l'alinéa suivant inséré entre le deuxième et le troisième alinéas :

« L'aide médicale peut être également obtenue pour les médicaments, produits et objets contraceptifs selon une procédure particulière fixée par décret. »

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. L'amendement n° 20 tend à permettre la prise en charge totale ou partielle des contraceptifs au titre de l'aide médicale pour les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes.

On peut certes m'objecter que, puisqu'on prévoit la délivrance gratuite dans les centres agréés, on aurait pu renoncer à l'attribution de l'aide médicale.

Le problème est tout de même un peu différent. Des personnes peuvent désirer obtenir des produits contraceptifs en dehors des centres de planification. Il était donc souhaitable d'insérer cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission a attaché un intérêt particulier à l'amendement n° 20.

La disposition qu'il propose permettra, en effet, à des catégories sociales particulièrement nécessiteuses et dignes d'intérêt, de bénéficier de l'aide médicale pour l'obtention des contraceptifs.

Par ailleurs, je répondrai à Mme le ministre que, compte tenu du temps nécessaire à la conclusion des accords avec les caisses nationales, il est souhaitable que, dès l'adoption de ce projet par l'Assemblée nationale, le Sénat en soit immédiatement saisi, afin d'éviter de trop longs délais dus à l'inter-session parlementaire.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Certains des propos qui viennent d'être tenus me déplaisent.

On paraît considérer le petit peuple comme étant celui qui se conduit le moins bien. Les pauvres de la paroisse sont toujours en cause ici et c'est quelque peu regrettable. Le débat doit se situer à tous les niveaux, sans distinction entre les riches et les pauvres. Je tenais à faire cette mise au point.

D'autre part, si nous étendons le bénéfice de l'aide médicale aux contraceptifs, les dépenses des départements et des communes s'en trouveront accrues. Or quel est celui d'entre nous qui ne se plaint déjà de l'importance de la charge que représente l'action sanitaire et sociale dans sa commune ? Pour ma petite commune, qui compte 3 500 habitants, son coût est de 120 000 à 130 000 francs par an.

Si vous entendez faire supporter cette dépense aux communes, les maires seront en droit de vous dire : si une fille va au bal et s'amuse, elle peut payer les contraceptifs qui ne coûtent d'ailleurs pas très cher, en tout cas, la dépense incombe aux familles.

Vous risquez des réactions défavorables de la part des élus locaux.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Je suis quelque peu choquée qu'on lie ici le problème de la contraception à celui de l'amusement. Je ne crois pas du tout que, dans la réalité, les choses se passent ainsi.

En fait, la contraception favorise la planification de la famille, elle n'a pas pour but de pallier les conséquences d'un désordre sexuel ou moral. Ce n'est pas à ce niveau qu'il faut la situer.

Des couples parfaitement honnêtes et convenables se heurtent à des problèmes de contraception parce qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes. Ils souhaitent pourtant espacer les naissances plutôt que d'avoir un enfant chaque année et de constituer une famille où ces enfants ne pourraient trouver leur plein épanouissement. Car il est de fait que, dans les familles où les naissances s'espacent harmonieusement, les enfants trouvent un

équilibre bien préférable, aussi bien pour eux-mêmes que pour la société. C'est donc dans cette perspective qu'il convient de situer la contraception.

En ce qui concerne les dépenses d'aide sociale, effectivement, elles incombent partiellement aux collectivités locales. Mais il faut compter avec les commissions d'admission et de toute façon les dépenses en la matière seront, en définitive, bien moindres que celles que peut entraîner la présence d'enfants trop nombreux dans des familles qui n'ont pas la possibilité d'en assumer la charge, dépenses qui pèsent alors beaucoup plus lourdement sur les communes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je voulais dire exactement ce qu'a dit Mme le ministre, à savoir que, finalement, la charge sera moins lourde pour les collectivités.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Un point doit être précisé.

Nous venons d'adopter l'amendement n° 16 qui instaure un processus permettant aux intéressées ne bénéficiant pas de la sécurité sociale de se faire délivrer gratuitement une ordonnance par le médecin d'un centre de P. M. I. et d'obtenir les contraceptifs tout aussi gratuitement.

Si nous leur accordons le bénéfice de l'aide sociale, elles consulteront un médecin qui leur fera verser des honoraires et elles devront aussi payer les frais de pharmacie.

Ces deux systèmes sont donc contradictoires. En tout état de cause, les dispositions de l'amendement n° 16 sont de nature à permettre aux plus pauvres de bénéficier de la contraception.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Chonavel et MM. Berthelot, Chambaz, Millet et Niles ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'application de l'article 317 du code pénal est suspendue, pour toute interruption de la grossesse pratiquée par un médecin et dans un but non lucratif, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi concernant l'interruption volontaire de la grossesse.

« Les dispositions prévues au présent article s'appliquent aux instances en cours qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive. »

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Je me suis déjà expliquée ce matin, sur cet amendement, dans la discussion générale.

Les dispositions — tout à fait heureuses au demeurant — que nous prenons aujourd'hui concernant la contraception, n'auront d'effet que dans plusieurs mois. Or, aujourd'hui, l'avortement est toujours utilisé comme méthode contraceptive et le sera pendant encore longtemps.

C'est pourquoi, en attendant l'adoption d'une nouvelle législation sur l'interruption de la grossesse, il convient de suspendre toutes les mesures répressives concernant l'avortement. C'est donc une protection supplémentaire en faveur des femmes que propose cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Certes, en aucun cas — et cela a été dit très nettement — l'avortement ne peut être considéré comme une méthode de contraception.

M. Xavier Deniau. Mme Chonavel a dit le contraire !

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. La commission considère que la contraception constitue la meilleure prévention de l'avortement mais si les deux problèmes ne sont pas conjoints, ils appartiennent, hélas ! à un même domaine, et nous le regrettons.

La commission avait d'ailleurs, en décembre dernier, adopté un amendement identique au projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. En fait, cet amendement tend à introduire dans la discussion sur la régulation des naissances une question qui intéresse l'avortement puisqu'il propose de suspendre les poursuites contre les médecins qui ont procédé à un avortement, dès lors que ce dernier a été fait dans un but non lucratif.

Accepter cet amendement dès aujourd'hui serait préjuger du débat sur l'interruption volontaire de la grossesse qui doit avoir lieu à l'automne prochain, comme M. le Premier ministre en a pris l'engagement devant vous. Or ce débat exigera de longs éclaircissements et une étude fondamentale.

A la faveur de la discussion du projet sur la régulation des naissances, l'Assemblée ne peut, par le biais de cet amendement, prendre parti sur ce problème particulièrement complexe. Ce serait vraiment détourner le débat de son objet.

Au surplus, sur un point, cet amendement nous paraît tout à fait insuffisant puisqu'il n'apporte aucune limitation au délai durant lequel pourrait être pratiquée l'interruption de grossesse et que l'on pourrait soutenir qu'un avortement pratiqué sur une femme enceinte depuis quatre ou cinq mois est encore licite et n'entraîne pratiquement pas de poursuites.

Ce serait vraiment aller très loin, ce serait, je le répète, préjuger du débat qui doit avoir lieu prochainement et le vider de son sens. Aussi le Gouvernement s'oppose-t-il à l'adoption de cet amendement. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Je prends simplement acte que le Gouvernement refuse d'accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. On ne saurait prétendre, dans cette enceinte, que le problème relatif à l'interruption de grossesse n'ait pas fait l'objet de débats approfondis.

Je répète ce que je disais ici en décembre dernier, lorsque je me suis opposé au report de la discussion du projet sur l'interruption de la grossesse. La commission a travaillé pendant des dizaines d'heures. Un rapport volumineux a été déposé que Mme le ministre connaît certainement. L'Assemblée a débattu pendant deux jours et chacun a été parfaitement informé. L'attitude même de l'ancien garde des sceaux, M. Taittinger, a fait que les poursuites ont été suspendues en attendant le vote du projet.

Un consensus à peu près général semble donc se dégager sur la proposition formulée par Mme Chonavel, proposition qui pourrait s'insérer, sans aucun inconvénient, dans le corps de la loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Chonavel et MM. Berthelot, Chambaz et Millet ont présenté un amendement n° 12 libellé comme suit :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les décrets d'application de la présente loi seront pris dans les trois mois qui suivent la date de sa promulgation. »

La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Les décrets d'application de la loi de 1967 n'ayant été pris que cinq ans après son vote, je souhaite que la présente loi ne subisse pas le même sort. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Neuwirth, rapporteur. Cet amendement, accepté par la commission, constitue surtout une pétition de principe. L'Assemblée ne peut qu'en être persuadée, puisque la loi de 1967 prévoyait un délai de six mois pour la parution de ses décrets d'application.

La parution des décrets d'application dépend de la volonté du Gouvernement, plus particulièrement du ministre responsable en la matière.

Compte tenu des assurances que nous a apportées aujourd'hui Mme le ministre, et que nous attendions depuis si longtemps, je lui fais confiance pour que la loi que l'Assemblée va adopter, à une large majorité, je l'espère, entre en application le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Comme vient de le faire observer M. le rapporteur, cet amendement n'a guère de portée juridique et l'exemple qu'il a donné des décrets relatifs à la loi Neuwirth montre bien que les délais ne sont pas toujours respectés par le Gouvernement.

Mais, pour ma part, je considère cet amendement, non pas comme une pétition de principe, mais comme l'expression de la ferme volonté de l'Assemblée que les décrets d'application voient rapidement le jour.

En conséquence, je m'engage à ce que mes services commencent dès à présent à préparer les dispositions réglementaires envisagées afin qu'elles puissent être publiées dans les meilleurs délais après l'adoption définitive de la loi.

M. le président. Mme Chonavel, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Jacqueline Chonavel. Oui, monsieur le président.

M. Jean Fontaine. *Perseverare diabolicum !*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

LABORATOIRE EUROPEEN DE BIOLOGIE MOLECULAIRE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1090), autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973 (n° 1090, 1097).

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Paul Palewski, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat a adopté le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord qui institue un laboratoire européen de biologie moléculaire, accord signé à Genève le 10 mai 1973.

C'est un nouveau maillon parmi les nombreux liens qui unissent plusieurs Etats d'Europe dans des domaines très variés. La biologie moléculaire n'est pourtant pas un sujet entièrement neuf pour notre Assemblée puisque, en 1969, elle a approuvé l'accord qui instituait la conférence européenne de biologie moléculaire.

Je n'ai pas l'intention d'exposer l'objet de la biologie moléculaire. Je me bornerai à lui donner quelques indications sur l'institution du laboratoire lui-même.

La biologie moléculaire est une science qui nous permet, en éprouvant le comportement des molécules sous l'effet de réactions en général d'origine physique, d'atteindre les sources mêmes de la vie et de mieux comprendre dans quelles conditions les molécules peuvent être dissociées, peuvent s'associer ou réagir.

Actuellement, les sciences de pointe permettent d'obtenir des résultats considérables. La diffraction des rayons X, la microscopie électronique, l'emploi de traceurs radioactifs, l'ultracentrifugation, l'électrophorèse, la chromatographie — pour ne citer que quelques-unes des disciplines qui peuvent être utilisées en la matière — montrent assez l'importance et en même temps la variété des actions qui peuvent être entreprises dans le domaine de la biologie moléculaire.

Les connaissances que nous pouvons acquérir à l'occasion de ces études sont considérables, mais pour les faire varier, les adapter aux différentes directions de recherche nationale, il était intéressant qu'elles soient entreprises dans un cadre qui dépasse celui d'un seul Etat et il était naturel que ce fut

le cadre européen. En outre, la rareté et le coût des appareils incitaient à une coopération permettant d'éviter le gaspillage financier et intellectuel qu'aurait entraîné une trop grande dispersion de la recherche dans un domaine si complexe. Des pays d'importance moyenne, même ayant atteint un haut niveau scientifique, ne pouvaient poursuivre seuls de telles recherches. C'était vrai pour la France comme pour les autres pays européens.

C'est pourquoi l'idée d'une mise en commun des efforts au niveau de l'Europe s'est peu à peu imposée, d'ailleurs sous l'aiguillon de la menace que faisait peser la recherche américaine qui risquait de prendre l'avantage si les pays européens continuaient à agir en ordre dispersé.

Aux Etats-Unis, la concentration de la recherche, l'importance des moyens matériels mis en œuvre et l'attrait qu'exercent sur les biologistes européens, même de talent, les initiatives prises dans le nouveau continent où elles sont soutenues par un mécénat industriel ont favorisé la création dès 1963 d'une organisation européenne de biologie moléculaire qui était une organisation de caractère privé. Celle-ci, malgré des buts louables et désintéressés, n'était pas en état d'agir convenablement, car ses moyens financiers étaient limités, et il était indispensable que les Etats eux-mêmes prissent l'ensemble de ces problèmes en main, c'est-à-dire qu'une organisation et une conférence européennes de biologie moléculaire soient créées.

Cette conférence européenne de biologie moléculaire ne constitue pas un nouvel organisme international. C'est une formule très originale et légère qui permet une association étroite entre l'organisme privé dont je viens de parler et un organisme intergouvernemental qui puisse poursuivre ses activités grâce au financement et sous le contrôle de l'organisation européenne.

C'est ce que prévoit la convention qui indique que le programme général de la conférence — attribution de bourses, aide aux universités, coordination de celles-ci, établissement du programme en cours — sera réalisé par l'organisation européenne, ce qui, loin de supprimer la recherche menée sur le plan national, l'associera à une recherche de caractère inter-européen.

La conférence européenne a décidé d'établir un laboratoire européen de biologie moléculaire. Les conditions d'établissement de ce laboratoire ont été difficiles à mettre au point et lentes à se concrétiser dans un accord. Les études entreprises dès 1970 ont seulement abouti au mois de mai 1973.

Je ne veux pas, mesdames, messieurs, entrer dans les détails de l'accord qui a été réalisé. Je me bornerai à vous indiquer d'abord que le laboratoire est situé à Heidelberg, en Allemagne, et qu'il aura des installations annexes, notamment à Hambourg et à Grenoble, en raison de la proximité des grands accélérateurs européens relevant du C. F. R. N., à Hambourg pour les électrons et à Grenoble pour les neutrons.

Je vous renvoie au texte même de l'accord pour ce qui est des buts et des moyens, ainsi que des conditions dans lesquelles peuvent être prises les décisions. Vous y verrez que des buts et moyens n'appellent aucune remarque particulière, mais que, pour la prise de décision, le conseil composé de tous les Etats membres du laboratoire, ne peut statuer que dans des conditions de majorité très diverses suivant l'objet de la décision. Mais, en fin de compte, il sera impossible que les Etats signataires n'aient pas une vue très nette des conséquences que peut entraîner pour eux l'exécution de l'accord.

En effet, il serait inconcevable que, sans obtenir l'acquiescement de chacun des Etats, le laboratoire puisse s'engager dans une politique qui ne serait pas commune à tous les Etats. Par conséquent, ces règles de majorité, pour complexes qu'elles soient, offrent toutes garanties aux Etats signataires. Elles les assurent que les problèmes du laboratoire — un programme précis, les moyens mis à sa disposition, l'engagement des dépenses — ne pourront être résolus contre la volonté de l'une des parties.

J'ajoute que la construction de ce laboratoire coûtera environ 11 millions d'unités compte, soit 11 millions de dollars, qu'il sera soumis à un régime financier autonome et que la contribution de la France, fixée à 22,58 p. 100, sera inférieure ou égale à 6 millions de francs par an de 1973 à 1979.

J'ajoute qu'en attendant le dépôt des instruments de ratification, qui permettra au ministre des affaires étrangères de prendre en charge la participation pour la construction du laboratoire, à partir de cette année, un crédit provisionnel d'étude de 70 000 francs a été inscrit en 1973 au budget de la recherche scientifique.

Dernier point, sur lequel je veux simplement attirer votre attention : il y a des Etats qui font partie de la conférence européenne de biologie moléculaire et qui ne sont pas signataires

de l'accord. Il est même des Etats qui ont donné leur accord sans pour autant être européens. Mais cela n'est qu'un point de détail sur lequel je n'insiste pas.

Pour conclure, je présenterai trois observations.

D'abord, nous pouvons nous réjouir d'avoir abouti à un accord concret et non de caractère académique. Nous pouvons espérer que la science européenne se maintiendra au niveau élevé qui est déjà le sien et qui a été illustré en France, dans le domaine particulier auquel nous nous intéressons, par trois prix Nobel dont les noms sont bien connus, les professeurs Jacob, Monod et Lwoff.

Ensuite, je souhaite vivement qu'il soit fait un usage non pas exclusif — mon chauvinisme ne va pas jusque-là — mais large et raisonné de la langue française dans l'institution elle-même.

M. Xavier Deniau. Très bien !

M. Jean-Paul Palewski, rapporteur. Trop souvent, en effet, on argue que le français manque de termes scientifiques appropriés pour en utiliser d'autres. C'est inexact. Quiconque veut bien se donner la peine d'en étudier la substantifique moelle s'aperçoit que ces termes existent déjà dans notre langue ou que des termes anciens peuvent être adaptés au nouveau mode de pensée.

En outre, la clarté de notre syntaxe serait très précieuse en l'occurrence. Je souhaite, par conséquent, que le laboratoire européen utilise largement le français.

Enfin, je ne conçois pas que le nouvel institut n'ait point aussi pour vocation de recevoir, sous forme de stagiaires, par exemple, de jeunes savants français qui pourraient y voir s'épanouir le fruit de leurs propres recherches, s'y enrichir au contact des recherches poursuivies dans les autres pays et y acquérir une ouverture d'esprit, une habitude de remise en question des méthodes acquises, toutes qualités que la fréquentation de l'étranger ne peut que développer chez des individus dont l'esprit a été formé dans nos universités aux disciplines scientifiques.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi instituant un laboratoire européen de biologie moléculaire qui vous est aujourd'hui soumis marque une étape importante dans le développement d'une coopération scientifique européenne qui intéresse directement les conditions mêmes de la vie des hommes.

Il est tout d'abord le témoignage d'une continuité remarquable des initiatives prises depuis plus de dix ans par les milieux scientifiques eux-mêmes, puis par les gouvernements de plusieurs pays européens pour mettre en commun leurs efforts en vue de développer dans les meilleures conditions le progrès des connaissances en matière de biologie moléculaire.

La réalisation de cet objectif a été marquée, comme l'a rappelé M. le rapporteur, par la création en 1963, entre les laboratoires de recherche de douze pays européens, de l'organisation européenne de biologie moléculaire, puis en 1969 par l'institution d'une conférence européenne de biologie moléculaire approuvée par le Parlement et destinée à apporter un appui financier des gouvernements aux laboratoires européens pour la mise en œuvre et l'élargissement de leur coopération.

L'absence d'un laboratoire européen de biologie moléculaire a été dès l'origine vivement ressentie par les milieux scientifiques groupés au sein de l'organisation européenne de biologie moléculaire.

Les dix gouvernements membres de la conférence européenne de biologie moléculaire signataires de l'accord qui vous est soumis ont marqué l'intérêt qu'ils attachaient à doter les chercheurs européens d'un instrument de travail commun.

Sans revenir sur les dispositions du projet de loi, qui vous ont été parfaitement exposées par M. Palewski, je souhaite, pour ma part, formuler trois observations à son sujet.

La première, c'est que les biologistes moléculaires français, dont vous savez quelle place de premier rang ils occupent dans ce secteur de la recherche, ont été à l'origine de ce projet.

En la personne notamment du professeur Jacob, ils ont été étroitement associés aux travaux des groupes de travail qui ont réfléchi sur le rôle, l'organisation, les règles de fonctionnement de ce laboratoire. Les biologistes français trouveront dans ce laboratoire un instrument de travail qu'ils auront contribué à façonner pour développer et approfondir le champ de leur recherches.

Ma seconde remarque concerne l'activité du laboratoire européen qui sera complémentaire de celles des laboratoires nationaux. L'expérience des autres organisations internationales de recherche a montré que cette règle garantit l'efficacité de fonctionnement de ces institutions.

Son statut prévoit qu'il pourra coopérer avec les laboratoires nationaux et, dès à présent, des installations annexes sont envisagées auprès du réacteur à haut flux de Grenoble, lui-même construit en coopération avec la République fédérale d'Allemagne. Les Britanniques se sont d'ailleurs joints, l'an dernier, à cette entreprise.

J'indiquerai, enfin, que six des dix Etats qui ont signé cet accord l'ont dès à présent ratifié. Votre approbation permettra d'atteindre le nombre de ratifications nécessaires pour une entrée en vigueur immédiate de cet accord.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale, comme l'a fait le Sénat au cours de sa séance du 24 juin, approuve unanimement ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par le Sénat, est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, signé à Genève le 10 mai 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maujouan du Gasset, pour un rappel au règlement.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Je regrette que dans l'ordre du jour de la présente séance les projets de loi concernant respectivement l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire, la convention conclue entre la France et le Niger et la convention sur la légitimation par mariage viennent en discussion avant le projet de loi relatif aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont l'examen interviendra à une heure tardive.

Je m'étonne — pour ne pas employer un mot plus fort — que ce projet de loi passe après des conventions qui, pour intéressantes qu'elles soient, offrent cependant beaucoup moins d'intérêt aux yeux de trois millions de jeunes Français. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Mon cher collègue, l'ordre du jour — vous le savez — est fixé par la conférence des présidents.

Le projet de loi que vous évoquez n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour prioritaire ni pour la session ordinaire ni pour la session extraordinaire. La conférence des présidents a proposé qu'il figure à l'ordre du jour complémentaire et l'Assemblée en a ainsi décidé. C'est pourquoi le projet en question vient à la suite de ceux qui étaient déjà inscrits à l'ordre du jour prioritaire.

Ce que nous pouvons souhaiter, c'est que, malgré les exigences de chacun, beaucoup de députés soient encore présents quand s'ouvrira le débat sur les anciens d'Afrique du Nord.

— 4 —

CONVENTION AVEC LE NIGER EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 1081) autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles.

La parole est à M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Xavier Deniau, rapporteur. Mesdames, messieurs, une convention générale de sécurité sociale, assortie de trois protocoles annexes, a été conclue entre la France et le Niger à Niamey le 28 mars 1973 et le projet de loi autorisant son approbation a été adopté par le Sénat le 20 juin dernier.

Cette convention s'inscrit dans un mouvement de généralisation de la protection des travailleurs migrants et de coordination des législations de sécurité sociale, qui a connu, depuis le début de ce siècle, un important développement.

L'Afrique est la dernière en date des grandes régions du monde à s'être intéressée à la coordination des législations sociales. Cela s'explique en partie par le fait que la plupart des législations africaines de sécurité sociale ne couvrent pas encore tous les risques.

La France a tout naturellement été le premier pays européen à conclure des conventions avec les pays d'Afrique. Ces conventions reposent notamment sur l'idée que nos relations avec les pays d'Afrique noire francophone doivent être privilégiées.

Les personnes concernées par la convention franco-nigérienne sont les ressortissants de l'un ou l'autre Etat, exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleur permanent ou saisonnier, une activité salariée ou assimilée et leurs ayants droit.

Un protocole annexe intéresse par ailleurs les étudiants.

Les travailleurs non salariés sont donc exclus de l'accord, ainsi que les fonctionnaires civils et militaires et personnels assimilés et les agents diplomatiques ou consulaires.

On ne dispose pas, en ce qui concerne les échanges de travailleurs entre la France et le Niger, de statistiques très précises. Il semble que le nombre des ressortissants français au Niger ait été en 1973 d'environ 4 300 personnes, dont 1 600 enfants.

Parmi les actifs, on relève une majorité de coopérants et de personnes détachées — qui ne sont pas comprises dans le champ d'application de la convention, comme on le verra plus loin — ainsi que 720 ouvriers, employés, cadres ou chefs d'entreprises des secteurs industriel et commercial.

En ce qui concerne les Nigériens séjournant dans notre pays, M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, a indiqué le 20 juin au Sénat qu'ils étaient « moins nombreux que les Français au Niger » — vraisemblablement quelques centaines — mais que l'on trouve parmi eux « une proportion élevée d'étudiants et d'étudiantes ».

Quant aux risques couverts, bien que les institutions de protection sociale soient inégalement développées dans les deux Etats, la convention s'applique à un grand nombre de législations.

La coordination sera réalisée dans tous les domaines où elle est possible : en matière d'assurance maternité, de prestations familiales, d'assurance invalidité et décès, d'assurance vieillesse, d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La convention concerne également le risque maladie, dans des conditions particulières toutefois, puisque le Niger ne dispose pas encore d'un régime légal obligatoire pour ce risque.

Afin d'assurer une protection complète et équitable des travailleurs migrants et de leurs familles, la convention applique les principes généralement admis en la matière, c'est-à-dire l'égalité de traitement des nationaux et des ressortissants étrangers, l'application de la législation en vigueur au lieu du travail, la totalisation des périodes d'assurance et la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition.

Lors du débat en commission, l'un de nos collègues, M. Roger, a demandé ce qu'il adviendrait de l'attribution de l'allocation maternité aux femmes nigériennes, et par exemple aux épouses de travailleurs migrants résidant en France. Cette question a suscité une précision intéressante de la part de M. le ministre des affaires étrangères.

Je puis indiquer qu'un projet de loi actuellement à l'étude prévoit l'attribution de l'allocation de maternité aux femmes de nationalité étrangère qui résident en France. Ce texte aura sans doute pour effet de transformer la nature de l'allocation de maternité qui, jusqu'à présent, n'est pas comptée parmi les prestations familiales de sécurité sociale, mais considérée comme une prime à la natalité. Lorsque les nouvelles caractéristiques et les conditions d'attribution de cet avantage auront été fixées, les femmes nigériennes résidant en France qui rempliront les conditions prévues par la loi en bénéficieront puisqu'un accord international ne fait jamais obstacle à ce que soient accordés des avantages supérieurs à ceux qu'il prévoit.

Les modifications nécessaires seront éventuellement apportées par la suite à l'article 4, paragraphe premier, de la convention comme aux autres conventions de sécurité sociale actuellement en vigueur.

L'article 5 énumère un certain nombre de catégories de personnes qui conserveront le bénéfice de leur législation nationale. Il en est ainsi, par exemple, des travailleurs détachés sur le territoire de l'autre Etat pour une certaine durée — en principe, un an — pour y effectuer un travail déterminé pour le compte de leur entreprise.

Continueront également à relever de leur législation nationale les personnels salariés au service d'une administration détachés sur le territoire de l'autre pays, de même que les agents mis à la disposition de l'autre pays sur la base d'un contrat d'assistance technique en application des accords de coopération conclus entre la France et le Niger.

Enfin, selon un protocole particulier annexé à la convention et afin de pallier les inconvénients résultant du défaut de régime d'assurance maladie obligatoire au Niger, un travailleur français ou nigérien occupé en France et admis au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie conservera ce bénéfice pendant une durée de six mois lorsqu'il transférera sa résidence sur le territoire du Niger.

En dernier lieu, deux autres protocoles annexes permettent : le premier, de faire bénéficier les vieux travailleurs nigériens, même s'ils transfèrent leur résidence dans leur pays, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est une allocation non contributive réservée en principe aux nationaux français ; le second d'assurer aux étudiants nigériens, dans le cadre de la coopération culturelle entre les deux pays, le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants.

En conclusion, la convention dont il est demandé au Parlement d'autoriser l'approbation constitue un nouveau maillon du réseau d'accords bilatéraux progressivement mis en place entre la France et les pays africains anciennement dans sa mouvance afin d'assurer la protection sociale des travailleurs migrants de ces pays.

En favorisant le développement des mouvements de main-d'œuvre entre la France et le Niger, elle contribue ainsi à renforcer des courants d'échange désormais traditionnels.

Sans doute serait-il bon, compte tenu de l'importance des migrations interafricaines et des mouvements de main-d'œuvre entre la France et les pays africains, voire entre l'Europe et l'Afrique, qu'un effort de coordination des législations sociales soit désormais entrepris sur un plan multilatéral.

L'organisation commune africaine, malgache et mauricienne a pris l'initiative, en 1970, de proposer à ses Etats membres, au nombre de quinze à l'époque, l'élaboration d'une convention générale de sécurité sociale.

Cette convention, adoptée en 1971 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O. C. A. M. M. a déjà été ratifiée par le Togo, le Congo, le Dahomey, le Tchad, le Sénégal et le Niger.

Cette première tentative de coordination multilatérale des législations de sécurité sociale en Afrique a été conçue de manière à stimuler la conclusion d'accords bilatéraux complémentaires. De plus, elle a déjà entraîné la conclusion ou la révision de conventions bilatérales avec certains Etats européens qui font appel à la main-d'œuvre africaine.

L'étude d'une convention multilatérale de sécurité sociale entre la France et les Etats africains francophones et peut-être, au-delà, entre les Etats de la Communauté économique européenne et les Etats africains qui lui sont associés marquerait un nouveau progrès de l'harmonisation des régimes sociaux.

C'est sur ce souhait que je voudrais terminer.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande, comme elle l'a fait elle-même, d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie votre rapporteur de son analyse excellente de la convention générale entre le Gouvernement français et le Gouvernement nigérien en matière de sécurité sociale, convention soumise aujourd'hui à votre approbation.

Je me bornerai à noter que le Niger a déjà approuvé le 4 juin dernier cette convention et à souligner quelques-uns des avantages principaux que ce nouvel accord apportera à nos compatriotes, que ceux-ci résident encore au Niger ou qu'ils aient déjà quitté ce pays pour revenir s'installer en France, comme d'ailleurs aux Nigériens qui ont séjourné ou séjournent, notamment comme travailleurs salariés, dans notre pays.

C'est tout d'abord la possibilité offerte à ceux qui avaient acquis des droits à pension au Niger d'en recevoir les arrérages en France. C'est encore la faculté d'obtenir une pension complète pour ceux qui n'avaient pas accompli jusqu'à présent une période de travail suffisante dans chacun des deux pays.

Enfin, parmi les avantages qui profiteront plus spécialement aux ressortissants nigériens, on peut citer l'exportation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui n'a pas d'équivalent dans le système nigérien de sécurité sociale et qui continuera d'être payée aux Nigériens qui en auront bénéficié en France lorsqu'ils rentreront définitivement dans leur pays.

Il apparaît ainsi que cette convention contribuera efficacement, dans le domaine social et en ce qui concerne l'intérêt des personnes, à renforcer les liens qui existent entre la France et le Niger et s'inscrira dans le développement harmonieux des relations entre les deux pays, particulièrement souhaitable en une période difficile pour le Niger.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973, et des trois protocoles signés à la même date, dont le texte, comme celui de la Convention, est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION SUR LA LEGITIMATION PAR MARIAGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date (n° 717, 1083).

La parole est à M. Forens, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Forens, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon professeur de droit international privé m'a appris autrefois que toute question relevant de cette discipline, importante et délicate en matière de droit des personnes, nécessitait soit de longs développements et des études comparatives, soit une courte synthèse.

La longueur du rapport écrit répond à la première hypothèse. Avec votre autorisation, je choisirai la synthèse dans le rapport oral.

L'ampleur des mouvements de population consécutifs au bouleversement mondial de la dernière guerre, le développement contemporain des rapports internationaux donnent au droit de la filiation un caractère délicat dont l'importance n'échappe à personne. Ce droit est en effet essentiel à l'organisation sociale,

reflet de la conception de la famille et, à un échelon plus large, de la conception de la morale sociale variant d'un peuple à l'autre.

C'est sous l'égide de la commission des droits de l'homme et du conseil économique et social des Nations unies qu'avait été établi en 1967 un projet contre les mesures discriminatoires envers les personnes nées hors mariage.

Mesdames, messieurs, c'est sur ces principes que la commission internationale de l'état civil eut le mérite, dès 1967, d'élaborer un projet de convention relative à la légitimation par mariage qui fut signée à Rome le 10 septembre 1970 par les dix Etats membres et ouverte aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Voici bientôt quatre ans que cette convention a été signée et la France s'honorera d'être la première à la ratifier.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. André Forens, rapporteur. Le texte comporte dix-sept articles et a un double objet : d'une part, faciliter la légitimation des enfants naturels ; d'autre part, assurer la publicité dans chaque Etat contractant des légitimations survenues sur le territoire des autres Etats contractants.

Voyons, en trois observations très brèves, le champ d'application de cette convention.

Tout d'abord, retenons l'essentiel : elle ne s'applique qu'à la légitimation par mariage, c'est-à-dire à celle qui, précédée ou non d'une reconnaissance, selon les législations, résulte directement de la célébration du mariage ou qui, survenue après cette célébration, nécessite l'intervention d'une décision judiciaire qui se borne seulement à constater que les conditions légales de la légitimation sont remplies. Elle laisse donc hors de son champ d'application les légitimations prononcées par décision administrative et celles prononcées par décision judiciaire lorsqu'elles résultent de l'application par le juge de motifs d'opportunité.

Ensuite, notons que, dans la mesure où le titre I^{er} de la convention pose des règles nouvelles de droit international privé uniformes, introduites dans la législation des Etats contractants, c'est l'article 5 qui prévoit que ces règles doivent être tenues pour valables à l'égard de tous les Etats, même non contractants. Et, pour favoriser dans la plus large mesure possible les légitimations, but principal de la convention, l'article 5 va préciser que les règles posées ne font pas obstacle à l'application de dispositions en vigueur dans les Etats contractants qui seraient plus favorables à la légitimation. C'est précisément le cas de la France.

Ma dernière observation dans ce domaine concerne le champ d'application géographique. L'article 15 dispose que cette convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant. Il ajoute plus loin qu'elle ne s'applique aux territoires extramétropolitains dont chaque Etat contractant assume la responsabilité internationale que si notification est faite en ce sens lors de la signature ou de la notification de l'accomplissement des procédures de ratification, ou lors de l'adhésion ou ultérieurement.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous apparaît utile de connaître les intentions du Gouvernement français quant à l'application des dispositions prévues par la convention dans les départements d'outre-mer. Ce sera d'ailleurs la seule question qui vous sera posée au cours de ce rapport.

Quelles sont les règles de fond posées par cette convention ? Quel en est le principe ? Elle a pour objet de favoriser la validité des légitimations par mariage par une règle libérale fixée à l'article 1^{er}. Il suffit qu'une légitimation soit intervenue conformément à la loi nationale de l'un au moins des deux auteurs de l'enfant, pour qu'elle soit valable. L'article 1^{er} vise expressément les dispositions de droit interne de la loi nationale du père ou de la mère.

Il y a, à l'évidence, s'agissant d'une règle libérale, des limitations à la règle du rattachement, afin de préserver la notion d'ordre public des Etats.

Notons que ces restrictions ne sont qu'au nombre de quatre et que, d'autre part, l'article 2 précise que chaque Etat contractant peut naturellement se réserver le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable dans les quatre cas que nous allons énumérer et seulement lorsque sa loi interne prohibe la légitimation dans les cas envisagés, mais qu'il s'agit d'une simple facilité pour l'Etat qui exprime une ou plusieurs réserves.

Quelles sont-elles ? Si l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé ; si le mariage des parents, quelle que soit leur nationalité, a été célébré dans l'Etat où la légitimation est invoquée, alors que ce mariage n'est pas valide dans cet Etat ; si le mariage des parents, dont l'un au moins est ressortissant de l'Etat où la

légitimation est invoquée, est nul ou inexistant dans cet Etat — notons que pour ces deux derniers cas, la convention va moins loin que les recommandations faites par le conseil économique et social de l'O. N. U. — et enfin, quatrième limitation, si l'enfant est adultérin à l'égard de l'un au moins de ses parents qui se trouve être ressortissant de l'Etat où la légitimation est invoquée.

En conclusion, on verra plus loin que la France, compte tenu de l'évolution récente de sa législation en matière de filiation, empreinte d'un grand libéralisme, n'a eu, quant à elle, à formuler aucune réserve lors de la signature de cette convention. Il en a été de même pour la Belgique, les Pays-Bas et la Turquie.

Après les règles de fond viennent, bien entendu les règles de forme.

On relève d'abord des dispositions techniques visant à assurer une publicité efficace. Il s'agit essentiellement de l'inscription des légitimations dans les registres de l'état civil prévue à l'article 6 où il est nettement indiqué que la légitimation, répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er}, doit être inscrite sur les registres de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit et, dans le texte de la convention, sont minutieusement décrites les procédures prévues.

On trouve ensuite des dispositions visant l'avis aux fins de mention ou d'inscription. En vue de donner à la convention une plus large efficacité pratique, l'article 7 dispose que si le mariage des parents a été célébré dans un Etat contractant et la naissance de l'enfant enregistrée dans un autre, l'officier d'état civil du lieu du mariage — ou toute autre autorité locale, compétente — devra, d'une manière systématique, envoyer à son collègue du lieu où l'acte de naissance a été dressé ou transcrit un avis en vue de la légitimation, accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives et rédigé dans une formule bilingue.

Notons enfin que les extraits d'actes de naissance des enfants légitimés, qui peuvent, à la différence des copies littérales, être mis entre les mains de personnes différentes, devront être rédigés de telle manière que jamais on ne puisse savoir, par la formule employée, que l'enfant est légitimé.

Notons également que l'article 13 permet à chaque Etat contractant de déclarer qu'il ne s'engage pas à appliquer les dispositions du titre I^{er} de la convention. Dans ce cas, la convention ne posera pas, à l'égard de l'Etat ayant fait cette réserve, une règle de conflit nouvelle; elle lui laissera donc, semble-t-il, le soin d'apprécier la validité de la légitimation selon son propre droit.

L'Italie et le Luxembourg ont, au moment de la signature de la convention, déclaré qu'ils ne s'engageaient pas à appliquer les dispositions du titre I^{er}, position qu'ils peuvent évidemment modifier ultérieurement.

La France, compte tenu de la législation libérale qu'elle a adoptée n'a, au moment de la signature, formulé aucune réserve.

Il est temps maintenant, après cette analyse combien rapide et succincte de cette très longue convention d'état civil, de voir ce qu'est la législation française au regard de la convention.

L'évolution de la législation française en matière de légitimation nous oblige à rappeler deux principes visant : le premier, l'évolution de la règle de rattachement en cas de conflit de lois; le deuxième, l'évolution du droit interne de la légitimation avant 1972.

Le système élaboré par la jurisprudence pour trancher les conflits de lois et déterminer la règle de rattachement applicable en matière de filiation reposait, avant 1972, sur une distinction entre filiation légitime et filiation naturelle. La première à laquelle la Cour de cassation avait rattaché la légitimation, était régie par la loi des effets du mariage, la seconde étant soumise à la loi nationale de l'enfant.

Puis est venue la grande réforme, la véritable révolution que le Parlement a accomplie en 1972, en introduisant dans le code civil cinq articles nouveaux qui permettent de rappeler qu'en pareille matière, selon le nouveau dispositif, la filiation est désormais régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et, si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

Dans l'évolution du droit interne de la légitimation, retenons que, avant la loi du 3 janvier 1972, l'ancien article 331 du code civil ne reconnaissait que la seule légitimation par mariage subséquent. Encore seuls les enfants naturels simples pouvaient-ils être légitimés et non les enfants incestueux ni les enfants adultérins.

Cette disposition sévère a été tempérée par des lois successives jusqu'à l'adoption de la loi du 3 janvier 1972 qui a notamment modifié l'article 329 du code civil. En pratique, la loi nouvelle permet aux enfants adultérins par leur mère, sans exception, de pouvoir être légitimés sans distinction, au même titre que les enfants adultérins par leur père, ou que les enfants naturels simples; la seule condition posée par le nouvel article 329 est que la filiation ait été légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement.

Il ne reste donc en dehors du domaine de la légitimation que l'enfant frappé « d'un inceste absolu ».

Que dire, après cet examen rapide de la législation que vous avez votée, des règles posées par la convention ?

A l'évidence, les règles du droit français vont sensiblement plus loin que celles de la convention. Elles placent d'ailleurs la législation française — nous devons nous en enorgueillir — dans le peloton de tête des législations libérales en matière de filiation et elles sont axées sur la faveur faite à l'enfant.

Il est important de noter qu'elles seront applicables nonobstant les dispositions de la convention elle-même, puisque l'article 5 précise que celles-ci « ne mettent pas obstacle à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants, qui seraient plus favorables à la légitimation ».

Il est inutile de tirer argument de ce texte pour chercher à appliquer certaines dispositions, qu'il s'agisse de la règle de rattachement posée par l'article 1^{er}, des trois restrictions apportées par l'article 2, qui ne jouent pas non plus au regard du droit français, ou des règles de procédure édictées par la convention, qui sont conformes à celles de notre droit.

En conclusion, j'indique que la ratification de la convention signée à Rome en 1970 permettra de faire progresser, sur un plan international, le mouvement en faveur de la légitimation des enfants naturels, que la loi française a voulu consacrer largement dès 1972.

La convention présente l'avantage, en posant une règle de droit international privé uniforme pour les Etats contractants, d'éviter des conflits de lois entre des pays voisins, que rapprochent aussi bien leur situation géographique que leurs traditions juridiques.

Par les règles de procédure qu'elle pose, elle clarifie la situation administrative de personnes à qui elle épargnera de nombreuses difficultés pratiques.

La commission des affaires étrangères, unanime, vous propose d'autoriser le Gouvernement français à ratifier cette convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne puis que remercier votre rapporteur de l'exposé très remarquable — il est d'ailleurs orfèvre en la matière — qu'il vient de faire et au cours duquel il a souligné l'intérêt que présente la convention dont le Gouvernement vous demande d'autoriser la ratification.

Il a notamment rappelé que les principales dispositions de cet accord empreint d'un très large libéralisme sont en harmonie avec les développements les plus récents de notre droit interne.

Je m'associe donc au vœu exprimé par M. Forens de voir cette convention ratifiée et ne doute pas qu'en adaptant le projet de loi qui vous est présenté vous manifesterez l'intérêt que notre pays porte à cet accord et au progrès qu'il représente dans le domaine du droit international privé.

En ce qui concerne le champ d'application territoriale de la convention, la France n'a jamais fait de déclaration à cet égard dans les autres conventions de la commission internationale de l'état civil. Toutefois, j'indique à M. le rapporteur que la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970, parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1970, étend de plein droit aux territoires d'outre-mer les lois métropolitaines relatives à l'état et à la capacité des personnes.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, comme vous tous, j'ai beaucoup apprécié l'excellent rapport de M. Forens.

Je joins donc volontiers mes éloges à ceux que le Gouvernement vient, très justement, d'adresser à M. le rapporteur.

Toutefois, la lecture du rapport et de la convention ne m'a pas convaincu de l'importance de ce document diplomatique.

En réalité, je suis quelque peu déçu par les monuments que constituent les conventions bilatérales : les clauses relatives à l'ouverture, à la signature, à l'entrée en vigueur, au champ d'application territoriale y prennent souvent le pas sur la substance même des textes, déjà très réduite.

Malgré tout, ce document me donnera l'occasion de faire deux observations.

La première rejoint celle que nous avons pu formuler mardi dernier lors de la discussion du projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale. Nous avons, en effet, constaté que se dégageait une tendance à l'uniformisation du droit des personnes, tout au moins en ce qui concerne les législations des pays d'Europe occidentale. Ce texte nous apporte une nouvelle preuve à cet égard.

Ma deuxième observation concerne notre législation interne. Comme l'a très justement relevé M. Forens, celle-ci a été refondu par loi du 3 janvier 1972, dont les dispositions importantes — critiquées par certains auteurs mais approuvées par d'autres — permettent notamment de résoudre les conflits de lois en droit international privé, et elle est notablement en avance sur la convention internationale.

Ainsi, tout au moins pour ce qui est du droit français, la portée pratique de la convention dont nous allons tout à l'heure autoriser la ratification, est très limitée, pour ne point dire nulle, puisque les règles posées sont d'ores et déjà très largement dépassées par notre droit interne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur la légitimation par mariage ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

QUALITE DE COMBATTANT POUR LES PERSONNES AYANT PARTICIPE AUX OPERATIONS D'AFRIQUE DU NORD

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n^o 943, 1092).

La parole est à M. Brocard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Brocard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne ferai pas — le temps est précieux — une analyse complète du projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Vous trouverez, je pense, tous les renseignements que vous pourriez souhaiter dans mon rapport écrit n^o 814 et dans celui qui a été distribué ce matin et qui porte le n^o 1092.

Je me bornerai donc à dresser un tableau d'ensemble de ce nouveau projet.

Le texte qui nous est proposé a un triple objet : donner vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord ; assimiler les supplétifs aux militaires, à condition qu'ils possèdent la nationalité française ; enfin, réserver l'accès de l'office national des anciens combattants aux seuls anciens combattants.

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord, le nouveau projet de loi pose, de manière solennelle, le principe de l'égalité

de traitement entre les anciens d'Afrique du Nord et les anciens combattants des conflits antérieurs. Tel est l'objet de l'article premier.

L'article 2 ne prévoit aucune extension du pouvoir législatif quant aux critères de détermination de la qualité de combattant.

En ce qui concerne l'assimilation, aux militaires, des supplétifs français, le projet accorde aux intéressés un certain nombre d'avantages, que je rappellerai tout à l'heure.

Quant à l'accès des anciens combattants à l'office national, les nouvelles dispositions prévoient que les titulaires du titre de reconnaissance de la nation conservent la possibilité de se constituer une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat, sans que soit prise en considération la date à laquelle ils auront fait la demande de ce titre.

Analysons maintenant les articles du projet.

Le texte initial du premier projet examiné par l'Assemblée prévoyait que, pour se voir reconnaître la qualité de combattant, les supplétifs devaient posséder la nationalité française à la date de la promulgation de la loi. Au cours de la discussion, il avait été admis — pour atténuer la rigueur de cette condition — que les supplétifs « domiciliés » en France à la date de la promulgation de la loi pourraient se voir reconnaître la qualité de combattant.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui précise simplement, dans son article 2, que les intéressés doivent posséder la nationalité française et ne mentionne aucune date. La portée de cette disposition est donc plus large, la condition de nationalité semblant s'imposer aux supplétifs, non plus à la date de la promulgation de la loi, mais à la date de la demande d'obtention de la carte de combattant.

La commission a accepté un amendement que j'avais présenté, tendant à maintenir, en faveur des supplétifs domiciliés en France au moment où ils ont présenté leur demande, la possibilité d'obtenir la carte de combattant. Elle a présenté un autre amendement tendant aux mêmes fins, en ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation.

L'article 3 reconnaît la qualité de combattant aux militaires qui ont été détenus par l'adversaire. Il appelle une observation : on a constaté que les supplétifs faits prisonniers au cours de l'été 1962, donc après le 2 juillet, dont certains ont survécu et ont été rapatriés entre 1965 et 1970, n'auront pas droit à la carte du combattant.

Certes, il est difficile de connaître la cause d'un emprisonnement postérieur à la fin des opérations militaires et plus encore de prouver qu'un civil a été emprisonné pour avoir été fidèle à la France.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la mesure où certains cas pourraient être connus et vérifiés, il serait souhaitable que le texte d'application prévienne l'octroi de la carte ou du titre de reconnaissance, cas par cas, après examen par une commission *ad hoc*.

Les articles 4 et 5 proposent plusieurs mesures nouvelles.

L'article 4 rend applicables aux membres des forces supplétives, ainsi qu'à leurs ayants cause, certaines dispositions concernant les pensions d'invalidité. Il faut s'en réjouir.

De même, l'article 5 est une disposition juste et généreuse : il offre aux anciens supplétifs de nationalité française, qu'il assimile à des personnels militaires, la possibilité d'accéder aux emplois réservés. A cet effet, un article L. 401 bis est ajouté au code des pensions.

L'article 6 reprend le texte de l'article 3 du précédent projet, relatif au titre de reconnaissance de la nation. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer les amendements de la commission tendant à permettre aux supplétifs domiciliés en France à la date où ils ont présenté leur demande de bénéficier des dispositions des articles 2 et 6 du projet.

L'article 7 est intéressant puisqu'il pérennise, pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation, la faculté d'adhérer à des sociétés mutualistes de retraite donnant lieu à une majoration de l'Etat.

Au cours du dernier débat, j'avais obtenu que le Gouvernement maintienne, pour les militaires possesseurs du titre de reconnaissance, le bénéfice de la retraite mutualiste bonifiée par l'Etat. J'avais déposé, à l'article 4, un amendement dans ce sens, qui n'a pu, hélas ! être discuté, l'article 4 ayant été supprimé par l'Assemblée.

L'article 8 est le dernier du projet. Il reprend ce qui reste de l'ancien article 4 du précédent projet. Il supprime, à compter du 1^{er} janvier 1975, pour les titulaires du titre de reconnaissance, le bénéfice des avantages matériels de l'office des anciens combattants accordés par l'article 70 de la loi du 24 décembre 1969.

Une solution transactionnelle pourrait être retenue : il suffirait de modifier la date d'entrée en vigueur de cette disposition et de la porter au 31 décembre 1977, par exemple, ou même au 1^{er} janvier 1980. Mais la fixation de dates ultérieures pose encore tout le problème des conclusions, qui constitue une matière à contentieux qu'il serait sage de ne pas ouvrir à nouveau.

En droit, il faut bien admettre que l'article 70 de la loi du 24 décembre 1969 n'a pas ouvert l'accès de l'office aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, mais qu'il leur a seulement accordé certains avantages matériels, et j'appelle tout particulièrement l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Or, et plus spécialement pour certains supplétifs à qui sera accordé le titre de reconnaissance, l'obtention de quelques avantages matériels de l'office peut être très précieuse dans l'attente d'un reclassement professionnel.

Aussi, la raison comme le cœur recommandent-ils en définitive de maintenir au profit de ces nouveaux bénéficiaires les avantages accordés par l'article 70.

Cependant, afin de ne pas pérenniser une telle disposition, je vous propose, par l'amendement n° 14, de rédiger ainsi l'article 8 :

« Un texte ultérieur adaptera aux nouvelles dispositions de la présente loi les mesures à prendre concernant le titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et textes subséquents). »

M. André Tourné. Il a été sous-amendé, monsieur le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Nous en reparlerons lors de la discussion des articles. Effectivement, mon collègue et ami André Tourné propose de substituer aux mots « un texte ultérieur » les mots « une loi ultérieure ».

En conclusion, le nouveau projet du Gouvernement apporte un certain nombre d'améliorations au texte précédent : il reconnaît solennellement la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; il améliore très nettement la situation des membres des forces supplétives ; il maintient et étend la possibilité d'adhésion à la retraite mutualiste.

En revanche, plus restrictif sur la notion d'engagement que le texte précédemment voté, il annule, lui aussi, pour l'avenir, certains avantages matériels attachés depuis 1970 au titre de reconnaissance.

Les amendements que j'ai présentés, au nom de la commission, améliorent le texte et assurent — c'est notamment le cas de l'amendement n° 14 — le respect des conclusions du rapport du groupe de travail Lepeltier.

Sous réserve de ces quelques modifications, le projet doit être, me semble-t-il, adopté par l'Assemblée.

Mes chers collègues, sachons conserver à ce texte toute la dignité qu'il mérite : que la carte du combattant garde la valeur que lui ont conférée les guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Pensons à nos aînés qui ont su, par leur courage, leur dévouement et leur héroïsme, mériter cette carte.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de vous en tenir au texte du Gouvernement amendé par notre commission, car c'est un texte raisonnable. Gardez-vous de céder à une certaine démagogie qui, dans ce domaine, ferait perdre toute valeur à la carte du combattant !

Sachez que le projet, tel qu'il a été amendé par la commission, correspond très exactement aux conclusions du groupe de travail Lepeltier, qui ont été approuvées par l'ensemble des organisations d'anciens combattants de toutes les générations du feu. Si vous approuvez aussi ces conclusions, vous voterez ce projet, conférant ainsi à la dernière génération du feu, à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord de 1952 à 1962 ce suprême geste de reconnaissance de la nation qu'est la carte du combattant. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, six mois après le débat du 11 décembre 1973, le Gouvernement vous demande de vous prononcer sur un nouveau projet de loi tendant à donner vocation à la carte du combattant à ceux qui, effectivement, ont participé aux combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

D'abord — sans pour autant ouvrir ou prolonger une polémique qui ne serait pas de mise — je désire m'expliquer brièvement sur les raisons qui m'ont amené à retirer de l'ordre du jour le premier projet.

M. Marcel Rigout. Enfin !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je sais que certains ont attribué mon attitude à un mouvement d'humeur.

M. Louis Darinot. Cela arrive !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ai-je besoin de rappeler devant l'Assemblée que c'est moi qui ai fait admettre au Gouvernement, contre une thèse vieille de près de vingt ans et qui était devenue un véritable postulat, le principe de la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ? C'est à l'occasion des débats budgétaires, le 2 novembre 1972, que j'ai « dégelé » cette irritante affaire en déclarant — il vous en souvient — que désormais le Gouvernement ne se retrancherait plus derrière le barrage juridique né de la nature des opérations pour refuser de lui apporter une solution équitable.

Il est donc évident que je tenais énormément à faire aboutir le projet de loi approuvé par le Gouvernement, d'autant qu'il était le fruit d'une très large concertation avec les représentants réunis de toutes les générations du feu.

Dans sa tâche délicate, la commission de concertation avait réussi à concilier deux impératifs que M. le rapporteur a rappelés il y a quelques instants : d'une part, la nécessité de traiter les anciens d'Afrique du Nord dans les mêmes conditions que leurs aînés des deux conflits mondiaux ; d'autre part, le souci de tenir compte du caractère spécifique des opérations d'Afrique du Nord. Et je dois rappeler, à cet égard, que le texte qui vous a été présenté en octobre 1973 reprenait scrupuleusement les conclusions de la commission de concertation concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Je ne cache pas que, dans ces conditions, il m'en a beaucoup coûté de retirer de l'ordre du jour mon propre projet. Mais, je ne pouvais pas accepter l'amendement n° 25 de M. Gilbert Faure, pour des raisons que je développerai à l'occasion de l'examen de ce texte, puisqu'il a été à nouveau déposé par M. Gilbert Faure et ses amis.

M. Gilbert Faure. Et qu'il a été accepté par la commission.

M. André Tourné. Mais c'est moi qui l'ai déposé, monsieur le secrétaire d'Etat ; et M. Gilbert Faure s'est joint à moi.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Il n'en demeure pas moins que, pleinement convaincu du bien-fondé de la reconnaissance des services rendus par ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, j'ai préparé un nouveau projet de loi.

Les circonstances ont fait s'écouler un long délai de six mois entre l'examen des deux textes. Ce temps a été mis à profit, à la lumière des enseignements du débat de décembre et des observations que j'ai recueillies depuis, pour approfondir les délicats problèmes posés.

Quelles sont les caractéristiques du nouveau projet de loi qui vous est soumis ?

Le rapporteur, M. le président Brocard, les a clairement analysées, et je voudrais lui rendre un hommage particulier. En effet, ce texte est délicat, complexe. Pour le faire aboutir, pour essayer de tenir compte de toutes sortes de considérations, M. le rapporteur a été pour moi de très bon conseil. En effet, il a su — et encore il y a quelques heures — m'orienter dans la bonne voie. Il sait que je partage pleinement les sentiments qu'il vient d'exprimer. Je le remercie de cette tribune pour la part très importante qu'il aura prise à l'élaboration et, je l'espère, à l'adoption de ce projet.

Je désire éviter les redites et ne mettre l'accent que sur quelques points essentiels.

Pour ma part, je désire éviter les redites et ne mettre l'accent que sur quelques points essentiels.

Ce projet, comme le précédent, comporte trois volets : la vocation à la qualité de combattant, dans des conditions réalisant, autant que faire se peut, une stricte égalité entre les trois générations du feu ; les droits des membres des forces supplétives, assimilées aux anciens militaires ; le maintien du titre de reconnaissance de la nation qui continuera à être délivré comme par le passé.

En ce qui concerne la carte, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer reprend scrupuleusement

les conclusions du groupe de travail et de la commission de concertation. Nous en avons, ensemble, discuté longuement au cours du débat de décembre.

Aujourd'hui, je désire essentiellement souligner que le nouveau projet met l'accent de façon beaucoup plus solennelle sur l'égalité de traitement entre les trois générations de combattants.

Il comporte, à cet égard, deux innovations: un nouvel article 1^{er}, coiffant l'ensemble du dispositif, reconnaît les services rendus à la République par les combattants d'Afrique du Nord et leur vocation à la carte du combattant dans les mêmes conditions que leurs aînés des deux guerres mondiales; pour qu'elle revête le maximum de solennité, cette déclaration figurera en frontispice dans le code des pensions militaires d'invalidité aux côtés de la déclaration concernant les combattants des conflits antérieurs. C'est dans la même intention de reconnaître les services rendus par nos jeunes camarades d'Afrique du Nord et de les mettre sur un pied d'égalité avec leurs aînés que le projet procède par insertion directe dans le code des mesures les concernant.

Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec la plus grande attention les observations de M. le rapporteur.

Je suis d'accord pour accepter que la notion d'action de combat soit complétée par celle d'action de feu. J'avais d'ailleurs déjà accepté un amendement en ce sens au cours du débat de décembre dernier.

En ce qui concerne les modalités d'attribution de la carte, je tiens à dire dès maintenant, comme la dernière fois d'ailleurs, que, sans être franchement hostile à l'amendement présenté, je suis très sensible en revanche, comme l'ensemble de l'Assemblée, au sentiment d'équité qui doit exister dans une telle affaire.

C'est un problème que j'avais déjà évoqué. J'ai donc demandé à mon collègue de la défense de faire procéder à une étude approfondie sur ce sujet par le service historique de l'armée.

Je suis en mesure de préciser que j'envisage une disposition qui, je le crois, permettra effectivement de corriger ce que le critère peut avoir de trop rigoureux dans certains cas.

Le second volet du projet concerne les forces supplétives.

Ce nouveau texte répond aux généreuses aspirations qui m'ont été exprimées et qui tendent à manifester la reconnaissance et la solidarité de la nation envers les Français de confession islamique qui ont loyalement défendu notre drapeau dans les forces dites supplétives.

C'est ainsi qu'aux termes de ce texte, désormais, tous les supplétifs qui ont choisi — ou qui choisiront ultérieurement, à quelque époque que ce soit — notre nationalité auraient vocation à la carte du combattant dans les mêmes conditions de combat ou de blessures que les militaires; pourraient obtenir le titre de reconnaissance de la nation, ce qui leur permettrait alors de cotiser pour la retraite mutualiste du combattant, bonifiée par l'Etat; verraient leurs actuelles pensions de victime civile — ou d'ayant cause de victime civile — remplacées par des pensions militaires; pourraient accéder aux emplois réservés, au même titre que les anciens militaires, des dérogations à la réglementation actuelle étant d'ailleurs prévues pour leur faciliter l'accès à ces emplois réservés.

J'en viens au troisième volet: l'avenir du titre de reconnaissance de la nation.

Les dispositions prévues à cet égard tendaient à faire respecter le principe d'égalité de traitement entre les combattants des divers conflits, car il est incontestable qu'un lien étroit existe entre la carte et le titre. Il peut paraître en effet anormal que l'appelé qui compte trois mois de présence en Algérie, sans participation à un combat, soit traité pratiquement de la même façon que son camarade qui a effectivement combattu.

Quoi qu'il en soit, à la lumière des observations qui m'ont été présentées, je considère qu'il n'y a pas d'inconvénient majeur à traiter séparément le problème de la carte et celui du titre de reconnaissance. C'est pourquoi j'ai indiqué, à l'occasion du congrès de l'U.N.C.-A.F.N., à Biarritz — ainsi qu'à M. le rapporteur — que je suis disposé, rejoignant pleinement l'attitude que vous avez adoptée, monsieur Brocard, à accepter la disjonction de l'article 8.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ainsi amendé — et si vous voulez bien tenir compte, mesdames, messieurs, des garanties expresses que je suis en mesure de vous apporter quant à son application — le projet de loi qui vous est soumis doit donner satisfaction à tous les responsables.

Il reste, comme l'a indiqué M. le rapporteur, dans le droit fil des conclusions de la commission nationale de concertation.

Il reconnaît solennellement les sacrifices consentis et les services rendus à la nation par nos jeunes camarades d'Afrique du Nord.

Il leur garantit une stricte égalité de traitement avec leurs aînés et la même considération.

Il sauvegarde enfin la valeur symbolique de la carte du combattant dont nous avons la garde, tous en commun. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Mes chers collègues, nous souhaitons tous vivement que cette journée soit la dernière à être consacrée à ce problème, dont la solution a déjà tant tardé. Nous nous réjouissons donc des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et nous avons été notamment très sensibles à la mise en exergue de la part de reconnaissance due aux supplétifs musulmans qui se sont battus pour la France. C'est un large hommage que les nouveaux textes leur rendent.

Le débat a été retardé, en raison notamment de l'appréciation différente portée sur les critères d'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

A ce propos, on évoque souvent la solidarité des différentes générations du feu: « On ne peut pas, dit-on, faire pour ceux d'Algérie plus que ce qui a été fait pour ceux de 1914-1918 ou ceux de 1939-1945. » Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été l'un de ces valeureux combattants de 1939-1945. Vous ne vous êtes certainement pas battu pour des critères.

Pour reprendre les propres termes que vous avez utilisés dans votre exposé, cette guerre avait des caractères spécifiques qui étaient liés, à mon avis, à moins à deux éléments. D'une part, l'action discontinue des combats faisait que certains militaires — et j'en parle d'expérience — participaient à dix engagements en un mois et que d'autres, en revanche, ne participaient à aucun engagement pendant dix mois; puis les uns participaient à un engagement hebdomadaire et les autres à un engagement trimestriel.

D'autre part, on ne savait pas toujours contre qui on se battait, l'adversaire étant parfois le civil, parfois le militaire, parfois Français, parfois Algérien. Dans ces conditions ambiguës, cette « guerre » n'avait pas le même caractère que les autres.

Le projet de loi évoque des conflits qui ont commencé en 1952, c'est-à-dire il y a vingt-deux ans, et il y a douze ans que nous sommes en paix. Le vote de cette loi n'aurait pas dû tant tarder. S'il était intervenu en 1963 ou 1964, nous aurions pu peut-être déjà appliquer aux anciens d'Afrique du Nord des critères d'attribution de la carte identiques à ceux qui ont été retenus pour les combattants de 1939-1945 et de 1914-1918. Car risquer de se faire tuer ou d'être sérieusement blessé neuf fois en trois mois ou neuf fois en vingt mois n'est pas très différent.

De toute façon, la loi ne peut pas tenir compte de tous les cas particuliers. Mais je souhaite qu'une commission puisse les régler. Et ne pourrait-on examiner aussi le cas des victimes de faits de guerre après la signature des accords d'Evian, alors que les troupes françaises étaient encore pour quelques mois en Algérie? Les intéressés, d'après la loi, n'ont pas été considérés et ne pourront pas l'être, comme des anciens combattants.

Si nous nous séparons ce soir après avoir marqué notre unanimité au moment du vote des articles, nous aurons rendu un grand service à tous ceux qui ont su faire leur devoir et qui se souviennent de ces événements, souvent avec beaucoup de tristesse. Ce sera là une des meilleures preuves de changement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Monsieur le ministre, vous revoilà, toujours fidèle au poste, bien que transformé depuis en secrétaire d'Etat, avec un nouveau projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Cette soirée sera-t-elle le renouvellement de cette nuit mémorable du 11 au 12 décembre dernier au cours de laquelle vous avez, contre toute attente, retiré le projet de loi gouvernemental

qui donnait vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ? Par votre attitude, vous avez alors bafoué la volonté du législateur et ruiné l'espoir des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Mais c'est mal connaître le monde combattant que de penser que votre initiative paralyserait son action. Avec vigueur et rapidité, les anciens combattants de toutes les générations ont mené une campagne intensive, pour le droit à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. A l'initiative de la très grande majorité de députés de tous les horizons politiques, vous êtes tenu aujourd'hui à présenter votre nouveau projet.

La volonté de changement qui s'est exprimée lors des dernières élections présidentielles vous incitera-t-elle à avoir un peu plus de considération pour les élus du peuple que nous sommes ? Le 28 juin 1974, marquera-t-il l'entrée officielle dans les rangs du monde combattant de la troisième génération du feu ? Les trois millions de Français qui ont été engagés dans les combats d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie l'espèrent profondément. Ils attendent que soient tenues les promesses formulées par M. le Président de la République, lors de sa réponse à l'U. F. A. C., le 27 avril 1974, concernant ce problème : « Quant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord », disait-il, « et l'assimilation qui doit en découler pour la retraite, le temps me semble venu de reconnaître à ceux qui ont combattu une position équivalente à celle de leurs aînés ».

Les anciens combattants d'Afrique du Nord attendent donc des actes qui règlent leurs problèmes de manière juste et équitable pour tous.

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui ressemble étrangement au précédent, même s'il comporte des aspects positifs en accordant le titre de reconnaissance et la carte du combattant aux harkis, dans les mêmes conditions qu'aux militaires français, et le droit à la constitution de la retraite mutualiste aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Il a été approuvé à la hâte, semble-t-il, par le conseil des ministres du 5 avril, peu de temps donc après le décès du Président Georges Pompidou. Cette précipitation n'a pas manqué d'être interprétée comme une opération de caractère électoral visant à gagner un certain nombre de voix parmi les anciens d'Afrique du Nord. Je me demande d'ailleurs si vous avez réussi dans votre démarche.

Le nouveau projet que vous soumettez à notre examen, appelle plusieurs remarques. D'abord, tout comme pour le précédent, les parlementaires n'ont pas été associés à sa préparation. Ce nouveau texte, s'il comporte des améliorations non négligeables, ne tient toujours pas compte des amendements votés par la grande majorité des députés le 11 décembre dernier, pour rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant et pour ne pas remettre en cause les avantages sociaux attachés au titre de reconnaissance de la nation.

En vérité, vous n'avez absolument pas tiré les enseignements des deux votes essentiels émis par la majorité de l'Assemblée nationale le 11 décembre. C'est ainsi que les adaptations rendues nécessaires par le caractère particulier des opérations menées en Afrique du Nord ne sont toujours par définies et restent du domaine d'un décret pris en Conseil d'Etat.

Il s'agit là d'une disposition extrêmement dangereuse et le récent précédent du projet relatif à la retraite à soixante ans pour les prisonniers de guerre et les anciens combattants doit nous inciter à rester vigilants. Si nous votions en l'état cet article, nous donnerions au Gouvernement un blanc-seing dont les conséquences pourraient aller à l'encontre de la volonté du législateur.

Nous avons déjà eu l'occasion de montrer que cette question n'est pas du domaine réglementaire mais qu'elle relève du domaine législatif, bien que définissant aussi les modalités de cette reconnaissance.

Lors du débat du 11 décembre 1973 sur le projet de loi n° 723, 281 parlementaires ont voté l'amendement n° 25 afin de rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. En votant l'amendement n° 25, nous avons voulu avant tout préciser dans la loi les adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques des opérations. En votant l'amendement n° 25, nous avons voulu substituer à la notion injuste des neuf engagements ou actions de feu pendant trois mois consécutifs ou non, à raison de trois par mois, celle, beaucoup plus équitable, de neuf engagements ou actions de feu durant le temps de présence sur le théâtre des opérations en Afrique du Nord. Si l'on vous suivait, monsieur le secrétaire d'Etat, on priverait du droit à la carte du combattant tous ceux qui justifient d'au moins, et souvent plus, neuf engagements ou actions de feu au cours de leur mobilisation de vingt-

sept à vingt-huit mois en moyenne, mais pour lesquels le hasard des opérations a pu faire qu'il n'y en a pas eu trois par mois pendant trois mois, consécutifs ou non.

Nous demandons que l'amendement n° 25, voté à une large majorité le 11 décembre dernier, soit repris à l'article 2, dans le sens d'une juste et équitable définition du nombre d'engagements ou actions de feu à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant. Nous avons déposé un amendement dans ce sens, qui a été adopté par la commission.

Par ailleurs, une nouvelle fois, et contrairement aux conclusions de la commission, le problème du titre de reconnaissance de la nation est posé par le biais de la suppression des avantages sociaux pour ceux qui en feront la demande après le 1^{er} janvier 1975. Il serait paradoxal d'instituer une nouvelle forclusion au moment même où l'on s'appête à les lever.

Nous ne pouvons accepter cet article 8 et nous sommes certains que les députés qui, à une écrasante majorité, ont voté l'amendement n° 21, supprimant l'article 4 du premier projet de loi, voteront un amendement supprimant l'article 8 du nouveau projet de loi. Le maintien de cet article dans sa forme actuelle conduirait à diviser les anciens combattants d'Afrique du Nord en plusieurs catégories.

En bref, le nouveau projet de loi ne correspond donc ni à ce que nous attendions ni à la volonté de la majorité de l'Assemblée nationale. Notre sentiment est que ce projet doit être l'expression de la reconnaissance nationale envers les anciens d'Afrique du Nord. Amendé comme nous le souhaitons, il peut répondre à l'attente de tous ceux qui sont légitimement inquiets du contenu actuel du texte.

Le 19 mars dernier, les anciens d'Algérie sont allés se recueillir devant les monuments aux morts. Douze années après cette guerre, marquée par 30 000 morts de notre côté, justice n'a pas encore été rendue.

Pourtant, depuis longtemps déjà, les élus de la nation, quelle que soit leur appartenance politique, avaient pris conscience du vide législatif en la matière et de nombreuses propositions de lois avaient été déposées qui allaient dans le sens d'une reconnaissance de la qualité de combattant à ceux d'Afrique du Nord. Il faut se féliciter que ces différentes propositions aient créé les conditions du dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi allant dans le même sens.

Aujourd'hui, nul ne peut en douter, notre débat revêt une importance particulière à un moment décisif pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'heure n'est plus aux tergiversations ni au départ brusqué mais au vote d'une loi qui donnera satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord dans la justice et l'équité. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout a été dit au cours des débats qui se sont déroulés au mois de décembre dans cette enceinte. Aussi serai-je très bref.

Intervenant au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux, je regrette d'abord, monsieur le président, que ce projet ait été appelé en fin de semaine au moment où les parlementaires, tenus par leurs obligations, doivent regagner leurs circonscriptions. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs.*)

Un grand nombre de nos collègues ont dû quitter l'hémicycle. Ceux qui sont présents ont renoncé à leurs engagements de fin de semaine pour que ce débat puisse se dérouler.

Nous avons voté récemment une loi d'amnistie qu'on a voulu généreuse. Elle doit permettre la réconciliation de tous les Français et notamment de ceux, et ils sont nombreux, qui ont vécu le drame algérien. Je ne sais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous allez bénéficier de l'amnistie de l'Assemblée nationale après ce qui s'est passé en décembre dernier.

Le groupe des réformateurs démocrates sociaux estime que, dans ce débat, Gouvernement et Parlement doivent adopter une attitude de loyauté et de vérité à l'égard de ceux qui ont servi en Afrique du Nord et de l'ensemble du monde combattant. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

C'est un souci de justice qui doit nous animer vis-à-vis de la troisième génération du feu. Nous devons écarter tout laxisme et toute démagogie. Je souhaite que nous arrivions, ce soir, à une solution acceptable aussi bien par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale.

En conclusion, je forme le vœu que cette troisième génération du feu soit la dernière et que les générations qui nous suivront voient disparaître le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, un des rares survivants d'une équipe gouvernementale pratiquement disparue.

M. Hervé Laudrin. Il reste le Premier ministre !

M. Gilbert Faure. Bien entendu, avec votre bénédiction, monsieur l'abbé. (*Sourires.*)

Que représentez-vous donc, monsieur le secrétaire d'Etat ? La continuité, le changement, ou tout autre chose ?

La continuité ? Sans doute si l'on tient compte du fait que vous êtes toujours responsable des anciens combattants et victimes de guerre

Le changement ? Oui, si l'on considère qu'après avoir été, au même poste, d'abord ministre à part entière, vous avez été rétrogradé au rang de simple secrétaire d'Etat rattaché au ministère des armées, avant de bénéficier d'une certaine autonomie.

Un député de l'union des démocrates pour la République. C'est un réquisitoire !

M. Gilbert Faure. A ce sujet, je ne sais si vous disposez d'une certaine force de frappe au sein du conseil des ministres, mais pour l'ensemble du monde combattant, qui n'accepte pas cette rétrogradation, je le souhaite vivement. Je le souhaite d'autant plus que, si vous mettiez autant d'acharnement à résoudre les différends existants que vous en avez mis à les compliquer, le contentieux pourrait être réglé rapidement.

Seulement, vous êtes aussi et surtout l'homme de l'entêtement. En effet, malgré la magistrale leçon de civisme et de reconnaissance donnée par les représentants de la nation, le 11 décembre 1973, vous continuez, avec une obstination digne d'une meilleure cause, à nous présenter un projet de loi presque semblable à celui dont nous n'avons pas voulu. Bien sûr, ce n'est pas un jumeau, il présente même un tout petit mieux...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Merci !

M. Gilbert Faure. ... mais il lui ressemble cependant comme un frère.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander pourquoi vous n'avez pas voulu tenir davantage compte des votes exprimés par l'Assemblée nationale. Certaines indiscretions me laissent penser qu'à la suite de l'élection présidentielle vous espérez, vous aussi, regrouper une majorité nouvelle sur votre texte. C'est votre affaire, mais c'est aussi celle de tous ceux qui ont voté les amendements socialistes, le numéro 25 d'abord, le numéro 16 ensuite, ce dernier conjointement avec les amendements n^{os} 7 et 22 émanant d'autres groupes.

Ces députés ne peuvent vous suivre davantage aujourd'hui car, pratiquement — et je pense que c'est volontaire —, les problèmes que vous avez soulevés en décembre dernier se posent toujours.

Considérons, par exemple, l'article 2 : comme en décembre 1973, vous vous contentez d'affirmer une vocation à la qualité de combattant. Cette simple affirmation ne peut nous suffire. Nous ne pouvons plus, nous ne voulons plus vous accorder un blanc-seing. Cette méthode s'est révélée beaucoup trop dangereuse. Je rappelle à mes collègues que, malgré mon appel à la prudence, un tel pouvoir avait été délégué lors du débat sur l'octroi de la retraite à soixante ans aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Tout le monde sait maintenant à quoi s'en tenir. Quand on sait comment a été appliquée cette loi votée à l'unanimité par le Parlement, il n'est plus possible d'accorder sa confiance à la légère.

Si encore, vous aviez réuni, dans l'intervalle, le groupe de travail auquel vous faites si souvent allusion ! Si, au moins, vous aviez consulté l'amicale parlementaire des anciens combattants qui comprend des députés de tous les groupes ! Mais non, rien ! Vous avez préféré vous en tenir à votre texte, estimant sans doute que vous déteniez seul la vérité.

En revanche, vous n'avez pas hésité à orchestrer une campagne, accusant le parti socialiste d'être le seul responsable du retard apporté au vote du projet, donc à l'attribution de la carte du combattant. Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez mis notre mérite trop en valeur. (*Sourires.*) Je crois bien que cette propagande — vous me permettez d'ajouter : de mauvaise foi — s'est finalement retournée contre son auteur. Personne, à part vous, bien entendu, mais c'est tout à notre honneur, ne nous a reproché notre prise de position. Bien au contraire : tous les députés qui ont voté nos amendements ont reçu des témoignages de satisfaction et ils le savent bien, les anciens d'Afrique du Nord comptent encore sur eux cette fois.

C'est pourquoi — et vous n'en serez pas surpris — nous maintiendrons nos amendements.

Nous demanderons d'abord que soit précisée la notion de combat.

Nous sommes d'accord sur la définition que le service historique des armées a suggérée lorsqu'il a été entendu par le groupe de travail spécialisé.

Par « action de combat », on entend les engagements ou actions de feu sous toutes leurs formes et jusqu'au niveau individuel, en provenance ou à destination de l'adversaire. Ainsi définie, cette notion doit, selon nous, être insérée dans la loi.

Nous voulons également être fixés sur les modalités d'octroi de la carte de combattant. Or votre projet reste muet sur ce problème.

Je le répète, nous savons tous par expérience que les textes d'application méprisent, violent ou, pour le moins, déforment la volonté, qui pourtant devrait être souveraine, des législateurs que nous sommes.

Je crois savoir que ces textes d'application sont déjà prêts. Les parlementaires ont le droit et même le devoir de les connaître.

Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez m'excuser si, encore une fois, avec ou sans « truculence », je n'hésite pas non seulement à piétiner votre projet de loi, mais aussi à bouleverser vos intentions.

Nous estimons qu'une discussion préalable doit s'instaurer ici même et que l'Assemblée se doit d'orienter les textes d'application dans le sens de ce qui lui paraît important.

Libre à certains de vous faire confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, mais le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, le groupe communiste et, vraisemblablement, de nombreux autres députés, fidèles au vote qu'ils ont émis le 11 décembre 1973, ne peuvent adopter un texte dont ils ignorent l'essentiel.

C'est pourquoi la gauche a déposé des amendements mais a voulu aussi préciser clairement une des conditions particulièrement importantes de l'attribution de la carte de combattant. Elle reprendra donc conjointement l'ancien amendement n^o 25, que j'avais eu l'honneur de soumettre le 11 décembre 1973 au vote de l'Assemblée et que cette dernière avait adopté à une très large majorité.

Comme l'an dernier, nous entendons substituer à la notion trop rigide des neuf engagements ou actions de feu pendant trois mois consécutifs ou non, à raison de trois par mois, celle, beaucoup plus souple, des neuf engagements ou actions de feu durant le temps de présence sur le théâtre des opérations en Afrique du Nord.

Quand nous aurons ainsi inclus dans la loi cette modalité — qui, à notre avis, est essentielle — d'octroi de la carte, nous laisserons aux décrets d'application le soin de tenir compte de l'originalité des opérations menées et de décider des dispositions particulières à prendre. Mais nous voulons savoir où nous allons ; nous voulons surtout éviter d'aller vers un nouveau chapitre du contentieux.

Nous reconnaissons volontiers que votre nouveau projet de loi tend à accorder aux membres des forces supplétives les mêmes avantages qu'aux militaires, qu'il s'agisse de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la qualité de combattant. Ces supplétifs auront, en outre, droit à une pension militaire d'invalidité s'ils ont été blessés ou malades ; et, même s'ils sont pensionnés, ils pourront accéder aux emplois réservés. Cependant, nous trouvons anormal que soit exigée des intéressés la possession de la nationalité française. Dans le passé, pour des cas similaires — vous le savez bien — jamais une telle exigence n'a été formulée. Nous estimons qu'il faut avant tout retenir la notion, primordiale, à nos yeux, du service rendu au pays.

Examinons maintenant l'article 8.

Une nouvelle fois, et en désaccord avec la pensée des membres de la commission, il reprend partiellement les dispositions de l'article 4 du précédent projet de loi, qui portait le numéro 723. S'il n'est plus prévu de forclusions pour l'attribution de la retraite mutualiste, les forclusions sont malheureusement maintenues en ce qui concerne l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Bien que moins dangereux que l'ancien article 4, cet article 8 constitue un nouvel élément du chapitre, déjà si contesté, des forclusions.

Voyons, monsieur le secrétaire d'Etat ! Tout le monde, y compris vous-même, s'élève contre le maintien des forclusions ; tout le monde en demande la levée, et c'est justement le moment que vous choisissez pour en créer une nouvelle !

Soyez donc logique et comprenez qu'il faut dissocier complètement le problème du titre de reconnaissance de celui de la carte du combattant !

Votre prédécesseur s'était, à l'époque, félicité d'avoir créé ce titre, en pensant d'ailleurs éviter ainsi d'avoir à donner la carte du combattant. Aujourd'hui, vous n'avez pas le droit de le supprimer ; il doit être maintenu avec tous les avantages qu'il comporte.

Rien, en effet, ne serait plus injuste que d'écarter de l'office des gens qui, sans pouvoir prétendre à la carte, pourraient avoir droit au diplôme. C'est pourquoi il ne peut être question du diplôme de reconnaissance dans un projet de loi qui traite, avant tout, de la vocation à la qualité de combattant.

Mes chers collègues, en adoptant notre amendement qui tend à la suppression pure et simple de l'article 8, vous éviterez toute confusion et, plus encore, le risque de nouvelles forclusions. J'espère que l'Assemblée restera fidèle à la position qu'elle a prise le 11 décembre 1973, lorsqu'elle a écarté, par 300 voix contre 111, cette dernière possibilité.

Je ne voudrais pas conclure sans signaler que, le 20 décembre 1973, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, j'avais déposé une proposition de loi tendant à accorder la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Ce texte a été récemment déclaré irrecevable parce que j'avais tout normalement écrit que la reconnaissance de la qualité de combattant donnait droit à la carte de combattant. Depuis, j'ai évidemment corrigé ma proposition de loi dont, chose curieuse, la distribution est annoncée aujourd'hui même, sous le numéro 1066 !

M. Jean Brocard, rapporteur. Bravo !

M. Gilbert Faure. Mais ce qui est grave, ce sont les méthodes employées et, plus encore, les arguments qui étaient retenus à l'encontre de ma proposition de loi. La reconnaissance de la qualité de combattant ne donnerait-elle donc pas droit à la carte de combattant ? On est en droit de s'interroger sur cette singulière prise de position d'une commission !

Nous ne saurions accepter que de tels arguments empêchent un texte d'origine parlementaire, quelle que soit sa provenance, d'ailleurs, de voir le jour. Convenez avec moi que de semblables arguments ne devraient pas être utilisés. Quand elles le sont, il faut s'attendre à tout !

C'est pourquoi nous ne pouvons pas et vous ne voudrez pas donner votre aval à un texte dont l'essentiel reste inconnu.

Avec vous, mes chers collègues, j'en ai assez de toute une série d'astuces toujours médiocres, de ce que l'on croit être des habiletés et qui, finalement, n'est que maladresse ! Avec vous, je veux enfin « sortir du tunnel » et obtenir satisfaction pour nos cadets, combattants d'Afrique du Nord.

Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire qu'après avoir perdu la première partie, vous engagez mal la deuxième !

Vous auriez pu, d'ailleurs, éviter tout cela. Mais, l'ayant voulu et provoqué, vous devriez accepter maintenant de jouer le jeu, même si cela vous coûte.

A l'occasion d'un congrès d'anciens d'Afrique du Nord, vous avez indiqué que vous accepteriez des amendements. Dans votre esprit, s'agit-il d'accepter tous « les » amendements ou seulement « des » amendements ? Le choix de l'un ou de l'autre article est important.

M. Jean Brocard, rapporteur. Finaud !

M. Gilbert Faure. Pour la clarté du débat, pour la loyauté de la discussion, je vous demande de bien vouloir préciser l'article que vous retenez.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Gilbert Faure. Avant de conclure, je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un de vos collègues — ministre d'Etat, il est vrai — a déclaré récemment à l'Assemblée qu'il respecterait la volonté des députés, qu'il n'opposerait ni l'article 40 de la Constitution, ni la procédure du vote bloqué. Après un tel engagement et bien qu'il ne l'ait pas précisé, il était sous-entendu, bien sûr, que la perspective du retrait d'un projet s'éloignait encore davantage !

Agirez-vous de la même façon ? Respecterez-vous, cette fois, la volonté de l'Assemblée ? Peut-être consentirez-vous à nous l'indiquer tout de suite ? Jose espérer qu'il en sera ainsi.

Dans la négative, si, pour la deuxième fois, vous ne teniez pas compte de nos désirs et de nos décisions, vous seriez — et je me verrais contraint de vous le dire — non seulement un secrétaire d'Etat antiparlementaire, antidémocratique, mais aussi le secrétaire d'Etat de l'injustice et des refus.

Une loi d'amnistie, que le Parlement a voulue la plus généreuse possible, a été votée ces jours derniers, passant l'éponge sur nombre de problèmes, en particulier sur de graves événements qui s'étaient produits en Algérie.

Nous ne pouvons, je le crois — et je suis sûr que vous le croyez aussi, monsieur le secrétaire d'Etat — nous montrer moins généreux envers ceux qui ont répondu à l'appel du pays, qui l'ont servi en leur âme et conscience, mais qui, s'ils n'obtenaient pas satisfaction aujourd'hui, ne manqueraient pas d'établir un parallèle en s'interrogeant sur la curieuse façon dont leur est manifestée la reconnaissance de la nation.

Mais je fais confiance à tous les députés, à quelque groupe qu'ils appartiennent, pour que l'on en finisse avec cette affaire et pour que satisfaction soit enfin donnée aux revendications de nos jeunes camarades anciens combattants d'Algérie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Forens.

M. André Forens. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voté, au mois de décembre dernier, dans le texte que vous nous proposiez, le projet de loi relatif aux combattants d'Afrique du Nord. J'avais estimé, avec plusieurs de nos collègues, qu'il fallait essayer de dépolitiser cette affaire — ce qui semblait difficile à l'époque — et que la concertation qui existait préalablement entre vous-même et certains d'entre nous permettait d'espérer que le texte proposé serait acceptable.

Nous savions aussi — il faut le dire, et croyez bien que, de ma part, ce n'est pas de la flatterie — que vous aviez « dégelé » cette affaire, laquelle était depuis longtemps en suspens et connaissait des difficultés.

Vous avez retiré ce projet, pour les motifs que vous avez rappelés cet après-midi — tout texte est perfectible — et j'ai noté avec satisfaction que, dès le 5 avril dernier, le conseil des ministres avait accepté votre nouveau texte, dont nous discutons maintenant.

Reprenant le propos de l'un de mes collègues, je veux vous faire part d'une observation qui, d'ailleurs, vous dépasse certainement.

Il me paraît incohérent et difficilement acceptable que nous entamions un vendredi soir, à dix-huit heures, une telle discussion. Qui ne connaît la phrase fameuse : « Paris vaut bien une messe » ? Mais il s'agissait alors d'une conversion ! Les anciens combattants d'Afrique du Nord méritaient une autre audience !

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous saurez saluer le courage des députés qui sont restés ici, ce soir, en dépit des difficultés, tandis que d'autres ont été contraints de regagner la province.

Avec mes collègues, je vous demande de transmettre à M. le Premier ministre ce que je vais vous dire très respectueusement, mais très fermement.

A l'évidence, l'ordre du jour de notre brève session ordinaire était chargé, mais il n'est pas moins vrai que celui de la session extraordinaire qui s'ouvrira la semaine prochaine dépendait entièrement du Gouvernement. Quand il le faut — la présence de nombreux collègues, ce soir, le démontre — le Parlement français sait faire son devoir et oublier que, pour beaucoup de nos compatriotes, le temps des vacances est arrivé.

S'il se révélait nécessaire de prolonger de quelques jours la session extraordinaire...

M. Roland Boudet. Très bien !

M. André Forens. ... pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas fait ? Cela aurait permis de faire en sorte qu'un texte aussi important que celui dont nous discutons maintenant soit voté non pas à une heure avancée du jour, pour ne pas dire de la nuit, non pas à la sauvette — nos anciens d'Afrique du Nord pourraient interpréter ainsi notre vote, ce que je ne voudrais pas, ni pour eux, ni pour nous — mais dans les meilleures conditions possibles.

J'en arrive à l'examen du nouveau texte qui nous est proposé.

Il est certain que nous y trouvons, les uns et les autres, de nombreux motifs de satisfaction.

Sans entrer dans les détails, puisqu'on en a déjà parlé, je retiens en particulier les dispositions proposées en faveur des forces supplétives et l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu.

J'ai noté également avec une grande satisfaction la suppression, à l'article 1^{er}, de la référence aux opérations de maintien de l'ordre, de même que, dans l'article 3, la référence au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Je dois dire qu'après votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, les réserves que j'entendais développer devant vous se trouvent quelque peu amenuisées.

Toutefois, s'agissant de l'article 2, il est choquant — sauf la confiance que nous avons dans le Gouvernement — que l'on doive attendre que le pouvoir réglementaire ait statué. Loin de moi l'idée de reprendre la discussion sur la valeur comparée de l'article 34 de la Constitution et du pouvoir réglementaire ! Qui a raison ? Qui a tort ? Ce n'est pas une discussion à engager.

Depuis des mois, dans nos communes, nous nous entretenons avec les anciens combattants d'Afrique du Nord de leurs problèmes. Le décret du 21 janvier, relatif aux anciens prisonniers de guerre, est intervenu. Ne croyez-vous pas que vous pâtissez de l'action qui a été menée dans un premier temps, pour une affaire qui ne vous concerne pas ?

Les uns et les autres, nous craignons que la loi ne soit déformée. Quant à moi, je vous fais confiance.

La perplexité, l'inquiétude des anciens combattants d'Afrique du Nord, je suis convaincu que vous la lèverez à la faveur des décrets d'application qui pourront très rapidement voir le jour puisqu'ils sont pratiquement prêts.

Ma deuxième réserve visait la définition de l'unité combattante. Mais nous avons noté qu'à cette tribune il y a un instant, reprenant vos paroles du congrès de Biarritz du 22 juin, vous avez dit que vous accepteriez les amendements complétant la notion de combat par celle d'action de feu. Il s'agit là d'une amélioration considérable, de nature à donner satisfaction aux uns et aux autres.

Enfin — vous voyez que j'aurai été bref — vous avez dit à Biarritz, et vous avez répété ici que vous demanderiez la disjonction de l'article 8. Le problème n'est donc plus à débattre ce soir puisque, en réalité, cet article est purement et simplement supprimé du texte qui nous est soumis.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous donner respectueusement un conseil.

Je ne crois pas que, psychologiquement, il soit de bonne méthode de retirer maintenant l'article 8 pour nous soumettre ultérieurement un nouveau texte. En effet, vous savez pertinemment combien, depuis le 11 décembre de l'année dernière, l'attention des intéressés a été appelée, aussi bien par vous-même que par les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, sur les risques de forclusion. Et si certains, aujourd'hui, n'ont pas déposé leur demande, croyez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas par manque d'information, mais parce qu'ils estiment, pour des raisons qui leur sont propres, que ce n'est pas nécessaire.

Dès lors, si vous avez la conviction que de nouvelles demandes ne seront pas déposées, qu'aucune incidence financière ne viendra modifier la situation actuelle, pourquoi envisager que cette affaire revienne ultérieurement devant l'Assemblée, au risque de créer de nouveaux remous, germes d'un nouveau contentieux ?

Croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, la paix qui va s'instaurer ce soir entre les générations du feu doit être définitive. C'est ma conviction profonde.

Vous savez combien ceux de 1939-1945, dont je suis, ont souffert pendant des années de ne pas avoir été acceptés par les anciens de 1914-1918. Vous savez quelles difficultés ont éprouvé ces deux générations du feu pour se regrouper. Pour ceux des derniers combats, ce regroupement se fera ce soir !

Monsieur le secrétaire d'Etat, évitez que demain ou après-demain, le dépôt d'un nouveau texte ne fasse repartir à l'assaut certains, qui, je le crois, auraient grand tort, mais qui, dans l'esprit des anciens combattants d'Afrique du Nord et pour le respect de la paix publique, ne méritent pas la sanction que vous allez leur infliger.

Et si, comme je le pense, vous répondez à ma demande, les anciens d'Afrique du Nord sentiront qu'ils sont ce soir et pour toujours combattants à part entière.

Sera alors réalisée la réconciliation de la France combattante, pour laquelle vous avez tant œuvré.

Ce sera l'honneur de votre mission accomplie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la présidence souhaite pouvoir mener ce débat à son terme sans interruption.

Normalement, il devrait s'achever avant vingt et une heures.

La parole est à M. Boyer.

M. Jean Boyer. Combien de temps monsieur le secrétaire d'Etat, avons-nous déjà consacré à ce problème des anciens d'Afrique du Nord ?

Pendant toutes ces dernières années, combien d'heures de débat en séance publique et en commission, combien de réunions et démarches diverses, combien de propositions de loi — et j'ai personnellement eu l'honneur d'en déposer deux — combien d'efforts, de travaux, de négociations, d'atermoiements, de blocages, combien d'étapes successives jusqu'à l'avant-dernière qui fut le précédent projet de loi finalement retiré ?

Je ne rappelle pas tout cela pour m'en plaindre ni pour m'élever contre l'importance que cette affaire a prise dans notre vie parlementaire. Car, tous autant que nous sommes, nous n'avons ménagé ni notre temps ni nos efforts pour tenter de faire avancer la solution, et nous ne le regrettons pas.

Mais il est temps, il est plus que temps d'en finir : que notre débat d'aujourd'hui soit la dernière étape de ce long processus et qu'enfin, nous mettions à cette affaire un point final, définitif et, permettez-moi de le dire, sans mesquinerie !

Ce nouveau projet de loi comporte un certain nombre d'améliorations par rapport au texte précédent, notamment une affirmation plus nette et plus solennelle de la vocation des anciens d'Afrique du Nord au titre d'ancien combattant et des améliorations sensibles en faveur des membres des forces supplétives.

En ce qui concerne le titre de reconnaissance de la nation et les avantages qui y sont attachés, le nouveau projet du Gouvernement est en progrès par rapport à l'ancien, dans la mesure où il maintient la possibilité d'adhésion à la retraite mutualiste sans consécration de date limite. Reste évidemment le problème des avantages sociaux que peut accorder l'office des anciens combattants aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation : sur ce point, pas de changement par rapport au projet précédent. La position du Gouvernement procède d'une certaine logique, sans doute, mais M. Brocard a souligné fort justement l'intérêt social que peuvent présenter ces quelques avantages matériels surtout pour les harkis, et je partage son souci de ne pas les en priver inconsiderément.

J'en viens maintenant à l'essentiel : les critères définis pour l'attribution de la carte de combattant.

On avait cherché jusqu'à présent à respecter au plus près les critères fixés par la loi de 1926, mais enfin, nous savons bien — et c'était un des arguments longtemps avancés par le Gouvernement contre l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'A. F. N. — que les opérations en Algérie ont revêtu un caractère très particulier qui les différencie nettement des autres conflits ; faut-il, dans ces conditions, considérer comme absolument intangibles des critères définis pour les conflits antérieurs ?

Et faut-il parler à ce propos d'une « dévaluation » du titre d'ancien combattant et d'une inégalité entre les différentes générations du feu ? Je ne le crois pas ; d'ailleurs, lors des nombreux contacts que j'ai pu avoir avec les associations

d'anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, j'ai constaté que ces aînés sont heureux et impatients d'accueillir leurs cadets, et cela sans mesquinerie.

Le titre d'ancien combattant est auréolé d'un prestige moral et patriotique : ce n'est que cela, mais c'est tout cela : faut-il donc le mesurer trop parcimonieusement à ceux qui le demandent, et qui, par là, témoignent de leur attachement à des valeurs aujourd'hui malheureusement volontiers dénigrées ? Accueillons-les, au contraire, dans cette grande famille des anciens combattants dont ils assureront la relève.

Il serait même souhaitable que, en cette occasion, députés de la majorité et députés de l'opposition puissent se retrouver au-delà de ce qui, par ailleurs, les sépare.

L'ouverture, après tout, c'est aussi cela. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Bignon.

M. Albert Bignon. Voici que va s'achever un débat qui devrait mettre fin à un litige qui s'est révélé comme l'un des plus délicats du contentieux du monde des anciens combattants. Et puisque je pense qu'il se terminera aujourd'hui, qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous rendre hommage, comme M. Forens l'a fait il y a un instant.

Votre nom, en effet, restera attaché à l'attribution de la carte du combattant à nos camarades d'Afrique du Nord, car c'est vous, et vous seul, qui le 2 novembre 1972, avez amorcé la discussion et supprimé le fameux préalable du maintien de l'ordre ; c'est vous qui avez créé la commission tripartite...

M. Gilbert Faure. Elle n'était pas tripartite !

M. Albert Bignon. Mais si, mon cher collègue.

... puis le groupe de travail dont les conclusions ont entraîné le dépôt de votre premier projet de loi qui tendait à donner à nos jeunes camarades les mêmes droits que ceux qui furent concédés à ceux de 1914-1918 et de 1939-1945. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Certes, l'affaire aurait dû être réglée le 11 décembre dernier, mais un incident de parcours est venu interrompre brusquement vos efforts et les nôtres.

M. Paul Stehlin. Inutilement !

M. Albert Bignon. Vous avez repris votre texte et vous en avez profité pour l'amender. Vous avez renforcé les mesures en faveur des membres des forces supplétives. Ceux-ci, désormais, pourront prétendre à la carte de combattant et au titre de reconnaissance, aux pensions pour invalidité de guerre et aux emplois réservés, à la seule condition, déclare le texte, de posséder la nationalité française. Souhaitons que des amendements puissent améliorer votre projet sur ce point.

L'article 1^{er} du projet de loi disposant que « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus en Afrique du Nord par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », on doit supposer que la carte de combattant pourra être délivrée à tous ceux qui, à des titres divers, ont pris part à des opérations sous le contrôle de l'autorité militaire, y compris les C. R. S. et les unités territoriales. J'aimerais que le Gouvernement nous l'affirme clairement.

Bien que cette question n'entre pas dans le cadre de ce débat, je serais heureux que vous pensiez, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'intérêt qu'ont les supplétifs à être assimilés aux militaires pour ce qui concerne leur droit à des pensions d'ancienneté.

Comme je l'indiquais dans mon intervention à cette tribune, le 11 décembre dernier, vous avez eu raison de préciser dans l'article 2 de votre projet que « la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 — du code des pensions — sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations ».

Je n'ai pas changé d'avis sur ce point. J'ai déclaré le 11 décembre que les modalités d'attribution de la carte relevaient non du domaine législatif mais du domaine réglementaire.

M. Maurice Nilès. Mais la majorité de l'Assemblée ne vous a pas suivi !

M. Albert Bignon. Certes, mais la majorité peut être différente aujourd'hui. De plus, s'agissant d'un nouveau projet j'ai le droit d'exprimer mon opinion.

M. Jean Boyer. Bien sûr !

M. Albert Bignon. J'ai précisé le 11 décembre pour quelles raisons juridiques tirées de la Constitution, les conditions d'attribution de la carte relevaient du domaine réglementaire.

C'est d'ailleurs la procédure qui a été retenue pour les combattants de 1914-1918 et pour ceux de 1939-1945. Je suis persuadé que ces camarades qui siégeaient à la commission tripartite que vous avez créée, monsieur le secrétaire d'Etat — et qui ont tout de même leur mot à dire — ne s'opposeraient pas à la détermination par décret des modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

On a prétendu tout à l'heure que nous discussions dans le brouillard, dans l'ignorance de ce que contiendrait le décret. Nous en connaissons, au contraire, les grandes lignes. Vous les avez précisées. Néanmoins, si l'on souhaite élargir ou libéraliser les conditions d'attribution, un effort peut être encore fait auprès de la commission tripartite et auprès de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, tant que ce décret n'est pas publié, tant que les modalités ne sont pas définies, on peut toujours améliorer les conditions d'attribution de la carte.

C'est possible, raisonnable et légal !

M. Gilbert Faure. Monsieur Bignon, pensez aux prisonniers de guerre et aux combattants qui n'ont jamais obtenu la carte d'ancien combattant !

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, vous n'avez pas la parole !

M. Albert Bignon. En revanche, je suis absolument opposé, comme je l'avais été le 11 décembre dernier, aux dispositions de l'article 8, pour des raisons que j'ai déjà indiquées. Je n'ai pas changé d'opinion.

En effet, l'article 8 du texte en discussion reprend les dispositions de l'article 4 du premier projet, qui fut repoussé à une écrasante majorité par l'Assemblée.

Là aussi, il s'agit d'une question de principe : vous créez une nouvelle forclusion, et je suis contre le principe même des forclusions. Par conséquent, je ne peux pas admettre la distinction qui est ainsi faite entre ceux qui auront demandé le titre de reconnaissance avant le 1^{er} janvier 1975 et les autres qui, ne l'ayant pas demandé à cette date, n'auraient droit à rien. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — et j'en suis heureux — que vous pourriez peut-être revoir votre position. Mais il faut, comme M. Boyer qui m'a précédé à cette tribune le rappelait, que la décision soit prise aujourd'hui.

Nous pouvons, monsieur le secrétaire d'Etat, trouver aujourd'hui même une solution qui sera acceptable pour tous.

J'ai dit combien votre nom méritait d'être attaché à l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qui l'attendent depuis douze ans. Vous devez parachever cette œuvre et vous montrer bienveillant lorsque nous discuterons tout à l'heure les différents amendements.

C'est ce que souhaite votre vieil ami qui est aussi le président de l'amicale des députés anciens combattants. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques jours, dans une question au Gouvernement, je vous avais demandé si vous comptiez débattre du projet de loi n° 943 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Vous m'aviez alors répondu que sitôt que le rapport de M. Brocard serait déposé, il y aurait un débat. Ce débat a lieu ce soir. Vous avez tenu parole ; je tiens à vous en féliciter et à vous remercier.

Je vous remercie d'abord, bien entendu, au nom des intéressés eux-mêmes, et ils sont nombreux. En effet près de 2 700 000 hommes ont été mobilisés entre 1951 et 1962, sur lesquels 250 000 environ sont rentrés en France malades ou blessés, et plus de 26 000, hélas ! ne sont pas revenus.

M. Marc Lauriol. Cela en valait quand même la peine !

M. Joseph-Henri Maujean du Gasset. Ces jeunes sont maintenant des citoyens dans la force de l'âge, des pères de familles, souvent nombreuses. Certains sont groupés dans des organisations telles que l'U.N.C.A.F.N., la F.N.A.C.A. et la fédération des anciens prisonniers de guerre. Ils forment une grande famille, se retrouvant en une amitié commune autour d'un méchoui qui évoque pour eux le temps passé dans les djebels, demandant souvent qu'un drapeau soit affecté à leur section — connaissez-vous beaucoup de groupements qui revendiquent le drapeau national ? — et représentant, dans la force de leur âge, une des chances de la France. Ils méritent que l'on pense à eux.

Je me réjouis donc que ce texte vienne enfin en discussion. Je dis « enfin », car depuis de longues années — plusieurs orateurs l'ont rappelé — est demandée l'homologation de ce que les combattants d'Afrique du Nord ont souffert pour le pays.

Je sais qu'à l'époque les événements d'Afrique du Nord, spécialement ceux d'Algérie n'étaient pas considérés comme faits de guerre. Il s'agissait d'opérations de « maintien de l'ordre ». Mais si, juridiquement, cette position était défendable, dans la pratique l'opinion publique avait toujours considéré que les militaires qui avaient servi en Afrique du Nord avaient véritablement fait la guerre et méritaient pleinement le titre de combattant. Ce sera d'ailleurs votre honneur, monsieur le secrétaire d'Etat — et cela a déjà été souligné — d'en avoir fini avec ce qui était un euphémisme.

Nous allons donc débattre d'un nouveau projet qui présente des avantages considérables par rapport à celui qui nous fut soumis au mois de décembre dernier et, sous réserve de certains amendements, je le voterai. D'ailleurs, d'après une déclaration récente que vous avez faite à Biarritz, où vous avez exposé l'économie de ce texte, la suppression de son article 8 satisfait les intéressés.

Avant de conclure, j'appelle toutefois votre attention — et sans doute serai-je le seul à le faire — sur un point qui tient à cœur aux anciens d'Algérie et qui, en fait, relève davantage de la compétence du ministère de l'économie et des finances que de la vôtre propre.

Dans les pays de vignobles existait un droit appelé « les mille degrés », qui permettait aux viticulteurs de distiller en franchise une partie de leur récolte, droit qui se perd par non-usage. Certains, du fait des opérations d'Algérie, ont perdu ce droit.

Ne vous serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étudier cette question, certes ponctuelle, mais elle a son importance, avec le ministre de l'économie et des finances, afin que ce droit soit rendu aux intéressés et, éventuellement, étendu, dans un mouvement de générosité, à tous les jeunes viticulteurs qui ont combattu en Afrique du Nord ? (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

(M. Edgar Faure remplace M. Marcel Anthonioz au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. La parole est à M. Guerneur, dernier orateur inscrit.

M. Guy Guerneur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, lors de la discussion du premier projet de loi qui nous fut soumis en décembre dernier, j'avais eu l'occasion, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, d'exposer les raisons pour lesquelles nous approuvions totalement l'initiative du Gouvernement.

Il n'est pas besoin de revenir longuement sur ces raisons de fond, essentiellement d'ordre moral. La reconnaissance de la qualité de combattant à tous ceux qui, à des titres divers, ont servi en Afrique du Nord est la juste conséquence des sacrifices consentis par la jeunesse française, pendant dix années, pour que puisse être enfin trouvée une solution à ce douloureux conflit.

Il y a quelques jours, en voyant la loi d'amnistie, nous mettions définitivement un terme à ce qui pouvait subsister encore des dissensions nées dans la communauté nationale à l'occasion du conflit algérien.

Aujourd'hui, il nous appartient, par les décisions que nous allons prendre, de reconnaître la valeur de ceux qui ont combattu au service de la République. Il est normal qu'ils soient accueillis dans la grande famille des combattants de Verdun, de Cassino ou d'Indochine, ceux que la nation a déjà tenu à honorer.

Si nous sommes tous d'accord sur le principe, des divergences d'appréciation subsistent cependant sur les modalités d'octroi de la qualité de combattant.

Avant d'en venir aux articles encore en litige, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir accepté de remettre l'ouvrage sur le métier, d'avoir écouté nos observations et nos propositions et aussi d'avoir amélioré le projet initial que vous nous aviez présenté.

Je remercie aussi les associations d'anciens d'Afrique du Nord qui sont venues vers nous travailler en toute liberté à la recherche de solutions justes et raisonnables, et notamment celles qui aujourd'hui même, dans cette enceinte, ont tenu à suivre jusqu'au bout la discussion et le vote de ce projet.

Je pense que les anciens d'Afrique du Nord seront sensibles au caractère soennel apporté à la reconnaissance de leur vocation à la qualité de combattant. Je sais qu'ils seront également heureux de voir enfin régler, en grande partie, le problème des anciens harkis.

L'assimilation de ceux-ci à des soldats constitue un progrès décisif quant à leur statut juridique. Cette décision devrait se traduire par une amélioration rapide et importante de leur condition sociale, encore précaire plus de dix ans après la fin des combats. Je souhaite, au nom de mon groupe, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit fait diligence pour que les principes posés par le texte soient rapidement mis en œuvre.

La situation des anciens harkis n'est pas bonne. Ils ne sont que 20 000 installés dans notre pays et la France leur doit un témoignage de reconnaissance qui ne soit pas seulement platonique.

A ce sujet, je voudrais retenir un instant votre attention sur le fait que certains d'entre eux ont été, en raison de leur fidélité à la France, arrêtés — et si je n'entendais pas m'en tenir à une certaine réserve, j'emploierais d'autres mots — et injustement malmenés. Je souhaite que les sévices qu'ils ont subis soient pris en compte pour l'examen de leurs droits à pension.

Reste à examiner les deux problèmes sur lesquels existent encore des divergences d'opinion.

Le premier, le plus important, est celui des conditions d'attribution de la qualité de combattant, en particulier la prise en compte de la spécificité des combats d'Afrique du Nord.

Nous connaissons la position de la commission Lepeltier : est unité combattante celle qui a connu trois actions de feu ou de combat durant une période de trente jours consécutifs à vocation à la qualité de combattant le militaire qui a appartenu à une telle unité combattante durant un mois ou quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non.

Les divergences résident dans l'adaptation de ce critère à un certain nombre de situations particulières auxquelles les anciens d'Afrique du Nord sont justement attachés.

Lors du précédent débat, l'Assemblée avait adopté un amendement que le Gouvernement avait estimé trop vague et inapplicable. Nous avons été alors un certain nombre à partager ce sentiment et à souhaiter un autre texte. Force est de reconnaître que, dans le nouveau projet qui nous est soumis, ce vœu n'a pas été exaucé. C'est pourquoi, en commission, plusieurs de nos collègues ont repris l'amendement adopté en 1973.

Comme lors du dernier débat, je souhaite ardemment qu'une formule soit trouvée qui tienne compte du caractère spécifique des opérations d'Afrique du Nord. Les critères retenus pour les autres conflits sont insuffisants et la seule référence au nombre des engagements est par trop sommaire. Beaucoup d'entre nous connaissent des situations vécues, où des hommes ont accompli des actions dangereuses, voire héroïques, durant le temps qu'ils ont passé en Afrique du Nord. Or l'application des critères retenus dans le projet, comme celle des dispositions de l'amendement adopté lors de notre première discussion, ne permettrait pas de leur reconnaître la qualité de combattant.

Avant de se séparer ce soir, il importe que l'Assemblée adopte un texte qui assure la justice à tous les anciens d'Afrique du Nord, un texte qui admette la spécificité des combats qui se sont déroulés entre 1952 et 1962, un texte, enfin, qui soit aisément applicable et qui respecte, dans son esprit, l'égalité à l'égard des autres générations du feu.

Ce débat a montré, nous le sentons tous, qu'un pas doit être fait. C'est le sentiment général dans cette Assemblée. C'est aussi le souhait des anciens d'Afrique du Nord.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom des groupes de la majorité et, je crois pouvoir le dire, au nom de toute l'Assemblée, de conclure les travaux que vous avez bien voulu mener avec nous en déposant un amendement qui permette la reconnaissance de la qualité de combattant à ceux qui le méritent, qui préserve l'entente entre les générations du feu et qui, enfin, n'ouvre pas la voie à un douloureux contentieux.

Nous avons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous savons que vous êtes celui qui a levé l'obstacle juridique qui s'opposait à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et qu'il vous a fallu, pour ce faire, l'obstination dont parlait, il y a un instant, un de nos collègues de l'opposition.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur Guermeur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Guermeur. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. A ce moment du débat où j'ai véritablement ressenti combien grande et forte était la volonté de l'Assemblée d'apporter un point final à ce débat, sachant aussi combien vous avez été, monsieur Guermeur, à côté d'autres, un de ces hommes qui depuis plusieurs mois, ont essayé d'éclairer mes réflexions dans le sens d'une meilleure justice, je vais déposer un texte qui soit applicable et qui en même temps donne toutes les garanties — vous l'avez souhaité à l'instant — aux diverses générations du feu.

La commission qui avait été habilitée à étudier la spécificité des combats d'Algérie a su remarquablement souligner cette dernière. Mais peut-être — et je n'ai pas de honte à le reconnaître — cette spécificité n'a-t-elle pas été suffisamment marquée dans le texte, vous venez de me le faire remarquer, monsieur Guermeur.

Comme je ne suis pas homme à compliquer les choses par plaisir, je répondrai à ceux qui m'ont lancé cet appel et à vous, monsieur Guermeur, qui, dernier orateur inscrit, avez marqué la volonté que soit entendu le désir de l'Assemblée souveraine.

M. Emmanuel Hemel. Ah ! Cela change !

M. A. Iré Bord, secrétaire d'Etat. Je vais déposer un amendement... l'article 2 qui, je l'espère, vous donnera satisfaction puisqu'il tiendra compte de la spécificité des combats d'Algérie à travers un paramètre et, de surcroît, fera en sorte que les générations du feu de 1939-1945 et nos « poilus » ne se sentiront pas diminués. Car si l'Assemblée doit sortir solidaire de cette discussion, il importe aussi que soit maintenue l'unité du monde combattant.

Je vous remercie, monsieur le député, de m'avoir adressé cet ultime appel auquel je vais essayer de répondre. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Guy Guermeur. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est parfois difficile à un orateur d'« autoriser », selon l'expression consacrée, une interruption, croyez bien que votre demande m'a procuré une grande satisfaction.

A ce point du débat, je vous remercie, au nom des groupes de la majorité qui ont travaillé avec vous, de votre compréhension et des efforts que vous avez accomplis pour nous présenter ce soir une proposition qui règle cette question et qui permettra à l'Assemblée d'adopter, à l'unanimité, un projet qu'attendent avec impatience les anciens d'Afrique du Nord. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 1^{er} bis suivant :

« La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus en Afrique du Nord par les personnes qui y ont participé aux opérations effectuées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1^{er} bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre substituer aux mots : « en Afrique du Nord par les personnes qui y ont participé aux opérations effectuées », les mots : « par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Cet amendement, accepté à l'unanimité par la commission, est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 bis suivant :

« Ont vocation à la qualité de combattant les militaires qui, au cours des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ont pris part à des actions de combat.

« La qualité de combattant est reconnue et la carte du combattant est accordée dans les conditions et pour les périodes définies par décret en Conseil d'Etat selon les principes retenus pour l'application de l'article L. 253 sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les caractères spécifiques de ces opérations.

« La qualité de combattant est également reconnue aux membres des forces supplétives qui remplissent les conditions définies selon les mêmes principes et qui possèdent la nationalité française. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande que l'article 2 soit réservé jusqu'à la fin de la discussion.

M. le président. L'article 2 est réservé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 ter suivant :

« La qualité de combattant est reconnue aux militaires qui, du fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 bis, ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection des conventions de Genève. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivants :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française.

« Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. »

M. Lauriol a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, par les mots : « à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Tout d'abord, je remercie le Gouvernement d'avoir ouvert aux anciens supplétifs d'Algérie et d'Afrique du Nord le droit au bénéfice de la carte du combattant.

Aux termes des dispositions proposées à cet égard et dont certaines figurent à l'article 2, les anciens harkis devront posséder la nationalité française, ce qui est d'ailleurs parfaitement légitime.

Le projet de loi n° 723 prévoyait que la nationalité française était requise à la date de la promulgation de la loi, mais le présent texte est muet sur ce point.

J'estime cependant souhaitable, pour des raisons rédactionnelles et juridiques, de préciser la date à laquelle la nationalité française est requise. A mon avis, ce doit être celle de la présentation de la demande.

Mon amendement propose une seconde modification qui, elle touche au fond. Il tend à étendre le droit à pension aux anciens harkis qui ont fixé leur domicile sur le territoire métropolitain.

Je sais bien que, d'une manière générale, la nationalité française est exigée de ceux qui demandent à bénéficier de cette sorte d'avantage. Mais, dans ce cas particulier, il convient de prendre en considération les grandes difficultés administratives auxquelles se heurtent les anciens supplétifs pour obtenir la nationalité française.

Bien que la loi ait prévu en leur faveur une procédure simplifiée — il leur suffit, en effet, d'une simple déclaration devant le juge de paix — les intéressés, souvent par manque d'information, négligent de demander à bénéficier de la nationalité française.

Néanmoins, le fait qu'ils aient été supplétifs, qu'ils aient été réplés en France dans les conditions que chacun sait et qu'ils aient décidé d'y demeurer paraît une garantie suffisante pour qu'on leur accorde — et la commission semble d'accord sur ce point — le bénéfice de l'article 4 et d'autres articles aussi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'avait pas accepté cet amendement, estimant que le problème était lié notamment à l'article 2, où elle avait elle-même accepté un amendement reconnaissant la qualité de combattant aux membres des forces supplétives « domiciliés en France ».

S'agissant des articles 4 et 5 — car M. Lauriol a également déposé un amendement sur ce dernier — qui traitent respectivement des pensions d'invalidité et des emplois réservés, la commission n'a pas émis d'avis définitif, compte tenu de la référence faite à l'article 2. Moyennant quoi, je pense qu'elle s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remettra également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 18.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre l'article L. 401 bis suivant :

« Les membres des forces supplétives ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent code.

« Ils sont assimilés à des militaires.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent code. »

M. Lauriol a présenté un amendement n° 19 libellé en ces termes :

« Après les mots : « 1^{er} janvier 1952 », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 401 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« et le 1^{er} juillet 1962 et possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent code ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. L'objet de cet amendement est analogue à celui de l'amendement précédemment adopté à l'article 4. L'article 5 concerne l'accès aux emplois réservés. Or, comme je l'ai dit en défendant mon amendement n° 18, les membres des forces supplétives réplés dans les conditions que nous avons connues après 1962, qui ont élu domicile en France et qui y travaillent présentent, me semble-t-il, toutes les garanties souhaitables chez des gens à qui on offre des emplois réservés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'avait pas accepté l'amendement n° 19 parce que, pour occuper un emploi réservé, il faut remplir un certain nombre de conditions, soit physiques, soit intellectuelles, que l'on n'est pas toujours assuré de rencontrer chez les supplétifs.

Il est vrai que l'Assemblée vient d'adopter un amendement quelque peu similaire à l'article 4. Mais il s'agissait de pensions d'invalidité qui, sur le plan humain, sont plus importantes que les emplois réservés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaiterait que M. Lauriol accepte de retirer cet amendement qu'il ne peut accepter pour une raison fondamentale : l'accès aux emplois réservés est conditionné par la possession de la nationalité française.

M. le président. Monsieur Lauriol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marc Lauriol. Je suis prêt à retirer cet amendement, d'autant plus qu'il risque d'être repoussé et que je ne tiens pas à ce que les anciens supplétifs subissent une défaite en l'occurrence.

Mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat me donne l'assurance, vu l'importance que l'emploi peut présenter pour les intéressés, qu'il fera tous ses efforts pour leur permettre d'accéder à certains emplois, sinon réservés, du moins offerts à titre spécial, car ils le méritent. Moyennant quoi je retirerais mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'en donne bien volontiers l'assurance à M. Lauriol : si des cas me sont signalés, je suis prêt à faire tous efforts pour que les intéressés trouvent un emploi.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 sont applicables aux membres des forces supplétives de nationalité française ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi. »

M. Lauriol a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Après les mots : « de nationalité française », rédiger ainsi la fin de l'article 6 :

« A la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi. »

La parole est à **M. Lauriol**.

M. Marc Lauriol. Il s'agit ici d'accorder aux membres des forces supplétives le titre de reconnaissance de la nation dans les mêmes conditions que pour mes amendements précédents.

Je ne pense pas que ce texte soulève d'objection.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 20. En revanche, elle a accepté un amendement n° 13 qui a sensiblement le même objet que l'amendement n° 20, puisqu'il tend à ajouter les mots : « ou domiciliés en France » après les mots : « de nationalité française », mais qui s'adapte mieux au texte nouveau.

Nous retrouverons d'ailleurs un amendement identique à l'article 2 pour la carte du combattant.

M. le président. La parole est à **M. Lauriol**.

M. Marc Lauriol. L'amendement auquel **M. le rapporteur** fait allusion revient au même, sauf que le mien introduit une précision supplémentaire : « à la date de présentation de leur demande ». Juridiquement, cette précision sur la date de la nationalité me paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Lauriol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marc Lauriol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Brocard, rapporteur**, avait présenté un amendement n° 13, qu'il vient d'ailleurs de soulever et qui était libellé comme suit :

« Dans l'article 6, après les mots : « de nationalité française », insérer les mots : « ou domiciliés en France. »

Mais cet amendement est devenu sans objet après l'adoption de l'amendement n° 20.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 99 bis du code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaire du titre de reconnaissance de la nation... » (Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 est réservé aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation qui ont fait la demande de ce titre avant le 1^{er} janvier 1975. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par **MM. Gilbert Faure, André Billoux, Berthouin, Crepeau, Pierre Joxe, Honteer, Pierre Lagorce, Madrelle, Pimont, Saint-Paul, Alain Vivien, Vacant** et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés.

L'amendement n° 31 est présenté par **MM. Forens, Beuc'ler, Caurier, Antoune, Commenay, Partrat et Méhaignerie**.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à **M. Gilbert Faure**, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, l'article 8 reprend partiellement les dispositions de l'article 4 du précédent projet de loi n° 723.

Cet article 4 avait été supprimé par l'Assemblée nationale, à la demande de plusieurs groupes et à une très forte majorité. Il lui avait paru inadmissible que les titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation délivré après la promulgation de la loi ne puissent pas obtenir la retraite mutualiste, ainsi que le bénéfice des diverses aides accordées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

L'article 8 qui nous est aujourd'hui soumis ne prévoit plus de forclusion en ce qui concerne la retraite mutualiste mais il en prévoit toujours en ce qui concerne l'office des anciens combattants et victimes de guerre.

A maintes reprises, des voix se sont élevées à l'Assemblée nationale et au Sénat pour demander la levée de toute forclusion. De leur côté, les associations d'anciens combattants n'ont cessé de faire de même.

Le 11 décembre 1973, l'Assemblée nationale, par un vote sans contestation possible, a écarté l'article 4 du précédent projet, manifestant ainsi sa volonté de voir mettre un terme à la politique des forclusions.

Bien qu'ayant un champ d'application moins vaste que l'article 4 précité, l'article 8 dont nous sommes saisis constitue une nouvelle arme dans l'arsenal législatif relatif aux forclusions. C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

M. le président. La parole est à **M. Forens** pour défendre l'amendement n° 31.

M. André Forens. J'ai dit à la tribune à **M. le secrétaire d'Etat** que cet amendement tombait ipso facto dans la mesure où il nous avait lui-même indiqué qu'il retirerait l'article 8.

Pour éviter toute discussion, il suffirait qu'il confirme son intention de retirer l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. Pour bien faire, il faudrait considérer non seulement les amendements n° 8 et 31, qui tendent à supprimer l'article 8, mais également l'amendement n° 14 de la commission et le sous-amendement n° 28 de **M. Tourné**.

La commission a rejeté l'amendement n° 8 de **M. Gilbert Faure** et n'a pas été saisie de l'amendement de **M. Forens**. En revanche, elle a adopté l'amendement n° 14 qui laisse à un texte ultérieur — ou plus exactement à une loi ultérieure, selon le sous-amendement de **M. Tourné** — le soin d'adapter aux nouvelles dispositions les mesures à prendre concernant le titre de reconnaissance de la nation.

En dernier lieu, le texte de l'article 8 serait ainsi rédigé : « Une loi ultérieure adaptera aux nouvelles dispositions de la présente loi les mesures à prendre concernant le titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et textes subséquents). »

Ce texte a été accepté à l'unanimité par la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai écouté avec intérêt. Je vous ferai cependant observer que nous discutons actuellement non pas de l'amendement n° 14 mais des n° 8 et 31.

M. Jean Brocard, rapporteur. Mon intervention avait pour but d'éclairer l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Je tenais à faire cette mise au point pour la clarté même du débat.

La parole est à M. Guerneur pour répondre à la commission.

M. Guy Guerneur. J'ai peur, monsieur le président, que nous ne nous trouvions devant un faux problème.

Ou bien l'article 8 est supprimé et nous n'en parlons plus, ou bien il ne l'est pas et la commission nous propose d'adopter un amendement prévoyant qu'une autre loi interviendra pour déterminer les conditions dans lesquelles le présent projet serait ou non appliqué.

Il me semble inutile que l'Assemblée nationale adopte aujourd'hui un texte de loi pour préciser qu'un autre texte de loi sera ultérieurement déposé pour régler le problème. Si celui-ci doit être déposé, il le sera de toute manière, que nous prenions ou non position aujourd'hui sur le sujet.

Dans ces conditions, il me semble que la seule solution est de supprimer l'article 8.

M. André Fenton. La disposition prévue serait contraire au règlement !

M. le président. Je remercie M. Fenton, dont l'intelligence, comme d'habitude, a été plus rapide que la mienne, d'avoir précédé mes propos. (Sourires.)

Il ne serait pas très réglementaire de voter un texte de loi indiquant qu'on votera un autre texte de loi. C'est une disposition qui n'a aucun caractère législatif.

Pour le moment, je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer l'article 8.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ainsi qu'il l'a expliqué au cours du débat, le Gouvernement était tout à fait disposé à suivre l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais à présent, compte tenu de l'esprit qui règne dans cette enceinte, il est prêt, comme vous, me semble-t-il, monsieur le rapporteur, à rechercher une solution capable de rallier la majorité de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fenton.

M. André Fenton. Je déplore que le Gouvernement accepte de suivre la commission dans la voie où celle-ci veut l'entraîner et qui consiste à faire figurer dans le texte du projet de loi l'engagement de déposer un autre projet de loi.

Il s'agit là d'une proposition de résolution et, comme l'a dit M. le président, il serait peu conforme au règlement de l'accepter.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne cédiez pas à la tentation qui a été celle de la commission quand elle a adopté unanimement un texte inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je tiens à répondre à M. Fenton que cet amendement a été jugé parfaitement recevable et qu'il n'est donc en rien contraire au règlement sur le fond.

J'ajoute que la rédaction proposée par la commission constituait un compromis, mais que, si le Gouvernement accepte la suppression pure et simple de l'article 8, la commission ne s'y opposera pas.

M. Paul Stehlin. C'était déjà décidé le 11 décembre !

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Je tiens à rappeler à M. le rapporteur que le groupe communiste a demandé en commission la suppression de l'article 8 et qu'il la demande encore aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je ne suis pas juriste. Mais il me semble que, pour la clarté du texte, la meilleure solution serait de supprimer l'article 8, le Gouvernement ayant toujours la possibilité de proposer un autre texte.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 8 et 31.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 2 précédemment réservé.

La parole est à M. Hamelin, inscrit sur l'article.

M. Xavier Hamelin. A ce point du débat, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur les votes qu'elle va émettre et sur certains des amendements afférents à l'article 2.

Il est certain que les combats d'Afrique du Nord ont eu un caractère spécifique et il est certain aussi que s'est dégagé, aussi bien en commission que dans cette enceinte, un consensus général, y compris de la part du Gouvernement, pour le reconnaître et en tenir compte.

Je voudrais, pour ma part, souligner que, quoi que nous décidions, nous ne devons pas perdre de vue que notre décision ne doit en aucun cas engendrer des injustices dont souffrirait le monde combattant des trois générations du feu.

Pensons qu'il existe encore des combattants de 1914-1918 et surtout de 1939-1945 qui sont titulaires de la croix de guerre, parfois avec deux ou trois citations, et qui ne bénéficient pas du titre d'ancien combattant parce qu'ils n'ont pas eu trois mois d'engagement dans une unité combattante. C'est le cas, entre autres, de ceux qui ont pris part aux combats de Saumur.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir encore intervenir auprès du ministre de la défense pour que de tels cas soient examinés avec bienveillance et qu'à la suite des votes que nous allons émettre, ne se développent pas plus longtemps de nouvelles inégalités et injustices.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je tiens à réparer une erreur.

Toute citation entraîne automatiquement l'attribution de la carte du combattant.

M. le président. Merci, monsieur Dronne, de cette utile précision qui me justifie de vous avoir donné la parole alors que vous n'y aviez aucun droit. (Sourires.)

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 présenté par MM. Gilbert Faure, André Billoux, Berthouin, Crépeau, Houteer, Pierre Joxe, Pierre Lagorce, Madrelle, Pimont, Saint-Paul, Alain Vivien, Vacant et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les mots :

« ou de feu sous toutes leurs formes, et jusqu'au niveau individuel en direction ou à destination de l'adversaire. »

L'amendement n° 10 présenté par M. Brocard, rapporteur, et MM. Tourné, Nilès et Le Meur est libellé comme suit :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre, après le mot : « actions », insérer les mots : « de feu ou ».

La parole est à M. Gilbert Faure pour défendre l'amendement n° 2.

M. Gilbert Faure. Monsieur le président, le Gouvernement vient de déposer un nouvel amendement. En conséquence, je vous demande de bien vouloir nous accorder une suspension de séance d'un quart d'heure pour nous permettre de l'examiner.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle désire que la séance soit suspendue.

M. Gilbert Faure. La suspension est de droit, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, il ne faudrait pas croire que toute suspension de séance est de droit. Je le souligne pour qu'il n'y ait aucun doute.

Je consulte donc l'Assemblée sur cette demande de suspension de séance.

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre sa séance.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Je remercie nos collègues d'avoir été si ponctuels. J'y suis très sensible.

Nous abordons l'examen des amendements n° 2 et 10, le premier présenté par M. Gilbert Faure, le second par M. le rapporteur.

La parole est à M. Gilbert Faure, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Gilbert Faure. La définition proposée par le Gouvernement ne correspond que très partiellement à celle qui avait été suggérée par le service historique des armées à l'occasion de l'examen du problème posé par l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord par un groupe de travail spécialisé réuni en 1973.

Notre amendement vise à introduire dans la loi, afin d'éviter toute discussion par la suite, la définition exacte qui a été donnée par le service historique des armées.

J'espère que le Gouvernement s'y ralliera. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 2.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'amendement n° 10 a pour objet de définir avec plus de précision la notion d'engagement qui constitue le critère de l'unité combattante.

Déjà acceptée en décembre dernier, la définition retenue a été adoptée par la commission à l'unanimité.

L'amendement n° 2 présenté par M. Gilbert Faure et ses amis a été repoussé par la commission parce qu'il ne respectait pas la définition donnée par le groupe de travail Lepeltier, comme il l'avait été au mois de décembre, et par la commission et par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 2 pour le motif principal que sa deuxième partie constitue une disposition d'ordre réglementaire qui relève de la compétence du ministre de la défense.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 présenté par M. Brocard au nom de la commission.

Je saisis cette occasion pour dire à M. Forens que je m'efforcerais, en liaison avec le ministère de la défense, d'apporter une solution aux injustices qu'il a signalées il y a un instant.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Mes chers collègues, nous sommes cosignataires de l'amendement aujourd'hui présenté et qui avait été adopté avant que M. le secrétaire d'Etat ne retire le projet l'an passé. La commission l'a examiné, puis accepté.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale ne peut pas se déjuger.

Cet amendement répond au souhait des organisations d'anciens d'Afrique du Nord, soutenues par toutes les organisations du monde ancien combattant.

Notre attitude, qui consiste à proposer une commission, monsieur le secrétaire d'Etat, ne se comprend pas, à moins que, battu hier sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord par une grande majorité de l'Assemblée nationale, vous ne vouliez marquer une fois encore votre volonté de refuser de satisfaire les revendications de ceux qui ont souffert.

M. Jean Brocard, rapporteur. Il ne s'agit pas de cela !

M. Maurice Nilès. Nous estimons qu'il s'agit là d'une manœuvre de dernière heure.

Nous sommes ici pour défendre tout le monde ancien combattant, y compris les anciens d'Afrique du Nord.

M. le président. Si l'Assemblée adopte l'amendement n° 2, l'amendement n° 10 deviendra sans objet. Dans le cas contraire, ce dernier sera mis aux voix.

Je rappelle que l'amendement n° 2 n'est accepté ni par la commission ni par le Gouvernement.

M. Louis Odru. Le groupe communiste votera pour l'amendement n° 2.

M. André Fanton. C'est absurde, puisque trois de vos amis sont cosignataires de l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que l'amendement est adopté à l'unanimité.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, est rédigé ainsi :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins ».

L'amendement n° 3, présenté par MM. Gilbert Faure, André Billoux, Berthouin, Crépeau, Houteer, Pierre Joxe, Pierre Lagorce, Madrelle, Pimont, Saint-Paul, Alain Vivien, Vacant et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par la phrase suivante :

« Ces adaptations devront retenir le principe de l'octroi des avantages visés au premier alinéa du présent article aux militaires qui ont participé à un minimum de neuf actions de feu ou de combat ».

L'amendement n° 11 présenté par M. Brocard, rapporteur, MM. Tourné et Gilbert Faure, est rédigé comme suit :

« Après le 2^e alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La qualité d'ancien combattant est également accordée aux militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui, bien que ne correspondant pas aux conditions visées aux alinéas précédents, ont participé, dans le cadre des actions de combat au moins à neuf engagements. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 33.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais m'expliquer maintenant sur les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement.

J'ai laissé entendre tout à l'heure, lorsque j'ai interrompu M. Guermeur, qu'il me paraissait nécessaire, compte tenu des observations qui ont été formulées et des enquêtes qui ont été menées, d'essayer de franchir un pas pour arriver à un accord complet sur ce texte intéressant les anciens d'Afrique du Nord.

Si l'amendement déposé par M. Gilbert Faure, accepté d'ailleurs par la commission, ne peut recevoir l'accord du Gouvernement, c'est avant tout pour une raison pratique.

Je considère, en effet que ce texte est inapplicable.

Avant d'exposer les raisons de cette attitude et afin d'informer précisément l'Assemblée, je crois utile de rappeler certaines précisions concernant les règles générales définies par le groupe de travail que j'avais chargé d'étudier ce problème.

Ce groupe de travail a retenu les orientations suivantes : les anciens d'Afrique du Nord ont vocation à la qualité de combattant ; cette reconnaissance sera sanctionnée par l'attribution de

la carte du combattant ; les critères essentiels retenus antérieurement — notion de combat, durée minimale de présence en unité combattante — demeurent impératifs :

Ce souci très marqué de voir respecter ces critères traditionnels n'a cependant pas empêché le groupe de travail de proposer certains aménagements rendus nécessaires par le caractère très particulier des opérations en Afrique du Nord.

Le point le plus délicat qu'il eut à examiner portait sur le choix des critères permettant de reconnaître à une unité la qualité d'unité combattante.

Dans les conflits classiques, toutes les unités trouvant dans la zone de combat avaient la qualité d'unité combattante pendant cette période ; le groupe de travail a proposé de remplacer cette notion par celle de « la densité opérationnelle ».

Une participation à trois engagements en un mois parut être le minimum pour qu'une unité fût reconnue combattante pendant ce mois. De la combinaison des différents critères, il résulte que tout militaire ayant appartenu, pendant trois mois, à ladite unité — ainsi d'ailleurs que tout élément détaché auprès de cette unité — alors qu'elle était classée unité combattante, a vocation à la carte du combattant.

On voit, me semble-t-il, assez clairement — je me permets d'insister sur ce point — que l'attribution de la carte sanctionne l'appartenance du militaire à une unité combattante pendant une période de trois mois, et non sa participation personnelle aux engagements dans lesquels l'unité a été impliquée. Seuls ces engagements, qui peuvent d'ailleurs être le fait d'une simple patrouille, figurent au journal de marche tenu par l'unité, l'identité des militaires qui y ont participé n'étant mentionnée que très exceptionnellement.

Vous comprendrez donc que je sois opposé à l'amendement de M. Gilbert Faure, qui se révèle inapplicable.

En effet, que prévoit ce texte ? L'octroi de la carte du combattant aux militaires ayant participé personnellement à neuf engagements au moins. Or, nous venons de voir que le service historique des armées, dépositaire des journaux de marche de toutes les unités, n'est absolument pas en mesure de donner de telles indications.

Nous serions donc dans l'impasse.

Mais, je l'avais laissé entendre, soyez persuadés que ma position n'est pas pour autant négative.

Je reconnais que le critère peut, dans certains cas, se révéler par trop rigoureux. Il en sera ainsi, par exemple, pour les militaires affectés à des unités qui, bien que ne répondant pas à l'exigence de trois fois trois actions de combat, ont cependant été impliquées, globalement, dans un nombre important de combats pendant qu'ils y servaient.

C'est pourquoi j'ai finalement retenu le principe d'un paramètre de rattrapage qui tiendra compte du nombre global d'engagements.

Dès le début de cette année, en effet, j'avais demandé à mon collègue M. le ministre de la défense de bien vouloir charger le service historique des armées d'engager une étude à ce sujet. Les premières conclusions de l'étude viennent de m'être communiquées. Il apparaît que, pour être fidèle aux impératifs définis par le groupe de travail et pour préserver la valeur de la carte, il importe de fixer à six, au minimum, le nombre global d'engagements.

Tel qu'il est conçu, ce paramètre de rattrapage est applicable, car il prend en considération l'individu au travers de son unité. J'ai prévu qu'un groupe d'experts, dont feront partie des représentants du monde combattant de toutes les générations du feu, sera chargé d'étudier les modalités d'application de cette disposition d'exception, et je m'engage ici à agir rapidement.

Cette exception à la règle des trois mois de présence en unité combattante viendra heureusement compléter celles qui existent déjà. Je rappelle qu'il s'agit de la blessure homologuée, de l'évacuation de l'unité combattante pour blessure ou maladie et de la détention par l'adversaire. A ce propos, je renouvelle ici l'assurance que les dispositions nécessaires figureront dans le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la loi.

Enfin, il me paraîtrait souhaitable que les bonifications correspondant aux citations puissent, soit compléter une durée de séjour insuffisante en unité combattante, soit être ajoutées au nombre d'engagements permettant de faire jouer le paramètre de rattrapage dont je viens de parler : il pourrait s'agir, par exemple, d'un engagement par citation.

De même, les unités impliquées dans des combats particulièrement durs et importants pourraient être cependant reconnues combattantes, même si aucun autre engagement n'a eu lieu pendant le mois considéré.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, dans le souci de mettre un point final à ce débat et de donner, je crois, pour une très large part, satisfaction aux anciens d'Afrique du Nord, tout en conservant une valeur réelle à la carte du combattant et en associant le monde combattant, c'est-à-dire les représentants des trois générations du feu, à la préparation des modalités d'application, j'invite l'Assemblée à voter à l'unanimité l'amendement du Gouvernement. Je l'en remercie par avance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a adopté cet amendement par 16 voix contre 15.

Personnellement, j'ai voté contre. Je demanderai donc à l'un des auteurs de l'amendement de le défendre.

M. le président. Monsieur Gilbert Faure, vous êtes signataire, à la fois, de l'amendement n° 11 et de l'amendement n° 3. qui sont à peu près identiques.

Voulez-vous avoir l'obligeance de les défendre ?

M. Gilbert Faure. Volontiers, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat vient de s'opposer aux amendements que nous avons déposés. Je comprends difficilement son attitude, en dépit de toutes les explications qu'il nous a données.

M. Daniel Goulet. Et qui étaient excellentes !

M. Gilbert Faure. Je vous mets au défi, mon cher collègue, de nous expliquer les propos que nous venons d'entendre.

Je vous autorise à m'interrompre. Nous sommes prêts à vous écouter. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs ! Le règlement interdit les interpellations de député à député.

M. Gilbert Faure. J'avais été interrompu, monsieur le président.

M. le président. Je ne vous en veux pas, monsieur Gilbert Faure.

Poursuivez votre exposé.

M. Gilbert Faure. Merci, monsieur le président.

Je disais que ces explications ne nous ont pas beaucoup éclairé.

Que voulez-vous, je ne suis pas assez intelligent (*Sourires*) pour comprendre que ce que l'on refuse pour neuf engagements puisse être octroyé pour six.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est trop beau pour être vrai !

J'ai l'impression que, par le biais du renvoi à une commission d'experts, le Gouvernement veut nous cacher quelque chose.

Je vous prie de m'excuser, mais vous comprendrez certainement mon inquiétude.

Vous n'acceptez pas nos amendements, qui tendent à reconnaître la qualité d'ancien combattant à ceux qui ont participé à neuf engagements ou actions de feu ou de combat, alors que vous proposez vous-même de retenir six actions de combat.

Evidemment, il y a la réunion de cette commission d'experts !

Eh bien ! je vous propose une transaction qui donnera satisfaction à tous.

Puisque vous vous êtes engagé, il y a quelques instants, à agir au plus vite, faites donc examiner votre amendement par cette commission et, lorsque celle-ci aura pris une décision, revenez devant le Parlement. (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, il s'agit d'un problème très important, dont nous discutons — beaucoup d'orateurs l'ont appelé — depuis des mois. Et nous sommes restés encore ici ce soir pour en parler alors que nombre de nos collègues ont été contraints de rejoindre leur circonscription.

Mais nous ne pouvons pas prendre une décision — passez-moi l'expression — « à la sauvette ».

M. Roger Chinaud. Allons, allons !

M. Gilbert Faure. Je dis la vérité, monsieur Chinaud, et vous le savez bien !

Monsieur le secrétaire d'Etat, acceptez que l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 11, puis réunissez la commission d'experts, et revenez devant le Parlement. Si vous refusez, vous montrerez que j'ai raison de supposer que des mauvaises intentions se cachent derrière votre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs qui l'ont demandée, je voudrais bien préciser l'objet du débat.

Monsieur Gilbert Faure, vous êtes signataire des amendements n° 3 et 11 ?

Vous les avez défendus tous les deux. Entendez-vous retirer l'un au profit de l'autre ?

M. Gilbert Faure. Pour simplifier, monsieur le président, je dirai que je préfère l'amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré. D'ailleurs, les deux amendements en question ne diffèrent que par la forme.

Puisque l'amendement n° 3 est retiré, restent en discussion les amendements n° 33 et 11.

Je souhaiterais maintenant rapprocher les points de vue.

Si j'ai bien compris, M. Gilbert Faure désire que la commission d'experts soit consultée. Or, si son amendement est adopté, cette consultation n'aura pas lieu puisque la commission en question n'existera pas.

Serait-il possible de s'accorder sur la procédure suivante ?

L'amendement n° 33, qui prévoit la création de la commission, serait mis aux voix. Ainsi, ladite commission pourrait peut-être, par la suite, émettre un avis favorable à vos thèses, monsieur Gilbert Faure.

Etes-vous d'accord sur cette proposition ?

M. Gilbert Faure. Non, monsieur le président !

M. le président. Je me permettais simplement de faire une suggestion pour éviter un débat prolongé.

M. Maurice Nilès. Mais le débat est très important !

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que la commission d'experts comprendra des représentants du monde combattant. Ceux-ci y auront-ils, comme je l'espère, la majorité.

D'autre part, j'aimerais que vous vous engagiez solennellement sur les délais de mise en place de cette commission. C'est très important. En effet, récemment, une loi votée par le Parlement a été passablement déformée par les textes d'application. Comprennez que le Parlement soit prudent !

Enfin, ces propositions intéressent-elles l'ensemble des anciens combattants ?

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de donner un contenu à votre engagement, et je vous en remercie. Pendant la suspension de séance, j'ai examiné très attentivement le texte que vous nous proposez. Mais avant de vous présenter quelques observations qui rejoignent en partie les questions de M. Briane, je souhaite répondre brièvement à M. Gilbert Faure — bien que ce ne soit pas l'usage, monsieur le président — car les choses sont liées.

J'ai noté dans les propos de M. Gilbert Faure — peut-être me pardonnera-t-il les termes, si je me trompe — comme un procès d'intention non seulement à l'égard du Gouvernement, ce qui ne serait pas surprenant, mais aussi à l'égard de la commission que celui-ci se propose de créer. Or cette commission — je crois le savoir — sera composée en majorité de représentants du monde combattant. J'en conclus donc, s'il y a un procès d'intention à l'égard de cette commission, qu'il y a aussi un procès d'intention à l'égard des anciens combattants eux-mêmes qui en feraient partie.

M. Gilbert Faure. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Guerneur ?

M. Guy Guerneur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert Faure. Monsieur Guerneur, je n'ai jamais tenu de tels propos. Au contraire, je fais tellement confiance à cette commission que je demande qu'elle examine le problème posé, qu'elle prenne une décision et qu'elle en fasse part au Parlement qui se prononcera ensuite.

M. Guy Guerneur. Monsieur Gilbert Faure, je suis heureux d'entendre de telles paroles. Mais pour que cette commission puisse prendre une décision, encore faudrait-il qu'elle soit créée. Or, elle ne peut l'être que par l'amendement n° 33, que nous nous ferons sans doute un plaisir de voter.

Nous sommes dans un débat sérieux et important. Et nous touchons au cœur du projet. Je suis donc surpris, alors que le monde combattant, et notamment les anciens d'Afrique du Nord, espèrent la sortie de ce texte, que vous nous proposiez aujourd'hui, messieurs, des procédures dilatoires qui en reporteraient l'examen à une session ultérieure. Et pourtant je me souviens de vous avoir entendu demander que cet examen ait lieu le plus rapidement possible.

Mon souhait, c'est que nous votions ce texte qui me paraît tout de même convenable, d'abord parce qu'il s'adapte parfaitement au caractère de la « guerre » — je mets le mot entre guillemets — d'Algérie. Or nous voulions que le Gouvernement nous propose un texte qui tienne compte de ce caractère ; sinon nous n'aurions rencontré aucune difficulté.

Souvenez-vous des textes qui ont été proposés et adoptés par le Sénat. Ils ne faisaient que reprendre les critères retenus pour les autres guerres. Le mérite du Gouvernement est précisément de nous proposer un texte qui tient compte des conditions de la guerre d'Algérie. Puisqu'une commission aura pour objet de définir les règles d'adaptation à ces conditions exceptionnelles et spécifiques, acceptez-en la création.

Je demande simplement au Gouvernement, à titre de garantie, de nous confirmer que cette commission sera composée en majorité de responsables du monde combattant.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous vous engager à publier les décrets d'application pour le 1^{er} janvier 1975 ? Vous avez dit que vous les prendrez rapidement ; encore faut-il qu'ils soient adoptés par le Gouvernement et que le Conseil d'Etat donne son avis.

Si vous nous donniez des assurances sur ces deux points, je souhaiterais que l'Assemblée vote à l'unanimité ce texte, qui doit apporter toute satisfaction au monde combattant puisqu'il répond à ce qu'il attend depuis longtemps. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur Briane et monsieur Guerneur, la commission comprendra des représentants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, des représentants du ministère de la défense et une majorité — je dis bien « une majorité » — de représentants du monde combattant des trois générations du feu. C'est le premier engagement que je prends.

Je prends également l'engagement, quant à l'application, de faire fonctionner cette commission à compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Guy Guerneur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. Briane a évoqué les générations du feu antérieures. Je lui rappelle que l'article R. 227 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a déjà créé une commission spéciale qui est chargée de statuer sur les cas particuliers des combattants de 1939-1945 et de 1914-1918. Par conséquent, la commission que nous mettrions en place n'aurait pas à traiter des conflits antérieurs.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs, le complément d'information que je tenais à vous donner. Je souhaite maintenant que, dans la sérénité, intervienne un vote d'unanimité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs sociaux.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33 proposé par le Gouvernement et accepté par la commission...

M. Gilbert Faure. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, mais l'amendement n° 11 est le plus éloigné du texte du projet. Vous devriez donc le mettre aux voix en priorité.

M. le président. En effet, la question est délicate, mais l'amendement le plus éloigné du texte du projet est bien l'amendement n° 33, et ce pour deux raisons.

D'une part, il propose la création d'une commission qui ne figure pas dans votre amendement et qui n'est pas prévue dans le texte du projet.

D'autre part, il retient le critère de six actions de combat et non de neuf, comme le fait votre amendement, le projet n'avancant aucun chiffre.

Quoi qu'il en soit, monsieur Gilbert Faure, vous me permettez d'exercer les prérogatives de mon mandat. (Sourires.) Mais, si cet amendement est rejeté, je me ferai une joie de mettre le vôtre aux voix, quoique alors il vous priverait, s'il était adopté, des satisfactions que vous attendez de la commission. (Rires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 devient sans objet.

M. Lauriol a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre par les mots :

« à la date de présentation de leur demande ou qui sont domiciliés en France à la même date. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Nous avons déjà discuté de ce problème relatif à la nationalité française acquise à la date de la demande et au domicile en France. L'Assemblée est donc parfaitement éclairée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brocard, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rédigé comme suit :

Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les mots :

« ou sont domiciliés en France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président, puisque l'adoption de l'amendement précédent me donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Lauriol a présenté un amendement n° 15 libellé en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret fixe les formations considérées comme forces supplétives. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Le texte du projet de loi fait souvent allusion à la notion de forces supplétives. Or il n'existe pas de définition législative des forces supplétives. Comme l'indique l'exposé des motifs de mon amendement, cette notion peut recouvrir un grand nombre de catégories. Pour la bonne application du texte, il serait utile de prévoir qu'un décret définit avec précision ce qu'on entend par « forces supplétives ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était superflu. En effet, le Gouvernement, pour appliquer son texte, devra définir par décret les formations considérées comme forces supplétives.

Néanmoins, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. André Fanton. Monsieur le président, ne vaudrait-il pas mieux dire : « Un décret définit... », plutôt que : « Un décret fixe... » ?

M. le président. Ne fixons pas des formations mobiles ! (Rires.)

Vous proposez donc, monsieur Fanton, dans l'amendement n° 15, de substituer aux mots : « Un décret fixe », les mots : « Un décret définit ».

Acceptez-vous cette modification, monsieur Lauriol ?

M. Marc Lauriol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, avec la modification proposée.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je me réjouis de constater que le vœu d'unanimité formulé par les différents orateurs a été exaucé.

En tant que président de l'Assemblée, je remercie le Gouvernement d'avoir répondu à nos souhaits et permis à la conférence des présidents d'inscrire cet important projet à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée. Nous avons pu ainsi mener à son terme l'examen d'une question particulièrement délicate. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je tiens aussi, monsieur le président, à vous remercier tout particulièrement pour le rôle que vous avez joué dans cette importante affaire. Et je remercie l'Assemblée tout entière, car ensemble nous avons donné une solution définitive — je l'espère — à ce problème. (Applaudissements.)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la constatation et à la repression des infractions en matière de transports publics et privés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1085).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

CONVOCAZIONE DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une copie du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire pour le mardi 2 juillet, à seize heures.

« Parmi les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire, le Gouvernement demande que l'Assemblée examine dans sa séance du mardi 2 juillet après-midi :

« — le projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

« — le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (2^e lecture).

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Article 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 2 juillet 1974, à seize heures.

« Article 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

- « 1^o La discussion des projets de loi suivants :
 - « — projet de loi de finances rectificative pour 1974 ;
 - « — projet de loi sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;
 - « 2^o Suite et fin de la discussion des textes suivants :
 - « — proposition de loi relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tenant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale ;
 - « — projet de loi portant amnistie ;
 - « — projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles ;
 - « — projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle laitière ;
 - « — projet de loi portant règlement définitif du budget de 1972 ;
 - « — projet de loi relatif à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre et Miquelon.
- « Article 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret. »
- « Fait à Paris, le 28 juin 1974. »

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1110, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Feit un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne ensemble le protocole joint, signés à Tunis le 28 mai 1973. (N° 854.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1109 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1103, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire de l'Iran, signée à Téhéran le 7 novembre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1104, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1105, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1106, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1107, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1108, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1102, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

M. le président. Mardi 2 juillet 1974, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi (n° 935) sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (rapport n° 1100 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles.

— 14 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la deuxième session ordinaire de 1973-1974.

Cela ne nous empêchera pas de nous retrouver mardi prochain, à seize heures. (Sourires.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1974.

FONCTIONNAIRES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Page 3086, 2^e colonne, 15^e alinéa :

Au lieu de :

« Je mets aux voix l'article premier, modifié par l'amendement n° 2 »,

Lire :

« Je mets aux voix l'article premier ».

Même page, même colonne, 16^e alinéa :

Au lieu de :

« L'article premier, ainsi modifié, est adopté »,

Lire :

« L'article premier est adopté ».

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 27 juin 1974, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Francis Vals, député de la deuxième circonscription du département de l'Aude, décédé le 27 juin 1974, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Antagnac, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 29 juin 1974.)

GROUPE DES RÉFORMATEURS DÉMOCRATES SOCIAUX
(33 membres au lieu de 32.)

Ajouter le nom de M. Dronne.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Dronne.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE
(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Antagnac.

Constitutions de commissions d'enquête.**CANDIDATURES A LA COMMISSION D'ENQUÊTE**
SUR LES PRATIQUES DES SOCIÉTÉS PÉTROLIÈRES EN FRANCE
(30 sièges à pourvoir.)

MM. Aumont, Bernard, Bouvard, Christian Chauvel, Chanvet, Cornet, Delelis, Bertrand Denis, Deprez, Duroméa, de Gastines, Ginoux, Gissingier, Gosnat, Graziani, Guermeur, Josselin, Krieg, Waldeck L'Huillier, Marie, Odru, Partrat, Poperen, Porelli, Rolland, Savary, Julien Schwartz, Simon, Terrenoire et Turco.

CANDIDATURES A LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA SITUATION DE L'ÉNERGIE EN FRANCE
(15 sièges à pourvoir.)

MM. Baillet, de Bennetot, Bouloche, Bourson, Buron, Chalandon, Coulais, Fouchier, Hamelin, Herzog, Henri Lucas, Mexandeau, Claude Michel, Plantier et Schloesing.

CANDIDATURES A LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA POLLUTION
DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN ET SUR LES MESURES A METTRE
EN ŒUVRE POUR LA COMBATTRE ET ASSURER LA DÉFENSE DE
LA NATURE
(29 sièges à pourvoir.)

MM. Alioncle, Aubert, Balmigère, Barel, Baudouin, Bayou, Bécam, Mario Bénard, Beraud, Jean Briane, Carpentier, Crépeau, Darinot, Forens, Gabriel, Gaudin, Mauger, Médecin, Neuwirth, Offroy, Papet, Philibert, Pujol, Renouard, Rieubon, Sauvaigo, Simon-Lorière, Tourné et Claude Weber.

Ces candidatures ont été affichées et les nominations prendront effet dès la publication au *Journal officiel* du samedi 29 juin 1974.

Elles seront communiquées à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Assemblée parlementaire des communautés européennes.
(1 siège à pourvoir.)**CANDIDATURE PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE D'UNION**
DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE

M. Cointat.

Cette candidature a été affichée et prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du samedi 29 juin 1974.

M. Cointat exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1975, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonction.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des réformateurs démocrates sociaux a désigné :

1° M. Muller pour remplacer M. Pidjot à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Pidjot pour remplacer M. Muller à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 28 juin 1974, à dix-sept heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 29 juin 1974.

Les nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Travailleurs immigrés (amélioration rapide de leur situation et élaboration d'un statut).

11936. — 28 juin 1974. — M. Odru demande à M. le ministre du travail comment le Gouvernement entend mettre en pratique les promesses du Premier ministre concernant l'amélioration rapide de la situation des travailleurs immigrés; s'il entend notamment, entre autres discriminations d'ordre social, mettre fin à celle qui frappe 150 000 immigrés dont la famille est demeurée au pays natal et dont les allocations familiales sont plafonnées en fonction du régime applicable dans ledit pays? Cette discrimination, outre qu'elle leur soustrait globalement 3,5 milliards par an, les prive en fait du bénéfice du récent relèvement des allocations familiales; s'il entend également promouvoir une véritable politique d'accueil et de logement, mettant enfin un terme à la prolifération des micro-bidonvilles et des hôtels taudis, sources de scandaleux profits pour les marchands de sommeil; s'il entend enfin reconnaître aux travailleurs immigrés l'égalité avec les travailleurs français dans le domaine des droits syndicaux et politiques, et leur accorder les facilités (transports, congés exceptionnels, etc.) indispensables à l'exercice de leurs droits civiques dans leur pays d'origine? En définitive, M. Odru demande au Gouvernement de renoncer à s'opposer à la discussion de la proposition de loi du groupe communiste instituant un statut démocratique et social des travailleurs immigrés, qui constitue la seule solution cohérente et globale aux problèmes de l'immigration.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Forêts (définition d'une politique tendant à remédier au déficit de la balance des comptes en matière de produits forestiers).

11934. — 28 juin 1974. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité impérieuse et catégorique de définir une politique forestière vigoureuse à moyen et à long terme pour permettre de remédier de façon durable au déficit de la balance des comptes de la France en matière de produits forestiers. Pour 1973, en effet, ce déficit a été établi à 3 milliards de francs actuels en augmentation de 500 millions sur 1972. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les grandes lignes de l'action qu'il compte mener dans cette perspective.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ouvriers des parcs et ateliers (titularisation des auxiliaires, échelonnement indiciaire et durée du travail).

11917. — 29 juin 1974. — M. Berger demande à M. le ministre de l'équipement la suite qui a été donnée par son collègue de l'économie et des finances aux demandes présentées par ses services sur les points suivants : titularisation des personnels auxiliaires des parcs par la création de 400 postes nouveaux financés par fonds de concours et de 50 postes par fonds d'Etat ; échelonnement d'ancienneté qui est actuellement de 21 p. 100, porté à 24 p. 100, alors qu'un groupe de travail, réuni en 1963, avait prévu de le porter à 27 p. 100. Il souhaite également savoir les décisions prises en matière de réduction d'horaire des ouvriers des parcs et ateliers, en vue d'aligner la durée du travail sur celle de la fonction publique. Il lui rappelle, qu'en réponse à une question écrite de M. La Combe (n° 2345, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 11 août 1973), il avait été précisé qu'une nouvelle réduction de la durée réglementaire devait faire suite à celle intervenue en 1968, réduction dont l'importance, la date d'effet et les modalités seraient fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés.

Ouvriers des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou maladie de longue durée).

11918. — 29 juin 1974. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés. Il lui fait observer que l'article 7 du décret précité stipule que le salaire dont il doit être tenu compte est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires. C'est ainsi que de nombreux personnels concernés par ce décret, subissent un préjudice certain et notamment les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement dont en fin de carrière, le quart du salaire est constitué par les primes d'ancienneté et de rendement.

Les retenues au titre de la sécurité sociale et de la retraite étant quant à elles, prélevées sur la totalité de la rétribution, il apparaît normal que le salaire servi en cas de maladie ou d'accident du travail soit calculé sur la même base. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les catégories de personnels concernés ne supportent pas lors de l'arrêt de travail imposé par leur inaptitude physique, une diminution sensible de leur salaire.

Assurances-vieillesse (prise en compte des annuités acquises jusqu'en 1940 par un ancien officier marinier.

11919. — 29 juin 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien officier marinier a quitté la marine nationale en 1940, après avoir accompli treize années et demie de service. Lors de sa radiation des cadres de la marine nationale, il se vit attribuer un pécule correspondant aux années de service accomplies. Actuellement âgé de soixante-cinq ans, le régime général de sécurité sociale, pour le décompte de sa retraite correspondant à l'activité civile qu'il a exercée comme salarié après son départ de la marine, refuse de lui reconnaître les treize années et demie de service qu'il a passées au service de celle-ci. Il lui demande s'il est normal que les services effectués dans l'aéronavale par cet assuré social ne soient pas pris en compte pour la détermination de sa retraite de sécurité sociale.

Gardiens d'immeubles (réglementation des garanties en matière de conditions de travail et de salaire).

11920. — 29 juin 1974. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière de conditions de travail et de salaire il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation. Cependant, des conventions collectives les concernant ont été conclues dans un certain nombre de départements, Alpes-Maritimes (arrêté d'extension du 10 février 1971), Isère (arrêté d'extension du 30 mars 1956), Lyon et communes suburbaines (arrêté d'extension du 28 septembre 1967), région parisienne (arrêté d'extension du 26 mars 1968), Haut-Rhin (arrêté d'extension du 18 décembre 1973), enfin Sarthe (arrêté d'extension du 9 novembre 1973). Par contre, aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne la région Nord. Cette lacune est extrêmement regrettable car les concierges d'immeubles n'ont aucune garantie en ce qui concerne leurs rapports avec les propriétaires. Il lui demande, compte tenu du très petit nombre de conventions collectives déjà étendues, quelles dispositions il envisage de prendre soit pour les multiplier, soit pour élaborer un statut de concierges d'immeubles résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Logement (réglementation et limitation des charges locatives : augmentation de l'aide aux familles à budget modeste).

11921. — 29 mars 1974. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la part excessive qui doit être maintenant consacrée dans le budget familial, pour les occupants des logements sociaux, au loyer et aux charges locatives qui s'y rattachent. En déplorant que le blocage des loyers n'ait pu être prorogé, il apparaît qu'en contrepartie une action efficace doit être menée en matière de réglementation et de limitation des charges locatives. Il lui demande que celles-ci fassent l'objet d'un contrôle en vue de les limiter aux seules dépenses liées au logement. Il relève également la nécessité de réduire le montant des dépenses de chauffage, qui représentent depuis la crise de l'énergie, la fraction la plus importante de ces charges, en envisageant une détaxation réelle sur les produits de chauffage à usage domestique. Il souhaite, d'autre part, que la prise en compte des charges dans l'allocation de logement, amorcée par un décret du 3 mai 1974 ajoutant au prix du loyer une majoration forfaitaire au titre du chauffage, soit poursuivie de façon que cette prestation soit calculée par étapes sur l'ensemble du prix de la location, charges comprises.

H.L.M. (exclusion des mesures d'encadrement du crédit des prêts complémentaires aux prêts principaux H.L.M. et C.F.F.).

11922. — 29 juin 1974. — **M. Gissingner** s'éloigne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8599 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 février 1974 et a fait l'objet de rappels. Comme cette question date de plus de quatre mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose qu'une société coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution du département du Haut-Rhin déploie depuis plusieurs années de très gros efforts pour mettre l'accession à la propriété familiale à la portée du plus grand nombre de salariés dans son rayon d'action.

Elle a actuellement en prévision et en cours une vingtaine de chantiers totalisant environ 700 logements, notamment en maisons unifamiliales. Pour la réalisation de ces projets elle a jusqu'à présent obtenu à la fois les prêts principaux (H.L.M. et C.F.F.) et les prêts complémentaires (auprès des établissements de crédit du département) pour parfaire les financements dans des conditions qui sont devenues cependant plus lourdes en raison de l'augmentation des taux débiteurs. Au renchérissement de l'accession à la propriété qui en résulte vient s'ajouter actuellement l'encadrement du crédit qui empêche les prêteurs complémentaires de débloquer les prêts accordés aux accédants à la propriété et provoque des difficultés de trésorerie pour cette société coopérative d'H.L.M. Cette situation est inquiétante non seulement pour cet organisme mais encore pour le logement social dans son ensemble. Il lui demande s'il peut rendre plus sélectives les mesures d'encadrement du crédit en prévoyant que celui-ci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires à des prêts principaux H.L.M. et C.F.F. Une telle mesure apparaît indispensable afin que ne soient pas compromises les constructions à caractère social.

Assurance-décès (adaptation des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations).

11923. — 29 juin 1974. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'utilité manifeste d'adapter à des cas particuliers les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance-décès. Il lui expose à ce propos la situation des parents d'un jeune homme décédé au cours de son service militaire et auxquels l'assurance-décès a été refusée du fait que l'assuré ne justifiait pas du nombre minimum d'heures de travail salarié. L'intéressé, appelé pour effectuer ses obligations du service actif à compter du 1^{er} décembre 1973, avait en effet occupé un emploi à temps plein jusqu'au mois d'août précédant son incorporation et avait travaillé en intérim jusqu'à fin octobre. Il ne s'était pas fait inscrire comme demandeur d'emploi du fait de son appel très proche sous les drapeaux. Il lui demande si, en raison de la position particulière dans laquelle s'est trouvé ce jeune homme dans les mois précédant son incorporation, la décision de refus prise en matière d'assurance-décès à l'égard de ses parents ne peut être reconsidérée et si des mesures d'assouplissement ne peuvent être envisagées sur un plan général dans des situations similaires.

Personnel de police (extension et législation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction).

11924. — 29 juin 1974. — **M. Gissingner** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'arrêté du 10 janvier 1974 prévoit l'octroi d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction aux agents de police municipale des communes de plus de 2 000 habitants. Cependant, cette disposition n'a qu'un caractère facultatif si bien que certaines communes peuvent ou l'ignorer ou ne l'appliquer qu'à une date tardive. Il est extrêmement regrettable que l'indemnité prévue ne puisse être accordée aux agents de la police municipale des communes de moins de 2 000 habitants. Cette indemnité est à déterminer sur la base du traitement soumis à retenue pour pension. Or, l'article 509 du statut général du personnel communal dispose que « la rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant un caractère de complément de traitement ». L'indemnité précitée étant déterminée sur la base du traitement soumis à retenue pour pension a bien ce caractère de complément de traitement, c'est-à-dire qu'en application de l'article 509 précité son attribution est obligatoire. Il lui demande d'envisager une modification de l'arrêté du 10 janvier 1974 afin que l'attribution de l'indemnité en cause soit rendue obligatoire au sens de l'article 509 du statut général du personnel et qu'elle soit étendue aux agents de la police municipale des communes de moins de 2 000 habitants et à l'ensemble des agents de la police rurale.

Travailleurs frontaliers (élaboration d'un statut ; ratification de la convention franco-suisse d'assurance-invalidité).

11925. — 29 juin 1974. — **M. Gissingner** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'élaborer un statut des travailleurs frontaliers. Il lui demande s'il n'estime pas en effet souhaitable qu'un certain nombre de dispositions à prendre en faveur des intéressés soient réunies pour créer un véritable statut lequel pourrait comprendre : la création d'un office national de la main-d'œuvre frontalière ; la création d'un régime spécial d'affiliation à la sécurité sociale et, dans les cas où l'harmonisation des régimes maladie n'a pas été réalisée, l'harmonisation des prestations des caisses de retraites principales et complémentaires. Il apparaîtrait

également souhaitable que le bénéfice de la formation permanente soit étendue aux travailleurs salariés selon des modalités à définir. Enfin, il lui demande que la convention franco-suisse d'assurance-invalidité puisse être signée et ratifiée afin d'entrer en application pour la fin de cette année.

Mineurs de fond

(publication de la décision de revalorisation des retraites.)

11926. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la non-publication de la décision d'augmentation des retraites des mineurs. Il est, en effet, prévu une majoration de 10,80 p. 100 de ces retraites à titre de rattrapage, celui-ci étant destiné à tenir compte du retard pris au cours des dernières années par rapport aux revalorisations intervenues en faveur des assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quand interviendra la décision de revalorisation et souhaite que cette décision soit prise rapidement.

Attachés d'administration centrale (conditions d'intégration de fonctionnaires détachés dans un emploi du cadre).

11927. — 29 juin 1974. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 25 (2^e alinéa) du décret n° 62-1004 du 24 août 1962, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, dispose que les fonctionnaires visés à l'article 24 du texte peuvent être intégrés en qualité d'attaché, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de leur détachement, et que cette intégration est faite dans leur nouveau grade à une classe et à un échelon déterminés, compte tenu des délais d'avancement prévus aux articles 20 et 21 du texte, mais aussi en fonction de l'ancienneté de service acquise par eux dans leur corps d'origine, l'intégration ne pouvant intervenir dans un échelon comportant un indice supérieur à celui dont ces fonctionnaires bénéficiaient dans leur emploi de détachement. Il lui demande si, compte tenu notamment de la référence à l'ancienneté de service acquise par lui dans son corps d'origine, un fonctionnaire placé en position de détachement pour occuper un emploi d'attaché d'administration de 1^{re} classe dans les conditions fixées à l'article 2 (2^e) du décret n° 66-320 du 25 mai 1966, modifiant le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 et parvenu au 4^e échelon de la 1^{re} classe dans son emploi de détachement, peut être intégré dans la classe et dans l'échelon qu'il occupe en position de détachement, tout en conservant l'ancienneté d'échelon qu'il a acquise dans cette position.

Logement (isolation thermique : déductions fiscales pour travaux sur logements achevés et normes imposées aux nouvelles réalisations).

11928. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'au cours d'une déclaration récente faite à la presse il a dressé un catalogue de onze mesures présentées par le Gouvernement pour économiser l'énergie. Parmi ces mesures il a déclaré que des déductions fiscales seraient admises sur les dépenses d'isolation effectuées dans les logements achevés et que, d'autre part, les logements dont le permis de construire aura été demandé après le 1^{er} juillet 1975 devront présenter une isolation thermique et une régulation de température plus efficace que celle d'un logement analogue actuel. Il a d'ailleurs ajouté que l'économie d'énergie attendue sur le nouveau parc de construction, serait de l'ordre de 50 p. 100. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne les déductions fiscales envisagées. Il souhaite également savoir quand paraîtront les textes fixant les nouvelles normes d'isolation thermique.

Sapeurs-pompiers (indexation de l'allocation de vétérance sur le taux des vacations horaires).

11929. — 29 juin 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la modicité de l'allocation de vétérance accordée aux sapeurs-pompiers retraités ne correspond plus au taux de la vie actuelle. En conséquence, il lui demande l'indexation de l'allocation de vétérance sur le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, ce qui permettrait : dans un premier temps, d'augmenter de façon substantielle la quote-part départementale de cette allocation qui passerait par exemple, pour les centres de secours, de 150 francs à 250 francs par an ; d'obtenir ensuite un rajustement qui se ferait automatiquement tous les ans, puisque chaque année le taux des vacations horaires, fixé par arrêté interministériel, augmente d'environ 12 p. 100 à 15 p. 100.

Successions (simplification des modalités de délivrance des certificats d'hérédité par les mairies).

11930. — 29 juin 1974. — **M. Mulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure de délivrance des certificats d'hérédité. Aux termes des instructions ministérielles en vigueur, il appartient au maire de certifier la qualité d'héritier de membres de la famille d'une personne décédée sans laisser de testament, afin de permettre à ceux-ci de percevoir certaines créances de l'Etat ou de collectivités publiques. Dans la majorité des cas l'un des héritiers touche les sommes dues (retraite, prestations de sécurité sociale, etc.) en se portant fort pour les autres. Le maire doit établir le certificat d'hérédité en s'entourant des précautions nécessaires pour déterminer les héritiers : les vérifications auxquelles les services municipaux doivent procéder constituent une sujétion importante, surtout dans les grandes villes, sans toujours apporter les garanties d'authenticité nécessaires. Les litiges nés à l'occasion de l'établissement de ces certificats semblent toutefois être en nombre minime. Dans ces conditions et dans un but de simplification administrative, il suggère de remplacer le certificat d'hérédité par une attestation sur l'honneur signée par l'héritier porte-fort à l'aide d'un formulaire adéquat dont disposeraient toutes les administrations ou services parapublics intéressés. Ceux-ci pourraient toujours, en cas de doute, exiger des pièces justificatives : l'immense majorité est, en effet, le plus souvent, le conjoint survivant ou le descendant du foyer duquel vivait la personne décédée. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la présente suggestion qui aurait le double avantage d'alléger le travail des mairies et de simplifier les démarches des citoyens à l'occasion de circonstances particulièrement pénibles.

Alsace-Lorraine (bénéfice de la campagne double au profit des enrôlés de force dans la gendarmerie allemande).

11931. — 29 juin 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si en vue d'éliminer des injustices notoires, il n'a pas l'intention de permettre aux Alsaciens incorporés de force dans la gendarmerie allemande, et qui ont été au front dans les mêmes conditions que les incorporés directement affectés à la Wehrmacht, de bénéficier de la campagne double au même titre que ces derniers.

Construction (difficultés résultant de l'encadrement du crédit et de la réduction des primes à la construction).

11932. — 29 juin 1974. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les personnes qui désirent construire en accession à la propriété, du fait de l'encadrement du crédit et de la réduction des primes à la construction, pour lesquelles, dans certains départements, des délais d'environ un an sont imposés. Cette situation ne manquera pas d'avoir de graves répercussions sur le fonctionnement des entreprises du bâtiment, dont certaines seraient dans l'obligation de réduire leur personnel. Aussi, il demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour remédier à cette situation, avant qu'elle ne devienne critique.

Carburants (baisse du prix du fuel destiné à l'agriculture et suppression de la T.V.A.).

11933. — 29 juin 1974. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la charge supplémentaire que va faire peser sur les agriculteurs l'augmentation du prix du fuel ; une telle majoration paraît anormale au moment où la profession agricole connaît de grandes difficultés du fait de la baisse de prix de certains produits et de la hausse de la plupart des services et moyens de production. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'une part une baisse du carburant destiné à l'agriculture, mais aussi une suppression de la T.V.A. frappant le carburant.

Anciens combattants (raisons de la transformation du ministère en secrétariat d'Etat).

11935. — 29 juin 1974. — **M. André Billoux** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les motivations qui ont fait que le Gouvernement, au moment où il va devoir se pencher sur des problèmes majeurs concernant les anciens combattants, a décidé de confier la défense de leurs intérêts à un secrétariat d'Etat et non comme il a été traditionnellement de règle dans le passé à un ministre à part entière. Le monde combattant ne peut qu'être

choqué par une telle mesure et ne perçoit pas les raisons qui ont pu conduire le Gouvernement à abaisser le titre et les pérogatives du représentant des anciens combattants et victimes de la guerre.

Sucre (révision en hausse du prix de campagne du sucre de canne pour 1974 et aide aux planteurs sinistrés).

11937. — 29 juin 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le prix de 4 332 francs C.F.A. par tonne de canne à 11 degrés de sucre récupérable, prix fixé pour la campagne 1974 est un prix de ruine pour les planteurs de canne. En effet, les chiffres officiels eux-mêmes le prouvent : il n'est pas possible aux planteurs de couper leur canne à ce prix. En 1973 les experts du Gouvernement avaient fixé le prix de revient d'une tonne de canne à 4 670 francs, soit 338 francs de plus que le prix proposé aux planteurs cette année. La chambre d'agriculture estime que le prix de revient d'une tonne de canne a augmenté de 30 p. 100 entre 1973 et 1974. Les planteurs ne peuvent donc couper leur canne sur la base de 4 332 francs la tonne. Seul un prix réel excédant 6 000 francs la tonne peut empêcher leur ruine et garantir leur survie. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas revoir dans ce sens le prix fixé par tonne de canne pour la campagne 1974, en envisageant en sus pour les planteurs sinistrés le dégrèvement intégral des impôts 1974, le report d'un an du paiement des annuités à court et long terme et des intérêts des prêts contractés, l'exonération pour un an du paiement des cotisations des salariés agricoles, et l'indemnisation à 50 p. 100 de la récolte perdue.

D.O.M.-T.O.M. (La Réunion : versement de l'aide promise aux planteurs de canne à sucre).

11938. — 29 juin 1974. — **M. Claude Weber** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'en 1973 une mission planteurs-conseillers généraux s'était rendue en France pour obtenir du Gouvernement français une aide afin de compenser la perte due aux mauvaises conditions de repousse de 1972. Une prime de 500 francs C.F.A. par tonne de canne avait été promise aux planteurs récoltant moins de 500 tonnes et de 400 francs C.F.A. aux planteurs récoltant de 500 à 1 000 tonnes. Ces primes ont été ensuite ramenées à 300 francs et à 100 francs, mais 220 francs par tonne ont été versés seulement à la première catégorie de planteurs et 80 francs à la deuxième catégorie. Lors de la campagne électorale d'avril-mai 1974, le Président de la République, alors candidat, avait promis par télégramme au président du conseil général de la Réunion de faire verser immédiatement les 80 francs et 20 francs non encore répartis aux planteurs. Il demande donc pourquoi ces sommes dues, dont le besoin se fait particulièrement sentir à quelques jours de l'ouverture de la campagne de coupe, n'ont pas été versées, et quelles mesures urgentes seront prises pour que le nécessaire soit fait au plus vite.

Travailleurs immigrés (alignement du taux des prestations familiales des travailleurs portugais sur celui en vigueur dans leur pays d'origine).

11939. — 29 juin 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de l'instauration d'un régime démocratique au Portugal, les allocations familiales ont été relevées par le gouvernement de ce pays dès le mois de mai. Celles-ci ont été portées à 240 escudos au premier enfant, contre 160, soit une augmentation de 16 francs par mois et par enfant. Or il y a en France environ 20 000 Portugais dont la famille est demeurée au Portugal. Etant donné que le Gouvernement français applique jusqu'à présent le taux pratiqué au Portugal, il demande que les travailleurs portugais bénéficient dès le mois de mai des augmentations sur les allocations familiales que le gouvernement portugais a accordé aux travailleurs au Portugal.

Animateurs socio-éducatifs (intégration au personnel communal et détermination de leur grille de salaire).

11940. — 29 juin 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour recruter des animateurs socio-éducatifs. Il lui signale que ces difficultés sont essentiellement dues au fait qu'il n'existe pas de statut de la profession qui assure aux intéressés une véritable carrière et une rémunération correspondant réellement aux importantes responsabilités qui leur incombent en raison des activités multiples, sportives et socioculturelles qu'il ont fonction de promouvoir, coordonner, diriger. La rémunération et les obligations des intéressés sont réglées

contractuellement par application d'une circulaire n° 70-479 en date du 29 octobre 1970. Cette circulaire inapplicable a conduit les départements à avoir à ce sujet des positions différentes. Les conditions faites aux animateurs socio-éducatifs les placent en position inférieure à celle des autres fonctionnaires communaux. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures pour : 1° que les animateurs communaux soient intégrés au personnel communal et bénéficient des garanties de son statut ; 2° qu'une grille de salaire soit déterminée en tenant compte des qualités exigées par la tâche très étendue des éducateurs socio-éducatifs.

Aérodromes (conséquences de l'ouverture de l'aéroport de Roissy-en-France).

11941. — 29 juin 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis l'ouverture de l'aéroport de Roissy, de nombreux avions survolent, de nuit comme de jour, les secteurs urbanisés d'Argenteuil, Bezons, des communes du Parisis et de la vallée de Montmorency, enfin de Pontoise-Cergy. Les populations concernées sont vivement émuës, les appareils se plaçant sur l'axe d'approche étant à l'origine de bruits insupportables, ces appareils ne constituant d'ailleurs que 10 p. 100 du trafic définitif de Roissy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation, et si, en particulier, il a l'intention de prendre une décision de fermeture de l'aéroport militaire de Creil (lequel serait responsable de l'approche à basse altitude des avions se dirigeant sur Roissy), et d'interdire le trafic de nuit pour l'ensemble de l'aéroport de Roissy.

Enseignement technique et professionnel (augmentation des sections T4 du second degré menant aux carrières sanitaires et sociales).

11942. — 29 juin 1974. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire aux recteurs en date du 10 avril 1974, par laquelle a été écarté tout développement des sections T4 du second degré menant aux carrières sanitaires et sociales. L'application de telles décisions en Dordogne aboutit à limiter à 35 le nombre d'élèves dans l'unique classe de ce type existant au lycée A-Claveille de Périgueux. Cette situation est d'autant plus regrettable que le manque d'infirmières, notamment, est très vivement ressenti dans le département. Le conseil général, au cours de sa dernière session d'automne, s'est ému de ces difficultés. Par ailleurs, les conseils d'orientation, sur la base de critères sérieux ont retenu quatre-vingt-quinze candidats pour les trente-cinq places disponibles. Il s'est donc créé un état de fait préjudiciable, à la fois aux jeunes gens et jeunes filles intéressés par ces carrières et obligés de recourir à des formations privées, aux familles et à l'amélioration des services de santé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

Inspection du travail (insuffisance des effectifs dans le Pas-de-Calais).

11943. — 29 juin 1974. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'à une question du 13 novembre 1973 sur les difficultés rencontrées par les services du travail du département du Pas-de-Calais, il lui fut répondu le 16 février 1974 qu'une amélioration interviendrait en cours d'année 1974. Or, à ce jour, les problèmes signalés n'ont reçu aucune solution. Le poste d'inspecteur de Boulogne-sur-Mer n'est toujours pas occupé. Aucune indication n'a été donnée pour créer une 6^e section d'inspection à Saint-Omer, ce qui suppose de prévoir d'urgence un inspecteur, deux contrôleurs et deux employés de bureau. La nomination d'un médecin inspecteur du travail dans ce département de 1 500 000 habitants est indispensable. Autres conséquences des difficultés du service du travail : il existe plusieurs mois de retard dans le service d'aide publique, du reclassement des travailleurs handicapés, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire examiner sur place les problèmes qui se posent dans ce département et prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour que les services du travail puissent travailler normalement.

Ecole d'apprentissage maritime du Havre (menaces de fermeture).

11944. — 29 juin 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les menaces de fermeture qui pèsent sur l'école d'apprentissage maritime du Havre qui est la seule école maritime à formation hôtelière. La formation hôtelière de cette école (le stage étant de trois années) a été depuis ses débuts, jusqu'à la dernière session 1973, axée sur les navires à passagers,

mais devant les réalités des faits, vente et suppression des paquebots de ligne et bientôt du France, il s'agissait de donner à cette formation une nouvelle orientation, répondant aux exigences du jour. Ceci a fait l'objet d'une étude sérieuse, et sanctionnée par la circulaire ministérielle n° 33 (3199 GM/3) du 1^{er} août 1973, particulièrement explicite à ce sujet. Des engagements moraux ont été pris avec ces jeunes en formation de première année et qui ont la perspective de suivre en septembre prochain la formation de deuxième année. La non-ouverture de la deuxième année serait une incohérence, sa nécessité ayant été démontrée et les décisions arrêtées. La formation a débuté depuis septembre 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la décision de fermeture de cette école soit reportée.

T. O. M. (Nouvelle-Calédonie : convention fiscale avec la société Le Nickel destinée à éviter la double imposition).

11945. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet de convention fiscale à passer entre le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le ministère de l'économie et des finances et la société Le Nickel, destinée à éviter la double imposition et à favoriser le développement de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie. L'Assemblée territoriale s'engage, par cette convention à ne pas augmenter ou créer d'impôts et il est prévu notamment que « lorsque le montant des taxes acquittées par la société Le Nickel en Nouvelle-Calédonie sera inférieur au montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que la société Le Nickel devrait acquitter en France métropolitaine, la société Le Nickel paiera au Trésor français la différence. Lorsque le montant sera supérieur, le Trésor français paiera au territoire la différence, à charge pour le territoire de rembourser à la société Le Nickel les sommes correspondantes acquittées par elle ». Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite il entend donner à cette proposition de convention fiscale et d'indiquer la procédure suivant laquelle elle peut être mise en vigueur.

*Polynésie française
(extension des eaux territoriales dans cette région).*

11946. — 29 juin 1974. — M. Sanford rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à plusieurs reprises, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a saisi le Gouvernement du problème de l'extension des eaux territoriales dans cette région. Elle a demandé la création d'une mer intérieure de la Polynésie française englobant les cinq subdivisions des îles du Vent, des îles sous le Vent, des Tuamotus Gambier, des Marquises et des Australes. Elle a souhaité en outre que la limite des eaux territoriales soit étendue à une zone de 250 miles marins à partir des îles les plus extrêmes de cette mer intérieure. La réalisation de ces demandes permettrait de réserver aux habitants de la Polynésie la riche zone de pêche qui leur est naturellement destinée et que sont seuls à exploiter à l'heure actuelle les pêcheurs professionnels japonais, formosans ou coréens au service des sociétés internationales le plus souvent américaines qui dominent le marché mondial du poisson. En plus de la préservation de ressources alimentaires très précieuses, cette extension permettrait aux autorités françaises et territoriales de négocier des accords avec lesdites compagnies en vue de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre et les entreprises locales. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour faire aboutir ces demandes à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caracas et qui doit traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, et si, lorsque les problèmes touchant la Polynésie française seront abordés, à la conférence il ne serait pas possible de prévoir la présence d'un représentant élu du territoire.

*Polynésie française
(extension des eaux territoriales dans cette région).*

11947. — 29 juin 1974. — M. Sanford rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a saisi le Gouvernement du problème de l'extension des eaux territoriales dans cette région. Elle a demandé la création d'une mer intérieure de la Polynésie française englobant les cinq subdivisions des îles du Vent, des îles sous le Vent, des Tuamotus Gambier, des Marquises et des Australes. Elle a souhaité en outre que la limite des eaux territoriales soit étendue à une zone de 250 miles marins à partir des îles les plus extrêmes de cette mer intérieure. La réalisation de ces demandes permettrait de réserver aux habitants de la Polynésie la riche zone de pêche qui leur est naturellement destinée et que sont seuls à exploiter à l'heure actuelle les pêcheurs

professionnels, japonais, formosans ou coréens au service de sociétés internationales, le plus souvent américaines, qui dominent le marché mondial du poisson. En plus de la préservation de ressources alimentaires très précieuses, cette extension permettrait aux autorités françaises et territoriales de négocier des accords avec lesdites compagnies en vue de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre et les entreprises locales. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour faire aboutir ces demandes à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caracas et qui doit traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, et si, lorsque les problèmes touchant la Polynésie française seront abordés à la conférence, il ne serait pas possible de prévoir la présence d'un représentant élu du territoire.

Nouvelle-Calédonie (avis de l'Assemblée territoriale sur la nomination du représentant du Gouvernement à l'Institut d'émission).

11948. — 29 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en vertu d'une loi de 1958 la nomination de représentant de la Nouvelle-Calédonie à l'Institut d'émission dont dépend ce territoire fait partie des attributions de l'Assemblée territoriale. Or, ces dispositions n'ont pas été respectées. Il lui demande s'il n'envisage pas, ainsi que la loi en fait obligation, de consulter l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie avant de nommer son représentant à l'Institut d'émission, conformément aux dispositions de la loi cadre et aux promesses faites par les précédents ministres des territoires d'outre-mer.

Nouvelle-Calédonie (raisons entre Nouméa et les îles Loyauté, Belep et des Pins ; exercice du droit de vote de leurs habitants).

11949. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des citoyens des îles Loyauté, Belep et des Pins en ce qui concerne l'exercice de leur droit de vote. Ces citoyens travaillent pour la plupart à Nouméa, et, pour des raisons financières, ou par suite des horaires des avions ils ne peuvent se rendre dans leur commune d'inscription pour exercer leur droit de vote ; ce qui explique que l'abstention atteint assez souvent 50 p. 100 sur l'une des îles Loyauté, Lifou par exemple. Il lui rappelle qu'autrefois un bureau de vote était ouvert à Nouméa pour les habitants des îles et qu'un contrôle destiné à éviter la fraude était prévu. Ce contrôle était effectué en confrontant les registres du bureau de Nouméa et ceux des îles. A l'époque, aucune fraude n'a été signalée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder de nouveau aux citoyens des îles la possibilité d'exercer leur droit de vote à Nouméa.

Nouvelle-Calédonie (raisons entre Nouméa et les îles Loyauté, Belep et des Pins ; exercice du droit de vote de leurs habitants).

11950. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation des citoyens des îles Loyauté, Belep et des Pins en ce qui concerne l'exercice de leur droit de vote. Ces citoyens travaillent pour la plupart à Nouméa et pour des raisons financières ou par suite des horaires des avions ils ne peuvent se rendre dans leur commune d'inscription pour exercer leur droit de vote, ce qui explique que l'abstention atteint assez souvent 50 p. 100 sur l'une des îles Loyauté, Lifou par exemple. Il lui rappelle qu'autrefois un bureau de vote était ouvert à Nouméa pour les habitants des îles et qu'un contrôle destiné à éviter la fraude était prévu. Ce contrôle était effectué en confrontant les registres du bureau de Nouméa et ceux des îles. A l'époque, aucune fraude n'a été signalée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder de nouveau aux citoyens des îles la possibilité d'exercer leur droit de vote à Nouméa.

Nouvelles-Hébrides (élection d'une assemblée législative au suffrage universel).

11951. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les revendications des mélanésiens des Nouvelles-Hébrides devant la commission de décolonisation de l'O.N.U. Le désir de ces mélanésiens est d'obtenir la possibilité d'être une assemblée législative au suffrage universel avec collège unique. Cette indépendance que les mélanésiens revendiquent à l'O.N.U., l'Angleterre serait prête à la leur

accorder. Il lui demande quelle position la France entend prendre à l'égard de ces revendications, étant donné que si les mélanésiens obtiennent satisfaction en ce qui concerne l'élection d'une assemblée législative au suffrage universel, les Nouvelles-Hébrides pourraient ensuite faire partie de la coopération française afin de développer leur civilisation.

Nouvelles-Hébrides (élection d'une assemblée législative au suffrage universel).

11952. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les revendications des Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides devant la commission de décolonisation de l'O. N. U. Le désir de ces Mélanésiens est d'obtenir la possibilité d'être une assemblée législative au suffrage universel avec collège unique. Cette indépendance que les Mélanésiens revendiquent à l'O. N. U., l'Angleterre serait prête à la leur accorder. Il lui demande quelle position la France entend prendre à l'égard de ces revendications, étant donné que, si les Mélanésiens obtiennent satisfaction en ce qui concerne l'élection d'une assemblée législative au suffrage universel, les Nouvelles-Hébrides pourraient ensuite faire partie de la coopération française afin de développer leur civilisation.

Nouvelle-Calédonie (garantie de maintien dans leur poste pour les enseignants résidents).

11953. — 29 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite d'une de ses interventions, il lui avait donné l'assurance que les cadres métropolitains en service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ayant choisi ce territoire pour résidence, seraient, sauf faute professionnelle grave, considérés comme titulaires de leur poste. Malgré cette assurance, une vingtaine d'enseignants résidant en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire ne bénéficiant ni de l'indemnité d'éloignement, ni de l'indemnité de logement, ni des autres avantages, se voient astreints à quitter le territoire alors que, dans les services administratifs et les départements autres que celui de l'enseignement, le personnel reste pour la plupart du temps en place aussi longtemps qu'il le désire, et même alors qu'il n'a pas choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux enseignants qui ont choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie, y compris les chefs d'établissements, de demeurer à leur poste.

Nouvelle-Calédonie (garantie de maintien dans leur poste pour les enseignants résidents).

11954. — 29 juin 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à la suite d'une de ses interventions, il lui avait donné l'assurance que les cadres métropolitains en service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ayant choisi ce territoire pour résidence, seraient, sauf faute professionnelle grave, considérés comme titulaires de leur poste. Malgré cette assurance, une vingtaine d'enseignants résidant en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire ne bénéficiant ni de l'indemnité d'éloignement, ni de l'indemnité de logement, ni des autres avantages, se voient astreints à quitter le territoire alors que dans les services administratifs et les départements autres que celui de l'enseignement le personnel reste pour la plupart du temps en place aussi longtemps qu'il le désire et même alors qu'il n'a pas choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux enseignants qui ont choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie, y compris les chefs d'établissements, de demeurer à leur poste.

Nouvelle-Calédonie (sanctions envers le chef de la circonscription Sud responsable du fait que le budget de Canala n'est toujours pas exécutoire).

11955. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les agissements du chef de la circonscription Sud de la Nouvelle-Calédonie, responsable du fait que le budget primitif de la commune de Canala n'est toujours pas exécutoire début juin. Le chef de la circonscription, qui assiste à la réunion du conseil municipal, n'a pas accepté le budget, alors qu'il avait participé à son élaboration. Il avait demandé la dissolution de la municipalité de Canala. A la suite des élections, le maire a été confirmé dans ses fonctions. Le chef de subdivision a ensuite demandé une seconde lecture du budget à laquelle il a assisté. Cependant, il a modifié le texte voté en seconde lecture en diminuant les dépenses obligatoires et en majorant les dépenses facultatives, commettant ainsi un

abus de pouvoir. De pareilles violations de la démocratie communale sont inadmissibles. Il lui demande quelles sanctions il envisage de prendre contre l'intéressé et si les entrepreneurs qui n'ont pas encore été payés de leurs travaux du fait que le budget n'est pas exécutoire, sont en droit d'exiger des indemnités.

Jeunesse et sports

(assurance unique pour un sportif pratiquant plusieurs disciplines).

11956. — 29 juin 1974. — M. Mesmin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22906 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 8 juillet 1972, p. 3137), expose à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que d'après les termes de cette réponse, une circulaire devait être envoyée aux fédérations sportives afin d'établir une procédure permettant d'éviter à un sportif qui pratique plusieurs sports d'être obligé de payer une assurance avec chaque licence, ainsi que cela se pratique actuellement, étant donné que le montant de l'assurance est inclus dans le prix de la licence. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette circulaire a été envoyée aux fédérations selon la promesse qu'il avait formulée et, dans l'affirmative, à quelle date cet envoi a eu lieu, et si le texte de la circulaire a été publié au *Journal officiel*.

Cour des comptes

(suite donnée aux observations présentées dans son dernier rapport).

11957. — 29 juin 1974. — Mme Fritsch demande à M. le Premier ministre : 1° quelle suite a été donnée aux travaux de la commission spéciale créée par le ministre de l'économie et des finances au lendemain de la publication du rapport de la Cour des comptes en 1973 ; 2° sous quelle forme le Parlement sera informé des mesures prises par le Gouvernement comme suite aux observations présentées dans le dernier rapport de la Cour des comptes.

Matériel agricole

(installation d'un système de protection des conducteurs de tracteurs).

11958. — 29 juin 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nombreux accidents de tracteurs souvent mortels qui se produisent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, soit de soumettre au vote du Parlement un projet de loi, soit de prendre toutes dispositions utiles par voie réglementaire en vue de rendre obligatoire l'installation d'un système de protection des conducteurs de tracteurs — qui pourrait être par exemple une cage de protection — afin de remédier à la situation que l'on constate actuellement.

S. N. C. F. (renouvellement gratuit de la carte vermeil au delà de quatre-vingts ans).

11959. — 29 juin 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes vermeil de la S. N. C. F. qui permettent d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs du réseau S. N. C. F. aux personnes âgées de soixante-cinq ans lorsqu'il s'agit des hommes et de soixante ans lorsqu'il s'agit des femmes. Pour obtenir le renouvellement annuel de cette carte, les intéressés doivent verser une somme de vingt-deux francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux personnes âgées de quatre-vingt ans et plus, qui voyagent peu souvent, d'obtenir le renouvellement de cette carte sans avoir à payer aucun droit.

Transports scolaires (octroi d'une subvention de l'Etat pour les enfants de moins de six ans).

11960. — 29 juin 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'éducation qu'il n'existe aucune subvention en faveur des transports scolaires pour les enfants âgés de moins de six ans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique qui tend à favoriser le développement de l'enseignement préscolaire, il ne lui semble pas indispensable d'étendre l'aide financière de l'Etat aux transports scolaires concernant les enfants qui fréquentent cet enseignement.

Français à l'étranger

(accueil et indemnisation des Français expulsés du Maroc).

11961. — 29 juin 1974. — M. Bouder attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dans laquelle se trouvent les Français expulsés du Maroc. La nationalisation de 132 000 hectares de biens agricoles français ; la marocanisation de tous les secteurs

commerciaux et industriels; la spoliation de 1 500 millions de francs ont provoqué l'exode de 24 000 Français en juillet 1973. La loi n° 1439 du 26 décembre 1961 qui a prévu certaines formes d'immigration et d'accueil pour les rapatriés n'a pu permettre d'accorder aux Français rapatriés du Maroc toute l'aide dont ils avaient besoin. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre à l'étude les mesures qui doivent être prises pour venir en aide à nos compatriotes qui se trouvent ainsi dans une situation particulièrement critique.

Assurance maladie

(refus de remboursement d'un traitement amaigrissant).

11962. — 29 juin 1974. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** si les caisses de sécurité sociale peuvent refuser de rembourser un traitement amaigrissant prescrit avec vignettes, sous prétexte qu'il s'agit d'esthétique. Il lui demande, dans l'affirmative si elle pourrait préciser si l'on doit continuer à rembourser les traitements de l'acné par exemple, et si un traitement pour être prescrit doit être indispensable ou seulement utile. Dans le cas de la première hypothèse, le problème se pose de savoir comment justifier le remboursement d'antalgique ou de médicaments pour le rhume ou de pommades pour un banal coup de soleil. Il lui demande enfin si les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser le remboursement d'une surcharge pondérale sous prétexte que la patiente prend un contraceptif oral.

Finances locales (option entre le bénéfice d'une subvention pour leurs travaux et le paiement de la T. V. A. ou la simple exonération de la T. V. A.).

11963. — 29 juin 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à de nombreuses reprises les collectivités locales, notamment les communes avaient demandé à être remboursées des dépenses de T. V. A. versée à l'occasion d'investissements réalisés par elles; soulignant que souvent la charge de T. V. A. égale et même dépasse le montant de la subvention attribuée. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de laisser aux collectivités locales l'option entre bénéficier d'une subvention et payer la T. V. A. ou bien être dispensées de T. V. A. en ne pas demander de subvention.

Abattoirs (révision du plan d'équipement de la région parisienne).

11964. — 29 juin 1974. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le délicat problème des abattoirs en région parisienne. En effet, à la suite de la fermeture des abattoirs de La Villette, il semble qu'aucune mesure immédiate de remplacement n'ait été envisagée. Par ailleurs de sérieuses menaces pèsent sur le maintien des abattoirs de Corbeil-Essonnes, Argenteuil et Etampes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réviser le plan d'équipement des abattoirs en région parisienne en organisant dès maintenant un table ronde à ce sujet avec toutes les parties intéressées.

Environnement (organisation d'une journée d'études).

11965. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie**, sous le précédent Gouvernement, le ministre des affaires culturelles et de l'environnement avait fait part de son intention d'organiser une journée d'études groupant des responsables régionaux, départementaux et communaux afin de les sensibiliser aux problèmes relevant de la politique de l'environnement et de la qualité de la vie. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre à son compte ce projet et dans l'affirmative à quelle date celui-ci pourrait se concrétiser, et quels seraient les participants éventuels, aussi bien en ce qui concerne les élus que les représentants des services administratifs.

Finances locales (statistiques sur les pertes de recettes résultant des diminutions du taux de la patente pour les petites entreprises).

11966. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1223) du 31 décembre 1970 les droits résultant du tarif de la contribution des patentes ont été réduits de 12 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1971 pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard

de la réglementation du Répertoire des métiers. Cette réduction a été portée par le même texte à 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les pertes de recettes subies par les communes en raison de l'application de ces dispositions pour les années : 1971, 1972 et 1973. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'envisager des dispositions afin de compenser les pertes de recettes que subissent pour cette raison les collectivités locales.

Communes (prise en charge par la S.N.C.F. de la rénovation de la signalisation routière en relation avec les transports ferroviaires).

11967. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que plusieurs maires de son département ont attiré son attention sur le fait que des dispositions législatives ou réglementaires obligent les communes à rénover la signalisation relative à la S.N.C.F., en particulier lorsqu'il s'agit de signaux indiquant l'existence d'un passage à niveau. Lorsqu'il s'agit de communes rurales l'obligation qui leur est faite est lourde en raison de la faiblesse de leur budget. Il n'apparaît pas normal que les charges en cause soient imposées aux communes alors que les obstacles à signaler dépendent de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager des dispositions dégageant les communes de ces dépenses et les mettant à la charge de la S.N.C.F.

Energie (structure de prix et marges de distribution des combustibles liquides et solides).

11968. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes que posent actuellement la distribution des combustibles solides et liquides. Il lui demande en particulier d'envisager, s'agissant de combustibles solides, s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises afin d'éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importés et afin que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Il semblerait également utile que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des investissements qui en raison du niveau actuel des prix ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides n'estime-t-il pas opportun d'établir un plan destiné à assurer, quelle que soit la conjoncture, une équitable répartition des disponibilités à l'ensemble du réseau de distribution sans distorsion entre les diverses catégories de négociants et sur des bases de non discrimination. Il lui demande en outre que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin d'aboutir si possible dans les meilleurs délais, à des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuel-oil.

Taxe de publicité foncière (conditions d'exonération partielle pour les acquisitions d'immeubles ruraux exploités en vertu d'un bail par l'acquéreur).

11969. — 29 juin 1974. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 dispose, dans son article 3 II, 5°, b) : « le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants et aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans... ». Il lui demande si l'exonération partielle résultant du texte ci-dessus est acquise du seul fait qu'au jour de l'acquisition le bail soit enregistré depuis au moins deux ans et que l'acquéreur exploite les biens acquis au jour de l'acquisition. Ou bien faut-il comprendre que l'acquéreur doit exploiter les biens qu'il se propose d'acquérir depuis également deux ans.

Ecoles normales (répartition des places mises au concours dans le Bas-Rhin).

11970. — 29 juin 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la répartition prévue en 1974 des places mises au concours pour l'entrée dans les écoles normales du Bas-Rhin. Il semble que quinze places soient prévues pour chacune des quatre écoles normales au titre du département du Bas-Rhin. Cette répartition ne semble pas conforme à la proportionnalité confessionnelle respectée jusqu'ici. Compte tenu des différences très importantes entre le nombre des candidats qui se présentent dans ces quatre écoles le nombre égal des places affectées à chacune d'elles constitue une grave injustice. En effet, si 555 candidates

se sont inscrites pour le concours d'entrée à l'école normale de Sélestat et 243 pour l'école normale de Meinau ce nombre pour les candidats n'est que de 129 pour l'école normale de Neudorf et de cinquante-cinq pour celle de la Forêt-Noire. Il est évident que les chances de réussite à l'école normale de Sélestat sont infiniment plus faibles que celles qu'auront les candidats de l'école normale de la Forêt-Noire puisque pour le même nombre de places le nombre de candidats est dix fois plus important. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir modifier la répartition envisagée.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Emploi (grave menace de licenciement
à l'Entreprise européenne d'équipement urbain et rural.)*

10928. — 4 mai 1974. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grave menace de licenciement collectif qui pèse sur plus de 200 travailleurs de l'Entreprise européenne d'équipement urbain et rural (E.E.U.R.) qui possède plusieurs filiales dans la région Languedoc-Roussillon. Grâce à une vigoureuse action des travailleurs, menée en début d'année et concrétisée par une réunion paritaire, tenue au mois de février 1974, de telles mesures déjà envisagées avaient été reportées. Or, depuis le 19 avril, la nouvelle direction de l'entreprise remet en cause cette situation et a décidé de fermer immédiatement les agences de Prades, Perpignan, Narbonne et A.E.P. de Nîmes. Ce sont, en conséquence, plusieurs dizaines de familles qui, sous le couvert de la « restructuration » de l'E.E.U.R., risquent de rencontrer de très graves difficultés matérielles et murales, sans que leur responsabilité soit aucunement engagée en l'affaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire face à un tel état de choses et pour que soient défendus les droits inaliénables des travailleurs à la garantie de leur emploi.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (possibilité de réorientation
au cours d'une carrière.)*

8698. — 23 février 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'une des finalités de la formation permanente est de permettre aux individus de changer, une, voire deux fois, d'emploi au cours de leur vie active. Il lui demande les dispositions envisagées par les pouvoirs publics afin de rendre cette faculté déjà effective dans la fonction publique, où semblent subsister des barrières statutaires quasi infranchissables à toute tentative de réorientation en cours de carrière.

Réponse. — Les dispositions en vigueur dans la fonction publique afin de permettre aux agents de l'Etat de changer d'emploi au cours de leur vie active doivent être distinguées selon qu'il s'agit d'une mobilité professionnelle sans changement de corps ou de catégorie, ou d'une promotion. La mobilité professionnelle vise à permettre à un agent, de changer de fonction au cours de sa carrière, tout en conservant sa qualité de fonctionnaire d'un corps déterminé. Pour certains corps de catégorie A, corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration, cette mobilité professionnelle est statutaire; elle constitue une condition nécessaire pour occuper des postes de direction. Si, dans les autres cas, la mobilité professionnelle ne revêt pas un caractère contraignant, elle est souvent encouragée par l'administration ou sollicitée par les agents. La procédure de détachement permet à un fonctionnaire, tout en demeurant titulaire de son grade et en conservant ses droits à l'avancement, d'occuper dans un autre corps de même niveau ou dans les organismes les plus divers des fonctions différentes de celles pour lesquelles il a été recruté. Il est fréquent également qu'un ministère mette à la disposition d'une autre administration, ou d'un service de coordination nouveau, des fonctionnaires qu'il continue à tenir en charge. Mais dans de nombreux cas, le changement d'emploi est la conséquence d'une promotion. Cette promotion est réalisée de deux façons : par les concours internes qui permettent aux fonctionnaires de passer dans une catégorie supérieure, par la procédure du tour extérieur qui permet à des fonctionnaires, remplissant certaines conditions,

d'accéder directement à un corps différent de leur corps d'origine et hiérarchiquement supérieur. Afin de permettre aux fonctionnaires de se présenter aux concours internes dans les meilleures conditions, l'administration organise des préparations à ces concours. Le régime et les possibilités offertes par les cycles de formation en vue de la préparation de concours administratifs ont été fixés par le titre II du décret n° 73-563 du 27 juin 1973. Dans de nombreux corps de fonctionnaires, la promotion interne est équivalente en importance au recrutement externe. On ne saurait donc soutenir que la fonction publique oppose en règle générale des barrières infranchissables aux agents soucieux de réorientation ou de promotion.

Fonctionnaires (catégorie A : détérioration de leur situation.)

10556. — 13 avril 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il a pris conscience de la détérioration dont, après la récente réforme de la catégorie B, la situation des fonctionnaires de la catégorie A est l'objet, détérioration qui est particulièrement sensible au niveau des premiers grades de cette dernière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il se propose de prendre pour mettre fin à un déclassement qui, s'il persistait, risquerait de faire partir de leur traditionnelle réserve les fonctionnaires concernés, et ne serait pas sans influencer le recrutement des agents de cette catégorie dans les années à venir.

Réponse. — Les mesures intervenues ces dernières années au profit des catégories C et D puis de la catégorie B s'inscrivent dans le cadre d'une action concertée tendant à l'amélioration du sort des catégories les plus modestes. Aussi paraît-il excessif d'affirmer que les fonctionnaires de catégorie A ont subi de ce fait un véritable « déclassement ». Cependant l'honorable parlementaire peut être assuré que les problèmes posés au niveau de la catégorie A par la réforme des indices de la catégorie B ont bien été analysés par l'administration et que des solutions ont été étudiées. En tout état de cause, le nombre important des candidats aux concours de catégorie A écarte toute crainte d'une crise de recrutement dans les corps de ce niveau.

Fonctionnaires (demande de révision de la notation.)

10742. — 27 avril 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, le cas d'un fonctionnaire qui sollicite la révision de sa notation auprès de la commission administrative paritaire locale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la requête adressée aux supérieurs hiérarchiques, dont celui qui a le pouvoir de notation, doit obligatoirement comporter l'avis de ces autorités.

Réponse. — L'article 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires prévoit que les commissions administratives paritaires peuvent, à la requête du fonctionnaire intéressé, demander au chef de service la révision de sa notation. La demande de révision peut être présentée devant une commission administrative paritaire locale, si cette commission a reçu compétence à cet effet en application de l'article 26 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. La commission administrative paritaire saisie d'une demande de révision de notation reçoit communication de tous éléments utiles d'information. Si la commission estime devoir transmettre la demande au chef de service concerné, celui-ci apprécie la suite que cette demande doit comporter. Selon la jurisprudence, la procédure réglementaire ainsi instituée n'est pas exclusive d'un recours direct au chef de service ayant pouvoir de notation ou aux supérieurs hiérarchiques de celui-ci.

*E. N. A. (nombre de candidats fonctionnaires
nommés dans les grands corps).*

10880. — 4 mai 1974. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le rapport de la commission d'étude des problèmes de l'E. N. A. (Documentation française 1969), avait estimé que les chances respectives d'accès aux grands corps de la fonction publique, des candidats étudiants, d'une part, fonctionnaires, d'autre part, étaient caractérisées par une disparité « éclatante ». Il lui demande de lui indiquer, année par année, le nombre de candidats fonctionnaires reçus à l'E. N. A. de 1945 à 1970 qui, à l'issue de leur scolarité, ont été nommés au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes, à l'inspection des finances, dans le corps diplomatique et dans le corps préfectoral.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-joint la réponse à la question qu'il a posée. Il y a lieu de noter qu'il n'a pas été possible de dissocier les seules affectations dans le corps préfectoral.

Promotions « E. N. A. » 1946 à 1973.
(Second concours.)

ENTRÉES		SORTIES						
Années.	Nombre admis.	Promotions.	Dates.	Conseil d'État.	Cour des comptes.	Inspection générale des finances.	Affaires étrangères.	Intérieur, préfectures et central.
1946	95	France combattante	Mars 1946-juillet 1947.			Concours spécial.		
1946	32	Union française	Juin 1946-décembre 1948	1	—	—	—	2
1947	59	Croix de Lorraine	Janvier 1947-décembre 1948			Concours spécial.		
1948	27	Nations-Unies	Janvier 1947-décembre 1949	2	—	1	1	1
1948	10	Jean-Moulin	Février 1948-décembre 1949			Concours spécial.		
1948	17	Quarante-huit	1948-1950	1	2	2	2	1
1949	14	Europe	1949-1951	1	—	1	—	2
1950	25	Jean-Giraudoux	1950-1952	—	—	—	1	7
1951	54	Paul-Cambon	1951-1953	—	3	1	4	8
1952	52	Félix-Eboué	1952-1954	—	1	1	1	4
1953	65	Albert-Thomas	1953-1955	2	2	4	3	7
1954	42	Guy-Desbos	1954-1956	1	—	—	2	5
1955	39	France-Afrique	1955-1957	1	—	2	2	8
1956	31	Dix-huit-Juin	1956-1958	—	—	—	1	8
1957	28	Vauban	1957-1959	2	1	1	2	1
1958	23	Alexis-de-Tocqueville	1958-1960	—	2	1	3	4
1959	27	Lazare-Carnot	1959-1961	—	—	—	—	7
1960	14	Albert-Camus	1960-1962	—	—	—	1	2
1961	17	Saint-Just	1961-1963	—	1	—	1	2
1962	18	Blaise-Pascal	1962-1964	—	—	—	—	3
1963	22	Stendhal	1963-1965	—	—	—	—	2
1964	23	Montesquieu	1964-1966	—	1	—	—	1
1965	19	Marcel-Proust	1965-1967	—	—	—	—	3
1966	31	Turgot	1966-1968	—	—	—	—	1
1967	29	Jean-Jaurès	1967-1969	—	—	—	1	3
1968	33	Robespierre	1968-1970	—	—	—	—	6

Fonction publique (licenciement d'un agent civil non fonctionnaire : délai de préavis et indemnité de licenciement).

10942. — 11 mai 1974. — M. Plute rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) sa question écrite n° 8523 relative au délai de préavis et à l'indemnité de licenciement auxquels peuvent prétendre les agents non fonctionnaires de l'Etat qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement. Dans la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 20, du 27 avril 1974, p. 1812), il disait que « certaines administrations précèdent dans les décisions de licenciement les dispositions prévues par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 mais ce n'est pas une règle générale car les intéressés doivent toujours trouver auprès du service du personnel dont ils relèvent les renseignements relatifs à leur situation ». La situation particulière qui avait donné naissance à la question précitée n'est sans doute pas exceptionnelle et montre bien que fréquemment les lettres de licenciement ne donnent aucune indication à l'agent licencié en ce qui concerne le délai de préavis et l'indemnité à laquelle il peut prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rappeler à toutes les administrations de l'Etat et plus spécialement aux services extérieurs de ces administrations que toutes décisions de licenciement devraient comporter des indications précises au sujet du délai de préavis et des indemnités de licenciement auxquels peuvent normalement prétendre les agents licenciés.

Réponse. — Après enquête, il n'apparaît pas nécessaire de rappeler à toutes les administrations que les décisions de licenciement doivent comporter des indications précises au sujet du délai de préavis et des indemnités de licenciement auxquels peuvent normalement prétendre les agents licenciés. Dans la majorité des cas en effet les ministères donnent à cet égard les précisions voulues. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée, notamment, sur le fait que la décision d'attribution de l'indemnité qui est nécessairement communiquée à l'intéressé fait référence au décret n° 72-512 du 22 juin 1972.

Pensions de retraites civiles et militaires (discriminations entre anciens agents des territoires extrométropolitains et anciens agents métropolitains de l'Etat).

10965. — 11 mai 1974. — M. Médecin attire l'attention de M. le premier ministre (fonction publique) sur la situation injuste qui est faite aux anciens fonctionnaires des pays et territoires de la France d'outre-mer, qui étant pensionnés de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer, ne peuvent bénéficier des améliorations apportées au régime des pensions des fonctionnaires métropolitains par la loi du 26 décembre 1964. Il en est ainsi, notamment, des dispositions de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, relatif aux majorations de pension pour enfants, cet article 18 permet l'attribution de la majoration pour les enfants décédés avant l'âge de seize ans, à condition qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans. Cette disposition n'est pas applicable aux pensionnés de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer qui sont soumis — même lorsque leur pension a été liquidée postérieurement au 1^{er} décembre 1964 — à l'ancienne législation (loi du 20 septembre 1948) laquelle n'accordait la majoration que pour les enfants élevés depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande pour quelles raisons une telle discrimination a été établie entre les agents qui ont servi outre-mer et ceux de la métropole, alors que, jusqu'à l'indépendance des pays d'outre-mer, les régimes de pension des fonctionnaires français servant dans ces pays étaient calqués sur le code des pensions civiles et militaires de retraite de la métropole, dont ils suivaient intégralement l'évolution et que, d'autre part, les difficultés particulières liées aux conditions de vie outre-mer justifiaient amplement l'application, en faveur de ces agents, des améliorations insérées dans le code des pensions applicables depuis le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande également s'il n'ovisage pas de prendre toutes décisions utiles, en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer intégrés dans les corps autonomes ou latéraux créés en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 étaient normalement assujettis au régime général des retraites. Ce n'est que sur leur demande expresse qu'ils pouvaient continuer de relever du régime spécial de retraite du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. Plus récemment, le décret n° 66-808 du 29 octobre 1966 a offert la possibilité à ces mêmes fonctionnaires de renoncer au régime de retraite de la caisse de retraite de la France d'outre-mer pour devenir tributaires du code des pensions civiles et militaires. Ils devaient être en activité de service et disposaient d'un délai de six mois pour se prononcer. Ainsi les fonctionnaires des anciens cadres de la France d'outre-mer dont les droits se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964 n'ont pu bénéficier des dispositions nouvelles du code des pensions par l'option qu'ils ont exercée en application de l'article 41 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, au même titre que les fonctionnaires métropolitains. Par contre les fonctionnaires demeurés assujettis au régime spécial du décret du 21 avril 1950, comme les fonctionnaires déjà retraités, ne pouvaient se voir reconnaître que les droits à pension déterminés en fonction de la réglementation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il en va de même, d'ailleurs, en ce qui concerne les fonctionnaires métropolitains retraités avant le 1^{er} décembre 1964 pour lesquels le droit à la majoration pour enfants est apprécié suivant les termes de l'article L. 31 de l'ancien code des pensions et non en vertu de l'article L. 18 du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. Par conséquent, rendre applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial du décret du 21 avril 1950 les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite reviendrait à affilier rétroactivement les intéressés à un régime auquel ils n'ont pas appartenu au cours de leur activité ou duquel ils n'ont pas souhaité par la suite, devenir tributaires.

Allocation d'orphelin (conditions d'attribution : iniquité de l'application du principe de non-rétroactivité à la loi du 21 décembre 1973).

11040. — 18 mai 1974. — **M. Madrelle**, appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le cas d'une orpheline, née le 12 mars 1965, dont la mère, professeur certifiée, est décédée le 21 mai 1968. Son père, également fonctionnaire de l'éducation nationale, perçoit pour elle une pension d'orphelin égale à 5 p. 100 du dernier traitement de base touché par sa mère. Si le décès était survenu postérieurement au 23 décembre 1973, la même orpheline, par le jeu des nouvelles dispositions contenues dans l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite, bénéficierait en outre, jusqu'à sa majorité, d'une pension de réversion égale à 25 p. 100 du même traitement de base. L'application aveugle du principe de non-rétroactivité posé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 aboutit donc, et, dans ce cas d'espèce, pendant douze ans et trois mois, à faire varier dans le rapport de un à six l'aide apportée à cette orpheline, selon que le décès précède ou non la publication de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973. A la limite, il est possible d'imaginer la situation d'un enfant né en décembre 1973, et devenu orphelin de mère avant le 23 décembre 1973, situation dans laquelle cette injustice se perpétuerait pendant vingt et un ans. Cette solution apparaît encore plus contraire à l'équité à la lumière de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué, en matière de prestations familiales, l'allocation d'orphelin : cette allocation est accordée sans tenir compte, ni de la date du décès de la mère, ni du niveau de ressources du conjoint survivant. Il lui demande, si le principe de non-rétroactivité présenterait une valeur supérieure à celle qui est retenue par **M. le ministre des affaires sociales**.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois a toujours été strictement appliqué en matière de pensions. Toute modification du code des pensions ne s'applique qu'à des situations nées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du texte. C'est ce principe qui a été, bien entendu respecté par le Parlement lors du vote de la loi qui a institué de nouveaux droits au profit des ayants cause de la femme fonctionnaire. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'application du principe peut paraître rigoureuse, mais il n'est pas possible d'envisager une dérogation en faveur des orphelins tributaires du code des pensions, dérogation qui aurait pour conséquence la révision des pensions concédées ce qui constituerait précisément une atteinte au principe en cause. Il convient d'ailleurs de signaler que le principe de non-rétroactivité est également observé en matière d'assurance vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale.

Enseignants (travail à mi-temps des femmes : conditions d'application de la limite d'âge des enfants).

11073. — 18 mai 1974. — **M. Dupuy** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** dans quelles conditions le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 concernant le travail à mi-temps peut être appliqué aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires et si dans ce cas il n'est pas possible de leur accorder cette autorisation jusqu'à la fin juin précédant l'anniversaire de l'enfant. Plus précisément il lui soumet le cas d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, c'est-à-dire après la fin de l'année 1974-1975, et il lui demande si cette enseignante ne devrait pas pouvoir très normalement bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Réponse. — L'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires ne semble se heurter à aucune difficulté pratique. En effet, il est bien évident que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, à savoir celui d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, l'agent considéré pourra très normalement, mais sous réserve des nécessités de service, bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975. En revanche, les conditions qui permettent à l'intéressé de demander à travailler à mi-temps n'étant plus satisfaites à compter du 1^{er} août 1975, l'autorisation ne pourra plus être renouvelée, pour le même motif, au titre de l'année scolaire 1975-1976.

Educateur national (secrétaires d'administration universitaires : conditions requises pour l'intégration des dames secrétaires de lycées et des instituteurs).

11074. — 18 mai 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que deux articles du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 fixent les conditions d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration universitaire au titre de la constitution initiale de celui-ci. L'article 51 stipule : « Seront intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaires : ... les dames secrétaires de lycées, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent », et l'article 52 : « Les instituteurs exerçant des fonctions administratives dans les services académiques pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaires ». On a donc procédé à une discrimination entre les fonctionnaires d'un même corps, fondée respectivement sur le diplôme universitaire possédé (dames secrétaires) et sur l'emploi occupé (instituteurs). Cette discrimination semble d'ailleurs parfaitement justifiée puisque le baccalauréat est le diplôme normalement requis pour accéder au corps des secrétaires d'administration universitaires et que, aussi bien les dames secrétaires des lycées que les instituteurs considérés étaient, de par leurs fonctions, immédiatement aptes à exercer dans le corps où ils étaient intégrés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle discrimination a constitué une violation des principes ou des règles statutaires de la fonction publique selon lesquels les fonctionnaires, groupés dans des corps soumis aux mêmes textes ou au même statut particulier, ont vocation à la même carrière.

Réponse. — Le principe jurisprudentiel de l'égalité de traitement auquel se réfère l'honorable parlementaire s'applique aux fonctionnaires qui appartiennent à un même corps. En revanche, les conditions d'accès à un corps, notamment par voie d'intégration, peuvent être différentes selon les origines des agents qui y ont vocation. En particulier, les fonctionnaires non intégrés ne peuvent invoquer le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il s'agit de la constitution initiale d'un corps, comme il apparaît dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire. La jurisprudence administrative est constante sur ce point.

Enseignants (travail à mi-temps des femmes : conditions d'application de la limite d'âge des enfants).

11092. — 18 mai 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** dans quelles conditions le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 concernant le travail à mi-temps peut être appliqué aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires et si, dans ce cas, il n'est pas possible de leur accorder cette autorisation jusqu'à la fin juin précédant l'anniversaire de l'enfant. Plus précisément, il lui soumet le cas d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, c'est-à-dire après la fin de l'année scolaire 1974-1975, et il lui demande si cette enseignante ne devrait pas pouvoir très normalement bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Réponse. — L'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires ne semble se heurter à aucune difficulté pratique. En effet, il est bien évident que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, à savoir celui d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, l'agent considéré pourra très normalement, mais sous réserve des nécessités de service, bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975. En revanche, les conditions qui permettent à l'intéressée de demander à travailler à mi-temps n'étant plus satisfaites à compter du 1^{er} août 1975, l'autorisation ne pourra plus être renouvelée, pour le même motif, au titre de l'année scolaire 1975-1976.

Service national (engagés volontaires : emplois réservés et prise en compte du temps de service pour l'ancienneté dans la fonction publique).

11137 (25 mai 1974 et 11177 (31 mai 1974). — **M. Le Theule** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** l'interprétation restrictive donnée par certaines administrations aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Il paraît ressortir clairement des articles de la loi susvisée que les engagés pour une période supérieure à la durée du service actif peuvent bénéficier dans certaines conditions et de la législation sur les emplois réservés et de la prise en compte pour le calcul de leur ancienneté dans l'emploi qui leur est attribué du temps passé sous les drapeaux dans la limite de dix ans pour les emplois de catégories C et D et de cinq ans pour ceux de catégorie B. Or, par suite d'une interprétation littérale très étroite de l'article 31 de la loi de 1965, il semblerait que certaines directions du personnel refusent la possibilité de cumuler les deux possibilités évoquées ci-dessus : accès à la fonction publique par obtention d'un emploi réservé et conservation, dans cet emploi, d'une partie de l'ancienneté de service militaire au-delà de la durée légale. Il lui demande quelle est l'interprétation correcte qui doit être donnée aux textes en cause, tout en signalant que celle adoptée par certaines administrations conduit à enlever aux articles 30, 31 et 32 de la loi de 1965 toute portée pratique. Il lui signale, de plus, que l'interprétation officielle est contraire aux informations données en fin de contrat aux engagés qui désirent s'orienter vers une carrière administrative civile et que, d'autre part, les articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui reprennent tout en les modifiant les articles litigieux de la loi de 1965, semblent confirmer l'interprétation libérale de ces derniers qui devrait être adoptée.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ont été reprises aux articles 95, 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui prévoient des avantages particuliers en faveur des engagés ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif. Cependant, si l'article 95 de cette loi ouvre aux anciens militaires engagés la voie des emplois réservés, l'article 96 concerne en revanche les candidats aux concours et examens professionnels auxquels il accorde certaines facilités. Or, l'article 97 (ancien article 32 de la loi du 9 juillet 1965), qui prévoit des modalités particulières de reclassement pour les anciens militaires, se réfère uniquement à l'article 96, c'est-à-dire aux candidats qui ont subi des concours et examens professionnels. Se trouvent donc exclus du bénéfice dudit article 97 les anciens militaires engagés qui ont accédé à la fonction publique par la voie des emplois réservés, les deux possibilités offertes par les articles 95 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 ne pouvant être cumulées.

Enseignants (travail à mi-temps des femmes : conditions d'application de la limite d'âge des enfants).

11203. — 31 mai 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** dans quelles conditions le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 concernant le travail à mi-temps peut être appliqué aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires, et si, dans ce cas, il n'est pas possible de leur accorder cette autorisation jusqu'à la fin juin précédant l'anniversaire de l'enfant. Plus précisément, il lui soumet le cas d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, c'est-à-dire après la fin de l'année scolaire 1974-1975, et il lui demande si cette enseignante ne devrait pas pouvoir très normalement bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Réponse. — L'application du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires ne semble se heurter à aucune difficulté pratique. En effet, il est bien évident que dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, à savoir celui d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, l'agent considéré pourra très normalement, mais sous réserve des nécessités de service, bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975. En revanche, les conditions qui permettent à l'intéressée de demander à travailler à mi-temps n'étant plus satisfaites à compter du 1^{er} août 1975, l'autorisation ne pourra plus être renouvelée, pour le même motif, au titre de l'année scolaire 1975-1976.

DEFENSE

Prisons (Fleury-Mérogis : décès d'un jeune détenu relevant de l'autorité militaire).

11082. — 18 mai 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un nouveau décès, celui d'un jeune détenu âgé de dix-neuf ans, survenu au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis le 6 mai 1974. Comme suite aux questions écrites déjà posées en mars 1974 par MM. Juquin et Niles à MM. le ministre d'Etat et le ministre de la justice à propos du décès d'un autre garçon dans le même centre pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la clarté sur cette affaire en raison de ce que ce jeune homme, décédé le 6 mai, ressortissait de l'autorité militaire.

11083. — 18 mai 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un nouveau décès, celui d'un jeune détenu âgé de dix-neuf ans, survenu au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis le 6 mai 1974. Comme suite aux questions écrites déjà posées en mars 1974 par MM. Juquin et Niles à propos du décès d'un autre jeune garçon dans le même centre pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire toute clarté sur cette nouvelle affaire ; 2° pour donner aux services d'éducation surveillée les moyens de prise en charge des mineurs ressortissant de la justice, de préférence à une incarcération systématique en maison d'arrêt ; 3° pour réduire au minimum la détention préventive, accélérer et humaniser les procédures judiciaires ainsi que les rapports avec les familles.

Réponse. — La question n° 11082 qui a le même objet que la question n° 11083 a été transmise pour attribution au garde des sceaux ; les deux questions appellent une réponse unique de sa part. Le décès auquel se réfère l'honorable parlementaire est celui d'un jeune homme de vingt ans découvert inanimé le 5 mai dernier, dans sa cellule à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Conformément aux dispositions de l'article 74 du code de procédure pénale, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Evry-Corbeil a ouvert une information pour rechercher les causes de la mort. Le juge d'instruction saisi dans cette affaire a prescrit une expertise d'où il est résulté que le décès était dû à une cause naturelle. L'intéressé, militaire au moment de son arrestation, faisait l'objet de mandats de dépôt respectivement décernés le 19 février 1974 par le juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Evry-Corbeil pour vols et détention d'armes prohibées ; et le 4 avril 1974 par un juge d'instruction militaire pour désertion. Il s'agissait par conséquent d'un mineur pénal qui ne relevait pas du tribunal pour enfants et des services d'éducation surveillée. Les médecins de la prison n'avaient décelé aucun symptôme alarmant sur la personne de l'intéressé qui observait en détention un excellent comportement et occupait un emploi dont il était satisfait. Ce jeune détenu pouvait recevoir les visites des personnes autorisées par les magistrats instructeurs, à savoir son père et sa mère qui venait le voir régulièrement et un frère. Sur un plan plus général, les services de la chancellerie portent une attention particulière aux problèmes posés par la prise en charge des mineurs délinquants et notamment par l'application d'une mesure de détention provisoire, exceptionnelle s'agissant d'un mineur. En outre l'accélération et l'humanisation des procédures pénales sont au premier rang des préoccupations des autorités judiciaires et l'action engagée par elles à ces fins sera poursuivie.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires (rémunérations respectives d'un instituteur et d'un brigadier-chef de police).

7419. — 12 janvier 1974. — **M. Barthe** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quels sont actuellement les indices majorés de rémunération d'un instituteur et d'un brigadier-chef de police ayant atteint chacun le classement hiérarchique le plus élevé de leurs fonctions. Il lui demande, en outre, s'il peut lui indiquer le montant mensuel de chacun des éléments constitutifs de

la rémunération de l'un et de l'autre : traitement brut, traitement net, indemnité de résidence, de sujétions spéciales, d'habillement, etc., tout en lui précisant, en outre, les critères respectifs de recrutement à chacun de ces emplois.

Réponse. — Les instituteurs sont groupés dans un corps unique dont les membres assument en premier lieu la fonction enseignante dans les écoles élémentaires du premier degré mais peuvent, lorsqu'ils remplissent les conditions de capacité requises, exercer leur activité dans d'autres établissements. Ils peuvent ainsi être chargés d'un enseignement dans un établissement spécialisé du premier degré ou dans un établissement du premier cycle du second degré (C. E. G. ou C. E. S.) ainsi que de fonctions de direction d'école élémentaire ou d'établissement spécialisé. Dans ces différents emplois les intéressés bénéficient d'échelles de rémunération particulières. De ce fait l'indice terminal de l'échelle de rémunération des instituteurs (indice réel majoré : 404, au 1^{er} janvier 1974) ne peut être considéré comme étant l'indice terminal du corps. L'indice terminal des instituteurs spécialisés et directeurs d'école élémentaire est en effet à la même date de 450, celui des directeurs d'établissement spécialisé se situant à 484. Il convient de noter en outre que ces différents indices bénéficieront chaque année jusqu'au 1^{er} juillet 1976 des mesures générales de revalorisation prévues pour la catégorie B de la fonction publique. De ce fait ces indices pourront être portés respectivement à 423, 469 et 503. Sur les bases ci-dessus, les éléments de la rémunération des intéressés à l'échelon terminal s'établissent comme suit au 1^{er} janvier 1974 (en francs) :

INDICE RÉEL majoré.	TRAITEMENT MENSUEL		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE
	Brut.	Net.	
404	2 672,08	2 444,44	De 247,16 à 374,09
450	2 976,41	2 727,47	De 275,31 à 416,69
484	3 201,25	2 936,57	De 296,11 à 448,17

Ces différents agents bénéficient en outre, suivant les postes d'enseignement occupés, soit du logement en nature, soit d'une indemnité compensatrice. Le montant de cette dernière est, dans la grande majorité des cas fixée au niveau départemental par le préfet sur avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire et est financée sur le budget de la commune. Enfin, lorsqu'ils sont chargés de la direction d'un établissement d'enseignement, les instituteurs perçoivent une indemnité de charges administratives dont le montant est fonction de la nature et de l'importance de l'établissement considéré. Le grade de brigadier-chef, dont la mission est d'assurer l'encadrement des sous-brigadiers et gardiens de la paix, est accessible aux brigadiers comptant trois ans de services effectifs dans ce grade. Il comporte un échelon unique doté au 1^{er} janvier 1974 de l'indice réel majoré 375, porté à 380 au 1^{er} juillet 1974, 386 au 1^{er} janvier 1975 et 393 au 1^{er} juillet 1976, par application des mesures de revalorisation indiciaire décidées en faveur des personnels des services actifs de la police nationale dans le cadre de la réforme de la catégorie B. En conséquence, les éléments constitutifs de la rémunération d'un brigadier-chef s'établissent comme suit au 1^{er} janvier 1974 (en francs) :

INDICE RÉEL majoré.	TRAITEMENT MENSUEL		INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE
	Brut.	Net.	
375	2 480,33	2 266,11	De 347,24 à 229,43

auxquels ils convient d'ajouter l'indemnité de sujétions spéciales de police dont le taux est de 19 p. 100, 20 p. 100 ou 21 p. 100 du traitement brut suivant l'affectation du brigadier-chef, soit 471,26 francs, 496 francs, 520,86 francs, les brigadiers-chefs bénéficient par ailleurs d'une indemnité d'habillement au taux annuel de 440 francs.

Pétrole (augmentations de prix inégales des divers hydrocarbures).

7529. — 19 janvier 1974. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les critères qui ont déterminé l'augmentation du prix des hydrocarbures. Il y a semble-t-il des inégalités choquantes qui frappent surtout les particuliers. Cela concerne surtout le prix de l'essence-auto et du fuel domestique. En revanche, le gasoil bénéficie une fois de plus d'une mesure de faveur dans cette hausse des prix. Le motif invoqué de ne frapper que modérément les circuits de distribution ne tient pas

du fait même que les détaillants utilisent des véhicules légers ou moyens qui consomment de l'essence-auto. Il est certain aussi que c'est l'industrie automobile qui subira la conséquence, le contre-coup de l'augmentation excessive du coût de l'essence.

Réponse. — L'ampleur des majorations des prix des produits pétroliers le 27 octobre 1973 et le 11 janvier 1974 a frappé toutes les couches de la population et toutes les activités. Compte tenu des taxes incluses dans leurs prix, les majorations en pourcentage des carburants automobiles (essence, supercarburant, gasoil) ont cependant été inférieures à celles supportées par les fuel-oils. Les augmentations annoncées le 12 juin correspondent également à des pourcentages de hausses sur le supercarburant, l'essence et le gasoil sensiblement inférieurs à ceux qui sont appliqués aux autres produits. Elles sont d'ailleurs la contrepartie de la baisse, qui sera proposée au Parlement, du taux de T.V.A. applicable aux transports publics de voyageurs.

Etat civil (formulaire de la paierie générale de la Seine portant atteinte aux nouvelles lois sur la filiation par l'adoption).

7614. — 19 janvier 1974. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un formulaire de la paierie générale de la Seine, 16 et 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2^e), intitulé « Déclaration pour le paiement des avantages familiaux éventuellement dus au titre d'une pension de l'Etat » (référence P. G. 408), demande pour établir la situation de famille d'indiquer notamment, pour chaque enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime issu du mariage des époux ou de l'un d'eux, d'un enfant adopté ou d'un enfant naturel reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel questionnaire est contraire à la lettre et à l'esprit des récentes lois sur la filiation et l'adoption et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à son utilisation.

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et le code des pensions civiles et militaires de retraite établissent des distinctions entre, d'une part, les enfants légitimes et, d'autre part, les enfants naturels reconnus, les enfants adoptifs, ou les enfants recueillis, pour l'attribution des pensions, accessoires de pensions et avantages familiaux auxquels ces enfants peuvent ouvrir droit. C'est ainsi que d'une façon absolument générale, les enfants ne peuvent faire valoir de droits à pension ou à accessoires de pension que du chef de celui de leur père ou mère à l'égard duquel le lien de filiation est légalement établi. L'administration liquidatrice est donc tenue de distinguer entre enfants légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis pour procéder à l'examen initial du droit à l'avantage sollicité. Le droit des enfants ne peut en outre être reconnu qu'en fonction de leur date de naissance, de reconnaissance ou d'adoption au regard du fait générateur du droit à pension de leur auteur. C'est en raison des critères différents qui sont retenus pour l'appréciation des droits aux pensions ou accessoires de pensions sollicités du chef des enfants de pensionnés ou retraités que les services administratifs chargés d'attribuer ces avantages ont à rechercher l'origine de la filiation des enfants concernés. Les comptables assignataires des pensions agissent de même pour l'exercice du contrôle des avantages attribués auxquels ils sont tenus ou procéder et dans le cas où ils sont eux-mêmes habilités à reconnaître certains droits du chef des enfants de pensionnés. Le questionnaire utilisé par la paierie générale du Trésor pour les pensionnés de l'Etat bénéficiaires d'avantages familiaux est d'un modèle analogue à celui souscrit chaque année par l'ensemble des personnels de l'Etat. Il permet aux bénéficiaires d'avantages familiaux de faire connaître leur situation exacte et aux services gestionnaires de tenir compte de toute modification intervenue dans celle-ci. Il pourrait être envisagé d'employer des imprimés différents pour la reconnaissance initiale des droits et le contrôle, en cours de paiement, des seuls éléments de la situation du prestataire ou de ses enfants susceptibles d'être modifiés, mais, avant toute décision à ce sujet, une étude plus complète devra être entreprise.

Départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer (indice de correction des traitements des fonctionnaires : extension de cet avantage aux pensions).

10663. — 20 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'un arrêté en date du 28 décembre 1973 a modifié l'indice de correction applicable à la Réunion en le fixant à 1,54 à compter du 1^{er} janvier 1974. Mais, il semble bien que cet indice de correction n'est appliqué qu'aux traitements des fonctionnaires en activité, et les retraités qui subissent cependant la même hausse du coût de la vie, en sont écartés. Il lui demande donc d'examiner la possibilité d'étendre cet indice de correction aux pensions servies par l'Etat dans ce département.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les fonctionnaires retraités de la Réunion, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, jouissent d'une situation privilégiée non seulement par rapport aux retraités du secteur privé, mais aussi par rapport aux retraités des collectivités locales de la Réunion. Ils sont, en effet, les seuls avec les tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à bénéficier de l'indemnité temporaire de 35 p. 100 allouée conformément aux dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Il serait, en conséquence, difficilement concevable d'octroyer un nouvel avantage de retraite à ces pensionnés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'appliquer au montant des retraites servies à la Réunion l'index de correction des rémunérations de fonctionnaires.

Impôts (contrôles fiscaux : systématisation abusive des investigations effectuées par les brigades « de contrôle des revenus »).

10944. — 4 mai 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des brigades de vérification, dites « de contrôle des revenus », adressent systématiquement aux contribuables un questionnaire ronéotypé se référant aux dispositions de l'article 176 du code général des impôts, sans pour autant qu'aient été réunis des éléments permettant d'établir que le destinataire dispose de revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. Par ce questionnaire il est demandé notamment de fournir dans le délai d'un mois les renseignements suivants : relevé de tous les comptes ouverts dans des établissements financiers, avec leurs soldes au 31 décembre 1973 et au 1^{er} janvier de la dernière année susceptible d'être vérifiée; inventaire complet des biens mobiliers et immobiliers aux mêmes dates que ci-dessus; renseignements détaillés sur toutes les acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers réalisées durant cette période, sur les emprunts contractés et les prêts consentis, etc. Etant observé que l'article 176 précité vise uniquement des demandes d'éclaircissements ou de justifications sur des points particuliers, il lui demande : 1° si l'administration est en droit d'exiger d'un contribuable des recherches aussi considérables en vue de la production d'une véritable déclaration de son patrimoine qui n'est prévue par aucun texte légal ou réglementaire; 2° dans l'affirmative, les sanctions auxquelles s'exposerait le contribuable qui estimerait ne pouvoir répondre à un tel questionnaire; 3° si des investigations systématiques de cette nature qui présentent un caractère inquisitorial lui paraissent opportunes et ne vont pas à l'encontre du souci constamment exprimé par le Gouvernement d'alléger et de simplifier les obligations du contribuable ainsi que d'humaniser les rapports de celui-ci avec l'administration fiscale.

Réponse. — 1° 2° Lorsqu'elle vérifie les déclarations de revenu global en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut, par application des dispositions de l'article 176 du code général des impôts, demander au contribuable des éclaircissements sur tous les points de la déclaration et de ses annexes. Elle peut en outre, en vertu du même texte, demander à l'intéressé des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille et au sujet des charges retranchées du revenu net global par application de l'article 156 du code général des impôts. Elle peut également demander au contribuable des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir qu'il peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. Ces demandes d'éclaircissements ou de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent. Si le contribuable ne répond pas aux demandes de l'espèce ou fait une réponse qui, par son imprécision, équivaut à un refus de répondre, l'administration est en droit de le taxer d'office à l'impôt sur le revenu par application de l'article 179 (2^e alinéa) du code général des impôts. Sous le bénéfice de ces précisions, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux contribuables de répondre aux demandes verbales ou écrites de renseignements qui ne constituent pas des demandes d'éclaircissements ou de justifications spécialement visées à l'article 176 du code général des impôts, hormis la déclaration prévue à l'article 171 du code général des impôts. Les agents des impôts ont bien entendu la possibilité de demander les renseignements considérés mais le refus ou le silence du contribuable ne peuvent entraîner aucune conséquence sur la procédure de taxation, ni aucune sanction; 3° pour rechercher si un contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux faisant l'objet de sa déclaration et déterminer ensuite le revenu présumé qu'il a réalisé, l'administration doit nécessairement procéder à un recensement aussi complet que possible non seulement des dépenses de l'intéressé mais aussi des sommes dont il a disposé. S'il est de nature à imposer des sujétions au contribuable, un tel recensement le garantit aussi contre tout risque d'évaluation arbitraire de ses revenus. En outre, l'administration

recommande à ses agents de n'engager de procédure écrite officielle ou officielle avec le contribuable qu'après avoir épuisé toutes les sources d'information dont ils disposent. Cette recommandation à l'application de laquelle l'administration veille particulièrement va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (réévaluation de l'indemnité forfaitaire de déménagement).

10940. — 11 mai 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que les fonctionnaires mutés bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir leurs frais de déménagement. Les éléments retenus par cette formule d'indemnisation apparaissent actuellement comme inadéquats. Le cubage forfaitaire du mobilier retenu pour cette indemnisation a été fixé par arrêté du 10 août 1956, il varie suivant les groupes auxquels appartiennent les fonctionnaires et le nombre de membres de leur famille. Mais surtout la formule d'indemnisation qui doit tenir compte de l'accroissement des coûts n'a pas varié depuis sa fixation par arrêté du 12 octobre 1971. Il a eu connaissance récemment de la situation d'un fonctionnaire qui muté de Rennes à Belfort a demandé à plusieurs entreprises de déménagement de lui adresser les devis correspondant au transport de ses meubles. Ces devis font ressortir des prix qui dépassent de 30 p. 100 l'indemnisation dont il est susceptible de bénéficier. Un tel retard pris pour la détermination du montant de cette indemnité forfaitaire de déménagement étant extrêmement regrettable, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour réévaluer l'indemnité en cause.

Réponse. — Il est précisé que des mesures sont actuellement à l'étude en vue de revaloriser, au cours du deuxième semestre de 1974, l'indemnité forfaitaire de changement de résidence allouée aux agents de l'Etat à l'occasion de leur mutation.

Anciens combattants (paiement trimestriel des retraites des anciens de 1914-1918).

11019. — 11 mai 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre afin que la retraite des anciens combattants de 1914-1918 soit désormais versée par trimestre.

Réponse. — Le paiement de la retraite du combattant déterminé par application de l'indice de pension 33, dont bénéficient notamment les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, a été fixé par l'article R. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à une périodicité semestrielle pour concilier les intérêts des titulaires et le souci de ne pas multiplier les paiements pour une retraite qui, accordée en témoignage de la reconnaissance nationale, n'a pas le caractère alimentaire d'une pension. Il n'est pas envisagé de modifier cette périodicité qui paraît donner satisfaction à la très grande majorité des intéressés.

Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970 : bénéfice des dispositions du décret du 12 août 1970).

11151. — 25 mai 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pensions des surveillants généraux retraités avant le 1^{er} janvier 1970. En effet, dans sa réponse à la question n° 6227, M. le ministre de l'éducation nationale précise qu'il lui a adressé un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce texte aurait pour objet d'étendre les dispositions du décret du 12 août 1970 aux surveillants généraux des lycées et aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1970, date de son entrée en vigueur. Il lui demande dans quel délai il compte signer ce décret.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale doit soumettre prochainement à l'examen du Conseil d'Etat un nouveau projet de décret portant assimilation des surveillants généraux des lycées et collèges d'enseignement technique retraités avant la date d'application du décret n° 70-738 du 12 août 1970 aux conseillers principaux et conseillers d'éducation.

INDUSTRIE

E. D. F. (revendications du personnel du centre de distribution de Mulhouse-Sélestat en grève).

9949. — 30 mars 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les revendications du personnel du centre de distribution E. D. F. de Mulhouse-Sélestat en grève depuis le 18 mars 1974. L'ensemble de leurs organisations syndicales dénonce les

réductions d'effectifs et l'intransigeance de la direction face à leurs revendications. Elles demandent notamment : 1° l'embauche de personnel nécessaire pour mieux assurer le rôle de service public du centre ; 2° le règlement des problèmes de classification en instance depuis de longs mois ; 3° la prise en compte de l'accroissement de la technicité ; 4° l'amélioration des conditions de travail ; 5° la garantie d'une véritable progression du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites ces légitimes revendications et permettre ainsi un règlement rapide du conflit en cours.

Réponse. — 1° En ce qui concerne les quatre premières revendications, dont l'examen s'est fait sur le plan local, le chef du centre Electricité de France - Gaz de France de Mulhouse-Sélestat s'est efforcé, dans le cadre d'un large débat avec les organisations syndicales, d'apporter des solutions aux préoccupations du personnel ; 2° le problème de la garantie de la progression du pouvoir d'achat relève des directions générales d'Electricité de France et de Gaz France qui l'ont évoqué avec les fédérations syndicales dès le 19 mars 1974 : la convention salariale, prorogée pour 1974, donne l'assurance d'une amélioration minimale de 2 p. 100 du pouvoir d'achat.

JUSTICE

Procédures civiles (simplification des procédures judiciaires en matière de baux commerciaux et baux d'habitation).

11121. — 18 mai 1974. — M. Fanton se félicite de l'effort fait par M. le ministre de la justice pour apporter enfin de la clarté dans les procédures judiciaires et singulièrement dans la rédaction des actes de justice. Il a pris connaissance avec la plus vive satisfaction des textes publiés à cet égard au *Journal officiel* du 11 mai 1974. Il est cependant une matière qui n'a pas encore fait l'objet de cette simplification bien qu'elle soit quotidiennement utilisée et qu'innombrables soient les Français susceptibles d'être mis en présence d'actes à ce propos. Il s'agit de tout ce qui concerne les baux d'habitation et les baux commerciaux. Il lui demande sous quel délai il compte publier des documents concernant à la fois « les congés », « les sommations de déguerpir » et tous les actes prévus tant par les textes sur la propriété commerciale que par les textes sur les loyers d'habitation.

Réponse. — Les modèles d'actes publiés au *Journal officiel* du 11 mai 1974 ne sont que l'aboutissement des premiers travaux de la commission chargée de la modernisation du langage judiciaire. Ces travaux ont été en effet consacrés en priorité à certains des actes d'huissier de justice les plus significatifs en matière civile, et notamment aux diverses assignations. Mais il ne paraît pas douteux que la commission, qui poursuit actuellement la mise au point d'autres formules concernant plus spécialement les convocations et les citations devant les juridictions pénales, s'attachera également, en raison de la fréquence des actes intervenant en matière de baux, à la simplification souhaitée par l'auteur de la question.

SANTE

Médecine (prévention médico-sociale des administrations de l'Etat : taux de vocations).

10220. — 3 avril 1974. — M. Macquet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des médecins qui prêtent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n° 62-1151 du 20 novembre 1962. Il lui fait remarquer que les intéressés exercent leurs fonctions sans bénéficier de la moindre garantie : en matière de contrat de travail, de congés payés, de salaire en cas de maladie, d'échelonnement de carrière. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1972, le taux horaire des vacations qui leur sont allouées est resté inchangé malgré les augmentations accordées aux agents du secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier ces médecins d'un statut et d'une rémunération analogues à ceux des médecins du travail du secteur public puisqu'ils assurent les mêmes fonctions auprès du personnel des administrations de l'Etat et que les conditions de nomination sont subordonnées à la possession du diplôme de médecin du travail.

Réponse. — Les rémunérations des médecins qui apportent leurs concours aux services administratifs de prévention médico-sociale ont été revalorisées de 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1973 et 10 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1974. Par ailleurs la situation de ces personnels va être soumise à l'examen d'un groupe de travail qui doit se réunir prochainement auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et qui sera notamment chargé d'examiner les problèmes évoqués dans la présente question.

Sécurité sociale minière (affiliation à ce régime des mineurs des houillères reconvertis depuis le 1^{er} juillet 1971).

10458. — 13 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 11 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 concernant l'affiliation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines des mineurs des houillères reconvertis depuis le 1^{er} juillet 1971. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes concernant les intéressés et faciliter le travail administratif des organismes de la sécurité sociale minière des houillères et des entreprises occupant ces travailleurs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret portant application de l'article 11 de la loi de finances rectificatives pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973, permettant aux anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 et qui justifient d'au moins dix années au régime minier de sécurité sociale de rester affiliés à ce régime a été élaboré et se trouve actuellement soumis aux diverses consultations requises.

Enseignement supérieur (cycle d'études et de recherches en biologie humaine : insuffisance des débouchés).

10503. — 13 avril 1974. — M. Nessler expose à Mme le ministre de la santé qu'un décret du 8 décembre 1966 a créé un cycle d'études et de recherches en biologie humaine qui conduit par paliers successifs : à une maîtrise en biologie humaine ; à un diplôme d'études et de recherches de biologie humaine ; à un doctorat en biologie humaine. Lors de la création de ce cycle d'études et de recherches les autorités universitaires et le B. U. S. avaient incité les étudiants en médecine et en pharmacie à suivre ce cycle d'enseignement. Une notice diffusée à l'époque précisait que les titulaires de grades du cycle de biologie humaine pouvaient s'orienter vers une carrière exclusive de chercheur, principalement à l'I. N. S. E. R. M. ; au C. N. R. S. (recherches biomédicales fondamentales) ; dans les universités et les C. H. U. qui jouent un rôle essentiel dans la formation des chercheurs. Il était précisé d'ailleurs que d'autres organismes (Institut Pasteur, Institut du Radium, centres anti-cancéreux, certains laboratoires pharmaceutiques etc.) contribuent à cet effort de recherche. La notice en cause indiquait également que les titulaires de ces grades pouvaient se diriger vers l'exercice de la biologie médicale. C'est-à-dire la réalisation des examens de laboratoires jugés nécessaires par les praticiens pour compléter leur diagnostic. Dans ce cas, ils seraient susceptibles d'exercer dans les laboratoires médicaux du secteur privé. L'exercice de la biologie était-il dit dans cette notice, pouvait également se pratiquer dans les laboratoires de la recherche agronomique, dans les branches qui touchent à l'alimentation et dans les laboratoires de recherche sur la pollution des eaux et de l'air. Enfin, les titulaires de maîtrises, du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ou du doctorat étaient sensés pouvoir se diriger vers les carrières de l'enseignement de haute spécialisation dans les disciplines fondamentales (U. E. R. de médecine et de pharmacie). En fait, il semble que les possibilités offertes aux titulaires de ce doctorat sont très réduites. Par ailleurs, il appelle son attention sur le projet de loi n° 750 relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale qui devait être soumis au Parlement au cours de l'actuelle session parlementaire. L'exposé des motifs dispose qu'outre le diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale devront posséder une formation spécialisée dont la nature et les modalités seront déterminées dans le décret d'application de la loi. Sans doute, ce décret a-t-il déjà fait l'objet d'études préalables. Il souhaiterait savoir si la formation spécialisée dont fait état le projet de loi retiendra la possession du diplôme de docteur en biologie pour l'application des dispositions législatives qui doivent intervenir. Il lui demande également s'il peut lui préciser les débouchés qui existent ou qui sont susceptibles d'être créés prochainement dans son ministère pour les titulaires du doctorat en biologie humaine.

Réponse. — Le doctorat en biologie humaine est délivré après un cycle d'études d'un haut niveau scientifique. Ce diplôme, comme tous ceux similaires de l'enseignement supérieur, atteste d'un certain niveau de formation mais sa possession ne confère pas une garantie de débouchés. Les titulaires de ce diplôme peuvent s'orienter vers des activités de recherche, vers la carrière universitaire ou la carrière hospitalo-universitaire. Cette dernière possibilité est prévue par l'article 67-3 du décret n° 60-1030 modifié du 24 septembre 1960 qui précise que les docteurs en biologie humaine peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des

universités-biologiste des hôpitaux. Les études qui conduisent à ce diplôme sont hautement et étroitement spécialisées et n'ont pas la relative polyvalence nécessaire à la pratique des analyses de biologie médicale. De ce fait, le doctorat en biologie humaine ne sera pas retenu comme attestant de la formation requise pour diriger un laboratoire de biologie médicale par le projet de loi sur les laboratoires et obligation sera faite de posséder certains certificats d'études spéciales de biologie clinique.

Assurances maladie (détermination du régime : assurés titulaires d'une pension militaire et d'autres pensions).

10506. — 13 avril 1974. — M. Rivierez rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à une question écrite posée par M. Dassié (n° 27-102, Journal officiel, Débats, Assemblée nationale, n° 7, du 17 février 1973 relative à la détermination du régime d'assurance maladie qu'il serait souhaitable d'appliquer à l'égard des assurés titulaires d'une pension militaire et d'autres pensions de retraite, il précisait que le problème posé devait faire l'objet d'une étude qui allait être entreprise en liaison avec les ministères et les régimes concernés. Cette indication datant maintenant de quatorze mois, il lui demande si l'étude envisagée a été conduite à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a pu donner lieu.

Réponse. — Selon l'article 1^{er} du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret n° 70-159 du 26 février 1970, l'assuré titulaire de deux pensions de vieillesse est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Un certain nombre de personnes concernées par ce texte avaient demandé que le régime d'affiliation soit déterminé par comparaison non du nombre d'annuités ayant servi de base au calcul de chacune des pensions, mais du nombre d'années effectives d'activité professionnelle, certaines pensions étant, par le jeu de majorations ou de bonifications d'ancienneté, calculées sur un nombre d'annuités supérieur au nombre d'années de service effectif. L'étude entreprise au sujet d'une modification de la règle actuelle n'est pas encore terminée car ce problème s'inscrit dans celui plus général de la coordination entre les différents régimes de vieillesse. Le ministre du travail doit cependant rappeler que la solution actuelle a été adoptée pour des motifs de simplicité et d'équité.

Sécurité sociale minière (aménagement des conditions d'attribution de l'allocation au décès).

10876. — 4 mai 1974. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions de l'article 125 du décret du 27 novembre 1946 qui prévoit que « l'allocation au décès est accordée au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants. Si le décédé ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, elle revient aux ascendants. Toutefois, l'union régionale peut, dans des cas exceptionnels, décider que l'allocation sera attribuée à d'autres bénéficiaires ». Dans ce dernier cas, les enquêtes administratives, l'avis du conseil d'administration de la société de secours puis celui de l'union régionale sont indispensables avant qu'une décision intervienne. Dans le souci de simplification administrative et de justice sociale, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'autoriser les organismes de base de la sécurité sociale minière à accorder le bénéfice de l'allocation au décès à la personne physique qui a effectivement supporté la charge des frais funéraires dans la limite de ceux-ci et sur présentation des justifications de paiement.

Réponse. — L'article 125 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose en effet que l'allocation au décès est accordée au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants. Si le décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, elle revient aux ascendants. Toutefois, qu'il existe ou non des bénéficiaires normaux de l'allocation au décès, l'union régionale peut, dans des cas exceptionnels, décider que celle-ci sera attribuée à d'autres personnes. L'article 137 du décret du 22 octobre 1947 précise, à cet égard que les bénéficiaires exceptionnels de l'allocation au décès peuvent être : 1° toute personne ayant vécu au foyer du défunt, pendant la période des six mois antérieurs au décès et été à sa charge pendant la même période. Toutefois, si cette personne n'a pas payé les frais funéraires, le montant de ceux-ci revient, dans la limite de la moitié de l'allocation au décès, à la personne physique qui a assumé la charge de ces frais. 2° à défaut, toute personne physique ayant : a) notoirement contribué, d'une manière continue et dans une proportion suffisante, à l'entretien du de cujus au lieu et place des bénéficiaires normaux pendant la période des six mois antérieurs au décès ; b) et assumé

la charge des frais funéraires. La demande doit, sous peine de forclusion, être adressée par le requérant à la société de secours dans le délai d'un mois à compter du jour du décès. Le conseil d'administration de ladite société doit, après avoir fait procéder à une enquête sur les bénéficiaires normaux, donner dans les trois mois son avis motivé à l'union régionale chargée de statuer sur la demande. Le caractère exceptionnel de l'attribution de tout ou partie du capital décès à des personnes autres que les bénéficiaires normaux, nécessite la vérification, par l'organisme compétent, que les conditions prévues dans ce cas se trouvent remplies. C'est ainsi que cette enquête, effectuée auprès des bénéficiaires exceptionnels, permet de déterminer si ceux-ci ont bien contribué à l'entretien du de cujus et n'ont pas reçu de celui-ci, en contrepartie des soins dispensés soit une rémunération soit un avantage sous forme de donation, de legs ou d'héritage et, d'autre part, s'ils ont effectivement assumé la charge des frais funéraires ou, au contraire ont utilisé, à cet effet, des sommes laissées par le défunt ou lui revenant. D'autre part, l'intervention de l'union régionale assure une harmonisation dans l'appréciation des droits. Toutefois, le ministre du travail est sensible aux préoccupations exprimées touchant la simplification des formalités et ne manquera pas d'examiner les dispositions susceptibles d'être prises en vue d'accélérer l'instruction, par les organismes compétents, des dossiers de l'espèce.

Assurance maladie (régime des grands invalides et veuves de guerre : extension de son bénéfice aux ascendants pensionnés de plus de soixante-cinq ans).

11069. — 18 mai 1974. — M. Caro rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en application du paragraphe 8^o introduit dans l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par l'article 66 de la loi de finances pour 1973, modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1974, le bénéficiaire du régime spécial de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre est accordé aux ascendants pensionnés âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Ne peuvent, par conséquent, bénéficier du régime spécial les ascendants qui soit au titre d'une activité professionnelle, soit au titre d'un avantage de vieillesse ont droit aux prestations de l'assurance maladie d'un régime de sécurité sociale. Il en est ainsi, notamment, pour les membres non salariés des professions agricoles relevant de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Or, dans ce dernier régime, les assurés ne bénéficient pas des mêmes prestations que les assurés affiliés au régime général, puisque les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont remboursés qu'à proportion de 50 p. 100 des dépenses réelles. D'autre part, les cotisations dues à ce régime sont plus élevées que celles du régime général. Il en résulte que les ascendants de guerre pensionnés âgés de soixante-cinq ans et plus qui relèvent du régime des non-salariés supportent de lourdes charges pour se soigner. Des difficultés analogues sont apparues lors de l'affiliation à la sécurité sociale des veuves de guerre. Dans un avis en date du 25 juillet 1972, le Conseil d'Etat a considéré que les veuves de guerre précédemment assujetties à un régime obligatoire d'assurance maladie de non-salariés devaient bénéficier du régime spécial des invalides de guerre dans les conditions prévues aux articles 576 et suivants du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que cet avis du Conseil d'Etat devrait s'appliquer de la même manière, et pour les mêmes raisons, aux ascendants de guerre affiliés au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1965 modifiée, afin qu'ils puissent bénéficier de prestations analogues à celles qui sont accordées aux salariés du régime général.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel que complété par l'article 51-11 de la loi de finances pour 1972, « le bénéfice de la sécurité sociale est étendu, dans les conditions fixées par les articles L. 576 et L. 577 du code de la sécurité sociale, aux bénéficiaires du présent code énumérés ci-dessous : ... 7° les veuves, non assurées sociales ». De cette disposition, rapprochée des articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale et de l'article 31 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles, aux termes duquel « les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas : ... 2° aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement aux assurances sociales du régime général en application... du titre II (invalides de guerre) du livre VI du code de la sécurité sociale », le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis, a conclu, dans sa séance du 25 juillet 1972, que le législateur a entendu, en excluant les intéressés du champ d'application du régime d'assurance maladie issu de la loi du 12 juillet 1966, leur reconnaître

le bénéfice de l'assurance maladie défini aux articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale. La situation des veuves de victimes de guerre, au regard de l'assurance maladie, telle que rappelée ci-dessus, ne peut être comparée à celle des ascendants pensionnés de victimes de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans. Ces personnes ne sont prises en charge par le régime général de sécurité sociale que dans la mesure où, aux termes de l'article 66 de la loi de finances pour 1973 modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1974, « elles ne relèvent pas d'un régime obligatoire ». De cette disposition expresse de la loi, il résulte que les ascendants pensionnés âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficiant du droit aux prestations d'assurance maladie du fait de leur activité présente ou passée sont affiliés au régime leur ouvrant droit aux prestations. Ainsi l'ascendant pensionné, que son activité passée rattache au régime des travailleurs non-salariés, sera affilié au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et cotisera à ce régime. La protection offerte par ce dernier régime a été considérablement élargie. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose, dans son article 9, qu'« en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres ». En ce qui concerne les cotisations des retraités du régime des travailleurs indépendants, la loi du 27 décembre 1973 mentionnée plus haut dispose que les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Le montant a été fixé cette année à 7 000 francs pour un assuré seul et à 11 000 francs pour un assuré marié.

TRANSPORTS

*Pêche (fabrication des filets :
garantie d'approvisionnement en matières synthétiques).*

8099. — 2 février 1974. — M. Cazenave expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la rarefaction des matières synthétiques indispensables à la fabrication des filets utilisés par les marins-pêcheurs professionnels risque de paralyser à bref délai l'activité de l'industrie de la pêche. Il lui demande si, en considération du fait que les matières synthétiques utilisées pour la fabrication de ces matériels ne représentent guère que deux mille tonnes par an, il ne lui paraîtrait pas indispensable d'accorder à ce secteur d'activité une garantie d'approvisionnement sous forme d'un contingent provisoire.

*Pêche (fabrication des filets :
garantie d'approvisionnement en matières synthétiques).*

10659. — 20 avril 1974. — M. Bécam demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer un approvisionnement normal en matières synthétiques aux fabricants français de filets de pêche, aux armateurs et aux pêcheurs. Il attire son attention sur la pénurie dont les établissements souffrent depuis quelques mois et suggère qu'un contingent annuel de 2 500 tonnes de fibres synthétiques soit réservé aux fabricants de filets de pêche afin que leurs activités puissent reprendre un rythme normal.

Réponse. — Cette question a fait l'objet d'un examen très attentif de la part des pouvoirs publics. L'administration recherche actuellement avec les industriels producteurs de fibres synthétiques des solutions qui, à court terme, permettraient un approvisionnement satisfaisant des usines de fabrication de filets, notamment par la réservation mensuelle d'un contingent de matières premières à ces usines.

*R. A. T. P. (utilisation d'éléments culturels
et artistiques dans la décoration du métro).*

9619. — 23 mars 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que rien ne peut sembler plus éloigné l'un de l'autre que la notion de transport et la notion de culture. Or, le ministre des affaires culturelles et le ministre des transports avaient prouvé, il y a quelques années, en France, qu'un tel rapprochement n'était pas absurde ; la réalisation du métro Louvre avait été un magnifique effort pour faire découvrir au plus humble passager du métro la splendeur du monde de la culture, grâce aux moyens importants mis en œuvre. Cet effort a été un succès total, il a fait découvrir l'Égypte et la Grèce à des hommes et à des femmes qui ne soupçonnaient même pas leur existence. Sans pou-

voir répéter, avec un tel luxe, cette expérience, du moins pourrait-on, plus modestement, essayer d'enrichir l'univers de nos contemporains, ainsi que l'a fait avec bonheur le métro de Mexico : des reproductions d'estampes, de gravures, des vitrines contenant des objets sans qu'il s'agisse forcément de pièces de musée, mais simplement de belles reproductions, pourraient intéresser les foules. Pourquoi le passager qui attend la rame à Cité ne pourrait-il pas contempler sur les murs de la station des reproductions, au besoin agrandies, de tous les plans de Paris primitif et des agrandissements des dessins représentant la Cité ? Pourquoi le client du Bon Marché qui descend à Sevres-Babylone n'aurait-il pas quelques documents sur Saint-Vincent-de-Paul qui repose à peu de distance de l'autre côté de la rue ? Pourquoi le voyageur de Port-Royal ne saurait-il pas ce qu'a été Port-Royal dans la vie littéraire, politique et religieuse de la France ? En coûterait-il beaucoup plus aux finances publiques qu'une reproduction d'un des plus célèbres tableaux de Philippe de Champaigne ? Quelques images de Port-Royal-de-la-Ville et de Port-Royal-des-Champs inviteraient le touriste à faire 200 mètres pour voir ce qui reste de la célèbre abbaye de Paris, magnifiquement restaurée. Bref, dans ce pays où les hommes ne se nourrissent pas seulement de pain, et c'est une chance de la France, il semble tout à fait nécessaire d'avoir une politique de la culture au niveau de celui qui n'a pas la force de poser le problème de la culture. Il est évident qu'une telle politique est possible, relativement peu onéreuse, et certainement plus efficace que certaines autres tentatives culturelles. Il lui demande ce qu'il pense des propositions faites.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux transports est parfaitement conscient de l'intérêt que peut présenter l'aménagement à des fins culturelles et artistiques des stations de transports en commun, en particulier celles du métropolitain. Un effort important a déjà été fait dans ce domaine avec l'aménagement des stations du R. E. R. dont la décoration a été confiée à des architectes de renom et de certaines stations du métro telles que Louvre ou Miromesnil. Des expositions artistiques temporaires ont été organisées à plusieurs reprises dans l'enceinte du métro. La R. A. T. P. a bien l'intention de continuer dans cette voie pour certaines stations dont l'environnement présente des caractéristiques d'un intérêt particulier ; il pourrait en être ainsi dans un avenir proche de la station Rambuteau qui desservira le centre culturel du plateau Beaubourg, pour laquelle un projet d'aménagement est à l'étude en liaison avec le secrétaire d'Etat à la culture. La politique, déjà entreprise, sera donc poursuivie, sans qu'il soit bien entendu question de donner à ce type d'aménagement un caractère systématique qui irait d'ailleurs à l'encontre du but poursuivi.

*Transports aériens officiers mécaniciens d'Air France : ren-
dications tendant au maintien sur les courriers longs et sans
escale de deux officiers mécaniciens navigants.*

10182. — 3 avril 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le conflit qui oppose les officiers mécaniciens navigants de la Compagnie Air France à la direction générale de cette entreprise. Il apparaît à la lecture des textes que la décision de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1974 l'un des deux officiers mécaniciens navigants normalement prévus sur les courriers très longs, sans escale, dont la durée de vol excède dix heures, fait que la réglementation française n'est plus conforme aux standards internationaux. Il lui rappelle qu'en juillet 1973 le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile a présenté officiellement au secrétaire général de l'aviation civile un projet de remise en ordre de la réglementation française relative aux mécaniciens navigants et que ce document ne semble pas avoir été pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable pour ces personnels et pour la sécurité des passagers, et quelle suite il entend donner aux propositions du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile (S. N. O. M. A. C.).

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire résulte du souci de la compagnie nationale d'utiliser au mieux ses équipages en évitant de doubler chacune des fonctions « pilote » et « mécanique » lorsque le renforcement de cet équipage par un pilote ayant reçu le complément de formation « mécanique » nécessaire est jugé satisfaisant. Un arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages des aéronefs de transport aérien prévoyait qu'un membre d'équipage ne peut être considéré comme doublé ou secondé, au sens de la réglementation du travail, que si le membre d'équipage doublant ou secondant possède la même licence que le titulaire de la fonction. Cette réglementation trouvait sa justification dans les durées de temps de vol dix-sept à vingt-cinq heures) pouvant être atteintes par les équipages des appareils dits « conventionnels » et dans les caractéristiques de la fonction de mécanicien navigant de l'époque ; elle n'était plus adaptée lorsqu'il s'agissait d'apprécier l'éventuel renforcement

d'équipage sur avion à réaction lié, soit aux autorisations permettant, dans le cadre des dispositions de l'article D. 422.13 du code de l'aviation civile, de dépasser la limite des dix heures de vols fixée par l'article D. 422.11 du même code, soit aux vols qui, sans excéder ces dix heures, ont une durée supplémentaire aux limites fixées dans le procès-verbal d'accord du 16 mars 1971 pour l'équipage de base. Pour tenir compte de ces particularités, un arrêté du 8 mars 1971 est venu compléter celui d'août 1956. Il apporte une exception à la règle de l'identité de licence en prévoyant que le titulaire de la fonction mécanique pourra, en dehors des phases de décollage et d'atterrissage, être doublé par un autre membre d'équipage de conduite ayant reçu un complément d'instruction pratique en vol ou sur simulateur. Les organisations syndicales du personnel navigant ont contesté devant le Conseil d'Etat la validité de ce dernier arrêté. Elles citaient notamment dans leur mémoire le non-respect des normes O.A.C.I. évoqué également dans la question posée par l'honorable parlementaire. La Haute assemblée, dans son arrêt du 11 avril 1973, a rejeté ce recours en soulignant que les dispositions de cet arrêté ne méconnaissent aucune prescription résultant de la convention de Chicago ou édictée par l'O.A.C.I. en application de cette convention. Dans le cadre de ces dispositions, un arrêté du 28 décembre 1973, a effectivement autorisé le vol AF 067 Paris-Houston en B 747 qui comporte un temps de vol de dix heures quarante-cinq minutes, l'équipage de base (un commandant de bord, un officier pilote et un officier mécanicien) étant renforcé par un officier pilote ayant reçu le complément de formation relatif à la fonction mécanique prévu dans un programme d'instruction déposé au S.G.A.C. le 18 décembre 1973. Cette autorisation a été accordée en tenant compte des particularités de vol et notamment de l'importance des temps d'arrêts qui l'encadrent. Enfin les dispositions actuelles ne mettent en cause, ni la sécurité des vols, ni la perspective de carrière des officiers mécaniciens.

Météorologie nationale (reclassement dans la catégorie B des techniciens en raison des servitudes de leurs fonctions).

10199. — 3 avril 1974. — M. de la Verpillière expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les techniciens de la météorologie sont soumis aux lourdes servitudes qui découlent de l'exercice de leurs délicates fonctions, notamment vacations arithmétiques, horaires excessifs, distension des liens familiaux, etc., en contrepartie desquels ils ne perçoivent souvent que des indemnités dérisoires, fixation de l'indemnité d'horaire de nuit à 1,60 franc par exemple, et il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient comme d'autres catégories de personnels, celui de la navigation aérienne en particulier, être classés en catégorie B au besoin par la création d'un plan d'étalement sur plusieurs années.

Réponse. — Le problème de l'attribution du service actif aux personnels de la météorologie nationale a depuis longtemps retenu l'attention de l'administration qui a demandé aux services médicaux du secrétariat général à l'aviation civile d'effectuer une étude sur ce point. Compte tenu des résultats obtenus, le ministre des transports, dont dépendait à l'époque la météorologie nationale, avait estimé que le classement en service actif pouvait se justifier pour certains emplois des services d'exploitation, dont l'étude en question mettait en relief le caractère particulièrement pénible, et avait, en conséquence, soumis un projet en ce sens aux ministres intéressés. Les services compétents du ministère des finances, conscients des difficultés que soulevait ce projet, et notamment de son coût, n'ont pu retenir cette proposition et ont estimé quant à eux, compte tenu de l'effectif intéressé, une politique de rotation dans les emplois en question était de nature à résoudre le problème. Cette possibilité fait l'objet d'un examen attentif de la part du secrétariat général à l'aviation civile, qui, en tout état de cause, a la volonté d'aboutir dans cette affaire à une solution satisfaisante pour tous.

S. N. C. F. (augmentation des pensions du personnel du service discontinu et modification du calcul de la pension minimale du service continu).

10584. — 13 avril 1974. — M. Besson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, depuis plus d'un an, deux dossiers prévoyant l'un une augmentation des pensions du personnel du service discontinu de la S. N. C. F., l'autre la modification du calcul de la pension minimale du service continu de cette même entreprise nationale, sont en attente d'homologation dans ses services. Ces dossiers ayant reçu l'accord de la direction de la S. N. C. F. et contenant des mesures qui concernent des catégories de retraités qui sont parmi les plus défavorisées, il lui demande : 1° pour quelle raison une décision n'est pas encore intervenue alors que la situation des retraités concernés est particulièrement difficile ; 2° sous quel délai il compte prendre l'application de ces mesures si attendues.

Réponse. — 1° Il est exact que la S. N. C. F. a proposé de fixer le minimum de pension des cheminots à service continu à 85 p. 100 de la rémunération minimale soumise à retenue soit actuellement celle afférente au point 139 de la grille hiérarchique. Il convient d'observer que la demande de rattachement du montant du minimum de pension S. N. C. F. à un salaire effectivement servi dans l'entreprise se fonde sur une règle en vigueur chez les fonctionnaires ; or, le personnel de la S. N. C. F. bénéficie d'un règlement particulier à l'entreprise qui constitue un ensemble cohérent, comportant ses propres avantages et la comparaison des régimes de la S. N. C. F., et notamment de celui de la fonction publique, ne fait pas ressortir que le premier soit, dans l'ensemble, défavorisé par rapport au second. En l'espèce, le raisonnement ci-dessus est d'autant plus fondé que les rémunérations des cheminots sont tant dans la structure de la grille sur laquelle elles se placent, que dans leur montant en valeur absolue, profondément différentes de ce qui existe à cet égard dans la fonction publique. Quoi qu'il en soit, à la S. N. C. F., ce minimum n'a cessé, au cours de ces dernières années, de faire l'objet de mesures qui ont abouti au relèvement sensible de son montant. A ce sujet, le montant du minimum de pension qui était, jusqu'au 1^{er} avril 1972, fixé par référence au salaire afférent au point 100 de la grille hiérarchique S. N. C. F., salaire théorique inférieur au salaire le plus bas effectivement servi dans l'entreprise a été calculé à partir de cette date sur la base du point 106, et, depuis le 1^{er} octobre 1972, sur celle du point 112. A ce dernier niveau, compte tenu des augmentations de salaires y afférentes et surtout de mesures nouvelles concernant l'élargissement de l'assiette de salaire servant de base au calcul des pensions, il est, au 1^{er} avril 1974, de 10 416 francs par an ; ce montant est extrêmement voisin du montant garanti aux tributaires d'autres régimes particuliers de retraite, montant lui-même particulièrement avantageux si on se réfère à celui assuré par le régime général de la sécurité sociale. La formule de fixation ci-dessus est toutefois susceptible d'être modifiée, mais il n'est pas possible, actuellement, de préjuger la suite qui sera réservée à l'étude envisagée sur ce point ; 2° pour les agents du service discontinu, la S. N. C. F. a, par ailleurs, proposé la prise en compte de la prime moyenne de travail dans le calcul de leur pension. Cette proposition ne se heurte pas à la même question de principe que celle exposée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ; dans ces conditions, l'état des études sur le sujet est actuellement plus avancé et il est possible d'espérer une solution favorable dans un très proche avenir.

Transports aériens (accident de Saulx-les-Chartreux, juillet 1973 : mesures de sécurité et de protection au profit des navigants, passagers et riverains des aéroports).

10613. — 20 avril 1974. — M. Juquin exprime à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'émoi persistant de la population et des élus locaux à la suite de l'accident survenu à un Boeing brésilien sur le territoire de Saulx-les-Chartreux (Essonne) en juillet 1973. Il lui demande : 1° s'il entend imposer l'installation, sur les avions français, de tous les dispositifs de sécurité réclamés par les pilotes, notamment pour détecter, éviter et combattre les incendies et les explosions, et s'il entend agir pour que ces perfectionnements soient rendus obligatoires pour toutes les compagnies du monde ; 2° s'il accepte de satisfaire les revendications légitimes des personnels de la navigation aérienne, notamment en adoptant un plan pluri-annuel de rattrapage pour accroître les effectifs, former un plus grand nombre de premiers contrôleurs et installer les équipements fiables nécessaires, au minimum, au comblement de l'écart actuel entre les objectifs du Plan et les réalisations ; 3° s'il est décidé à considérer la lutte anti-bruit comme une priorité absolue et, en conséquence, à imposer toutes les améliorations possibles aux compagnies et aux aéroports, tout en lançant un grand programme de recherche et de développement orienté vers le silence des moteurs ; 4° s'il se propose d'organiser sur ces questions une table ronde avec tous les parlementaires et élus locaux intéressés, les personnels de l'aviation, les associations de défense des riverains.

Réponse. — 1° Bien qu'ils soient souvent graves, les incendies à bord des avions sont, heureusement, relativement rares. Faut-il rappeler que le transport aérien mondial, avec un accident pour 10 millions d'heures de vol, est aujourd'hui trois fois plus sûr qu'il y a vingt ans, et que le niveau de sécurité est régulièrement croissant. Les incendies à bord ne sont eux-mêmes qu'une des causes contribuant à la probabilité globale d'accidents. Bien entendu, les incendies récents, par les enseignements qu'ils ont comportés, ont conduit à prendre, dans le monde entier, un certain nombre de mesures. En France, en particulier, on a interdit de fumer dans les toilettes et cette consigne est rappelée oralement à chaque vol. (L'accident de la Varig est dû à un incendie déclaré dans les toilettes et détecté avec retard). Il est organisé régulièrement des rondes du personnel navigant dans les zones de la cabine qui ne sont pas continuellement occupées par des passagers.

Chaque membre du personnel navigant commercial réglementaire est équipé d'une bouteille portable à oxygène et d'un masque intégral lui permettant de lutter contre les incendies. La formation de ce personnel a été complétée par des cours sur les techniques de lutte contre l'incendie directement inspirés des cours faits aux pompiers. A moyen terme, l'administration a imposé, en rattrapage, l'utilisation de matériaux de cabine au dernier standard de sécurité, c'est-à-dire qu'à ce point de vue les Boeing 707, comme les autres avions, seront ramenés au standard des avions derniers-nés tel que l'Airbus ou le Mercure. Pour le long terme, l'administration s'est engagée dans des recherches très complexes telles que l'analyse de l'émission de fumée, et l'analyse de la toxicité des fumées. Cependant, comme les problèmes soulevés touchent de nombreux domaines, le S. G. A. C. a décidé la création d'un groupe comprenant toutes les parties intéressées, dont les représentants des pilotes, des médecins et des spécialistes du feu. Ces mesures ne touchent cependant que les aéronefs français. L'amélioration des standards internationaux passe obligatoirement par l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.). La France participe activement à ces travaux ; 2^e la politique de prévision des effectifs des corps techniques de la navigation aérienne s'était heurtée, jusqu'à ces dernières années, à de nombreuses difficultés. Afin de pallier les diverses carences, une commission chargée d'étudier la situation des personnels concourant à la sécurité de la navigation aérienne a été constituée en 1968 et des groupes de travail rassemblant les représentants de l'administration et d'organismes syndicaux ont été chargés d'établir une nomenclature et une définition des fonctions, des organigrammes et des tableaux d'effectifs. Ces concertations fructueuses ont ainsi permis de dresser la liste des emplois à pourvoir dans les différentes familles d'organismes. Enfin, une étude de l'évolution des effectifs des personnels de contrôle a été réalisée et permet de déterminer, pour les années 1974-1980, les recrutements à réaliser pour faire face à l'accroissement du trafic dans le contexte des structures actuelles. En ce qui concerne les équipements de la navigation aérienne des aéroports et centres de contrôle français, il convient de rappeler qu'ils répondent aux normes techniques internationales et les dépassent très souvent. Leur mise en œuvre s'effectue conformément aux plans établis par les directions compétentes pour suivre l'évolution du trafic aérien, aussi bien en qualité qu'en performances. C'est ainsi que le nouveau dispositif de circulation aérienne mis en service pour précéder l'ouverture de l'aéroport Charles-de-Gaulle a comporté l'installation des aides à la radionavigation prévues, en temps voulu, et bénéficiant des derniers progrès en matière de fiabilité. En ce domaine comme dans celui de l'infrastructure en centres de contrôle, en tours de contrôle ou en couverture radar, les équipements techniques de plus en plus transistorisés, sont secourus, mais également assurés d'une redondance par utilisation des installations voisines ; 3^e il a été décidé, depuis plusieurs années, de donner à la lutte contre le bruit des avions la priorité qu'elle mérite, et de nombreuses actions ont été engagées dans ce sens : a) En ce qui concerne la réduction du bruit à la source, les normes acoustiques de l'annexe 16 de la convention de Chicago forment désormais la base de notre réglementation sur les certificats de limitation de nuisance des aéronefs. L'arrêté correspondant vient d'être publié. En ce qui concerne les avions futurs,

la France joue un rôle actif dans le travail entrepris au sein de l'organisation de l'aviation civile internationale et visant à rendre plus sévères les normes acoustiques auxquelles devront satisfaire les avions de l'avenir. C'est ainsi que la présidence du groupe de travail du comité sur le bruit des aéronefs, qui prépare des propositions sur ce sujet, est assurée par un français. Reste le problème difficile des appareils de type ancien. Il faut tout d'abord noter que pour certains appareils, comme les Caravelle 3, les 707 et les DC 8 de la première génération, il n'existe pas de solutions techniques raisonnables permettant de réduire le bruit de ces appareils. La seule voie qui se présenterait serait donc le retrait anticipé de ces appareils, entraînant donc de très coûteux investissements en matériels nouveaux. Pour certains autres appareils de type ancien, on peut envisager des modifications entraînant une réduction du bruit qu'ils causent. Toutefois ces modifications ne sont pas, à l'heure actuelle, totalement définies. Par ailleurs, elles entraîneraient des pertes de performances sensibles pour les appareils auxquels elles s'appliqueraient, ce qui fait que ces modifications entraîneraient également des dépenses considérables. Il faut noter à ce propos que, outre le problème du financement de ces dépenses, se pose celui de leur efficacité : un rattrapage ou un déclassement des avions anciens, limités aux avions immatriculés en France, placeraient nos compagnies dans des conditions difficiles vis-à-vis de leurs concurrents étrangers, tout en apportant aux riverains des aéroports un soulagement limité, en raison du maintien en service d'avions étrangers plus bruyants ; c'est donc dans la voie d'un accord international qu'il faut s'orienter. Des propositions en ce sens ont été faites à nos partenaires de la commission européenne de l'aviation civile ; b) Les recherches entreprises en France sur la réduction du bruit des moteurs ont débuté il y a six ans environ, et l'effort dans ce domaine s'est intensifié, puisqu'en 1974 les crédits consacrés à ces travaux ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1973. Ces recherches ont permis à nos ingénieurs d'acquérir une grande expérience dans ce secteur, et c'est ainsi que les résultats obtenus ont permis à la S. N. E. C. M. A. d'être en mesure de participer efficacement à la mise au point du moteur CFM 56 dont les qualités acoustiques constituent une préoccupation essentielle des industriels qui le construisent et devraient représenter un précieux atout de ce nouveau réacteur. Par ailleurs, la mise en service prochaine de l'Airbus A 300 B, avion remarquablement peu bruyant, illustre bien l'activité de notre pays dans la lutte contre le bruit ; c) Les aéroports contribuent également à la lutte contre les nuisances aéronautiques au prix de lourdes pénalités pour le transport aérien, telles que celles qu'entraîne le couvre-feu d'Orly. On peut citer, par exemple, la définition des trajectoires et de procédures de décollage minimisant le bruit, ainsi que la mise en place de systèmes de contrôle acoustique assurant que les procédures prescrites sont bien respectées. Par ailleurs, la recherche d'une réduction des nuisances constitue désormais un facteur capital de la conception des nouveaux aéroports ou de l'extension et de l'aménagement des anciens aéroports. Enfin, l'institution d'un fonds d'aide aux riverains, alimenté par une taxe parafiscale, illustre bien la volonté de lutte contre les nuisances au voisinage des aérodromes ; 4^e Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire touchent à des domaines très différents et ne peuvent être traités dans un cadre unique. La table ronde suggérée n'apparaît pas comme un moyen réaliste d'approcher les solutions.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 28 juin 1974.

1^{re} séance : page 3159 ; 2^e séance : page 3175.